

# JOURNAL DE MONACO

DU 4 JANVIER 1934

## Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

### SOMMAIRE

Séance du 6 décembre 1933

- I. Discours du Président, page 1.
- Discours du Ministre, page 1.
- II. Nomination des Secrétaires de séance, page 2.
- III. Formation des Commissions, page 2.
- IV. Communications du Gouvernement :
  - 1° Prêts hypothécaires à long terme, page 2.
  - 2° Loyers commerciaux et industriels, page 2.
- V. Pétitions :
  - 1° Des Architectes diplômés, page 3.
  - 2° Des Employés d'hôtels, page 3.
  - 3° Du Comité d'étude et de défense des intérêts des propriétaires, page 3.
  - 4° Des propriétaires, et directeurs de bars, restaurants, brasseries, page 3.
- VI. Établissement de l'ordre du jour de la session :
  - 1° Proposition de Loi de M. J. Notari tendant à rendre obligatoire l'assurance des véhicules, page 2.
  - 2° Proposition de Loi de M. H. Crovetto sur la fumivortité.
  - 3° Proposition de Loi de M. C. Bernasconi tendant à la modification des dispositions d'ordre pénal relatives à la circulation des véhicules, page 3 à 4.
  - 4° Proposition de Loi de M. L. Aurégia sur la révision des dispositions législatives en matière d'actes de l'état-civil, page 4.
  - 5° Proposition de M. Jacques Reymond tendant à la création d'un office d'orientation professionnelle, page 4 à 5.
  - 6° Motion de M. C. Bernasconi sur la limitation des permis de séjour, page 5 à 6.
  - 7° Question de M. Pierre Blanchy sur les emplois.
  - 8° Proposition de Loi de M. C. Bernasconi relative à l'exercice de l'art dentaire, page 6.
  - 9° Motion de M. Marcel Médecin sur la réglementation des licences commerciales, page 7.

### SESSION ORDINAIRE

Séance du 6 Décembre 1933

Sont présents : M. Henri Settimo, Président ; M. Arthur Crovetto, Vice-Président ; MM. Louis Aurégia, Pierre Blanchy, Charles Bernasconi, Pierre Joffredy, Etienne Destienne, Robert Marchisio, Eugène Marquet, Marcel Médecin, Jean Nolari, Jacques Reymond.

M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Bernard Galèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. Henri Settimo, Président.

#### I

#### DISCOURS

M. LE PRÉSIDENT. —

Monsieur le Ministre,  
Messieurs les Conseillers de Gouvernement,  
Mes chers Collègues,

Mes premières paroles seront de déférente gratitude envers S.A.S. le Prince, pour le grand honneur

que je ressens d'avoir été éleyé par Lui à la présidence du Conseil National ; de gratitude aussi envers les élus de la population, qui ont témoigné, en cette circonstance, de leur satisfaction unanime.

J'aurai à cœur de me montrer digne de la confiance que le Souverain et mes Collègues mettent en moi. J'espère que ma tâche ne sera pas trop au-dessus de mes moyens. Je la remplirai avec l'impartialité et la pondération qu'elle exige et le désir de mériter toujours plus l'estime et la sympathie de chacun.

Je compte, Messieurs, surtout au début, sur votre indulgence si, dans la direction de vos débats, je n'aurai pas cette aisance, cette autorité et ce prestige qui caractérisaient notamment, parmi mes prédécesseurs à ce poste, celui qui présida cette Assemblée pendant près de vingt années et que je suis heureux de voir toujours au milieu de nous.

(Applaudissements.)

Monsieur le Ministre,

Le nouveau Conseil National entend vous exprimer, par ma voix, son désir unanime de loyale collaboration. Le retour à la Constitution, que nos compatriotes n'ont cessé de réclamer, a rendu de nouveau possible l'entente souhaitée entre le Gouvernement Princier et la représentation monégasque. Nous considérons cette entente plus que jamais nécessaire, dans la période de crise générale que nous traversons. A aucun moment de notre activité politique, nous n'avons écarté ce principe et ceux d'entre nous qui, plus particulièrement, ont élaboré le programme d'union démocratique et nationale, consacré par les dernières élections ont toujours eu soin de l'affirmer.

La collaboration désirable sera non seulement possible, mais facile. Voyez, Monsieur le Ministre, dans cet acte de foi, un hommage à votre caractère et à votre courtoisie. Les rapports qui se sont déjà établis entre nous, nous ont permis d'apprécier votre parfaite compréhension des besoins de la Principauté, vos méthodes d'initiative et de prompt réalisation, votre désir de défendre les intérêts monégasques. Ces qualités mises au service du petit pays, dont la cause est la nôtre, sont le gage des heureux résultats que nous escomptons.

La présence à vos côtés, Monsieur le Ministre, de Messieurs les Conseillers de Gouvernement Galèpe et de Castro, renforce encore notre confiance et je suis heureux de leur exprimer les sentiments qui animent le Conseil National.

Sans doute nos premiers contacts vous auront-ils convaincu, Monsieur le Ministre, que les nouveaux élus monégasques ont un seul objectif : aider la Principauté à retrouver sa prospérité matérielle et morale. Pour l'atteindre, il faut accomplir des efforts hardis auxquels ils sont prêts à contribuer avec toute leur expérience et tout leur patriotisme. Il ne suffira pas d'étudier les problèmes, il faudra les résoudre. Tout ce que le législateur, tout ce que l'Etat pourra faire pour lutter contre le marasme des affaires, nous devons le tenter. Aussi sommes-nous prêts à soutenir le Gouvernement dans tout programme de rénovation économique et de progrès social.

Si, en raison de l'urgence des circonstances, nos premiers travaux devront être consacrés plus spécialement à la législation des loyers, à la question

du chômage et des emplois, à la discussion du budget, nos Commissions se prépareront sans retard à l'étude d'autres importantes questions, au premier rang desquelles figurera la révision de la Constitution, qui permettra de conformer aux nécessités nouvelles, la charte qui régit actuellement le fonctionnement des divers rouages administratifs et les rapports de nos pouvoirs publics.

A l'œuvre, mes chers Collègues. Nos compatriotes, nos concitoyens attendent de nous une politique de réalisation. Nous n'avons pas le droit de les décevoir.

Et pour terminer, je prie Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat d'être l'interprète des sentiments du Conseil National auprès de Son Altesse Sérénissime le Prince Louis.

(Applaudissements.)

M. LE MINISTRE. —

Messieurs,

Je ne manquerai pas de transmettre au Prince Souverain et à la Famille Princière les sentiments d'attachement que vous venez de Leur exprimer, auxquels Ils seront particulièrement sensibles. Ces sentiments sont d'ailleurs la tradition de votre histoire. Ils sont aussi le gage de l'indépendance de votre Pays.

En saluant aujourd'hui le Conseil National, le Gouvernement vous remercie, Monsieur le Président, des paroles de cordialité que vous venez de lui adresser. Laissez-moi ajouter combien personnellement je suis touché de votre accueil si plein de sympathie, mais aussi trop flatteur. Je m'efforcerai de ne pas décevoir les espoirs que vous mettez en moi.

En vous donnant sa confiance, Messieurs, le suffrage universel a certainement voulu voir s'ouvrir dans la Principauté une ère de concorde, d'apaisement dans les esprits et d'union dans les cœurs, pour travailler tous ensemble au développement de votre Pays, à sa prospérité, à sa grandeur à un moment surtout où, malgré le désarroi général, toutes les villes qui vous entourent rivalisent d'efforts pour lutter contre les difficultés économiques qui les étirent, pour attirer et retenir les étrangers qui font la richesse de leur commerce. L'avenir, d'ailleurs, sera ce que nous le ferons.

Vous avez tout à l'heure, Monsieur le Président, énuméré quelques-uns des problèmes qui nous pressent, que ce soit cette irritante question des loyers où il est grandement désirable de voir passer un souffle d'entente et de justice entre locataires et propriétaires, que ce soit celle du chômage, des emplois, où le Gouvernement vous apportera des projets qu'il a mûrement étudiés, que ce soit la question budgétaire dont nous parlerons prochainement.

Pour cette œuvre, Messieurs, le concours du Gouvernement vous est tout acquis, et le Ministre qui a l'honneur de prendre, à cette heure, la parole devant vous, entend s'élever au-dessus des vaines querelles ou des dissensions intestines aujourd'hui périmées pour juger impartialement et avec droiture des questions qui vous seront soumises.

Par des contacts sans cesse empreints de franchise et de loyauté, par une collaboration agissante s'évadant des lenteurs puperassières, j'entends, avec vous, apporter toutes mes forces, tout mon cœur à

servir les intérêts du Prince qui se confondent avec ceux de votre Pays, n'ayant qu'un désir : avoir non seulement votre confiance, Messieurs, mais encore votre estime.

(Applaudissements.)

## II

### NOMINATION DES SECRÉTAIRES

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons procéder à la nomination des Secrétaires de séance. Il est d'usage que l'on désigne les deux plus jeunes membres du Conseil. Ce serait, dans ce cas, MM. Robert Marchisio et Jean Notari. Voulez-vous les accepter comme Secrétaires pour la présente session ?

(Adopté.)

## III

### FORMATION DES COMMISSIONS

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons également à former les Commissions. Ainsi qu'il a été envisagé au cours de nos échanges de vues, je vous propose de désigner, pour la *Commission de Législation* : MM. Louis Auréglià, Pierre Joffredy, Robert Marchisio, Eugène Marquet, Jean Notari, Etienne Destienne.

Et pour la *Commission des Finances* : MM. Charles Bernasconi, Pierre Blanchy, Arthur Crovetto, Marcel Méderin, Jacques Reymond. Etes-vous tous d'avis d'adopter cette composition ?

(Adopté.)

Il reste à ratifier les délégations données à certains d'entre vous pour représenter le Conseil au sein des *Commissions mixtes gouvernementales*.

Nous avons désigné :

Pour la *Commission des Économies* : MM. Henri Sellimo, Charles Bernasconi, Arthur Crovetto et Jacques Reymond ;

Pour la *Commission de Classement de la Taxe de Séjour et de Consommation* : M. Marcel Médecin ;

Pour la *Commission des Bourses* : M. Charles Bernasconi ;

Pour la *Commission des Colonies Scolaires de Castellane* : M. Robert Marchisio ;

Pour la *Commission de la Fête Nationale* : M. Marcel Médecin ;

Pour la *Commission mixte des Eaux* : MM. Robert Marchisio et Arthur Crovetto.

Pas d'observations ?

(Adopté.)

## IV

### COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais vous donner connaissance des communications que m'a fait parvenir le Gouvernement :

#### 1°

#### PROJET CONCERNANT LES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES A LONG TERME.

Monaco, le 29 septembre 1933.

Monsieur le Président,

A la date du 18 décembre 1931, je transmettais à l'Assemblée Monégasque un projet de réglementation des prêts hypothécaires présenté par le Crédit Foncier de Monaco.

L'affaire fut rappelée par ma lettre du 25 mai 1932, mais il n'apparut pas qu'elle ait donné lieu à délibération.

En raison de l'intérêt que présente la question pour l'ensemble des habitants de la Principauté, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien en activer l'étude et l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session de la Haute Assemblée.

Veuillez agréer.....

Voulez-vous, Messieurs, renvoyer cette question aux deux Commissions de Finances et de Législation pour rapport ?

(Adopté.)

#### 2°

#### PROJET DE LOI SUR LES LOYERS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu également, à la date du 5 décembre, la lettre ainsi conçue :

Monaco, le 5 décembre 1933.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, accompagné d'un exposé des motifs et de l'extrait d'une délibération du Conseil d'Etat, un projet de loi prorogeant et modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 23 mai 1932 sur la révision des prix de locations commerciales et industrielles contractées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1932.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre ledit projet de loi à l'examen et au vote du Conseil National.

Veuillez agréer.....

#### Exposé des Motifs

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1353, du 23 mai 1932, sur la révision des prix des locations commerciales et industrielles contractées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1932, dont les effets avaient été prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1933, par l'Ordonnance-Loi n° 172, du 31 mars 1933, arrivent à nouveau à expiration sans que la situation économique mondiale se présente sous un aspect plus réjouissant que celui ayant motivé les mesures de protection prises en faveur des locataires commerçants et industriels.

Le législateur français, devancé dans cette voie par le législateur monégasque, s'est, à son tour, trouvé dans la nécessité de prendre des mesures analogues et une loi du 12 juillet 1933 a permis, en France, la réduction, lorsqu'il se trouve exagéré, du prix des baux à loyers des commerçants, industriels et artisans.

La nouvelle loi française, dans son principe fondamental, ne diffère en rien de la loi monégasque.

Comme l'Ordonnance Souveraine n° 1353, elle décide, dans son article 2, que le prix du bail doit être ramené à sa valeur équitable, laquelle est déterminée en tenant compte de tous les éléments d'appréciation.

Mais le législateur français a cru devoir introduire dans son texte quelques dispositions particulières qui, à l'examen, n'ont pas paru offrir un intérêt évident pour la Principauté de Monaco, dont la situation économique ne saurait être entièrement assimilée à celle d'un grand pays comme la France.

Indépendamment, en effet des conséquences inévitables de la situation économique mondiale dont souffrent tous les pays en général, l'on ne saurait oublier que Monaco est encore soumis aux fluctuations particulières inhérentes aux villes de saison. Fluctuations qui, sous l'influence de causes secondaires, peuvent se traduire soit par une aggravation, soit par une amélioration momentanée de la situation économique particulière du pays.

Et cette situation particulière, en l'état d'une législation définitive actuellement impossible, paraît devoir comporter une réglementation mieux adaptée à ses besoins en limitant tout d'abord à un an la durée de la réduction, ce qui permettrait une surveillance plus étroite des variations de la situation économique locale et, par suite, un réajustement annuel plus équitable des prix.

L'expérience a démontré, d'autre part, la nécessité de faire disparaître l'équivoque créée par les interprétations différentes données à l'article 2 de l'Ordonnance n° 1353 et d'étendre le bénéfice de la loi aux locataires qui n'avaient pu payer les loyers antérieurement échus ainsi que la moitié du loyer susceptible de réduction. Mais s'est affirmée aussi la nécessité de sanctions obligant les locataires protégés à exécuter les sentences arbitrales sous peine de perdre, de plein droit, le bénéfice des avantages qui leur étaient accordés. Ces constatations comportent quelques modifications aux articles 2 et 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 1353, du 23 mai 1932, ainsi que les dispositions nouvelles, contenues dans le projet de loi suivant :

#### Projet de Loi

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1353 du 23 mai 1932 sur la révision des prix de locations commerciales et industrielles contractées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1932,

prorogées par l'Ordonnance-Loi n° 172 du 31 mars 1933, sont prorogées, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1933, pour une nouvelle période qui prendra fin le 31 décembre 1934, sous réserve des modifications ci-après :

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1353 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les locataires qui demanderont cette révision, sans avoir préalablement acquitté les loyers échus antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1932 et versé, à l'échéance, un acompte provisionnel de 50 % sur les loyers susceptibles d'être révisés, pourront, sous certaines circonstances relevant entièrement de l'appréciation de la Commission Arbitrale, être exclus du bénéfice de la présente loi.

« Les demandes en révision devront être formulées, au plus tard, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, à peine de forclusion. »

L'article 12 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les débats auront lieu et les jugements seront rendus en la Chambre du Conseil.

« Les décisions de la Commission Arbitrale seront sommairement motivées.

« Elles comporteront la formule exécutoire prévue par les articles 470 et 471 du Code de Procédure Civile.

« Sur la demande du propriétaire ou du locataire principal, le cas échéant, la Commission Arbitrale prononcera la condamnation au paiement du loyer dû avec ou sans intérêt.

« Elle pourra, sur la demande du locataire, accorder des délais pour le paiement du loyer. Elle devra, dans ce cas, édicter que le débiteur, en défaut de paiement aux échéances fixées, perdra de plein droit le bénéfice du terme et qu'il perdra également de plein droit le bénéfice de la réduction prononcée, tant pour le terme non payé à son échéance que pour les termes à venir, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. »

ARTICLE 2. — Le paiement des loyers qui aura été intégralement effectué, même sans réserves, pour une période postérieure au 31 octobre 1933, ne fera pas obstacle à la révision ; l'imputation au sera ordonnée, le cas échéant, en tout ou en partie, sur les termes à échoir, sans répétition.

ARTICLE 3. — Au cas où la Commission Arbitrale serait déjà saisie d'une demande de réduction pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1932 au 31 octobre 1933, sur laquelle elle n'aurait pas encore statué, la nouvelle demande de réduction pourra être formulée par simples conclusions signifiées, et la Commission Arbitrale statuera par une seule et même décision pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1932 au 31 octobre 1933 et pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1933 au 31 décembre 1934.

ARTICLE 4. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux demandes de révision introduites en vertu de l'Ordonnance Souveraine n° 1353 du 23 mai 1932 et de l'Ordonnance-Loi n° 172 du 31 mars 1933, pour lesquelles il n'est encore intervenu aucune décision définitive de justice.

M. LOUIS AURÉGLIÀ. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Auréglià.

M. LOUIS AURÉGLIÀ. — Nous aurions voulu, pour répondre à un désir qui avait été exprimé par le Gouvernement, pouvoir délibérer sur le projet de loi sur les loyers dont nous venons d'être saisis, dès cette session. Malheureusement, pour des circonstances que nous savons d'ailleurs indépendantes de sa volonté, le Gouvernement ne nous a fait parvenir qu'après le projet de loi en question. Quel que soit notre souci de célérité, nous devons aussi être animés du désir d'apporter à l'examen de ce texte tout le scrupule et toute l'attention qu'il comporte afin de participer nous aussi, avec le Gouvernement, à cette œuvre de justice et d'apaisement que M. le Ministre d'Etat réclamait tout à l'heure si éloquemment.

Il me paraît que la Commission de Législation, au nom de laquelle j'ai cru devoir prendre la parole, ne pourra normalement vous apporter un rapport dans un délai tel que vous puissiez discuter de cette session. Notre session ordinaire se termine après-demain et je considère par conséquent qu'il sera indispensable, pour la discussion de cette loi, comme aussi je crois

pour l'examen du budget, d'avoir bientôt une session extraordinaire.

(Assentiment de M. le Ministre d'Etat.)

Mais, d'ores et déjà, il convient que l'on sache que, dans l'examen et dans la discussion de ce projet de loi sur les loyers, le Conseil National, à l'exemple du Gouvernement, apportera le plus grand souci d'impartialité et d'objectivité. Il s'agit d'une loi très délicate, qui met en cause des intérêts opposés, dont les répercussions peuvent être multiples et graves. Les membres de la Commission de Législation sont animés de sentiments que je tiens à exprimer et je suis certain d'exprimer par là même les sentiments de tout le Conseil. Nous ne serons les défenseurs d'aucune catégorie d'intérêts; nous ne subirons aucune pression de quelque côté qu'elle vienne. Nous ne sommes pas les mandataires d'une catégorie économique de la Principauté; nous sommes les élus des Monégasques et nous devons défendre les intérêts de toute la population, c'est-à-dire les intérêts du Pays. Nous nous efforcerons, nous élevant au-dessus des intérêts particuliers, d'être en quelque sorte des arbitres entre les intérêts opposés. Cette conception sera la nôtre dans toutes les circonstances, dans tous les domaines.

(Approbations.)

Pour répondre encore une fois au souci de l'urgence qui s'attache à la solution du problème et que nous ne saurions méconnaître, je tiens à déclarer, au nom de la Commission de Législation, que nous examinerons le projet avec toute la célérité compatible avec les nécessités d'une étude scrupuleuse et approfondie. Nous donnerons à ce projet, dans nos délibérations au sein de la Commission de Législation, la priorité par rapport à toutes les propositions ou motions que certains d'entre nous présenteront tout à l'heure.

Je tiens à ajouter, en terminant, qu'il y aura deux autres questions qui présenteront aussi à nos yeux un intérêt trop essentiel pour que nous les négligions et pour que nous ne les examinions pas rapidement. Je veux faire allusion à la question du chômage et des emplois et à la question de la révision de la Constitution.

(Applaudissements.)

M. Etienne DESTIENNE. — Messieurs, vu l'extrême urgence et l'importance de cette question des loyers, il est vraiment regrettable que nous ne puissions la discuter aujourd'hui. Nous avons d'une part les propriétaires qui attendent et espèrent et, en ce qui me concerne, je suis tout disposé à déclarer la sympathie que je professe pour les bons propriétaires de ce pays. Il y a, d'autre part, cette catégorie de la population qui a apporté dans ce pays son esprit d'initiative et son activité: j'ai nommé les commerçants de la Principauté. Ces derniers ont droit à toute notre sollicitude et rendons-leur cette justice, messieurs, qu'ils contribuent pour la plus grande part à emplir l'escarcelle du Trésor monégasque. Je pense qu'en considération de l'intérêt que présente cette grave question, il y a lieu d'aviser et de prendre d'urgence les mesures exigées par la situation. En cette circonstance, je suis heureux de rendre hommage au Gouvernement qui a compris les graves difficultés de l'heure présente et a su adopter les mesures correspondantes à la crise qui sévit particulièrement pour les commerçants de la Principauté.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer le projet de loi à la Commission de Législation pour étude et rapport?

(Adopté.)

V

PETITIONS

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu diverses pétitions:

l'une de cinq architectes diplômés par le Gouvernement, de nationalité monégasque, relative à l'exercice de leur profession;

une pétition des employés d'hôtels portant quinze signatures;

une autre du Comité d'Etudes et de Défense des Intérêts des Propriétaires; et une des propriétaires ou Directeurs de restaurants, brasseries, etc...

Conformément au règlement, je transmettrai ces pétitions aux Commissions qualifiées pour les examiner.

VI

ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons procéder maintenant à l'établissement de l'ordre du jour de la session.

Nous avons déjà la question des prêts hypothécaires et le projet de loi sur les loyers.

Quant au Budget, je pense que le Gouvernement le déposera prochainement pour que nous puissions l'examiner au plus tôt.

M. DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Les membres du Conseil National qui font partie de la Commission des Economies savent déjà que le Budget a été arrêté par cette Commission. Je suis en train de faire établir plusieurs exemplaires qui vous seront envoyés lorsque le Conseil d'Etat aura examiné, à son tour, le budget. Je pense qu'il pourra vous être distribué dans la seconde quinzaine de ce mois. Je m'empresse de vous envoyer tous les documents nécessaires pour que vous puissiez l'examiner en séance privée avant d'en aborder l'examen en séance publique.

M. Charles BERNASCONI. — Je vous serais reconnaissant de hâter le travail de façon à nous envoyer le budget au plus tôt. Les documents que nous avons nous permettent de commencer à travailler, mais il faut que nous puissions établir le rapport de la Commission, de façon à être prêts pour la session extraordinaire. Il ne faut pas oublier qu'il y a d'autres questions qui viendront également à cette session.

M. LE PRÉSIDENT. — D'autre part, certaines propositions de loi, certaines motions, ont été inscrites à l'ordre du jour de la présente session. Je vais les énumérer et donner la parole à chacun des auteurs pour la lecture des exposés des motifs:

1°

PROPOSITION DE LOI DE M. JEAN NOTARI TENDANT A RENDRE OBLIGATOIRE L'ASSURANCE DES VEHICULES

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jean Notari.

M. JEAN NOTARI. —

L'expérience quotidienne nous révèle l'insuffisance de notre réglementation actuelle sur la circulation des véhicules de toute nature.

Une grave lacune est constituée notamment par l'absence de dispositions de lois rendant obligatoire l'assurance des véhicules quels qu'ils soient.

Il arrive qu'en cas d'accident causé par une automobile, motocyclette ou tout autre moyen de transport, la victime qui a légitimement droit à la réparation du dommage subi, se trouve devant un adversaire non assuré et insolvable.

Le danger que présente pour les usagers de la route la circulation des véhicules est assez grave, surtout avec le progrès et l'intensité de la circulation, pour que les garanties nécessaires soient données à tous. Le seul moyen de les fournir est de rendre l'assurance obligatoire pour tout véhicule. Nous ne trouvons pas, à cet égard, de mesure suffisamment protectrice dans la législation française et les récriminations se font, de ce fait, de plus en plus pressantes en ce domaine chez nos voisins.

Par contre, la législation suisse fournit à ce sujet un exemple pratique de réglementation très poussée. Je fais allusion à la Loi Fédérale du 15 mars 1932.

Nous pourrions nous inspirer de cet exemple tout en adaptant les dispositions de la loi suisse aux nécessités locales.

C'est ce principe que je propose au Conseil National de prendre en considération et d'adopter après mise à l'étude et établissement d'un avant-projet par les soins de la Commission compétente.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer cette proposition de loi à la Commission de Législation?

(Adopté.)

2°

PROPOSITION DE LOI DE M. ARTHUR CROVETTO SUR LA FUMIVORITÉ

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Arthur Crovetto.

M. ARTHUR CROVETTO. —

La proposition de loi que j'ai l'honneur de présenter au Conseil National répond à l'un des points du programme d'urbanisme que les élus de juin dernier ont manifesté l'intention de réaliser.

Le Gouvernement s'est soucié depuis fort longtemps de la suppression des fumées à Monaco, ville de luxe, et a édicté une première Ordonnance sur la fumivorité, le 29 février 1908, suivie d'un Arrêté en date du 10 avril 1911.

Malheureusement, à cette époque il n'existait pas d'appareils de fumivorité et de dépoussiérage vraiment efficaces.

Aussi, l'Arrêté du 10 avril 1911 qui prescrivait une certaine réglementation, ne correspond plus aux nécessités actuelles et aux moyens perfectionnés qui permettent aujourd'hui d'éliminer la totalité des poussières contenues dans les fumées industrielles.

D'ailleurs, en France, la loi qui a pour but la suppression de ces fumées, est toute récente; elle date du 20 avril 1932. Elle a été rapportée par M. Morizet au Sénat.

Afin de ne pas être, dans ce domaine comme en divers autres, en état d'infériorité par rapport aux cités voisines, il importe d'améliorer l'ancienne Ordonnance et l'Arrêté qui a suivi, en s'inspirant de la nouvelle loi française et de l'Arrêté préfectoral type correspondant.

Ainsi que l'avait prévu expressément l'Arrêté de 1911, aux articles 2 et 3, la question de dépoussiérage des fumées intéresse surtout l'Usine à Gaz et l'Usine d'Incinération.

A ce sujet, il convient de signaler que la Ville de Nice, pour se conformer sans doute à la nouvelle loi française, vient de prendre des mesures efficaces pour faire disparaître les fumées de l'Usine à Gaz et de l'Usine des Gadoues.

Je propose donc au Conseil National de prendre en considération l'avant-projet de loi ci-après qui reproduit les termes de la loi française et au Gouvernement de bien vouloir nous présenter un projet définitif dont nous puissions doter, à bref délai, la législation monégasque.

Avant-Projet de Loi

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit aux établissements industriels, commerciaux ou administratifs d'émettre, soit des fumées, soit des suies, soit des poussières, soit des gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage ou polluer l'atmosphère ou de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites.

Un Arrêté du Ministre d'Etat réglementera cette interdiction.

ARTICLE 2. — Les contraventions seront constatées conformément à la loi.

ARTICLE 3. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa promulgation.

M. LE PRÉSIDENT. — La question doit être renvoyée à la Commission de Législation. Pas d'avis contraire?

(Adopté.)

3°

PROPOSITION DE LOI DE M. CHARLES BERNASCONI TENDANT A LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL, RELATIVES A LA CIRCULATION DES VEHICULES.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Charles Bernasconi.

M. CHARLES BERNASCONI. —

La législation monégasque, en matière de procédure de répression des délits que le titre du projet que j'ai l'honneur de vous présenter envisage, est actuellement d'une sévérité toute particulière.

Si cette sévérité pouvait paraître justifiée au moment de la réglementation du début, il n'en est pas moins apparu dans la pratique combien la répression légale était inapplicable.

En effet, nul n'ignore que par mansuétude, ceux qui par devoir devaient veiller à la stricte application des textes, préféraient souvent fermer les yeux et passer leur chemin sans avoir officiellement vu.

En admettant que cette façon de procéder, toute d'humanité, n'est pas absolument blâmable, elle pourrait peut-être aboutir à l'inefficacité de toute mesure contre les abus, en raison même de leur sévérité et pour cette raison, il faut réprimer ; mais cela n'empêche que la répression doit se faire avec cette douceur que savent employer nos agents qui, depuis quelque temps surtout, savent être — et ceci dit très sincèrement — de très braves gens.

Faut-il rapprocher cette agréable constatation du changement survenu dans les hautes sphères ? Je n'hésite pas à le croire. Elle est, en tout cas, en leur honneur.

Il a été donné à tous, dans quelque milieu où l'on se place, et les fonctionnaires en sont les premiers satisfaits, de reconnaître qu'une impulsion nouvelle de propriété morale, un air plus respirable, ont été répandus sur le Pays.

L'auteur, les auteurs de ces nouvelles dispositions de bienveillance pouvant, suivant les circonstances, être appuyées par des mesures de juste sévérité, sévérité toujours acceptée quand elle est juste, méritent d'être félicités.

La répression brutale n'a jamais obtenu de succès durable ; la bonté l'a toujours emporté.

On s'incline devant une sanction reçue avec douceur, avec justice ; on se cabre quand la rudesse est employée.

Cela est inhérent au genre humain.

Nous avons ici, et principalement en ce qui nous préoccupe, apporté aux sanctions légales une atténuation que n'évitait pas, de la part de l'automobiliste, le sursaut sans doute tout naturel quand il est puni, mais finira à revenir sur son mouvement de mauvais humeur, dès qu'il saura combien était plus grave, dans le passé, la sanction prévue pour le délit ou la faute par lui commise.

En outre et surtout, combien est commise et vexante pour un étranger, — qui, venant dans notre Pays pour profiter de la douceur de son climat, a droit à nos égards, — la formalité d'avoir à se présenter devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu d'avoir commis... le crime de défaut d'éclairage des lanternes de sa voiture, et sanctionné par l'application de l'article 22.

Je vois par la pensée nos distingués Magistrats du Tribunal Correctionnel devant un pareil cas, et je comprends sans peine combien leur conscience doit hésiter, alors qu'ils sont dans l'obligation d'appliquer la loi.

N'oubliez pas que le prévenu verra la condamnation inscrite sur son casier judiciaire. Si elle n'a rien d'infamant reconnaissez, mes chers collègues, que cela n'a rien d'agréable.

Il faut donc modifier cette loi et je suis sûr qu'il n'aura suffi de vous en signaler les inconvénients pour obtenir votre assentiment.

Je me dois de vous dire qu'à toutes les portes où j'ai frappé, l'adhésion la plus complète m'a été donnée.

M. le Ministre d'Etat, M. le Procureur Général et M. le Directeur de la Sécurité Publique m'ont tous encouragé dans le dépôt de la proposition de loi que je fais. Je vous prie de l'accepter et de vous joindre à moi pour demander au Gouvernement la présentation au Conseil National du texte définitivement arrêté qui tendra à renvoyer devant le Tribunal de simple police, et non plus devant le Tribunal Correctionnel, les délinquants que j'appellerai inoffensifs en matière d'automobile.

Je proposerais même, pour certains cas, l'application du régime auquel sûrement chacun de nous a été soumis, au cours des voyages effectués à l'étranger, et qui consiste dans le paiement immédiat à l'agent verbalisateur, contre délivrance d'un reçu à souche, du montant de l'amende que l'on a encourue.

Inutile d'ajouter que les modifications que je propose concernent les premières fautes, à moins encore que ce ne soit pour le crime que j'ai déjà signalé et concernant l'éclairage des lanternes par exemple, la récidive qui, pour certains autres cas, réclamera une sanction plus importante.

Les infractions aux dispositions que j'envisage sont punies des peines prévues à l'article 480 du Code Pénal.

Si le deuxième paragraphe de l'article 57 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1928 comporte pour les contraventions commises et relevant des divers articles mentionnés, la comparution devant le Tribunal de simple police, par contre, les troisième paragraphe et suivants, renvoie le délinquant, — si le mot peut, ici, être employé, — devant le Tribunal Correctionnel, ce qui est excessif.

Ne voulant pas abuser des instants du Conseil National dont la religion est certainement faite, je ne m'étendrai pas davantage sur cette question.

Que l'on applique les peines prévues à l'article 480 du Code Pénal, je n'entends pas le discuter ; mais que la répression ne soit faite que par devant le Tribunal de simple police et non plus devant le Tribunal Correctionnel, sauf pour certains délits particuliers ; et même, dans plusieurs cas, par le paiement immédiat de l'amende encourue.

Je conclus, en demandant au Gouvernement d'accepter les propositions que j'ai l'honneur de soumettre et de présenter au Conseil National, un projet de loi modifiant la juridiction de répression et le classement des délits dans le sens que je viens d'indiquer.

M. LE PRÉSIDENT. — Renvoyé à la Commission de Législation.

(Adopté.)

4°

PROPOSITION DE LOI DE M. LOUIS AURÉGLIA  
SUR LA RÉVISION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
EN MATIÈRE D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Aurégia.

M. LOUIS AURÉGLIA. —

Conformément à un vœu récent du Conseil Communal, j'ai l'honneur de vous soumettre une proposition de loi tendant à la modification de certaines dispositions de notre Code réglementant la tenue des actes de l'Etat Civil.

La législation monégasque, en cette matière, n'a pas suivi, tout au moins depuis la Loi du 12 mars 1913, les améliorations qui, dans un but d'ordre pratique, ont été apportées à certaines législations étrangères.

Le Code français notamment a fait l'objet de certaines modifications relativement récentes qu'il y aurait intérêt à adopter dans la Principauté.

Vous savez qu'en France deux témoins suffisent actuellement à la célébration du mariage. Cette simplification a été apportée par la loi française du 9 août 1919. Or, à Monaco, l'article 50 du Code Civil prévoit toujours la présence de quatre témoins. Deux témoins suffisent également d'après la législation italienne (art. 94 du Code Civil italien).

Deux témoins également dans la législation suisse (art. 116 du Code Civil fédéral).

Il n'y a aucune raison pour que la législation monégasque se singularise dans ce domaine.

De même, l'article 47 du Code monégasque exige que la déclaration de naissance soit faite en présence de deux témoins. Un seul témoin suffit actuellement dans le droit français et ce en vertu de la loi du 7 février 1924.

Il convient également de signaler la différence très sensible entre notre législation et celle des pays voisins en ce qui concerne l'établissement des actes de notoriété destinés à substituer les actes d'état civil lorsqu'il est impossible aux intéressés de se les procurer. Le cas se produit assez souvent dans notre région, fréquentée par des étrangers ressortissant de pays dévastés par la guerre ou les révolutions. Notre Code exige que la déclaration requise pour l'établissement de l'acte de notoriété soit faite par sept témoins, alors que depuis quelque temps deux témoins suffisent en France. Ici encore, il y a lieu de nous rapprocher de la législation du grand pays voisin.

D'autre part, nous constatons que la plupart des législations étrangères exigent l'indication de la date de naissance dans les actes de mariage et dans les actes de décès. Cette indication est d'une utilité évidente. Une telle prescription n'existe pas dans notre Code, ce qui est une lacune.

En outre, l'article 64 de notre Code exige la lecture par l'Officier d'Etat Civil, des pièces concernant chacun des époux ainsi que du Chapitre VI, du titre « Du Mariage » sur les droits et devoirs respectifs des époux.

La législation française a simplifié cette formalité un peu surannée en se bornant à exiger la lecture des articles 212, 213 et 214 du Code Civil.

Il est vrai que dans la pratique suivie depuis des années, l'Officier d'Etat Civil se borne, à Monaco, à lire les trois articles correspondants de notre Code Civil, en dispensant les futurs époux d'entendre la lecture des douze autres articles du Chapitre VI. Il y a lieu de rendre légale cette pratique courante, critiquable en l'état des textes, mais parfaitement compréhensible.

Enfin, admettons-nous que subsiste plus longtemps, dans notre Code, l'obligation de présenter l'enfant à l'Officier d'Etat Civil lors de la déclaration de naissance, obligation desuète qu'une loi de 1919 a supprimée du Code français ?

Ce sont ces réformes que le Conseil Communal a prononcées au cours de sa dernière session dans l'intérêt même des administrés. L'ancien formalisme n'est plus de notre temps.

Je propose donc au Conseil National de prendre en considération l'avant-projet de loi ci-après et de le soumettre à la bienveillante attention du Gouvernement afin qu'un projet de loi définitif nous soit présenté au cours d'une prochaine session.

Avant-projet de Loi

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 46, 47, 52, 60, 61, 67 et 68 du Code Civil, sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 46. — Les déclarations de naissances seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'Officier de l'Etat Civil du lieu. »

« ARTICLE 47 (deuxième alinéa). — L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence d'un témoin. »

« ARTICLE 52. — Avant la célébration du mariage, l'Officier de l'Etat Civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison communale. Cette publication énoncera les prénoms, noms, dates de naissances, professions et domiciles de leurs pères et mères. Elle énoncera, en outre, le jour, heure et lieu où elle a été faite. Elle sera transcrite sur un seul registre coté et paraphé comme il est dit en l'article 32, et déposé, à la fin de chaque année, au Greffe Général. »

« ARTICLE 60. — L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par deux témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère s'ils sont connus ; le lieu, et, autant que possible, l'époque de la naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix ; et s'il en est qui ne peut ou ne sait signer il en sera fait mention. »

« ARTICLE 61. — Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'Officier de l'Etat Civil, dans la Mairie, en présence de deux témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties, des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que des articles 181, 182 et 183 du Code Civil. »

« ARTICLE 67. — L'acte de décès sera dressé par l'Officier de l'Etat Civil, sur la déclaration d'un témoin. Ce témoin sera, s'il est possible, le plus proche parent ou voisin, ou lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée. »

« ARTICLE 68. — L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, date de naissance, profession et domicile de la personne décédée ; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve ; les prénoms, nom, date de naissance, profession et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté. »

M. LE PRÉSIDENT. — Renvoyé à la Commission de Législation.

(Adopté.)

5°

PROPOSITION DE M. JACQUES REYMOND TENDANT A LA  
CRÉATION D'UN OFFICE D'ORIENTATION  
PROFESSIONNELLE.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Jacques Reymond a la parole.

M. JACQUES REYMOND. —

En 1927, étant Conseiller Communal, j'ai demandé la création d'un Office d'Orientation Professionnelle à la Mairie.

Aujourd'hui, j'ai l'honneur de présenter à nouveau ce vœu devant le Conseil National, non par simple désir de voir enfin aboutir un projet ancien, mais parce que la crise économique d'une part, la situation exceptionnelle de la Principauté de Monaco d'autre part, rendent l'importante question des emplois plus difficile à résoudre ici que partout ailleurs.

Avant de songer à pourvoir les Monégasques d'une situation dans la Principauté, il faudrait se préoccuper de leur donner l'éducation et l'instruction qui conviendraient le mieux à leurs dispositions naturelles et les doter de connaissances pratiques ou intellectuelles qui les rendraient susceptibles d'être utilisés judicieusement par l'Administration ou par les particuliers qui les emploieraient.

Quand la Principauté a été dotée d'un Lycée et d'une Ecole Professionnelle, il eût fallu créer, pour parachever ce programme social, un organisme qui se serait chargé de diriger les bacheliers ou les ouvriers nouvellement émouls vers les Universités ou vers les ateliers qui, non seulement leur donneraient une profession ou un métier, mais encore leur offriraient la possibilité d'occuper un poste désigné par avance dans une administration de l'Etat, dans une administration privée ou bien dans un corps de métier déterminé.

L'expérience acquise par les pays voisins nous enseigne, en effet, que, pour éviter qu'il n'y ait pléthore ou encombrement dans une carrière, il devient indispensable que l'Etat fasse l'office de distributeur et répartisse ses bacheliers ou ses jeunes ouvriers dans les écoles ou dans les ateliers susceptibles de leur procurer ensuite un débouché. Cette facilité est d'autant plus grande pour l'Etat que les élèves formés sont des boursiers ou des apprentis éduqués à ses frais.

L'Etat, qui a pris la responsabilité des études, se substitue alors aux parents qui n'ont souvent pas l'instruction ni l'expérience suffisantes pour décider de l'avenir de leurs enfants. Il demeure en tout cas le meilleur juge, compte tenu des dispositions naturelles de chaque sujet, pour décider si telle ou telle carrière est moins embouteillée et, par conséquent, plus fructueuse.

Corollaire indispensable d'une loi sur les emplois et de l'organisation du travail dans la Principauté, l'Office d'Orientation Professionnelle doit préparer la voie à toutes les institutions de placement.

Même si des circonstances indépendantes de la volonté du législateur retardaient l'application à Monaco de certaines lois sociales qui ont fait leurs preuves ailleurs, l'Office d'Orientation Professionnelle, qui ne soulève aucun problème d'ordre extérieur, qui ne nécessite pas de dépenses importantes et qui pourrait rendre des services immédiats, devrait recevoir l'approbation unanime de tous les administrateurs de l'Etat.

Il serait le régulateur tant souhaité qui limiterait automatiquement le nombre des postulants aux emplois vacants, et qui élèverait le niveau des candidats.

Il serait le pourvoyeur qualifié de l'administration ou des particuliers qui ont besoin de fonctionnaires ou d'employés spécialisés, munis des connaissances techniques indispensables, et, par conséquent, mieux aptes à rendre les services que l'on doit en attendre.

Il serait le conseiller des familles ou des isolés hésitants sur le choix d'une carrière, mal avertis des difficultés ou des obstacles qu'ils vont rencontrer dans une voie encombrée ou peu enclins à discerner leurs véritables aptitudes.

Il jouerait enfin le rôle social que de grands Etats ont réussi à lui assigner, en aiguillant chaque individu dans la direction convenable, en augmentant par une refonte lente et rationnelle de la population laborieuse la valeur professionnelle de tous les nationaux, en édictant des règles dans l'intérêt général, mais en consacrant le droit de chaque individu au travail.

Ayant trouvé une documentation très complète dans l'excellent ouvrage de Mademoiselle Odette Simon, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, et me référant à cet auteur, je vais m'efforcer de donner un aperçu très succinct de ce que devrait être l'orientation professionnelle à Monaco.

Il existe deux grandes méthodes d'orientation professionnelle :

L'une, scientifique, consiste à éprouver, au moyen d'instruments de mesure, les aptitudes des enfants

et à les appliquer à la connaissance, également scientifique, de chaque métier.

L'autre, de caractère empirique, consiste plus simplement à s'enquérir de ce qu'on peut savoir de chaque enfant, à réunir, d'autre part, des renseignements sur les métiers et à indiquer quelle profession paraît le mieux appropriée.

Nous n'aurons pas, je le pense du moins, l'ambition d'appliquer la première méthode. Certains pays, comme la Belgique, lui ont donné un rendement efficace en organisant l'Office d'Orientation Professionnelle d'une façon résolument scientifique. L'examen médical y prend une importance considérable, et les candidats sont soumis à des épreuves minutieuses. Organisation très complexe, par conséquent.

La seconde méthode paraît, au contraire, pouvoir s'appliquer parfaitement à Monaco. Employée avec succès aux Etats-Unis, en Angleterre et en France notamment, cette méthode donne des résultats satisfaisants. Le caractère moral et social des résultats de l'orientation professionnelle en est plus développée que le caractère scientifique.

En France, où il existe de nombreux offices départementaux ou même urbains, ces organismes sont, la plupart du temps, des institutions de placement, parce qu'on s'y préoccupe surtout d'aboutir à un placement effectif des enfants.

Ce qui a été jugé possible dans des Etats de 40 millions d'habitants, serait bien plus aisément réalisable encore dans notre minuscule pays, où l'examen de chaque cas particulier est chose facile et peu coûteuse.

Plus que jamais, il nous paraît indispensable d'entrer dans cette voie, qui seule permettra d'apporter une solution rationnelle et équitable au problème du travail dans la Principauté.

Le projet d'organisation que nous ferions suivre, si le principe de cette création était retenu, prouverait, nous l'espérons, que la réalisation pratique est aussi aisée que la portée morale en est grande.

C'est à ce double titre que nous sollicitons la prise en considération de cet exposé et l'adoption du principe de la création de cet office.

(Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer cette proposition à la Commission de Législation pour étude et à la Commission des Finances pour ouverture d'un crédit s'il y a lieu ?

Pas d'observations ?

(Adopté.)

6°

MOTION DE M. CHARLES BERNASCONI SUR LA LIMITATION DES PERMIS DE SÉJOUR EN VUE DE REMÉDIER A LA CRISE DU CHÔMAGE.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Charles Bernasconi.

M. Charles BERNASCONI. —

Alors qu'en pleine période de prospérité, tout allant pour le mieux, on ne se préoccupait pas ou si peu, des graves conséquences de la crise économique mondiale, il devient plus nécessaire que jamais, à Monaco, d'envisager ou d'appliquer les moyens mesurables à restreindre l'immigration non réglementée des éléments étrangers qui, parfois refoulés des environs immédiats de la Principauté, viennent chercher chez nous le travail qu'ils n'ont pu trouver chez eux et cela au détriment des nationaux, des familles anciennement installées sur notre sol et, dans certains cas, de celles obligées de résider dans les communes limitrophes, faute d'avoir pu trouver un logement dans la Principauté.

Je n'ai pas à intervenir en ce moment au sujet de la question des emplois, trop brûlante il y a quelques années, mais aujourd'hui, je pense, très comprise. Cela va faire l'objet d'un débat que j'espère enfin résolu dans le sens que nous désirons tous.

Je me limite, en ce qui me concerne, — ayant accepté de m'occuper, en plein accord avec le Maire et en collaboration avec de bons et dévoués Collègues du Conseil Communal : MM. Sangiorgio, Bergeaud, Bellando et Rigazzi, auxquels il est juste de rendre hommage pour le travail ingrat et très lourd entrepris à la Commission dite de Chômage...

M. LOUIS AURÉGLIA. — Très bien !

M. Charles BERNASCONI. —

....à signaler les inconvénients que la pratique nouvelle, confirmant l'expérience que j'en avais faite à la Mairie, nous révèle, de façon à y remédier.

Avant tout, combien il est encore pénible de constater — et ces paroles sont prononcées le cœur serré — qu'à Monaco, sur le nombre infime de deux mille Monégasques, il y ait des chômeurs pour la plupart très dignes d'intérêt !

Beaucoup ont été embauchés, beaucoup — 30 Monégasques et 80 étrangers — doivent à la Commission de Chômage de pouvoir mettre un morceau de pain sous la dent, mais hélas ! il en reste encore un grand nombre sans emploi.

A cette heure, nous avons déjà inscrit :

50 chômeurs monégasques, chiffre impressionnant ;

200 chômeurs de nationalité étrangère entrant dans les catégories que je vous ai signalées.

Et qui sont ces chômeurs ?

Ceux qui ne pouvant prendre le pic ou la pelle, ceux qui ayant une profession particulière ou artistique, ceux qui ayant fait des études, n'ont pas eu la force de descendre dans les tranchées qui ont éventré les rues de la ville.

Et ceux-là chôment, alors qu'il arrive dans le pays des recrues nouvelles affectées soit dans des hôtels, soit dans des orchestres, que sais-je encore.

Nous savons tous, Monsieur le Ministre, vous me l'avez déclaré, et j'ai fait part de vos déclarations à mes Collègues, que vous voulez nous aider. J'ai été très heureux de vous l'entendre confirmer tout à l'heure dans votre discours.

Oui, aidez-nous dans l'effort que nous faisons. C'est pour nous une satisfaction d'ordre humanitaire. Nous connaissons de vrais malheureux, cela peut paraître extraordinaire à Monaco, alors qu'il est de réputation à l'étranger que les Monégasques sont tous des favorisés du sort, des privilégiés.

Quelle grave erreur !

Votre prédécesseur nous avait fait espérer une intervention énergique du Gouvernement.

Il n'y a qu'à s'en rapporter aux débats qui eurent lieu dans cette salle le 13 décembre 1930, pour se rendre compte combien le Gouvernement, ému par les déclarations que nous lui faisons, nous avait assurés de son concours.

Il ne s'agit plus désormais de causer. Il faut maintenant agir.

Que faut-il faire pour cela ?

Indiscutablement quelque chose arrangerait tout : la loi sur les emplois.

Mais parons au plus pressé. Si la loi était votée demain, son application ne pourrait avoir d'effets immédiats, ce qui ne nous permettrait pas d'aider nos chômeurs dont la plupart ont un besoin urgent de travail.

Il nous reste, il vous reste, Monsieur le Ministre, la réglementation très sévère de la délivrance des permis de séjour, pour ceux qui viennent chercher du travail.

Celle-ci paraît plus facile et son application aussi plus immédiate.

Il est vrai, me répondez-vous, qu'une Commission de contrôle dans la délivrance des permis de séjour existe déjà. J'ai l'honneur d'en faire partie en tant que représentant du Conseil Communal.

Au cours des travaux de cette Commission, alors que les employeurs usent parfois de subterfuges pénibles pour obtenir un permis de séjour en faveur d'un individu prétendu spécialiste, combien de fois n'avons-nous pas vu des demandes pour des ouvriers soi-disant spécialistes dans les emplois les plus courants et que nous avons nettement écartés.

Mais plus d'une fois le spécialiste réellement indispensable est nécessaire et la Commission, après enquête, se trouve dans l'obligation d'autoriser la délivrance des permis de séjour qui, en vertu de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 13 février 1930, est de la durée d'un an, alors que très souvent le bénéficiaire n'a son travail déterminé que pour la durée d'un mois, deux mois, tout au plus trois mois.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, une nouvelle réglementation à ce sujet, de façon à ne permettre la délivrance des permis de séjour, pour les individus venant chercher du travail à Monaco s'entend, que pour une durée limitée de trois mois et, au grand maximum, six mois, suivant les cas. Ceci dans le but de ne pas permettre, à celui qui en a obtenu le bénéfice, de séjourner dans la Principauté au-delà de cette limite, de s'en prévaloir auprès d'un nouvel employeur de bonne foi et d'être embauché par ce dernier au détriment de ceux qui attendent un emploi. Il deviendra ainsi, la spécialité

ayant disparu, et dans peu de temps, un nouveau chômeur venant en augmenter le nombre.

Je vous demanderai encore, Monsieur le Ministre, et excusez mon insistance, la sévérité la plus grande en cette matière.

Sauf les cas reconnus et acceptés par la Commission, la délivrance des permis de séjour pour le travail doit être très réservée.

Le renouvellement même pour certains employés à qui le permis de séjour a été délivré ou renouvelé depuis un an ou même deux, doit normalement être refusé.

D'une façon générale, je vous demande de le refuser à ceux qui veulent s'introduire pour occuper des postes, au détriment des éléments que nous pouvons trouver sur place. Laissez-moi préciser ma pensée. Il ne faudrait pas que le bénéficiaire d'un permis de séjour expirant dans un ou deux mois peut-être, n'excipe du droit qu'il peut avoir acquis pour en obtenir le renouvellement à ce moment-là. Ce renouvellement permettant d'occuper, pour la prochaine saison, un emploi pouvant être par un des nombreux chômeurs inscrits à la Mairie.

Je fais allusion aux employés artistes ou autres qui, n'habitant ni le territoire de la Principauté ni même les communes limitrophes, viennent journellement ou pour une durée déterminée, occuper l'emploi que nous leur contestons et vont ailleurs en dépenser le profit.

Les chômeurs d'ici sont, à tous les points de vue, bien plus intéressants et doivent, eux occuper les postes ou emplois qui se trouveraient ainsi vacants du fait du non renouvellement du permis de séjour.

Je regrette, et je l'exprime nettement, qu'il se trouve encore à Monaco des employeurs qui faisant fi des efforts tentés par tous pour améliorer le sort de ceux qui sont chômeurs, sur place et parfois même sont leurs propres compatriotes, font appel à des éléments du dehors, quelque intéressants qu'ils puissent être.

Le Gouvernement ne devrait plus l'admettre. Nous lui demandons instamment de l'empêcher et de proposer toute mesure propre à nous donner la satisfaction que la situation comporte.

(Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer cette motion à la Commission de Législation pour examen ?

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Aurégia.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je proposerai d'éviter le renvoi à la Commission de Législation, parce que le but auquel tend la motion de M. Bernasconi est tellement urgent et tellement impérieux, que nous pouvons, je crois, adopter ses conclusions sans nouvel examen. M. Bernasconi, ainsi que je viens de l'entendre, sans connaître d'ailleurs par avance le contenu de son exposé, ne présente pas une proposition de loi, qui comporterait normalement une étude au sein d'une Commission. M. Bernasconi entend simplement attirer l'attention du Gouvernement, si tant est que ce soit nécessaire, sur la situation grave et vraiment pénible résultant de la crise du chômage dans la Principauté à l'heure actuelle, et il a trouvé un remède, si je l'ai bien compris, dans la limitation de la délivrance des permis de séjour. Est-ce qu'il n'y a pas là une proposition tellement naturelle, d'opportunité tellement évidente, que nous devons l'admettre d'emblée pour la réalisation du but qui l'a inspirée ?

Je propose à M. le Président de bien vouloir mettre aux voix ma proposition d'urgence, en vue de faire adopter dès aujourd'hui, sans passer par les Commissions, la proposition de M. Bernasconi, afin que le Gouvernement en soit saisi immédiatement par le Conseil et puisse prendre les mesures en conséquence.

(Applaudissements.)

M. CHARLES BERNASCONI. — En ajoutant que reste tout de même l'invitation au Gouvernement de bien vouloir modifier, dans le sens indiqué dans mon exposé, l'Arrêté Ministériel en vigueur qui vise la délivrance des permis de séjour.

M. GALLÈPE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — D'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de M. Aurégia demandant l'adoption immédiate, par

voie d'urgence, de la motion de M. Bernasconi, est mise aux voix.

(Adoptée à l'unanimité.)

7°

QUESTION DE M. PIERRE BLANCHY SUR LES EMPLOIS.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pierre Blanchy.

M. PIERRE BLANCHY. — Monsieur le Ministre, j'avais l'intention de déposer sur le bureau du Conseil une proposition de loi sur la priorité d'accès des Monégasques aux emplois publics et privés dans la Principauté.

Nous venons d'apprendre tous avec joie que vous avez l'intention d'apporter vous-même une solution rapide à cet angoissant problème. Je suis heureux de vous céder, par déférence, le bénéfice moral de cette initiative.

Toutefois, étant donné l'importance capitale de cette question et la nécessité impérieuse d'aboutir au plus tôt, je viens vous demander, Monsieur le Ministre, s'il vous est possible de nous donner d'ores et déjà quelques précisions sur les intentions du Gouvernement à ce sujet.

M. LE MINISTRE. — Mon Dieu, Messieurs, je répondrai avec d'autant plus de plaisir à la question qui m'est posée, qu'elle est une de celles qui m'ont le plus préoccupé depuis que je suis ici. J'ai pu constater que cette question a fait l'objet de délibérations antérieures, puisqu'elle remonte à vingt ans et plus, c'est-à-dire au début même de l'institution du Conseil National, et que, sans cesse posée, elle n'a jusqu'ici pas trouvé de solution. J'en ai cherché les raisons et j'ai trouvé une documentation nombreuse tant dans les débats qui se sont institués au Conseil National, que dans les dossiers de mes prédécesseurs. J'ai vu qu'on avait d'abord fait appel à la bonne volonté des employeurs de la Principauté et j'ai constaté que cette bonne volonté n'avait pas toujours répondu, pour certains, aux désirs manifestés par le Gouvernement. C'est pourquoi j'ai pensé qu'il était inutile de rouler toujours ce rocher, si je puis dire, et que le mieux était de régler immédiatement ce problème qui vous importe à juste titre, angoissant d'autre part pour la Principauté, en déposant un projet de loi.

Quel sera-t-il ? Si, Messieurs, j'avais connu plus tôt que cette question me serait posée, j'aurais pu, documents en mains, vous apporter quelques précisions. Cependant, je vous dirai tout de suite que j'ai pensé que ce projet de loi devait régler d'une part la question des emplois publics, d'autre part la question des emplois privés. La question des emplois publics, vous savez qu'elle est en ce moment, par le dépôt du projet de loi, à l'examen du Parlement français. Je me suis employé dès le début à ce que ce problème préoccupant, je le répète, pour la Principauté et pour ses nationaux, trouve auprès du Gouvernement français un agrément large de façon que les monégasques puissent entrer dans l'administration française par les grandes portes et non pas par les portes dérobées.

(Applaudissements.)

D'autre part, je voudrais, pour aller vite dans la solution d'un problème où il importe de le faire, séparer les emplois publics des emplois privés. Pour les premiers, attendre le vote du Parlement français (et je m'efforcerai qu'il soit prompt) ; pour les seconds, ne pas attendre davantage et les régler.

Les emplois privés nécessitent, Messieurs, tout naturellement, la création envisagée autrefois, je n'innove rien, d'un Office du travail. Cet Office du travail je suis en train, le Gouvernement est en train, de le constituer. Des textes sont préparés, ainsi que le cadre dans lequel il devra se mouvoir.

Dans cet organisme, le vœu déposé par M. Bernasconi et adopté par le Conseil National trouvera sa solution. Toutes ces questions sont liées. L'Office du travail aura, s'il m'est permis d'employer cette expression, plusieurs compartiments et, dans l'un d'eux, le projet sur l'orientation professionnelle présenté par votre collègue M. Jacques Reymond, que j'ai écouté tout à l'heure avec infiniment d'attention, trouvera

tout naturellement sa place. Cet Office du travail, organisé à l'échelle de la Principauté, mais complet dans ses moyens, apportera, j'en ai la ferme espoir, l'atténuation d'une crise de chômage que nous ne voulons pas voir se développer dans ce pays, et aussi permettra à vos nationaux de trouver des emplois auxquels ils ont justement droit et qui, à l'heure actuelle, leur font défaut.

(Applaudissements.)

C'est d'autant plus nécessaire, Messieurs, que j'ai eu l'occasion de recevoir, et je les ai reçus très volontiers, de vos jeunes gens qui, je l'avoue, m'ont ému quand ils sont venus me dire : « Monsieur le Ministre, la Principauté a créé un lycée. Ce lycée a élevé nos intelligences, nos aspirations. Où va-t-il nous conduire ? » De fait, Messieurs, que votre lycée, qui ne cesse d'obtenir aux examens des résultats fort brillants, et j'en veux rapporter tout le mérite au Directeur et aux Professeurs éminents qui le dirige, votre lycée, dis-je, forme toute une pléiade de jeunes intelligences auxquelles il importe de trouver des débouchés. Il faut nous en féliciter. C'est pourquoi (et je m'excuse de ces longueurs), cette question des emplois, si heureusement soulevée tout à l'heure par M. Blanchy, est urgente, brillante et c'est là la raison pour laquelle, encore une fois, ne sollicitant plus les employeurs je préfère déposer un projet de loi qui permettra aux Monégasques de trouver sur place un débouché à leurs aptitudes. Sans pousser à l'extrême la formule connue, employée partout ailleurs et peut-être excessive « le pays à ses nationaux », j'estime cependant que les nationaux doivent avoir un droit de priorité chez eux.

(Vifs applaudissements.)

Comment peut-on réaliser cette idée qui est simple ?

En vous donnant la possibilité de légiférer. C'est pourquoi, très prochainement, nous pourrions vous apporter un projet dans le sens des observations que je viens de vous présenter.

(Vifs applaudissements.)

M. PIERRE BLANCHY. — Monsieur le Ministre, au nom de tous mes Collègues, je dirai même au nom de mes Compatriotes, je vous remercie très chaleureusement.

(Applaudissements.)

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je souligne, quant à moi, étant l'auteur de l'une des anciennes propositions de loi, que c'est la première fois que j'entends tenir un tel langage sur les bancs du Gouvernement.

(Applaudissements.)

M. CHARLES BERNASCONI. — C'est une heureuse innovation.

8°

PROPOSITION DE LOI DE M. CHARLES BERNASCONI RELATIVE À L'EXERCICE DE L'AUT DENTAIRE.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Charles Bernasconi.

M. CHARLES BERNASCONI. —

Au cours de ces derniers mois, l'opinion publique alertée, fut informée d'un cas véritablement symptomatique dans la délivrance de certaines autorisations administratives, d'autant plus qu'il s'agissait de l'autorisation d'exercer, non pas un vulgaire commerce, mais l'art dentaire, profession fort délicate en raison des risques d'accidents opératoires.

Je n'ai pas l'intention, croyez-moi bien, de revenir sur un incident désormais liquidé, — administrativement tout au moins, — mais il me sera tout de même permis de retenir combien sont condamnables les moyens dont on s'est servi pour arriver à capter la bonté de ceux qui ont charge d'autorité.

L'Autorité Supérieure s'est aussi émue puisque l'Arrêté Ministériel du 17 novembre 1933 a sans doute voulu empêcher le renouvellement de l'erreur produite par la désignation d'une Commission de vérification des capacités des candidats, mais j'estime que cela n'est pas suffisant.

La réflexion m'a mené à penser qu'il fallait désormais prendre, en certaines matières, des dispositions

et des moyens de préservation plus adéquats. La réglementation des professions à base scientifique doit être instituée.

Mon esprit n'a pas hésité un instant et je me permets de vous rappeler qu'au cours de notre première réunion privée, je vous informais du désir que j'avais de saisir notre Assemblée et le Gouvernement d'une première proposition de loi tendant à réglementer l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté.

Il est tout de même regrettable de constater, si faut bien le dire, combien nous sommes en retard à Monaco; et, s'il est vrai qu'il n'est plus toléré ici, ainsi que cela existe encore dans les pays arriérés que la chirurgie dentaire soit pratiquée par les rebouteux et charlatans — que nous avons aussi connu sur les places publiques dans notre jeune âge, — il n'est plus possible que nous ne suivions pas les exigences du progrès en ce qui concerne la santé publique alors qu'il nous encourage à pousser dans ses diverses branches nos enfants, pour l'avenir desquels nous ne devons cesser de songer, il n'est plus possible, dis-je, envisageant surtout la gravité des conséquences, que nous continuions à marquer le pas.

C'est en vertu de ces considérations que j'estime comme un impérieux devoir, de vous soumettre les propositions dont je vais vous donner connaissance, en vous priant de les accepter et les faire vôtres, de façon que le Gouvernement veuille bien, après étude officielle de la question, nous présenter définitivement et dans la séance la plus rapprochée, la loi doit le Conseil National, dans un sentiment unanime, j'en suis sûr, voudra bien voter le principe.

Voici, Messieurs, le texte que j'ai l'honneur de vous soumettre :

*Conditions d'exercice de la profession de dentiste*

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la profession de dentiste dans la Principauté s'il n'est muni d'un diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste.

Ce diplôme d'Etat devra être reconnu par une Commission, qui devra également tenir compte de la moralité du candidat et dont la composition sera déterminée par Arrêté du Ministre d'Etat.

Seule, l'autorisation gouvernementale, délivrée après avis conforme de la Commission précitée, permettra d'exploiter un cabinet d'art dentaire.

Veillez me permettre, avant de continuer, de compléter la pensée que j'exprime :

A cet article premier, il est dit entr'autre que le candidat à l'exercice de la profession de dentiste devra être muni d'un diplôme d'Etat.

Si dans notre projet nous ne sommes pas aussi sévère, qu'autour de nous, nous devons toutefois insister sur l'obligation du diplôme d'Etat.

Il ne faut pas oublier que certaines Universités françaises, Lille et Bordeaux entr'autres, délivrent des diplômes de chirurgiens-dentistes d'Universités; ces diplômes, sachez-le aussi, ne donnent pas droit d'exercer en France.

A Monaco, ils ne doivent pas être admis.

Au sujet de la Commission envisagée, j'émet le vœu que dans sa composition, — puisqu'elle ne comprend pas uniquement des techniciens, — soit également compris un représentant de la Municipalité. Cela permettra sûrement d'éviter certaines erreurs, ne serait-ce qu'au point de vue de la moralité, ce qui a tout de même une certaine importance.

ARTICLE 2. — Les opérateurs employés dans les cabinets dentaires autorisés dans la Principauté, sont tenus, au même titre que le titulaire du cabinet lui-même, de faire agréer leur diplôme d'Etat par la Commission envisagée à l'article premier.

Je vous dois, Messieurs, une explication au sujet de cet article 2.

Trop souvent, dans certains cabinets dentaires, le client est en contact avec un opérateur qu'il croit muni des capacités nécessaires.

Il est possible que pour certaines professions, la pratique ait son importance, mais je crois qu'en matière de santé publique, il faut autre chose; sans cela, à quoi serviraient les grandes Facultés?

Envisagez-vous les conséquences au travail d'un opérateur non entièrement préparé, se trouvant en face de complications subites pouvant

survenir à la suite d'une cause peut-être indépendante de sa volonté, mais pouvant avoir des résultats parfois fort graves?

Les deux grands Etats qui sont nos plus immédiats voisins ont pris, à cet égard, des mesures très rigoureuses :

L'Italie a appliqué des sanctions, assez récemment peut-être, mais très dures contre les contrevenants.

La France, notre grande éducatrice à nous, n'est-elle pas d'une sévérité que l'on ne peut que reconnaître très juste?

Voyez même où vont ses rigueurs :

Le 12 octobre 1922, — ce n'est pas d'hier, — il y a onze ans déjà, un honorable député français, rappelant à M. le Ministre de l'Instruction Publique les termes de l'article 6 de la Loi de novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, modifiée par la Loi du 6 mai 1922, lui demandait si un étudiant en chirurgie dentaire, muni de douze inscriptions, qui a passé avec succès la première partie du deuxième examen de sa dernière année, c'est-à-dire qui n'a plus que l'examen de prothèse à passer pour être diplômé, peut être autorisé à faire un remplacement ou à se placer comme opérateur chez un dentiste.

La réponse de M. le Ministre de l'Instruction Publique a été la suivante :

« Les étudiants en chirurgie dentaire ne sauraient être assimilés aux étudiants en médecine. Ceux-là, quel que soit le nombre de leurs inscriptions, ne sont pas autorisés à exercer leur art, fut-ce comme remplaçants d'un dentiste ou opérateurs chez un dentiste. »

La demande que le Député français, qui ne pensait sûrement pas en 1922, être lui-même, onze ans après, dans une Assemblée toute différente, l'objet de la même question qu'il adressait à son Ministre de l'Instruction Publique, vaut à un Conseiller National monégasque l'honneur de l'évoquer dans cette enceinte, avec d'autant plus de facilité qu'il ne s'agit pour lui que de se retourner vers le banc présidentiel où siège également notre Gouvernement, et m'adressant à notre honorable Ministre d'Etat, qui, du questionnaire de 1922 à Paris, devient le questionnaire de 1933 à Monaco, je le sollicite, en tant que chef du Gouvernement, d'accepter les mêmes suggestions et de rendre effective la loi que nous proposons dans son ensemble, sinon dans ses termes, du moins dans son esprit.

C'est confiant dans son résultat que je poursuis.

Les deux premiers articles du projet de loi sont ceux formant principalement la base de nos préoccupations. Ils doivent régir la matière, les autres en sont le complément; les voici :

ARTICLE 3. — Il est interdit d'exercer sous un pseudonyme la profession de chirurgien-dentiste sous les peines édictées à l'article 6.

*Exercice illégal. — Pénalités.*

ARTICLE 4. — Exerce illégalement l'art dentaire :  
1° Toute personne qui, non munie d'un diplôme d'Etat prévu à l'article premier et dépourvue de l'autorisation gouvernementale, prend part habituellement, ou par une direction suivie, à la pratique de l'art dentaire;

2° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans le paragraphe précédent, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

ARTICLE 5. — Les infractions prévues et punies par la présente loi seront poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

Les chirurgiens-dentistes régulièrement autorisés pourront saisir le Parquet Général des infractions qu'ils pourraient connaître, sans préjudice de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits.

ARTICLE 6. — Quiconque exerce illégalement l'art dentaire, est puni d'une amende de 100 à 500 francs, et en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1.000 francs.

La fermeture du cabinet où s'exerce illégalement l'art dentaire avec saisie du matériel, sera ordonnée.

ARTICLE 7. — L'exercice illégal de l'art dentaire avec usurpation du titre de diplôme d'Etat, est puni

d'une amende de 1.000 à 2.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La fermeture du cabinet avec saisie du matériel sera également ordonnée.

ARTICLE 8. — Il n'y a récidive qu'autant que l'agent du délit relevé a été dans les cinq ans qui précèdent ce délit condamné pour une infraction de qualification identique.

ARTICLE 9. — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession peuvent être prononcées par les Cours et Tribunaux, accessoirement à la peine principale; le retrait de la licence d'autorisation sera ordonnée par le Gouvernement contre tout chirurgien-dentiste qui est condamné :

- 1° à une peine afflictive et infamante;
- 2° à une peine correctionnelle prononcée pour crime de faux, pour vol ou escroquerie, pour crimes ou délits prévus par les articles 325, 326, 327, 328 et 329 du Code Pénal;
- 3° à une peine correctionnelle prononcée par le Tribunal criminel pour des faits qualifiés crimes par la loi.

En cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes et délits ci-dessus spécifiés, le coupable pourra également, à la requête du Ministère Public, être frappé par les Tribunaux de suspension temporaire ou d'incapacité absolue de l'exercice de sa profession, dans lequel cas, la licence d'exercer lui sera immédiatement retirée.

ARTICLE 9. — L'exercice de la profession de chirurgien-dentiste par les personnes contre lesquelles a été prononcée la suspension temporaire ou l'incapacité absolue, dans les conditions spécifiées à l'article précédent, tombe sous le coup des articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

ARTICLE 10. — L'article 471 du Code Pénal est applicable aux infractions spécifiées plus haut.

ARTICLE 11. — Toutes dispositions antérieures régissant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté sont annulées et remplacées par la présente Loi.

ARTICLE 12. — La présente Loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation.

Telles sont, Messieurs, les dispositions que j'ai l'honneur de vous soumettre et que je vous prie d'agréer.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, s'il n'y a pas d'opposition, cette question est renvoyée à la Commission de Législation.

(Adopté.)

9°

MOTION DE M. MARCEL MÉDECIN  
SUR LA

RÉGLEMENTATION DES LICENCES COMMERCIALES

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Marcel Médecin.

M. MARCEL MÉDECIN. —

La motion que je propose au Conseil National de voter m'est inspirée par un vœu que le Conseil Communal a émis au cours de ses récentes sessions.

Il est apparu à cette dernière Assemblée, dont j'ai également l'honneur de faire partie, qu'une réglementation sévère du régime des licences commerciales s'imposait à l'heure actuelle.

La crise commerciale très grave qui sévit dans la Principauté, a amené le Conseil Communal à préconiser la suspension temporaire de la délivrance de nouvelles licences, et le Gouvernement a approuvé cette initiative.

Mais cette restriction même du nombre des licences a entraîné, dans la pratique, des abus qu'il convient de réprimer.

Tout à l'heure, Monsieur le Président nous a donné connaissance des diverses pétitions qu'il a reçues. L'une d'elles émane d'un groupe de restaurateurs et buvetiers de Monte-Carlo qui se plaignent de ce que des transferts de bars et buvettes s'opèrent actuellement d'un quartier à l'autre.

Il arrive, par exemple, qu'une licence de bar exploitée dans un petit local de Monaco-Ville serve, par voie de transfert, à l'ouverture d'un grand établissement de luxe dans les quartiers riches de Monte-Carlo.

Il s'ensuit que des établissements de même nature se multiplient dans un même quartier, à la faveur d'une spéculation qui paraît nettement abusive.

De même, des licences qui ne sont plus exploitées depuis de nombreuses années, revivent comme par enchantement, en raison même de la limitation actuelle du nombre des licences.

Cette situation pose donc le problème du régime des licences dans tout son ensemble, et c'est pourquoi je me permets de suggérer la mise à l'étude rapide de cette importante question.

Y a-t-il intérêt à maintenir le régime de l'autorisation qui est spécial à la Principauté, et, dans ce cas, ne conviendrait-il pas d'ajouter à la réglementation

existante des dispositions nouvelles destinées à empêcher les abus que je viens de signaler ?

Y aurait-il lieu, au contraire, comme certains le proposent, d'adopter comme en France le régime de la liberté du commerce ?

La question est délicate et mérite un sérieux examen.

Je ne présente pas moi-même une proposition de loi précise. C'est pourquoi je donne à mon exposé la forme d'une simple motion, que je vous propose de voter en la forme suivante :

« Le Conseil National invite le Gouvernement à mettre immédiatement à l'étude le problème du régime des licences commerciales dans la Prin-

« cipauté et à envisager, soit l'adoption de la liberté du commerce, soit un régime de réglementation plus sévère, en vue de faire échec à tous abus en matière de transfert de licences. »

M. LE PRÉSIDENT. — Cette question est renvoyée à la Commission de Législation, sauf avis contraire.

(Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à 17 h. 30.)



# ANNEXE

A U

# JOURNAL DE MONACO

DU 8 FÉVRIER 1934

## Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

### SOMMAIRE

Séance du 28 décembre 1933

- I. Procès-verbal, p. 1.
- II. Communications du Gouvernement, page 1 :
  - 1° Projet de Loi portant modification des art. 27 et 60 du code de procédure civile.
  - 2° Projet de Loi concernant les troubles radiophoniques.
- III. Pétitions, page 1 :
  - 1° Du Président de l'A. S. M.
  - 2° Du Président de l'Union des Commerçants et Industriels.
  - 3° De M. Henri Crovetto.
  - 4° Des Employés d'hôtels.
  - 5° De M. Colombo.
  - 6° De M. Imperty.
- IV. Projet de Loi sur les loyers commerciaux et industriels:
  - 1° Rapport de la Commission de Législation; rapporteur M. L. Auréglià, p. 1 à 2.
  - 2° Discussion et vote des articles de la Loi, page 4.
- V. Proposition de Loi de M. Étienne Destienne tendant à modifier l'article 2 de la Loi 445 sur la propriété commerciale, p. 7.
- VI. Projet de Loi portant modification des articles 27 et 60 du code de procédure civile, p. 5.
  - 1° Rapport de la Commission de Législation; rapporteur M. Joffredy.
  - 2° Discussion et vote de la Loi.
- VII. Question de M. Eugène Marquet au sujet d'un prélèvement sur les coupons des actions de la S.B.M., p. 8.
- VIII. Projet de Loi concernant les troubles causés aux émissions radiophoniques par les appareils électriques, page 8.
  - 1° Rapport de la Commission de Législation; rapporteur M. Joffredy.
  - 2° Discussion et vote de la Loi.
- IX. Budget de l'exercice 1934, page 9.

### SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 28 Décembre 1933

Sont présents : M. Henri Settimo, Président ; M. Arthur Crovetto, Vice-Président ; MM. Louis Auréglià, Pierre Blanchy, Charles Bernasconi, Pierre Joffredy, Étienne Destienne, Robert Marchisio, Eugène Marquet, Marcel Médecin, Jean Notari, Jacques Reymond.  
 M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Gallepe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, et Anatole Michel, du Service du Contentieux et des Etudes Législatives.  
 La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. Settimo.

#### PROCES-VERBAL

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. Jean NOTARI. —

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation ? Le procès-verbal est adopté.

### II COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais vous donner connaissance des communications du Gouvernement.

Voici d'abord une lettre en date du 19 décembre.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un projet de loi portant modifications à certains articles du Code de Procédure Civile relatifs aux délais d'assignation.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre ledit projet à l'examen et au vote du Conseil National.

Veillez agréer, etc...

Projet de loi

ARTICLE PREMIER. — L'article 27 du Code de Procédure Civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Le jour de la comparution sera fixé par le Juge de Paix. Le délai entre la date de l'assignation et celle de la comparution devra être au moins de trois jours francs. »

ARTICLE 2. — L'article 60 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

« Le délai de l'assignation sera au moins de trois jours francs si la partie assignée a son domicile ou sa résidence dans la Principauté; de six jours, si elle demeure dans le département français des Alpes-Maritimes. Dans les autres cas, on devra observer les délais fixés à l'article 158. »

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation pour rapport ?

(Adopté.)

Communication en date du 27 décembre.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, accompagné d'un exposé des motifs, un projet de loi concernant les troubles causés aux émissions radiophoniques par les appareils électriques fonctionnant dans la Principauté.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre ce projet de loi à l'examen et au vote du Conseil National.

Veillez agréer, etc.

Exposé des motifs

A la suite d'une réclamation de la Société Radioclub de Monaco concernant les troubles causés aux auditions radiophoniques par les appareils électriques fonctionnant dans la Principauté, le Gouvernement Princier, à l'exemple des autres pays, s'est occupé de la question des parasites radio-électriques industriels en vue de permettre à tous les détenteurs d'appareils récepteurs de recevoir les émissions dans des conditions satisfaisantes.

Or, tous les appareils ou installations produisant, transmettant ou utilisant l'électricité sont susceptibles de troubler les auditions radiophoniques. Il faut donc éviter que leur utilisation vienne porter atteinte aux droits des usagers de la radiodiffusion.

L'exemple de l'étranger montre que cette protection ne peut être réalisée que par l'intervention du législateur.

Le présent projet de loi a pour objet de fixer les obligations auxquelles seront tenus les constructeurs, exploitants, revendeurs et détenteurs d'installations ou appareils électriques.

Ces dispositions ont été arrêtées après avis du Service du Contentieux et des Etudes Législatives et du Conseil d'Etat avec le souci de protéger efficacement les usagers de la radio-diffusion.

Projet de loi

ARTICLE PREMIER. — Les constructeurs, exploitants, revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils électriques sont tenus de pourvoir lesdites installations ou lesdits appareils de dispositifs permettant d'éviter les troubles parasites causés aux réceptions radio-électriques, et, en général, de prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher la production de ces troubles.

ARTICLE 2. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par des Arrêtés Ministériels qui détermineront notamment les conditions d'établissement des dispositifs de protection, leur nature, et toutes autres obligations auxquelles pourront être soumises les personnes visées à l'article premier ci-dessus, ainsi que les délais d'exécution.

ARTICLE 3. — Les infractions à la présente loi ou aux Arrêtés pris en vue de son application, seront constatées par des procès-verbaux et entraîneront l'application des peines prévues à l'article 480 du Code Pénal.

Voulez-vous renvoyer ce projet à la Commission de Législation ?

(Adopté.)

### III

#### PÉTITIONS

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu diverses pétitions que je vais vous énumérer :

- 1° Une pétition de M. le Docteur Boeri, Président de l'Association Sportive de Monaco ;
  - 2° Une pétition de M. Vaillant, Président de l'Union des Commerçants et Industriels de Monaco ;
  - 3° Une pétition de M. Henri Crovetto, Courtier maritime chômeur ;
  - 4° Une pétition de certains employés d'hôtels ;
  - 5° Une pétition de M. Colombo, Professeur de dessin ;
  - 6° Une pétition de M. Imperty, propriétaire.
- J'ai renvoyé ces pétitions aux Commission compétentes.

### IV

#### PROJET DE LOI

SUR LES

#### LOYERS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur de la Commission de Législation.

M. Louis AURÉGLIA. —

La Commission de Législation a examiné le projet de loi déposé par le Gouvernement avec le ferme désir d'aboutir à des mesures législatives équitables et à des textes simples et clairs.

Elle n'a pas manqué de réfléchir longuement sur le principe même du projet de loi et elle n'a pas cru devoir abandonner la conception qui a inspiré le Gouvernement, quelques hésitations que l'on éprouve à persister dans une voie dérogatoire au droit commun.

Les circonstances économiques qui, depuis la guerre, avaient amené le législateur, à Monaco comme en France, à intervenir dans les rapports entre propriétaires et locataires, n'ont pas évolué dans un sens qui permette immédiatement le retour souhaité au droit commun.

La situation économique et, en particulier, la situation commerciale de la Principauté, se sont encore aggravées ces derniers temps. Comment, dans ces conditions, revenir tout d'un coup au droit commun, alors que le principe de la liberté des conventions, en matière de baux à loyer, est tenu en échec depuis bientôt vingt ans ?

Restait à résoudre une seconde question. Convenait-il de proroger, sauf à l'améliorer, le système législatif de l'Ordonnance n° 1353, prévoyant la réduction momentanée des loyers des baux en cours ? Convenait-il, au contraire, d'étendre à la Principauté le système de la loi française du 12 juillet 1933 permettant la révision des prix, dans l'un ou l'autre sens, sans limitation dans le temps ?

Il a paru à la Commission que le Gouvernement avait été bien inspiré en optant pour la première solution. Des lois françaises faites pour un grand territoire ne s'adaptent pas toujours à la situation particulière de la Principauté. Au surplus, appliquée à Monaco, c'est-à-dire dans une agglomération où le commerce est particulièrement atteint par la crise, une loi du type de la dernière loi française, dans la très grande généralité des cas, n'aurait agi que dans un sens, celui de la réduction.

Or, c'est précisément ce que prévoit le projet de loi monégasque, avec cette première différence que la réduction est limitée au taux de 50 %, et cette autre différence que les nouvelles mesures sont envisagées seulement pour une durée devant prendre fin le 31 décembre 1934, ce qui permettra ainsi au législateur monégasque de préparer à loisir, et en toute connaissance de cause, une législation nouvelle, plus adaptée aux circonstances économiques, si elles venaient à se modifier avant la date d'expiration de la nouvelle réduction.

En adoptant ainsi le point de vue du Gouvernement, la Commission de Législation n'a pas méconnu l'atteinte grave aux principes du droit commun et les répercussions de tous ordres de la législation d'exception qu'il s'agit de proroger.

Mais, en ce qui concerne la dérogation au droit commun, elle est la conséquence d'un système législatif qui, depuis la guerre, fait échec à la liberté des contrats. Nous nous trouvons moralement liés par les précédents et obligés de ne prévoir le retour au droit commun que par paliers, sous peine de troubles graves dans la vie économique.

Quant aux répercussions, elles imposent au législateur des devoirs, sans l'amener à renoncer à sa conception actuelle.

Nous estimons qu'il serait sage, comme l'avait fait la Loi n° 19 du 16 juillet 1919, d'instituer le droit pour le propriétaire, privé du fait de l'intervention du législateur d'une partie de ses revenus, de demander une réduction des intérêts des dettes hypothécaires qui peuvent grever ses immeubles.

Normalement, il faudrait même envisager une indemnisation pour la perte de revenus qui lui est imposée. Mais l'état actuel de nos finances publiques ne permettrait pas un tel effort. Au surplus, cette réduction des revenus immobiliers est dictée par une nécessité impérieuse d'intérêt général. Enfin, il faut considérer que si la liberté des conventions n'avait pas été entravée par le législateur et si la loi de l'offre et de la demande avait pu jouer normalement, les prix de location auraient probablement trouvé leur point d'équilibre et leur taux équitable, auxquels tendent précisément les dispositions législatives actuelles.

La Commission estime donc pouvoir en rester au système de l'Ordonnance n° 1353, mais elle n'a pas méconnu que cette Ordonnance, qui devait apporter un remède à la crise économique, a provoqué elle-même un certain malaise, certains antagonismes et un certain désordre. Pourquoi ? Parce que, d'une part, bien qu'inspirée manifestement par les vœux des commerçants, elle a soumis leur droit à réduction à une condition excessive et rigoureuse : le paiement de 50 % du loyer à l'échéance même, à peine de forclusion. Parce que, d'autre part, elle n'a offert aucune garantie au propriétaire, lui permettant de compter sur le paiement régulier de la partie non amputée de ses revenus. Parce que, enfin, elle a

adopté des formules équivoques et compliqué les formalités de procédure, favorisant ainsi les seuls locataires de mauvaise foi.

L'Ordonnance n° 1353, s'il convient de la proroger, doit donc nécessairement être modifiée et amendée. C'est ce qu'a compris le Gouvernement en apportant dans son projet des modifications à certains articles et quelques dispositions nouvelles.

Tout en approuvant, sauf une, les modifications et adjonctions du projet du Gouvernement, la Commission estime indispensable d'en envisager d'autres. Elle a donc établi un contre-projet, dont le texte est annexé au présent rapport.

Voici, sommairement résumées, sauf explications plus amples au cours de la discussion du projet de loi, les modifications prévues par notre contre-projet :

1° La Commission, se préoccupant avant tout de la situation du locataire de bonne foi, estime qu'il n'est pas équitable d'imposer comme condition de recevabilité de la demande en réduction, sous la sanction grave de la forclusion, le paiement strict du 50 % du loyer à l'échéance. Aussi propose-t-elle l'abrogation pure et simple de l'article 2 de l'Ordonnance n° 1353, que le projet de loi du Gouvernement maintient avec certaines modifications.

2° Par contre, si le paiement du 50 % ne doit pas être une condition de recevabilité de la demande en réduction, ce doit être une obligation impérieuse pour le locataire et le propriétaire doit avoir la possibilité, par une procédure rapide, d'obtenir ce paiement. C'est pourquoi le contre-projet de la Commission, dans son article 5, organise une procédure d'urgence.

3° Allant plus loin que le projet du Gouvernement, la Commission a jugé nécessaire, ne fut-ce que pour réparer les conséquences du flottement de la jurisprudence en l'état du texte ambigu de l'Ordonnance 1353, de faire rétroagir au 1<sup>er</sup> avril 1932 les dispositions annulant l'article 2 de cette Ordonnance. C'est toujours le souci de défendre le locataire de bonne foi qui a inspiré notre détermination. Quelque outrage qui puisse en résulter à l'égard du principe de l'autorité de la chose jugée, il a paru indispensable de relever de la forclusion les locataires qui avaient été déclarés irrecevables en leur demande de réduction pour n'avoir pas acquitté, le jour-même de l'échéance, l'acompte provisionnel de 50 %. Mais cette sorte d'amnistie ne doit s'étendre qu'aux locataires qui, à la date du 30 septembre 1933, auront acquitté le 50 % au moins des loyers échus à cette date. La mesure de bienveillance ainsi arrêtée est peut-être peu juridique mais c'est une mesure essentiellement équitable.

4° Une autre importante modification que préconise la Commission, c'est de déclarer suspendues de plein droit les clauses résolutoires des baux, alors que l'Ordonnance n° 1353 prévoyait seulement la faculté pour les Tribunaux d'ordonner cette suspension.

5° La Commission estime encore que, s'agissant d'une loi de secours, elle doit profiter aux seuls commerçants actuellement établis et ne pas permettre des spéculations inadmissibles. C'est pourquoi l'article premier de notre contre-projet déclare seuls admis à bénéficier de la réduction, les commerçants entrés personnellement en possession des lieux avant le 1<sup>er</sup> octobre 1933. En d'autres termes, le bénéfice de la réduction n'est pas transmissible à un successeur du fonds de commerce.

6° Notre contre-projet contient, en outre, certaines modifications de détail au texte de l'Ordonnance n° 1353, modifications dont l'importance n'est pas négligeable : à l'article premier, indication que la réduction ne pourra excéder 50 % ; à l'article 14, indication, qu'avait omise l'Ordonnance n° 1353, du délai réservé au défendeur à un pourvoi en révision pour la signification de sa contre-requête ; à l'article 17, substitution du Président de la Commission Arbitrale au Juge des référés pour la tentative de conciliation préalable à l'expulsion d'un locataire. Notre contre-projet, dans son article 6, fixe enfin une limite pour l'introduction des demandes en réduction en vertu de l'Ordonnance n° 1353, qui n'avait prescrit elle-même aucun délai.

Enfin, pour les raisons indiquées plus haut, la Commission, s'inspirant du précédent de 1919, prévoit la réduction des intérêts hypothécaires au profit des propriétaires qui subiront des réductions de loyer en vertu de la loi nouvelle.

La Commission espère que le Gouvernement et le Conseil National approuveront les suggestions qui ont inspiré notre contre-projet, et qui procèdent d'un désir égal de justice à l'égard tant des propriétaires que des locataires.

En terminant ce rapport, la Commission croit devoir attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'envisager, à brève échéance, certaines mises au point des lois encore en vigueur concernant les loyers, savoir la Loi n° 117 sur la révision des prix des baux commerciaux et industriels en cours, la Loi n° 145 sur la propriété commerciale et la Loi n° 146 sur les locaux d'habitation. Sans doute sera-t-elle amenée, au cours de la session prochaine, à présenter des propositions précises sur ce triple objet.

M. LE PRÉSIDENT. — À la suite de la communication du rapport au Gouvernement, ce dernier a mis à l'étude les contre-propositions de la Commission de Législation et m'a fait parvenir un projet de loi remanié, sur lequel vous allez être appelés à donner votre avis, et dont voici le texte :

*Projet de loi  
(texte révisé)*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1-353 du 23 mai 1932 sur la révision des prix des locations commerciales et industrielles contractées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1932, prorogées par l'Ordonnance-Loi n° 172 du 31 mars 1933, sont prorogées, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1933, pour une nouvelle période qui prendra fin le 31 décembre 1934, sous réserve des modifications ci-après :

1° L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1353 est modifié ainsi qu'il suit :

« Par mesure exceptionnelle et provisoire, les prix des locations commerciales et industrielles, contractées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1932, seront susceptibles d'être révisés, pour la période d'application de la présente loi, à la condition que le loyer excède la valeur locative présentement équitable et compte tenu de tous éléments d'appréciation.

« La réduction ne pourra excéder 50 % du prix de location résultant de la convention des parties ou de l'application des lois antérieures. »

2° Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les suivantes :

« Nonobstant la demande en réduction, le locataire sera tenu de régler à l'échéance un acompte provisionnel de 50 % au moins.

« Le locataire qui ne serait pas en mesure de s'acquitter aura la faculté, dans les huit jours de la dite échéance, de saisir le Président de la Commission Arbitrale d'une demande en obtention de délais, lesquels ne pourront excéder la durée du terme en cours.

« Le Président fera convoquer les parties devant lui, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée par le Greffier.

« Il aura pour mission de concilier les parties. A défaut de conciliation, il statuera sur la demande de délais. Son Ordonnance sera exécutoire sur minute et sans appel. »

« Le locataire qui n'aurait pas formulé de demande en obtention de délais dans les huit jours de l'échéance ou, en ce qui concerne les termes déjà échus, dans les quinze jours de la promulgation de la présente loi, sera considéré comme y renonçant, et le propriétaire pourra saisir la Commission Arbitrale, qui devra statuer d'urgence par jugement exécutoire sur minute et sans appel. »

3° L'article 4 de l'Ordonnance n° 1353 est abrogé.

4° L'article 12 de la même Ordonnance est modifié ainsi qu'il suit :

« Les débats auront lieu et les jugements seront rendus en la Chambre du Conseil.

« Les décisions de la Commission Arbitrale seront sommairement motivées.

« Elles comporteront la formule exécutoire prévue par les articles 470 et 471 du Code de Procédure Civile.

« Sur la demande du propriétaire ou du locataire principal, le cas échéant, la Commission Arbitrale prononcera la condamnation au paiement du loyer dû, avec ou sans intérêt.

« Elle pourra, sur la demande du locataire, accorder des délais pour le paiement des loyers. Elle

« devra, dans ce cas, édicter que le débiteur, à défaut de paiement aux échéances fixées, perdra de plein droit le bénéfice du terme et qu'il perdra également de plein droit le bénéfice de la réduction prononcée, tant pour le terme non payé à son échéance que pour les termes à venir, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. »

5° L'article 14 est modifié comme suit :

« Les décisions de la Commission Arbitrale ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en révision, sauf, pour ce dernier recours, les cas d'excès de pouvoir ou de fausse application de la loi. »

« Le pourvoi sera formé au plus tard le quinzième jour à dater de la notification prévue à l'article 9, par une déclaration au Greffe Général. Cette déclaration sera, en même temps que la requête en révision, notifiée à peine de déchéance dans la quinzaine par exploit d'huissier. »

« L'autre partie devra notifier sa contre-requête dans la quinzaine suivante. »

« A l'expiration de ces délais, les pièces seront adressées au Président du Conseil de Révision. Le Conseil, saisi par son Président, jugera sur les pièces. »

« Le pourvoi suspendra l'exécution de la décision attaquée. Aucune amende ne sera consignée. »

6° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 15 sont abrogés.

7° L'article 16 est modifié comme suit :

« Pour les loyers échus ou à échoir pendant la durée d'application de la présente loi, les effets des clauses de résiliation de plein droit pour défaut de paiement des loyers sont suspendus. »

« Toutefois, ces clauses produiront leur effet à l'égard des locataires qui ne se conformeront pas strictement aux décisions de justice rendues en application de la présente loi. »

8° L'article 17 est modifié comme suit :

« Aucune expulsion ne pourra être prononcée sans avoir été, obligatoirement, précédée d'une tentative de conciliation devant le Président de la Commission Arbitrale. »

ARTICLE 2. — Les demandes en réduction devront être formulées au plus tard dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, à peine de forclusion.

ARTICLE 3. — Le paiement des loyers qui aura été intégralement effectué, même sans réserves, pour une période postérieure au 31 octobre 1933, ne fera pas obstacle à la demande en réduction; l'imputation en sera ordonnée, le cas échéant, en tout ou en partie, sur les termes à échoir, sans répétition.

ARTICLE 4. — Au cas où la Commission Arbitrale serait déjà saisie d'une demande en réduction pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1932 au 31 octobre 1933, sur laquelle elle n'aurait pas encore statué, la nouvelle demande en réduction pourra être formulée par simples conclusions signifiées, et la Commission Arbitrale statuera par une seule et même décision pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1932 au 31 octobre 1933 et pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1933 au 31 décembre 1934.

ARTICLE 5. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux demandes en réduction introduites en vertu de l'Ordonnance Souveraine n° 1353 du 23 mai 1932 et de l'Ordonnance-Loi n° 172 du 31 mars 1933, pour lesquelles il n'est encore intervenu aucune décision définitive de justice.

Dans ces cas, les locataires qui n'auraient pas versé aux échéances les acomptes provisionnels de 50 % prévus à l'article 2 ci-dessus modifié, devront, dans les quinze jours de la promulgation de la présente loi, soit procéder à ce versement, soit demander des délais conformément audit article 2, lesquels délais ne pourront excéder trois mois à compter du jour de cette promulgation.

ARTICLE 6. — Les dispositions de la présente loi sont encore applicables aux demandes en réduction concernant la période régie par les dites Ordonnances n° 1353 et n° 172 non encore introduites devant la Commission Arbitrale. Ces demandes devront toutefois être formulées à peine de forclusion, dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 7. — Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 1932 et le 31 octobre 1933, et malgré toutes décisions de justice contraires, seront relevés de la forclusion qu'ils ont pu encourir par application de

l'article 2 de l'Ordonnance n° 1353, les locataires qui occupent encore actuellement les lieux loués, à la condition expresse qu'ils acquitteront dans les trente jours de la promulgation de la présente loi le 50 % au moins des loyers échus pendant cette période.

Les nouvelles demandes en réduction devront être introduites dans ce même délai de trente jours à peine de forclusion.

Toutefois, les frais des décisions de justice qui auraient prononcé la forclusion resteront à la charge de la partie qui y aura été condamnée.

ARTICLE 8. — Sur la demande des bailleurs, la Commission Arbitrale pourra toujours prononcer, dans les conditions prévues à l'article 12 modifié, condamnation au paiement des loyers réduits par décisions rendues en application des Ordonnances n° 1353 et de l'Ordonnance-Loi n° 172.

M. LE MINISTRE. — Je voudrais simplement ajouter un mot aux paroles prononcées par votre honorable rapporteur. Je me félicite, ayant écouté attentivement les conclusions de son rapport, de voir que dans les grandes lignes nous sommes d'accord avec la Commission de Législation. Je m'en félicite d'autant plus que l'Ordonnance n° 1353, celle de Mai 1932, avait été je crois une loi de secours aux difficultés qui régissaient les rapports entre propriétaires et locataires et que le projet de loi que nous vous proposons actuellement avec certaines modifications sur celle de Mai 1932, permettra de dire que nous avons surtout envisagé non point de supprimer le secours apporté par la première Ordonnance mais de rentrer un peu plus dans la loi de l'équité. Et c'est pourquoi tout à l'heure, dans la discussion des articles, nous pourrions au fur et à mesure vous montrer les modifications que le Gouvernement a entendu apporter. Il n'a pas pu suivre d'une façon complète la loi française promulguée au mois de Juillet 1933 et qu'il attendait d'ailleurs pour vous présenter ce texte parce que les conditions ne sont plus les mêmes entre le grand pays qui nous entoure et la Principauté, la France légiférant pour quantité de départements, villes industrielles, villes agricoles, alors que la Principauté est une et que dans l'ensemble on peut dire que les locataires et les propriétaires ont les mêmes intérêts.

C'est pourquoi nous ne pouvions pas suivre la loi française. Nous nous en sommes rapprochés le plus que nous avons pu ainsi que le montreront les débats dans lesquels nous allons entrer. M. le Rapporteur a bien voulu dire tout à l'heure que le projet de loi que nous vous présentons, n'est valable que pour l'année 1934, parce que nous pensons d'ici là remettre sur pied, nous efforcer de remettre sur pied, une loi des loyers plus conforme aux intérêts des locataires et des propriétaires. C'est le désir ardent du Gouvernement, Messieurs, mais je ne voudrais pas m'illusionner. Je sais que c'est une question extrêmement délicate et difficile, àrement débattue dans certains pays qui nous entourent, depuis de très longues années. J'espère cependant que nous pourrons arriver, Monsieur le Rapporteur, avec l'aide de la Commission de Législation et avec l'aide du Conseil National, à trouver une formule qui n'apportera pas la justice totale mais pourra s'en rapprocher et c'est dans ces conditions, Monsieur le Président, que le Gouvernement vous demande de bien vouloir passer à la discussion des articles.

(Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale du projet de loi ?

M. Louis AURÉGLIA. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Aurégia.

M. Louis AURÉGLIA. — Puisque la discussion générale est ouverte, je tiens à faire écho, au nom de la Commission de Législation, aux paroles que vient de prononcer M. le Ministre d'Etat et à constater une fois de plus, et une fois de plus avec grande satisfaction, la conformité de vues du Gouvernement et du nouveau Conseil National sur les questions d'intérêt général.

(Approbatons.)

Pour ceux d'entre-vous, Messieurs, qui ne font pas partie de la Commission de Législation, je crois devoir revenir très succinctement sur les rai-

sons qui ont amené la Commission à présenter le contre-projet dont le Gouvernement a bien voulu tenir compte et, ici encore, je me tourne vers le Gouvernement pour le remercier d'avoir bien voulu faire siennes la plupart des dispositions de notre contre-projet et permettre ainsi un accord rapide et facile sur un texte définitif.

Vous savez, Messieurs, qu'entre le retour au droit commun, auquel on a fait allusion, en matière de loyers, et le système des lois d'exception, nous avons, à l'exemple du Gouvernement, opté pour la législation d'exception. Nous avons pensé qu'il était difficile, dans les circonstances actuelles, de revenir au droit commun brusquement; cela était d'autant plus difficile à l'heure où le législateur français, que nous avons précédé, est lui-même sorti du droit commun par la loi du 12 Juillet 1933.

Nous avons à opter entre le désir de respecter les sacro-saints principes du droit et le désir, plus près des contingences, d'éviter l'aggravation d'une crise économique qui est déjà suffisamment préoccupante par elle-même. Entre ces deux termes de l'alternative, nous avons préféré opter pour le second, en sacrifiant les principes du droit.

Nous avons, d'autre part, adopté la conception du Gouvernement qui, malgré l'exemple de la loi française du 12 Juillet 1933, a préféré en rester au système de l'Ordonnance 1353. Je n'ai pas, Messieurs, à répéter les raisons qui nous ont fait choisir nous-mêmes, après le Gouvernement, cette seconde solution. D'ailleurs, Monsieur le Ministre d'Etat les a soulignées il y a un instant. Nous avons trouvé, le Gouvernement et la Commission de Législation, que la loi française, faite pour un grand territoire, comprenant des régions économiquement très diverses, ne pouvait peut-être pas s'acclimater dans la Principauté. Nous avons trouvé que cette loi était une loi de caractère un peu trop permanent et nous avons pensé qu'il était préférable de faire une loi de courte portée dans le temps, pour nous donner le temps de voir venir les événements et de préparer, dans toute la sérénité de nos délibérations et de nos études, une loi peut-être plus définitive sur les rapports entre locataires commerçants et propriétaires de la Principauté.

De sorte que nous nous sommes trouvés en présence de l'Ordonnance 1353, cette fameuse Ordonnance qui a fait verser beaucoup d'encre, qui a provoqué beaucoup de passions, je peux même dire beaucoup de haines, entre propriétaires et locataires, — et c'est évidemment le plus terrible réquisitoire, que cette Ordonnance pouvait comporter.

Cependant, cette Ordonnance 1353 n'était pas absolument mauvaise dans son principe. Je crois, en réalité, que ce principe n'a pas été traduit dans le texte avec toute la clairvoyance qu'il nous est peut-être facile d'y apporter aujourd'hui nous-mêmes, à la faveur de l'expérience que nous avons. Par conséquent, nous n'avons pas rejeté le principe de cette Ordonnance, dont la caractéristique est de prévoir la révision du bail dans un sens unique, le sens favorable au locataire.

Nous avons pensé qu'il était difficile à l'heure actuelle, qu'il n'était peut-être pas très opportun, d'envisager la majoration des prix des baux. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes encore écartés du législateur français qui, par la loi de Juillet 1933, a prévu la révision dans un sens comme dans l'autre.

Nous avons alors cherché à comprendre pourquoi l'Ordonnance 1353 a été si décriée et nous nous sommes rendus compte, notamment à la lecture des pétitions qui nous ont été adressées et qui sont arrivées au Conseil National dès le mois de septembre et une encore il y a trois ou quatre jours, pétitions qui émanaient tantôt de l'association des propriétaires, tantôt d'associations de locataires, nous avons pu constater que l'Ordonnance 1353, telle qu'elle avait été établie, n'avait donné satisfaction ni aux uns, ni aux autres. On a pu constater, à la pratique, que cette Ordonnance ne pouvait donner satisfaction aux commerçants parce qu'elle contenait, à l'encontre des intérêts des commerçants, une clause extrêmement périlleuse, j'ajoute même une clause absolument inéquitable, que les tribunaux ne pouvaient interpréter et appliquer autrement qu'ils ne l'ont fait. Je vous assure, Messieurs,

que lorsque nous avons examiné, en Commission, le nouveau projet de loi, basé sur l'Ordonnance 1353 et, en particulier, l'article 2 relatif à la forclusion, c'est un véritable cas de conscience qui s'est présenté à moi. Vous savez que dans l'exercice de notre profession, nous avons été parfois amenés à faire appliquer la loi dans un sens rigoureux, dans le sens nettement juridique, la disposition de l'article 2 prévoyant la forclusion étant formelle. Les propriétaires, que l'Ordonnance 1353 laissait par ailleurs désarmés, ne pouvaient faire à moins que de se défendre en invoquant le bénéfice de cette clause. Mais ici, ce n'est pas l'avocat qui parle. Je fais partie d'une Assemblée qui a pour devoir de se placer au-dessus de tous les intérêts particuliers. Nous avons déclaré, dès la première séance, à laquelle le nouveau projet de loi sur les loyers nous a été présenté, que nous aurions apporté l'esprit d'objectivité le plus grand dans les débats et en ce qui me concerne je n'ai pas eu d'effort à faire pour oublier certains cas particuliers et pour me placer sur un plan différent de celui de la pratique professionnelle, afin de rechercher, en dehors de tous préjugés, les dispositions législatives qui correspondent aux besoins du moment. J'ai été ainsi amené à m'associer au désir de la Commission de Législation d'aller plus loin que le Gouvernement et de supprimer radicalement la disposition de l'article 2 qui a été la cause essentielle de l'échec de l'Ordonnance 1353 ?

Nous avons constaté également que l'Ordonnance 1353 ne donnait pas satisfaction aux propriétaires, non seulement parce qu'on les amputait d'une partie de leurs revenus, — il y a des propriétaires raisonnables qui ont compris que les circonstances exigeaient ce sacrifice de leur part, — mais parce que cette Ordonnance paraissait avoir obéi à des préoccupations un peu trop unilatérales. On a un peu oublié, en effet, les garanties qui doivent équitablement être accordées aux propriétaires. Après avoir établi, dans les conditions que j'ai rappelées, la condition rigoureuse du droit du locataire à une réduction, on a multiplié les obstacles et les embûches sous les pas du propriétaire en multipliant les procédures et les compétences par des formules d'ailleurs équivoques. Trop de juridictions pouvaient être saisies des mêmes questions et les locataires de mauvaise foi ont pu abuser de la loi et mettre le propriétaire en fâcheuse posture.

Et alors notre souci à nous, Commission de Législation, a été de corriger ces deux inconvénients. D'une part nous avons estimé que l'équité la plus élémentaire voulait que le commerçant, qui a droit à une réduction, puisque nous partons de ce principe, ne voit pas ce droit conditionné par le paiement strict à l'échéance des termes réductibles. Cela était inéquitable. L'Ordonnance 1353, que l'on avait appelée « loi de secours » selon une expression que M. le Ministre d'Etat rappelait tout à l'heure, n'était secourable qu'aux moins besogneux. Le locataire commerçant qui était en mesure de payer tout son loyer ne payait que le 50 %, puisque la loi le lui permettait, mais le commerçant qui, par suite d'une gêne passagère, ne pouvait payer ce 50 %, était exclu du droit à la réduction. La loi était ainsi profitable à des commerçants qui n'en avaient pas besoin, et risquait de n'avoir pas d'application pour ceux qui étaient le plus touchés. Voilà le plan d'équité sur lequel la Commission a tenu à se placer.

Ensuite, du côté du propriétaire, nous avons pensé qu'il était nécessaire, pour lui offrir les garanties légitimes auxquelles je faisais allusion, d'organiser une procédure rapide qui permette d'éviter les frais de justice et les lenteurs des décisions judiciaires. C'est la raison pour laquelle nous avons inséré dans notre contre-projet, devenu aujourd'hui le texte du projet définitif du Gouvernement, une procédure sommaire et urgente devant le Président de la Commission arbitrale.

Sur ces deux points, Messieurs, qui étaient les points essentiels de nos amendements, le Gouvernement nous a suivis, puisqu'il a bien voulu adopter les textes de la Commission et les insérer dans le projet, sur lequel nous sommes appelés aujourd'hui à délibérer.

Nous avons fait une loi, Messieurs, qui sera peut-être à son tour critiquable et critiquée, car

nulle œuvre n'est parfaite. Nous espérons cependant avoir le mérite d'avoir cherché à faire une loi d'apaisement. Mais il ne faudrait pas que, si notre loi satisfait les commerçants, elle fasse naître dans leur esprit une illusion. Je lisais tout à l'heure, dans la dernière pétition reçue, cette formule : « Nous attendons du Conseil National, arbitre suprême, une loi de sauvetage. » Je crois, Messieurs, quel que soit notre désir de sauver des malheureux, que nous n'avons pas le pouvoir absolu de le faire. Nous pourrions tout au plus contribuer à sauver les bons commerçants. Mais il ne faut pas qu'ils adoptent de leur côté la politique de l'autruche et qu'ils attendent le salut du législateur. En réalité le mal dont souffre le commerce dans la Principauté est beaucoup plus profond et les causes en sont beaucoup trop graves pour que le remède réside dans un simple texte de loi. Les causes du marasme, nous les avons déjà entrevues au cours d'une précédente session. En dehors des causes générales, il y a en qui sont spéciales à la Principauté et au commerce monégasque lui-même. Il y a trop de commerçants. La densité commerciale de la Principauté correspond à la période de pleine prospérité. Le nombre est pléthorique en période de crise. Il y a une seconde cause : la concurrence des commerçants de Nice et cette sorte d'absorption de la clientèle des petites villes par les grandes villes. C'est une loi sociologique contre laquelle il est difficile de réagir. En troisième lieu, les commerçants ou une grande partie des commerçants de la Principauté n'ont peut-être pas fait eux-mêmes l'effort volontaire, résolu, d'initiative, de sacrifice et de solidarité qui s'impose en période de crise. Mais ceci, comme dirait Kipling, est une autre histoire. Ce que je veux souligner, c'est que notre loi ne sera peut-être pas une loi de sauvetage, mais ce que nous aurons pu faire pour le commerce local et par là-même pour l'intérêt général du pays, nous l'aurons fait. Nous aurons fait aussi une loi d'équité. C'est sur ces paroles que concluait tout à l'heure M. le Ministre d'Etat. Je ne pourrais faire mieux que de résumer moi aussi, par ce mot d'équité, le but de nos efforts et le caractère de la loi que nous allons voter.

(Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ?

Nous allons passer à la discussion du projet, article par article.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1353 du 23 mai 1932 sur la révision des prix des locations commerciales et industrielles contractées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1932, prorogées par l'Ordonnance-Loi n° 172 du 31 mars 1933, sont prorogées, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1933, pour une nouvelle période qui prendra fin le 31 décembre 1934, sous réserve des modifications ci-après :

1° L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1353 est modifié ainsi qu'il suit :

« Par mesure exceptionnelle et provisoire, les prix des locations commerciales et industrielles, contractées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1932, seront susceptibles d'être révisés pour la période d'application de la présente loi à la condition que le loyer excède la valeur locative présentement équitable et compte tenu de tous éléments d'appréciation.

« La réduction ne pourra excéder 50 % du prix de location résultant de la convention des parties ou de l'application des lois antérieures. »

M. Charles BERNASCONI. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bernasconi.

M. Charles BERNASCONI. — Je voudrais faire une mise au point. Il est bien convenu que pour cette dernière phrase nous entendons dire que si tout locataire peut demander une réduction de son loyer, il ne s'en suit pas qu'il ait droit, automatiquement, à cette réduction. Le demandeur devra justifier de la légitimité de sa demande et, pour obtenir la réduction, il devra également justifier que la marche de ses affaires, par suite de la situation spéciale actuelle, ne lui permet pas de faire face aux engagements par lui souscrits à un moment plus prospère.

Si nous entendons venir en aide au locataire honnête et de bonne foi, nous ne voudrions pas d'autre part léser le propriétaire. En résumé, mon observation à la portée suivante : Il ne faudrait pas qu'un locataire, après avoir prélevé sur ses recettes la valeur de ses marchandises, le montant de ses frais, l'intégralité de son loyer et à qui il reste un reliquat de bénéfice, si minime soit-il, serait-ce même un sou, puisse encore obtenir de la Commission arbitrale une réduction de son loyer. Dans ce cas, il serait injuste de faire supporter au propriétaire une perte quelconque, du moment que le locataire n'en a pas subi. Voilà le point que je voulais préciser.

Je suis convaincu que l'idée que j'exprime ne peut être que celle de toute personne de bonne foi et que les locataires honnêtes seront les premiers à la partager. S'il en est qui, abusant d'une loi qui est une loi d'aide en cas de gêne et non pas une loi permettant de réaliser un bénéfice supplémentaire au détriment de quelqu'un, peuvent s'en plaindre au nom de l'équité, ceux-là ne doivent pas nous intéresser.

M. Anatole MICHEL. — Remarquez que dans son principe la nouvelle loi monégasque sera identique à la loi française. Dans celle-ci, il s'agit de réduire le loyer à sa valeur équitable. Or, sur ce point, nous sommes tout à fait d'accord. On dira que la loi est faite pour venir en aide aux commerçants gênés c'était exact à l'origine, mais c'est surtout dans le caractère excessif du prix actuel du loyer qu'elle trouve maintenant sa justification. Le loyer doit être ramené à un prix équitable en tenant compte de tous les éléments d'appréciation. Nous avons repris avec vous la formule française et nous aurons ainsi le bénéfice de la jurisprudence française. C'est pour cela que le Gouvernement a toujours été d'avis qu'il valait mieux s'en tenir, en principe, à ce qui se fait en France, sauf à tenir compte dans les modalités d'application de la situation particulière locale.

M. Charles BERNASCONI. — J'ai fait cette remarque parce qu'il m'a été donné de connaître certains cas jugés en vertu de l'Ordonnance 1353.

M. Anatole MICHEL. — Il s'agissait plutôt, à ce moment, d'une loi de secours, en ce sens surtout que rien de semblable n'existait ailleurs, alors que la Principauté se ressentait davantage de la crise générale.

M. Charles BERNASCONI. — Quelle différence y a-t-il entre une loi de secours et la loi que le Gouvernement nous présente aujourd'hui ?

Nous venons en aide aux commerçants et c'est très sincèrement que nous le faisons, mais il me semble injuste, et, je le répète, je suis sûr que tout locataire honnête sera d'accord avec moi, il me semble injuste, dis-je, qu'un locataire qui réalise des bénéfices, obtienne presque automatiquement, dès qu'il se présente devant la Commission arbitrale, une réduction de son loyer. C'est une opinion que j'exprime et je voudrais que la Commission arbitrale s'en imprègne.

M. Anatole MICHEL. — C'est un élément d'appréciation dont la Commission arbitrale devra tenir compte.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Jacques Reymond a la parole.

M. Jacques REYMOND. — Je suis particulièrement heureux, quant à moi, d'avoir vu le Gouvernement tenir compte du texte de la Commission de Législation et incorporer dans le projet de loi les mots « de tous éléments d'appréciation ». La discussion qui vient d'être engagée au sujet de l'article premier nous donne déjà un aperçu de ce que pourront être ces éléments d'appréciation. Je crois, moi aussi, qu'il ne faudrait pas faire naître dans l'esprit des commerçants des espoirs excessifs, intempestifs. Il y en a qui, dès à présent, quoiqu'ils aient continué à prospérer et à faire des recettes normales, envisagent de demander une réduction de loyer simplement parce qu'ils ont appris qu'une nouvelle loi donnera la possibilité de l'obtenir. Eh bien ! dans ces conditions, il faudrait tout de même, et j'espère que la discussion qui s'institue aujourd'hui sera un moyen d'y parvenir, faire comprendre aux magistrats que, tout en désirant, comme on l'a dit et comme on l'a répété, sauvegarder les intérêts des locataires

de bonne foi, il ne faudrait pas risquer de détruire toute l'économie d'un pays, uniquement parce qu'on a décrété d'une manière générale que les loyers n'étaient pas établis sur une base équitable. Certes, il y a des loyers excessifs, et nous en connaissons tous, mais il y en a aussi qui sont tout à fait normaux. Il y a des propriétaires qui ont contracté des baux en 1931 et en 1932, à une époque qui ressemblait malheureusement beaucoup à celle-ci, et les prix ont été arrêtés compte tenu de la crise. C'est pourquoi je crois devoir faire cette observation, la présenter pour ce qu'elle vaut, pour bien indiquer, par là, que cette loi, qu'on a qualifiée de loi de secours ou de loi d'équité, je ne la considère que comme une loi d'exception, parce qu'une loi de secours peut avoir une utilité pratique mais ne se justifie guère au point de vue juridique. Quand on a fait une loi, on s'efforce qu'elle soit équitable, même si on la fait au profit de quelqu'un. Et c'est le cas. Dans cet esprit, j'estime que devraient seuls être admis à en demander le bénéfice, les commerçants devenus locataires avant le 1<sup>er</sup> octobre 1933. C'est ce que la Commission de Législation avait prévu, dans un paragraphe de son contre-projet. Ce paragraphe a été supprimé dans le texte du Gouvernement. Je demanderais qu'il fût maintenu, parce que si une réduction est envisagée, non plus pour le locataire actuel, mais pour celui qui devrait lui succéder, cela ne manquera pas de donner lieu à des marchandages au moment de la vente ou de la cession du fonds et parfois même à une véritable spéculation. Je ne crois pas que c'est ce qu'a voulu la Commission de Législation.

Je demande donc au Gouvernement de vouloir bien nous donner la raison pour laquelle il a cru devoir supprimer ce paragraphe.

M. Anatole MICHEL. — Le Gouvernement s'est, sur ce point encore, inspiré des principes d'équité qui ont présidé à la rédaction de la loi française. Le législateur français s'est également préoccupé de cette question de la cession du bail. Il avait d'abord voulu interdire la cession, aussi bien que la sous-location, mais on a fait valoir qu'il serait rigoureux d'enlever au locataire le droit de céder son bail pour la seule raison que le loyer aurait été ramené à un taux équitable. Une loi d'équité doit s'appliquer à tout le monde, aussi bien au premier locataire commerçant qu'à son successeur dans le commerce.

M. Jacques REYMOND. — Quelle différence faites-vous entre une loi de secours et une loi d'équité ?

M. Anatole MICHEL. — Vous trouverez un exemple de loi de secours dans celle qui a été faite en 1919 lorsque les mobilisés sont rentrés chez eux. Le législateur n'a pas regardé alors si leur loyer était équitable ou non et a accordé une réduction ; il ne s'est préoccupé que de la situation personnelle du locataire et le Gouvernement est même intervenu pour indemniser les propriétaires privés d'une partie normale de leurs revenus. C'était là une véritable loi de secours. Actuellement, la loi trouve son fondement dans le caractère excessif du loyer et il ne s'agit que de le ramener à sa véritable valeur ; c'est une loi d'équité qui ne doit priver le propriétaire que de la partie exagérée du loyer.

M. Jacques REYMOND. — Il ne faut tout de même pas partir de ce principe que tous les loyers, en bloc, sont excessifs.

M. LE MINISTRE. — C'est l'affaire de la Commission arbitrale.

M. Jacques REYMOND. — C'est pour cela que je dis : Faisons une loi d'exception. Nous estimons que les commerçants méritent, en raison des circonstances exceptionnelles, qu'une loi exceptionnelle leur permette de bénéficier d'une réduction. Mais quand vous me dites : c'est une loi d'équité, vous risquez de trop généraliser, car, je le répète, il y a des loyers qui sont actuellement équitables. Si vous parlez d'une mesure exceptionnelle, prenez-la pour les commerçants que vous voulez protéger, ceux qui se débattaient actuellement sous vos yeux contre le marasme des affaires, mais ne l'étendez pas à un locataire nouveau, qui viendra s'établir demain dans le pays. Celui-là connaît la situation et ne mérite pas une intervention en sa faveur.

M. Anatole MICHEL. — Tout dépend évidemment des conditions dans lesquelles viendra s'établir ce locataire nouveau ; il y aura là des éléments d'appréciation qui n'échapperont certainement pas à la Commission arbitrale.

M. Louis AURÉGLIA. — Messieurs, restons-en, si vous voulez bien, au premier paragraphe de l'article premier et n'anticipons pas. La question de cessibilité du droit à la réduction, dont M. Reymond vient de parler, fait l'objet d'un autre alinéa.

Ce qu'il y a d'intéressant dans les observations de M. Bernasconi et M. Reymond, c'est qu'il est nécessaire que l'on sache dans la pratique comment résoudre la question : qui a droit à la réduction ? La Commission de Législation a suggéré la formule « Compte tenu de tous éléments d'appréciation ». L'Ordonnance 1353 avait employé une formule très limitative, un critérium un peu trop mathématique. La Commission arbitrale devait tenir compte uniquement de la valeur locative au 1<sup>er</sup> août 1914 et des majorations que le loyer avait subies. Ce critérium pouvait ne pas être juste dans tous les cas. Il peut, en effet, y avoir des majorations qui se justifient par des modifications, par la transformation des lieux ou du quartier ou par d'autres circonstances particulières. Il peut y avoir par contre des loyers excessivement chers, en 1934, quoique majorés très faiblement par rapport au prix d'avant-guerre. La Commission de Législation a pensé qu'il fallait donner à la Commission arbitrale un pouvoir d'appréciation plus large, moins strict. Nous avons d'abord pensé à une formule, qui était de tenir compte notamment de la comparaison des chiffres d'affaires. Dans la pratique, la Commission arbitrale ne se préoccupe nullement de savoir si le commerçant qui demande une réduction fait ou non des affaires plus mauvaises et dans quelle proportion. Mais nous avons pensé que même cette formule aurait été encore trop limitative et nous nous sommes finalement arrêtés à la formule générale : « Compte tenu de tous éléments d'appréciation ».

C'est pourquoi je crois pouvoir déclarer au nom du Conseil National, et sous réserve de l'approbation du Gouvernement, que tout locataire commerçant n'aura pas droit automatiquement à la réduction par le seul fait qu'il y a une loi. Il faudra que sa demande en réduction soit justifiée. La Commission arbitrale ne devra pas être une sorte de bureau de bienfaisance qui distribue des réductions. Il faudra tenir compte de la valeur équitable actuelle, dont parlait l'honorable représentant du Contentieux, et faire, dans chaque cas, l'examen précis de la situation du commerçant, sans que le juge soit limité dans son droit d'investigation. Tous éléments d'appréciation devront pouvoir entrer en ligne de compte, y compris les chiffres d'affaires comparatifs et les bénéfices que l'exploitation peut laisser au commerçant, élément souligné tout à l'heure par M. Bernasconi. En un mot, nous n'avons pas voulu lier le juge mais nous avons voulu dire que les éléments d'appréciation de l'Ordonnance 1353 n'étaient pas suffisants et qu'à l'avenir la Commission arbitrale devrait être plus exigeante au point de vue des justifications.

M. LE MINISTRE. — C'est précisément pourquoi le Gouvernement a suivi la Commission dans l'exposé que vous venez de faire parce qu'elle a suivi, sur ce point, la loi française de juillet 1933, laissant la Commission arbitrale libre dans son appréciation. Il lui appartient d'examiner la situation de chacun dans l'esprit le plus large et, je le répète, dans cet esprit d'équité auquel nous tenons particulièrement.

M. Charles BERNASCONI. — Je vous remercie des précisions que vous venez d'apporter. Elles concordent avec les nôtres.

Je voudrais faire une nouvelle remarque, également dans un but de précision, au sujet de la loi 117 encore appliquée et en vertu de laquelle le prix de location a été révisé à un taux inférieur à la valeur locative équitable, puisque, aux termes de cette loi, le locataire bénéficiait d'un abattement de un quart de la différence entre le prix du bail et la valeur locative équitable.

Il ne faudra pas que le juge, chargé de l'application de la présente loi, se base, pour fixer

la nouvelle réduction de loyer du locataire qui se prévaudra des dispositions que nous votons aujourd'hui, sur le prix en cours, qui est déjà réduit, mais au contraire, sur le montant du loyer résultant de l'arbitrage précédemment établi.

Par exemple, si l'arbitrage a été de 20.000 francs la réduction appliquée en vertu de la loi n° 117 a été du quart de la différence entre ce prix et celui du bail ; mettons 4.000 francs par exemple ; le loyer payé reste donc de 16.000 francs.

La nouvelle loi d'aujourd'hui, dans son application, devra prendre en considération le prix arbitré, soit 20.000 francs.

M. LE MINISTRE. — Cela va de soi.

M. Louis AURÉGLIA. — C'est encore un élément d'appréciation dont le juge tiendra compte.

Il y aurait encore une dernière observation à faire. Elle vise le cas du commerçant qui a bénéficié de la loi sur la propriété commerciale et pour lequel les arbitres sont en train de procéder à leur arbitrage. Il est certain que les arbitres tiennent compte actuellement et au maximum de la crise, c'est-à-dire qu'ils fixent le prix équitable de 1933 ou 1934. Ce prix ne sera pas réductible en vertu de la nouvelle loi. On a indiqué en effet dans l'article premier que « par mesure exceptionnelle et provisoire, peuvent être réduits les loyers contractés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1932 ». Sur ce point, d'ailleurs, la jurisprudence a eu à se prononcer, en l'état de l'Ordonnance 1353. Elle a statué en ce sens. C'est un commentaire de plus à ajouter à ceux que M. Bernasconi, très justement, a apportés tout à l'heure.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors je mets aux voix le premier alinéa du premier article.

(Adopté.)

2° Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les suivantes :

« Nonobstant la demande en réduction, le locataire sera tenu de régler à l'échéance un acompte provisionnel de 50 % au moins.

« Le locataire qui ne serait pas en mesure de s'acquitter aura la faculté, dans les huit jours de la dite échéance, de saisir le Président de la Commission Arbitrale d'une demande en obtention de délais, lesquels ne pourront excéder la durée du terme en cours.

« Le Président fera convoquer les parties devant lui, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée par le Greffier.

« Il aura pour mission de concilier les parties. A défaut de conciliation, il statuera sur la demande de délais. Son Ordonnance sera exécutoire sur minute et sans appel.

« Le locataire qui n'aurait pas formulé de demande en obtention de délais dans les huit jours de l'échéance, ou, en ce qui concerne les termes déjà échus, dans les quinze jours de la promulgation de la présente loi, sera considéré comme y renonçant, et le propriétaire pourra saisir la Commission Arbitrale, qui devra statuer d'urgence par jugement exécutoire sur minute et sans appel. »

M. Charles BERNASCONI. — Pour le dernier paragraphe, il y aurait une rectification à faire. Je lis : « Le locataire qui n'aurait pas formulé de demande en obtention de délais dans les huit jours de l'échéance ou, en ce qui concerne les termes déjà échus, dans les quinze jours de la promulgation de la présente loi, sera considéré comme y renonçant et le propriétaire pourra saisir la Commission arbitrale qui devra statuer d'urgence par jugement exécutoire sur minute et sans appel. »

Or, la loi que nous votons aujourd'hui, 28 décembre, sera promulguée quand ?

M. Anatole MICHEL. — Quand la loi sera promulguée, les termes de janvier seront échus.

M. Charles BERNASCONI. — Naturellement puisqu'elle aurait dû normalement être votée avant l'échéance de la précédente loi, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> novembre 1933.

M. Anatole MICHEL. — Pour les termes échus avant la promulgation de la loi il y aura toujours quinze jours pour faire la demande.

Une simple remarque : Cette modification de l'article 2 de l'Ordonnance 1353 est la reproduction de l'article 5 du contre-projet de la Commission de Législation qui a été reporté à cette place

pour conserver dans les dispositions de la loi le même ordre d'idées que dans l'Ordonnance 1353.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le deuxième paragraphe de l'article premier.

(Adopté.)

3° L'article 4 de l'Ordonnance n° 1353 est abrogé.

(Adopté.)

M. Louis AURÉGLIA. — C'était une disposition sans intérêt et peu explicable de l'Ordonnance 1353.

M. LE PRÉSIDENT. —

4° L'article 12 de la même Ordonnance est modifié ainsi qu'il suit :

« Les débats auront lieu et les jugements seront « rendus en la Chambre du Conseil.

« Les décisions de la Commission Arbitrale seront « sommairement motivées.

« Elles comporteront la formule exécutoire prévue par les articles 470 et 471 du Code de Procédure Civile.

« Sur la demande du propriétaire ou du locataire « principal, le cas échéant, la Commission Arbitrale « prononcera la condamnation au paiement du loyer « dû, avec ou sans intérêt.

« Elle pourra, sur la demande du locataire, accorder des délais pour le paiement des loyers. Elle « devra, dans ce cas, édicter que le débiteur, à défaut de paiement aux échéances fixées, perdra de plein droit le bénéfice du terme et qu'il perdra également de plein droit le bénéfice de la réduction prononcée, tant pour le terme non payé à son « échéance que pour les termes à venir, sans qu'il « soit besoin d'une mise en demeure. »

Je mets aux voix le quatrième paragraphe de l'article premier.

(Adopté.)

M. Louis AURÉGLIA. — C'est le texte initial du projet du Gouvernement, que nous avons adopté en Commission.

M. LE PRÉSIDENT. —

5° L'article 14 est modifié comme suit :

« Les décisions de la Commission Arbitrale ne « sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en révision, sauf, pour ce dernier recours, les cas d'excès « de pouvoir ou de fausse application de la loi.

« Le pourvoi sera formé au plus tard le quinzième « jour à dater de la notification prévue à l'article 9, « par une déclaration au Greffe Général. Cette déclaration sera, en même temps que la requête en « révision, notifiée à peine de déchéance dans la « quinzaine par exploit d'huissier.

« L'autre partie devra notifier sa contre-requête dans la quinzaine suivante.

« A l'expiration de ces délais, les pièces seront « adressées au Président du Conseil de Révision. Le « Conseil, saisi par son Président, jugera sur pièces.

« Le pourvoi suspendra l'exécution de la décision « attaquée. Aucune amende ne sera consignée. »

M. Louis AURÉGLIA. — Il n'y a de nouveau que le troisième alinéa. Il répare un oubli de l'Ordonnance 1353.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le cinquième paragraphe.

(Adopté.)

6° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 15 sont abrogés.

M. Louis AURÉGLIA. — Ici, l'initiative de la Commission de Législation qui, pour un instant a fait office de Commission des Finances, a été inspirée par le désir de ne pas priver les finances publiques de leurs revenus normaux. L'Ordonnance 1353 avait réduit les frais de procédure de moitié en ce qui concerne les émoluments des avocats-défenseurs, des greffiers, etc., et elle avait entièrement supprimé les droits d'enregistrement sur les condamnations. Nous avons estimé qu'en période de crise budgétaire, il convenait de ne pas aller jusque là et d'abroger les dispositions de l'article 15 de l'Ordonnance 1353.

M. Anatole MICHEL. — D'autant plus qu'en France la gratuité n'a pas été accordée non plus pour la formalité de l'enregistrement.

M. Louis AURÉGLIA. — Je crois que l'équité est sauvegardée et que les parties ne se plaindront pas de cette petite augmentation de dépenses,

qui, totalisée, sera importante pour les finances publiques.

M. Louis DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je vous en remercie au nom du Trésor.

(Rires.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le paragraphe 6.

(Adopté.)

7° L'article 16 est modifié comme suit :

« Pour les loyers échus ou à échoir pendant la « durée d'application de la présente loi, les effets « des clauses de résiliation de plein droit pour défaut « de paiement des loyers sont suspendus.

« Toutefois, ces clauses produiront leur effet à « l'égard des locataires qui ne se conformeront pas « strictement aux décisions de justice rendues en « application de la présente loi. »

M. Louis AURÉGLIA. — La Commission de Législation a tenu à aller plus loin que le Gouvernement, qui avait prévu dans son texte la possibilité pour les tribunaux de déclarer suspendues les clauses de résiliation de plein droit. Il s'agit, vous le savez, de ces clauses de style qui se trouvent dans presque tous les baux de la Principauté, selon lesquelles le défaut de paiement du loyer dans un certain délai entraîne de plein droit la résiliation du bail.

Nous avons pensé que les motifs qui avaient inspiré les dispositions de l'Ordonnance 1353 sur ce point devaient tendre à la suspension automatique et générale de toutes ces clauses. Laisser aux tribunaux le soin d'arbitrer, suivant le cas, s'il y a lieu ou non à suspension, c'était donner lieu à des solutions diverses et on aurait pu y voir la possibilité de deux poids et deux mesures pour les justiciables. Nous avons donc purement et simplement supprimé cette épée de Damoclès suspendue sur la tête des commerçants, mais, comme correctif, nous avons ajouté que ces clauses reprendraient automatiquement leur effet à l'égard des locataires qui ne seraient pas en règle avec les décisions de justice ayant déjà statué sur la réduction et le paiement des loyers. Par conséquent, ce n'est que dans le cas exceptionnel où le commerçant, qui a obtenu des réductions et des délais, ne se conformerait pas à ces décisions, qu'il perdrait le bénéfice de la suspension de la clause résolutoire.

M. LE PRÉSIDENT. — Le paragraphe 7 est mis aux voix.

(Adopté.)

8° L'article 17 est modifié comme suit :

« Aucune expulsion ne pourra être prononcée sans « avoir été, obligatoirement, précédée d'une tentative de conciliation devant le Président de la Commission Arbitrale. »

M. Anatole MICHEL. — C'est un changement de procédure. On a ramené les parties devant le Président de la Commission arbitrale.

M. Louis AURÉGLIA. — La Commission de Législation avait visé le Président du Tribunal civil, mais nous adoptons volontiers la formule du Contentieux, qui aura pour effet d'unifier plus complètement la procédure et de réserver exclusivement la connaissance des questions de loyers à cet organisme spécial qu'est la Commission arbitrale.

M. LE PRÉSIDENT. — Le huitième paragraphe est mis aux voix.

(Adopté.)

ARTICLE 2. — Les demandes en réduction devront être formulées au plus tard dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, à peine de forclusion.

M. Anatole MICHEL. — Je signale que la Commission de Législation avait ajouté dans le contre-projet un second paragraphe stipulant que les demandes auraient effet à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1933. Ce paragraphe a été supprimé comme faisant double emploi avec le paragraphe premier de l'article premier de la loi qui prévoit déjà que la loi aura effet à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1933.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté.)

ARTICLE 3. — Le paiement des loyers qui aura été intégralement effectué, même sans réserves, pour une période postérieure au 31 octobre 1933, ne fera pas obstacle à la demande en réduction ; l'imputation en sera ordonnée, le cas échéant, en tout ou en partie, sur les termes à échoir, sans répétition.

L'article 3 est mis aux voix.

(Adopté.)

M. Louis AURÉGLIA. — C'est d'ailleurs la jurisprudence, en l'état de l'article 3 de l'Ordonnance 1353 qui ne l'avait pas dit.

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE 4. — Au cas où la Commission Arbitrale serait déjà saisie d'une demande en réduction pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1932 au 31 octobre 1933, sur laquelle elle n'aurait pas encore statué, la nouvelle demande en réduction pourra être formulée par simples conclusions signifiées, et la Commission Arbitrale statuera par une seule et même décision pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1932 au 31 octobre 1933 et pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1933 au 31 décembre 1934.

L'article 4 est mis aux voix.

(Adopté.)

ARTICLE 5. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux demandes en réduction introduites en vertu de l'Ordonnance Souveraine n° 1353 du 23 mai 1932 et de l'Ordonnance Loi n° 172 du 31 mars 1933, pour lesquelles il n'est encore intervenu aucune décision définitive de justice.

Dans ces cas, les locataires qui n'auraient pas versé aux échéances les acomptes provisionnels de 50 % prévus à l'article 2 ci-dessus modifié, devront, dans les quinze jours de la promulgation de la présente loi, soit procéder à ce versement, soit demander des délais conformément audit article 2, lesquels délais ne pourront excéder trois mois à compter du jour de cette promulgation.

M. LE MINISTRE. — Ceci, c'est le report au deuxième paragraphe de l'article premier.

M. Marcel MÉDECIN. — Je propose deux petites modifications de forme, dans un souci de clarté. Je demande qu'au deuxième alinéa de l'article 5 on ajoute aux mots « prévus à l'article 2 », ces mots : « de l'Ordonnance 1353 ». Et plus bas, qu'on remplace « lesquels délais » par « ces délais ».

M. LE MINISTRE. — Oui, on peut très bien ajouter « de l'Ordonnance 1353 », c'est plus précis. Et on peut mettre au point après « audit article », et dire : « Ces délais ne pourront, etc... »

M. Pierre JOFFREY. — Ne pourront-on simplifier, en refondant toutes les dispositions anciennes qui sont maintenues et les nouvelles dans un seul texte ? Il faut sans cesse se reporter aux précédentes lois.

M. LE MINISTRE. — Vous avez tout à fait raison, ce sera l'objet d'une loi envisagée dans une autre session.

M. Pierre JOFFREY. — J'avais préparé le travail. J'avais fait cadrer les textes. Il y aura deux ou trois mots à changer, dans le sens qu'indiquait M. Médecin. Au lieu de dire « pour la période d'application de la présente loi » on dirait « pour la période 1<sup>er</sup> novembre 1933-31 décembre 1934 ». Ce n'est pas modifier le fond de la loi, c'est le préciser. Nous aurions un texte uniforme, une loi unique, et on ne serait pas obligé pour connaître la loi, d'avoir sous les yeux les lois antérieures.

M. Louis AURÉGLIA. — Ce que demande M. Joffrey simplifierait le travail de recherches à ceux qui appliquent la loi. L'intérêt pratique de cette proposition est indéniable. Elle pourrait être retenue, après le vote des divers articles du projet dont nous sommes saisis.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 5 est mis aux voix avec les modifications proposées.

(Adopté.)

ARTICLE 6. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux demandes en réduction concernant la période régie par les dites Ordonnances n° 1353 et n° 172, non encore introduites devant la Commission Arbitrale. Ces demandes devront toutefois être formulées, à peine de forclusion, dan

le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi.

M. Anatole MICHEL. — Le contre-projet de la Commission avait indiqué « trois mois ». Le Gouvernement a estimé que, puisqu'il s'agissait de locataires volontairement retardataires par négligence ou intérêt, le délai d'un mois était bien suffisant.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 6 est mis aux voix.

(Adopté.)

ARTICLE 7. — Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 1932 et le 31 octobre 1933, et malgré toutes décisions de justice contraires, seront relevés de la forclusion qu'ils ont pu encourir par application de l'article 2 de l'Ordonnance n° 1353, les locataires qui occupent encore actuellement les lieux loués, à la condition expresse qu'ils acquitteront dans les trente jours de la promulgation de la présente loi le 50 % au moins des loyers échus pendant cette période.

Les nouvelles demandes en réduction devront être introduites dans ce même délai de trente jours, à peine de forclusion.

Toutefois les frais des décisions de justice qui auraient prononcé la forclusion resteront à la charge de la partie qui y aura été condamnée.

M. Etienne DESTIENNE. — A la fin du premier alinéa de l'article 7, je crois qu'il serait bon de préciser. Au lieu de dire « des loyers échus pendant cette période », il vaudrait mieux dire « des loyers échus du 1<sup>er</sup> avril 1932 au 31 octobre 1932 », parce que ce texte me paraît prêter à confusion.

M. Anatole MICHEL. — Oui, il vaut mieux ne pas risquer une équivoque.

M. Etienne DESTIENNE. — C'est une précision qui a son utilité.

M. LE MINISTRE. — D'accord.

M. Louis AURÉGLIA. — Cet article est évidemment celui qui soulève la question la plus épineuse. Il pose la très grave question de principe : peut-on enfreindre la règle de l'autorité de la chose jugée ? Or, sur ce point, la Commission de Législation, après avoir, je le reconnais, hésité longtemps, a estimé que s'agissant d'une loi d'exception, d'une loi qui, dans son principe même, déroge déjà au droit commun, d'une loi qui va à l'encontre de la règle de la liberté des conventions, le principe du respect de la chose jugée ne pouvait pas constituer un obstacle plus grand que celui du respect des conventions. Et si la Commission a émis l'avis qu'il fallait faire rétroagir la loi nouvelle au 1<sup>er</sup> avril 1932, c'est, ici encore, parce qu'elle a fait prévaloir un souci supérieur d'équité sur les conceptions purement juridiques.

Il est certain que si le législateur était un législateur en pantoufles, travaillant au coin du feu, parmi ses livres, loin du monde extérieur, il ferait des textes de loi absolument conformes aux canons des thaurmaturges du droit. Mais le législateur d'aujourd'hui doit être à la fenêtre, dans la rue, dans les foyers, dans les magasins. Il doit connaître la vie économique, il doit s'en inspirer, et il lui arrive de faire des entorses à ce qui constitue la norme juridique ordinaire. Nous avons pensé que l'entorse n'était pas, en fait et dans l'ensemble, très grave. Il fallait, en somme, réparer l'erreur du législateur de 1932, aggravée par les fluctuations de la jurisprudence. C'est dans cet esprit que la Commission de Législation, après de nombreuses hésitations, s'est ralliée à cette solution de la rétroactivité, que le Gouvernement a adoptée.

M. LE MINISTRE. — C'est d'ailleurs conforme à la loi française.

M. Anatole MICHEL. — Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que la chose se produit. Dans toutes les lois d'exception en matière de loyers, le législateur est toujours revenu sur les décisions de justice, à moins d'impossibilité matérielle.

M. Louis AURÉGLIA. — Comme le dit M. Michel, les lois monégasques, depuis 1919, ont souvent décidé que leurs dispositions entraînaient l'annulation des décisions de justice antérieures et, ce qui n'est pas moins grave, des conventions antérieures contraires, de sorte qu'il y a des pré-

cedents nombreux pour justifier la décision que nous prenons aujourd'hui.

M. Jacques REYMOND. — Il serait profondément injuste que des locataires ne puissent pas profiter comme les autres du bénéfice de la loi, même pour la période précédente. C'est dans cet état d'esprit que nous nous rallions à la décision de la Commission de Législation.

M. Louis AURÉGLIA. — Il y avait deux formes différentes de rétroactivité. Il y avait une rétroactivité partielle qui consistait à dire : « le locataire commerçant dont le cas n'a pas encore été jugé » ou « dont le cas a fait l'objet d'une décision de justice non encore définitive », aura seul le droit d'être relevé de la forclusion encourue pour la période avril 1932-novembre 1933. Celui qui aurait eu le malheur d'être jugé définitivement aurait été, au contraire, exclu du relèvement de la forclusion. Nous avons pensé qu'il fallait que la loi soit égale pour tous et que si elle devait produire un effet rétroactif, elle devait le produire pour tous sans distinction.

(Approbations.)

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 7 est mis aux voix.

(Adopté.)

ARTICLE 8. — Sur la demande des bailleurs, la Commission Arbitrale pourra toujours prononcer, dans les conditions prévues à l'article 12 modifié, condamnation au paiement des loyers réduits par décisions rendues en application des Ordonnances n° 1353 et de l'Ordonnance-Loi n° 172.

M. Louis AURÉGLIA. — Je rappelle que tout à l'heure M. Jacques Reymond avait soulevé une question que nous avons éliminée involontairement du débat. C'était le maintien, nécessaire dans son esprit, de la proposition de la Commission de Législation qui se traduisait par la formule suivante : « Seront seuls admis à demander la réduction, les commerçants entrés, personnellement en possession des lieux loués, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1933. »

M. Jacques REYMOND. — J'ai abandonné moi-même la proposition du maintien de cet article, parce qu'après les explications très claires fournies par le Gouvernement, le texte m'apparaît suffisamment précis pour ne pas prêter à ambiguïté. D'autre part, j'ai réfléchi, au cours de la discussion, à la suite des explications fournies par l'honorable M. Michel, et j'ai compris que ma suggestion, qui était destinée à écarter du bénéfice de la loi le successeur éventuel d'un fonds de commerce, pouvait tout de même porter préjudice au locataire actuel qui, pour raison de santé par exemple, voudrait céder son fonds et aurait été exposé à des difficultés, du fait du maintien de ce paragraphe. Par conséquent, je n'insiste pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ensemble du projet de loi est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité.)

M. Anatole MICHEL. — Messieurs, je voudrais dire un mot au sujet des dispositions qui avaient été proposées par la Commission de Législation pour la réduction du taux des intérêts des créances hypothécaires. Le Gouvernement n'a pas cru devoir adopter ces dispositions qui ne paraissent ni souhaitables, ni même équitables. Le législateur français, qui a également eu à s'occuper de cette question, l'a complètement écartée. La Commission s'était basée sur le principe de la loi de 1919, qui était une véritable loi de secours. Aujourd'hui, la situation n'est pas la même, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, et si les loyers doivent être réduits, c'est simplement pour être ramenés à un prix équitable. Ceci ne doit pas avoir d'effet sur la situation hypothécaire du propriétaire qui ne doit pas subir un véritable préjudice.

M. Louis AURÉGLIA. — Dans l'esprit de la Commission de Législation, la nouvelle loi, incorporant le texte de l'Ordonnance 1353, conservait le caractère d'une loi de secours. La Commission s'était inspirée du même principe et avait estimé que, s'il fallait venir au secours des commerçants, on pouvait, dans une certaine mesure, venir au secours des propriétaires.

Aujourd'hui, on nous dit, avec quelque raison, avec le commentaire, d'ailleurs, de la loi française de juillet dernier, qu'il ne s'agit pas d'une loi de secours, mais d'une loi d'équité, ayant pour but de ramener les loyers à un taux équitable. De telle sorte que, si le loyer est réduit par la Commission arbitrale, ce jour-là le propriétaire ne pourra pas se plaindre et n'aura pas droit à une compensation. Autre chose était la loi de 1919 qui, tenant compte de la qualité de mobilisé du locataire avait voulu le dispenser du paiement du loyer ; une compensation pour le propriétaire se justifiait puisqu'il y avait une perte pour lui sans qu'elle soit motivée par une exagération du loyer. Cette fois il s'agit du rajustement des prix, comme en France, depuis la loi de juillet 1933, de sorte que les raisons qui ont fait que le législateur français a écarté l'idée d'indemniser le propriétaire par voie de réduction des intérêts hypothécaires, militent également contre l'adoption de cette mesure à Monaco. La Commission n'insiste donc pas.

V

PROPOSITION DE LOI DE M. ETIENNE DESTIENNE TENDANT A MODIFIER L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 145 SUR LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Etienne Destienne pour la lecture de son exposé des motifs.

M. Etienne DESTIENNE. — Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers, chers Collègues,

Je vous demanderai la permission d'expliquer tout d'abord les raisons qui ont motivé la proposition d'amendement à cette loi n° 145 sur la propriété commerciale, que j'ai l'honneur de soumettre au Gouvernement.

Je me suis inspiré d'un principe d'équité qui puise sa valeur, sa puissance, dans ce sentiment démocratique et national qui nous anime.

Je pense, mes chers Collègues, que, placée sous ce signe, cette question ne peut vous laisser indifférents.

Je n'ai pas oublié, Messieurs, qu'il y a de cela quelques années, dans le sein de cette même Assemblée, j'avais l'honneur, le très grand honneur d'exprimer l'attachement de mes compatriotes à ce principe, à ce principe qui était et qui est encore à notre époque le plus bel apogée des peuples civilisés, grands et petits, conscients et libres !

A quelques années de distance, en 1933, dans un arcopage sensiblement et heureusement modifié, à plus forte raison il m'est particulièrement agréable de pouvoir affirmer à nouveau la fidélité de mes compatriotes à ce principe qui était et est encore à notre époque, en dépit de certaines convulsions extérieures, la plus belle expression de liberté, d'indépendance et de droit à la vie du petit peuple monégasque. Et nous savons que des intérêts considérables reposent sur son existence. C'est une vérité, Messieurs, que nous ne devrions jamais oublier. C'est par conséquent, le souci des droits des Monégasques qui a inspiré ma proposition.

Si vous le permettez, Messieurs, je vais vous donner connaissance de l'exposé des motifs qui l'accompagne.

Exposé des motifs

Afin d'achever heureusement et d'une manière équitable notre œuvre de législation sur les loyers commerciaux et industriels, je crois devoir appeler tout particulièrement l'attention du Gouvernement sur une lacune, que je considère comme grave, et qu'il convient de combler au plus tôt.

Elle se trouve dans la Loi n° 145, dite « Loi sur la Propriété Commerciale » et qui n'est autre que le corollaire de cette loi sur les locaux commerciaux et industriels soumise à nos délibérations.

L'article 2 indique implicitement que « seuls auront droit au renouvellement du bail les locataires ayant fait leur demande dans un délai déterminé. Le texte est impératif et ne prévoit aucune mesure de secours pour le locataire de bonne foi qui aurait, soit par inadvertance ou par simple mécompte, dépassé involontairement ces délais, ce qui, cependant, aurait dû attirer l'attention du législateur.

Si cette dernière préoccupation pouvait déjà s'expliquer en 1930, c'est-à-dire à une époque relativement normale, à plus forte raison trouve-t-elle sa

justification aujourd'hui, en pleine période d'une crise qui sévit impitoyablement déjà depuis plus de deux ans, ne faisant que s'accroître et sans qu'il nous soit permis d'entrevoir le moindre indice d'une amélioration. Bien au contraire.

En outre, les textes en vigueur lèsent manifestement les Monégasques, ce qui est plus grave.

Il est inadmissible qu'un locataire de bonne foi, appartenant à cette nationalité, et s'acquittant régulièrement du montant de son loyer, puisse être dépossédé par un propriétaire étranger, de son droit au renouvellement du bail, par le seul effet de l'omission d'une disposition équitable.

De nombreux occupants monégasques sont actuellement tributaires de cette anomalie, et c'est ce qui explique l'extrême urgence qu'il y aurait à adopter l'additif que j'ai l'honneur de proposer, et qui n'est autre que le complément logique de l'article 5, section III, en ce qui les concerne. Il s'impose par le seul fait de la légitimité d'un droit qui ne saurait être contesté.

Il serait également rationnel de supprimer purement et simplement les dispositions de cet article 2, pour ce qui regarde la demande de renouvellement du bail, seules, rien ne s'opposant, en l'état actuel d'une situation aussi déplorable et soumise à un régime des lois d'exception, à ce que tout locataire de bonne foi obtienne de plein droit le renouvellement de son bail et sans qu'il soit tenu pour cela à l'accomplissement d'aucune formalité, quelle qu'elle soit. A la lumière des faits, cette solution ne manquerait pas non plus d'équité.

A son défaut, je prierais instamment le Gouvernement de vouloir bien prendre en considération la proposition d'amendement que j'ai l'honneur de lui soumettre.

PROPOSITION D'AMENDEMENT  
A LA LOI N° 145 SUR LA PROPRIÉTÉ  
COMMERCIALE

SECTION I<sup>re</sup>

Demande de renouvellement du bail.  
Procédure de conciliation

ARTICLE 2. — Le locataire, le sous-locataire ou cessionnaire dont la cession a été valablement consentie ou leurs ayants-cause qui voudront obtenir le renouvellement d'un bail écrit devront, dans un délai maximum de deux ans et minimum de douze mois avant l'expiration du bail, ou avant l'expiration de la prorogation, s'il en existe une, notifier une demande de renouvellement au propriétaire ou au mandataire chargé de l'encaissement des loyers, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Il devra comporter l'adjonction suivante :

*Le locataire de nationalité monégasque a droit d'office au renouvellement du bail, et il n'est tenu à l'accomplissement de cette formalité que si le propriétaire appartient à cette même nationalité.*

Monsieur le Ministre, pour terminer, je ne puis m'empêcher de vous traduire le sentiment de confiance que j'éprouve quant au sort de ma proposition. En cette circonstance, permettez-moi d'évoquer l'héroïne de cette vieille légende chinoise, car nous aussi nous avons un fleuve à traverser. Je viens donc vous demander, Monsieur le Ministre, de bien vouloir nous aider à le franchir, persuadés que nous aurons en vous le guide le plus sûr et le meilleur compagnon.

M. LE MINISTRE. — Je remercie l'honorable Conseiller de sa confiance. La question qu'il pose est complexe. La loi sur la propriété commerciale, vous le savez, ne peut pas être et n'est pas la même dans tous les pays.

Le législateur français légifère pour 48 millions d'habitants, très peu d'étrangers, et la loi française sur la propriété commerciale n'accorde l'application de cette loi qu'aux étrangers dont le pays d'origine accorde aux Français, les mêmes garanties. Ici, en Principauté, ce n'est pas tout à fait la même chose. Vous avez, à Monaco, mettons 10.000 Français, 10.000 Italiens, qui forment la majorité de la population. Un pays à côté, l'Italie, n'a pas de loi sur la propriété commerciale. C'est vous montrer la nécessité d'un examen approfondi. En retenant la suggestion qui est faite par le dépôt de la proposition, je demande qu'elle veuille bien être envoyée au Gouvernement pour examen et, dans une prochaine session, nous la rapporte-

rons devant vous, peut-être avec des modifications que la loi sur la propriété commerciale nous suggérera.

M. Etienne DESTIENNE. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre, de vos déclarations rassurantes qui me donnent satisfaction.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le renvoi à la Commission de la proposition d'amendement de la loi sur la propriété commerciale, présentée par M. Destienne.

M. Louis AURÉGLIA. — A moins que, nous ralliant aux dernières paroles de Monsieur le Ministre d'Etat, nous acceptions que cette proposition soit soumise d'ores et déjà à l'examen du Gouvernement, puisqu'il a l'intention de mettre à l'étude les réformes diverses dont est susceptible la loi sur la propriété commerciale.

Je vous rappelle, Messieurs, qu'à la fin de notre rapport sur le projet de loi que nous venons de voter, la Commission de Législation était elle-même d'avis qu'il y avait lieu de remettre à l'étude, en vue d'une mise au point définitive, les lois n° 145, 146 et 117 qui, au moins en partie, sont encore en vigueur. Par conséquent, la suggestion de M. Destienne entre dans le cadre de notre proposition plus générale. Ne fût-ce que pour gagner du temps et pour montrer notre confiance dans le Gouvernement, nous nous en rapportons à l'étude qu'il fera lui-même des lois N° 117, 145 et 146 et qui tendra à des projets de loi, sur lesquels nous aurons à donner notre assentiment.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement accepte votre suggestion et vous en remercie.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, acceptez-vous la proposition de M. Aurégia, demandant que la proposition de M. Destienne et celle de la Commission, en ce qui concerne les lois 117, 145 et 146, soient d'ores et déjà transmises au Gouvernement.

(Adopté à l'unanimité.)

VI

PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION  
DES ARTICLES 27 ET 60 DU CODE DE  
PROCÉDURE CIVILE.

La parole est à M. Jioffredy pour la lecture de son rapport.

M. Pierre JIOFFREDY. —

La pratique judiciaire suggère diverses modifications au Code de Procédure Civile, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et en vue d'une saine adaptation aux circonstances nouvelles.

La Commission de Législation se préoccupe d'étudier les réformes à apporter aux textes actuels, mais, dès à présent, elle approuve le projet de loi du Gouvernement portant modification des articles 27 et 60 du Code de Procédure Civile, qui est un premier pas vers la réforme d'ensemble que nous envisageons.

Ce projet tend à augmenter les délais de citation devant la Justice de Paix.

Actuellement, la brièveté des délais donne souvent lieu à des difficultés de procédure (jugement de défaut, opposition, etc...) alors qu'il faut s'efforcer au contraire de les éviter.

En augmentant les délais de citation en conciliation et à l'audience, les plaideurs auront davantage la possibilité de préparer leur comparution en justice et ils éviteront des complications de procédure, ce qui ne peut être qu'un bien.

Aussi, la Commission émet-elle un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis par le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais vous donner lecture du projet de loi.

Projet de loi

ARTICLE PREMIER. — L'article 27 du Code de Procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Le jour de la comparution sera fixé par le Juge de Paix. Le délai entre la date du billet d'avertissement et celle de la comparution devra être au moins de trois jours francs. »

ARTICLE 2. — L'article 60 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

« Le délai de l'assignation sera au moins de trois jours francs si la partie assignée a son domicile ou sa résidence dans la Principauté; de six jours, si elle demeure dans le département français des

« Alpes-Maritimes. Dans les autres cas, on devra observer les délais fixés à l'article 158. »

Messieurs, je mets aux voix ce projet de loi.  
(Adopté à l'unanimité.)

VII

QUESTION DE M. EUGÈNE MARQUET AU  
SUJET D'UN PRELEVEMENT SUR LES  
COUPONS DES ACTIONS DE LA S.B.M.

M. Eugène MARQUET. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Eugène Marquet.

M. Eugène MARQUET. — J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous poser une question, à laquelle je ne demande pas de réponse immédiate, mais que je désire voir insérer au procès-verbal.

21 décembre 1933.

Monsieur le Ministre d'Etat,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence la question suivante :

La Société des Bains de Mer a, dans sa dernière Assemblée Générale, voté un dividende de 100 francs par action. Or, à présentation des coupons à ses guichets il est fait une retenue de 20 %.

De quel droit la dite Société peut-elle effectuer ainsi une retenue qui n'est, en fait, qu'un impôt ?

La Société des Bains de Mer est, d'après son cahier des charges, exempté d'impôts et de droits de timbre pour ce qui concerne ses titres.

Je serais heureux, Monsieur le Ministre, que vous vouliez bien me faire connaître votre réponse avant la fin de la session pour qu'elle puisse être inscrite au procès-verbal, estimant que la question a un intérêt de principe et une portée d'intérêt général.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

M. Louis DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Monsieur Marquet, j'aurai soin de demander quelques explications pour vous éclairer sur ce point et, dès que je les aurai, je vous les ferai connaître.

M. Eugène MARQUET. — Monsieur le Conseiller, je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, si personne ne demande la parole, nous allons suspendre la séance pendant quelques instants, pour permettre à la Commission de Législation d'examiner le projet de loi concernant les troubles radiophoniques, auquel le Gouvernement attache un caractère d'urgence.

La séance est suspendue à 17 h. 15 et reprise à 18 heures.

VIII

PROJET DE LOI CONCERNANT LES TROUBLES  
CAUSES AUX EMISSIONS RADIO-  
PHONIQUES PAR LES APPAREILS  
ELECTRIQUES FONCTIONNANT DANS  
LA PRINCIPAUTE.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jioffredy pour la lecture du rapport de la Commission de Législation.

M. Pierre JIOFFREDY. —

La Commission de Législation, reconnaissant l'intérêt d'une mise en vigueur immédiate des mesures préconisées par le projet du Gouvernement, a tenu à examiner ce projet durant la brève interruption de séance.

Considérant que le texte présenté par le Gouvernement répond à une nécessité indiscutable et réalise un vœu récemment émis par le Conseil Communal, la Commission vous propose de le voter immédiatement.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, voici le projet de loi.

Projet de loi

ARTICLE PREMIER. — Les constructeurs, exploitants, revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils électriques sont tenus de pourvoir lesdites installations ou lesdits appareils de dispositifs permettant d'éviter les troubles parasites causés aux réceptions radio-électriques, et, en général, de prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher la production de ces troubles.

Je mets aux voix l'article premier.

(Adopté.)

ARTICLE 2. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par des Arrêtés Ministériels



qui détermineront notamment les conditions d'établissement des dispositifs de protection, leur nature, et toutes autres obligations auxquelles pourront être soumises les personnes visées à l'article premier ci-dessus, ainsi que les délais d'exécution.

Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

ARTICLE 3. — Les infractions à la présente loi ou aux Arrêtés pris en vue de son application seront constatés par des procès-verbaux et entraîneront l'application des peines prévues à l'article 480 du Code Pénal.

Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

L'ensemble de la loi est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité.)

M. Jacques REYMOND. — Je voudrais, à cette occasion, émettre un vœu. C'est qu'au moment où le Gouvernement prendra l'initiative des arrêtés qui réglementeront l'application de la loi destinée à empêcher qu'il soit apporté des troubles dans les émissions radiophoniques, il se préoccupe aussi d'empêcher en même temps que ces émissions ne troublent trop les voisins. Le même texte qui apporterait des facilités aux amateurs de radio pourrait, en même temps réglementer un usage qui quelquefois, est excessif. Je demande donc au Gouvernement d'étudier, au moment où il préparera son arrêté, un texte qui réglementera cet usage.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement étudiera à question. Comme vous, je trouve qu'il y a des abus auxquels il est indispensable, sans menacer la liberté de quiconque, de mettre un terme. Peut-on le faire au bénéfice de cette loi ? Je ne sais pas. Est-ce qu'au contraire cela ne rentre pas plutôt dans la réglementation de la Municipalité ? Somme toute, cela rentre dans la catégorie des bruits qui sont causés par des appareils, gramophones, T.S.F. tout ce que vous voudrez, etc. ? Il y a un grand nombre de choses qui, à mon avis, doivent être réglementées, si je ne me trompe, par la Municipalité elle-même. Ainsi, par exemple, pour les bruits du port, j'avais trouvé à certains moments qu'on commettait des abus. J'ai pris un arrêté réglementant, interdisant que toute la nuit, pour prendre un exemple, on vienne décharger des tonneaux sur le port, ou bien encore que des vedettes un peu trop bruyantes ne fassent des essais dans le port, etc., etc. C'est une réglementation que j'ai prise. Par conséquent je puis très bien envisager, en accord avec la Municipalité, de prendre un arrêté qui réglementerait les bruits dans la Principauté et dans laquelle réglementation se trouveraient inclus ceux auxquels M. Reymond faisait allusion.

M. Louis AURÉGLIA. — Je suis heureux, en ce qui me concerne, de la suggestion du Gouvernement et je suis heureux de lui annoncer que cette suggestion ne va pas tarder à être réalisée. La question du bruit a préoccupé la Municipalité. Nous avons préparé à la Mairie, un arrêté que vous connaissez, Monsieur le Ministre, réprimant les bruits occasionnés par la circulation des automobiles et des motocyclettes, et nous sommes d'accord, je crois, pour en envisager la publica-

tion et l'entrée en vigueur à bref délai. En ce qui concerne les émissions radiophoniques, nous avons préparé un arrêté qui aurait été promulgué déjà, si nous n'avions craint d'empiéter sur les attributions du Gouvernement, étant donné que nous savions que vous aviez mis à l'étude le projet de loi que nous venons de voter. Mais, puisque vous considérez que le bruit des émissions radiophoniques, comme celui de tous autres appareils, relève plus normalement de la compétence de la Municipalité, l'arrêté que nous avons préparé sortira de son sommeil et pourra voir le jour en même temps que l'arrêté que vous prendrez en vertu de la nouvelle loi, de sorte que nous aurons, de part et d'autre, fait un don de joyeux avènement aux amateurs de T.S.F. protégés contre les insupportables parasites, et à ceux qui, ne pouvant se payer le luxe d'un appareil, ont droit, tout au moins, à une certaine tranquillité.

M. Charles BERNASCONI. — Certains règlements réprimant les bruits existent déjà ; il faudrait les appliquer. Il y a un arrêté municipal en la matière.

M. Louis AURÉGLIA. — Cet arrêté n'est sans doute pas au point.

M. LE MINISTRE. — Il est peut-être ancien.

M. Charles BERNASCONI. — Il a trois ans d'âge mais il pourrait n'avoir qu'un an, le résultat serait le même. Si on ne fait pas respecter l'application des arrêtés, il est presque inutile de les prendre.

M. Louis AURÉGLIA. — C'est exactement comme pour la fumivortité. M. Arthur Crovetto a signalé que l'arrêté de 1908 n'avait plus de valeur parce que les progrès industriels ont dépassé les prévisions du législateur de l'époque. L'arrêté auquel fait allusion M. Bernasconi est trop général et trop vague ; il ne pourrait pas être suffisamment efficace aujourd'hui. Il est nécessaire d'en prendre un nouveau.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le vœu de M. Reymond.

M. Louis AURÉGLIA. — Sous la forme d'une suggestion, dont la Municipalité, en fin de compte, fera son profit.

(Adopté.)

IX

BUDGET DE L'EXERCICE 1934

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, il nous reste à examiner le budget.

M. Charles BERNASCONI. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au Président de la Commission des Finances.

M. Charles BERNASCONI, Président de la Commission des Finances. — Le Budget qui est, somme toute, l'œuvre de la Commission des Economies, a été examiné par cette importante Assemblée au début du mois de décembre. Les services budgétaires se sont attelés à ce travail et ce n'est que le 21, que le Conseil d'Etat en a délibéré. La Commission des Finances du Conseil National en a été saisie le 22 et, dès le lendemain, elle s'est mise au travail avec le concours particulièrement agréable de Monsieur de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. Trois jours seulement viennent de passer et nous avons été dans l'impossibilité de hâter autant que nous

l'aurions voulu le dépôt du rapport et des observations que votre Commission des Finances voulait soumettre au Conseil National. Si, aujourd'hui, le travail matériel n'est pas terminé, nous pouvons nous considérer comme prêts et nous vous proposons de nous réunir, si vous le voulez bien, après-demain 30 décembre, dès le matin et sans interruption, de façon à terminer nos travaux pour la fin de l'année.

Toutefois, nous sommes à la disposition du Gouvernement s'il désire, ainsi que cela nous a été suggéré par M. le Conseiller de Gouvernement aux Finances, pour renvoyer la discussion du budget à une nouvelle session extraordinaire, nous sommes disposés à adhérer à cette manière de voir. D'ailleurs, la Commission des Economies doit encore discuter le chapitre des Grands Travaux qui, fatalement, devrait faire l'objet d'une session spéciale du Conseil National. Une nouvelle session extraordinaire aurait par ailleurs l'intérêt de nous permettre de délibérer sur quelques-uns des projets de loi annoncés par le Gouvernement et que nous serions heureux de voter au plus tôt. Je fais allusion tout particulièrement à la loi sur les emplois, à laquelle nos compatriotes attachent légitimement un intérêt capital.

M. LE MINISTRE. — Je me range très volontiers à l'avis qui vient d'être exprimé par l'honorable rapporteur. Nous sommes à deux jours des fêtes du jour de l'An et je crois qu'il serait plus sage de discuter la question budgétaire à la rentrée de janvier, c'est-à-dire vers le 10, en demandant à Son Altesse Sérénissime une Ordonnance fixant une session extraordinaire pour la discussion de votre budget et pour une question qui intéresse également la Principauté au premier chef : celle des grands travaux. J'aime bien ne faire des promesses que lorsque je suis absolument certain de les tenir. Cependant, je pense que dans cette session de janvier, il me sera possible de vous apporter l'organisation que je suis en train d'arrêter touchant la question des emplois, c'est-à-dire la création de cet Office du Travail dont je vous avais parlé dans une précédente session. Je ferai effort pour vous apporter également un des projets sur lesquels nous sommes en communion d'idées avec vous et dont certains ont déjà vu le vote dans cette session-ci. D'autres sont soumis au Conseil d'Etat ; ils pourront être votés dans la session prochaine ainsi que pourront être examinées, en même temps que la discussion du budget, la question des emplois et la question des grands travaux.

Ainsi le Conseil National aura satisfaction et la discussion du budget sera entreprise efficacement et sans hâte.

M. Charles BERNASCONI. — Nous sommes tout à fait d'accord. Je remercie Monsieur le Ministre de ses déclarations et je suis heureux d'en prendre acte.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, si personne ne demande la parole, je vais lever la séance.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, je déclare close la session extraordinaire du Conseil National qui a été ouverte le 18 décembre courant.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée.

La séance est levée à 18 heures 20.

# JOURNAL DE MONACO

DU 8 MARS 1934

## Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

### SOMMAIRE

- I. Procès-verbal, page 1.
- II. Pétitions, page 1.
  - 1). du Comité des Traditions Monégasques.
  - 2). de René Vuidet relative aux emplois.
  - 3). des Monégasques habitant la France (dégrèvement de charges fiscales).
- III. Communications du Gouvernement, page 1.
  - 1). Lettre du Ministre d'Etat en date du 7 Décembre 1933.
  - 2). Lettre du Ministre d'Etat en date du 16 Décembre 1933.
  - 3). Lettre du Ministre d'Etat en date du 5 Janvier 1934.
  - 4). Lettre du Ministre d'Etat en date du 15 Janvier 1934.
- IV. Budget de l'Exercice 1934, page 2.
  - 1). Rapport de M. L. de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.
  - 2). Rapport de la Commission des Finances (Jacques Reymond).
  - 3). Rapport de M. Charles Bernasconi, Président de la Commission des Finances.
  - 4). Discussion et vote des articles du Budget de 1934, page 6.

### SESSION EXTRAORDINAIRE DE JANVIER 1934

#### Séance du 19 Janvier 1934

Sont présents : M. Henri Settimo, Président; M. Arthur Crovetto, Vice-Président; MM. Louis Auréglià, Pierre Blanchy, Charles Bernasconi, Pierre Jioffredy, Etienne Destienne, Robert Marchisio, Eugène Marquet, Marcel Médecin, Jean Notari, Jacques Reymond.

M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Bernard Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et Alexandre Levame, Inspecteur des Services Budgétaires.

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. Settimo, Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Notre Collègue, M. Pierre Blanchy malade, s'est fait excuser. Nous formons des vœux pour son prompt rétablissement. (approbations).

#### I

#### PROCES-VERBAL

La parole est au Secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la séance du 28 Décembre 1933. M. Robert MARCHISIO. —

(adopté).

#### II

#### PETITIONS

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu une pétition du Comité des Traditions Monégasques sollicitant notre concours financier pour l'achat d'un buste d'Emmanuel Gonzalès. Cette pétition sera soumise à l'examen de la Commission des Finances. J'ai reçu également une pétition de M. René

Vuidet relative à la question des emplois des sujets monégasques en France.

J'enverrai cette pétition à l'examen de la Commission de Législation et j'en saisirai le Gouvernement lui-même.

J'ai reçu enfin une pétition signée par divers monégasques habitant en territoire français, tendant à obtenir un dégrèvement de charges fiscales françaises pour charges de famille.

Je communiquerai également cette pétition au Gouvernement et j'en saisirai la Commission des Finances.

#### III

#### COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

J'ai reçu à la date du 7 Décembre la lettre suivante de M. le Ministre d'Etat.

Monsieur le Président,

En exécution des accords intervenus entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française, le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires a été détaché du Budget Général des recettes de la Principauté et porté à un Compte Spécial dont l'affectation doit faire l'objet des délibérations du Conseil National et de la Chambre Consultative. Je ne manquerai pas de vous faire parvenir, comme d'usage, pour votre prochaine session, le relevé de ce compte arrêté à la clôture de l'exercice en cours.

A titre d'indication, je vous signale qu'à la date du 30 septembre 1933, le Compte «Produit de la taxe sur le chiffre d'affaires» accuse un solde créditeur de 17.824.324.25 et que les recettes à prévoir du 1<sup>er</sup> Octobre 1933 à fin Décembre 1934 peuvent être évaluées à : 2.500.000 francs.

Il y a lieu de retenir que les dépenses encore à régler sur les crédits antérieurement votés et acquis sont de l'ordre d'environ 710.000 francs auxquels il convient d'ajouter un crédit de 5.800.000 francs pour les travaux d'installation de l'éclairage électrique de la Principauté, voté par l'Assemblée Monégasque au cours de la séance du 18 Mars 1933.

Je vous serais très obligé de soumettre à l'approbation et au vote du Conseil National l'imputation sur le produit du Chiffre d'Affaires des crédits ci-après, se rapportant à des Subventions diverses et à des dépenses renouvelables du Service Téléphonique, prises en charge par ce compte, savoir :

#### A. — SUBVENTIONS

- 1<sup>o</sup> - Subvention à la Cie T.N.L. concessionnaire des Services d'Autobus par application des dispositions de la Convention du 8 Juin 1931.
 

a) subvention fixe .....	125.000 »
b) subvention variable évaluée à .....	75.000 »
	200.000 frs.
- 2<sup>o</sup> - Subvention à la Société Médicale Monégasque ..... 15.000 frs.
- 3<sup>o</sup> - Subvention à l'Office International de Tourisme (Automobile Club) ..... 12.000 frs.

#### B. — SERVICE TELEPHONIQUE

- 1<sup>o</sup> - Indemnité de fonctions à M. Larré, Ingénieur régional des P.T.T., chargé du contrôle général du Service Téléphonique ..... 7.500 frs.
- 2<sup>o</sup> - Traitement et indemnités au Chef de Poste, détaché des cadres français 37.440 frs.
- 3<sup>o</sup> - Traitements et indemnités à deux surveillantes détachées des cadres français ..... 61.370 frs.

- 4<sup>o</sup> - Subvention à l'A.O.P. pour l'entretien du multiple pour 1934 ..... 80.000 frs.

D'autre part je vous demande de vouloir bien soumettre à l'approbation et au vote de votre Assemblée les crédits extraordinaires ci-après, demandés par le Service Téléphonique, que le Gouvernement propose d'imputer au «Compte Spécial du Chiffre d'Affaires, savoir :

- 1<sup>o</sup> - Extension du Réseau souterrain (création de nouveaux points de concentration) ..... 52.000 frs.
- 2<sup>o</sup> - Déplacement d'un point de concentration ..... 6.000 frs.
- 3<sup>o</sup> - Remplacement d'appareils de mesure hors d'usage ..... 2.000 frs.
- 4<sup>o</sup> - Installation de 8 horloges au Central téléphonique ..... 4.500 frs.

Enfin, au titre «Eclairage Electrique», il convient de prévoir, à titre indicatif, un crédit de : 330.000 fr. représentant les frais de fonctionnement et d'entretien pour l'exercice 1934, déduction faite de la Contribution fixe de la S.B.M., soit : 600.000 francs.

Il a apparu au Gouvernement, après avis de la Commission des Economies, que compte tenu d'une part du caractère d'intérêt général de la dépense, et d'autre part, de la situation déficitaire du Budget normal, le crédit ci-dessus indiqué de 330.000 francs, devait être pris en charge par le «Chiffre d'Affaires».

Veillez agréer...

Le Conseiller du Gouvernement  
signé : L. de CASTRO.

Cette communication a été transmise à la Commission des Finances.

J'ai reçu également une lettre du 16 Décembre que voici :

Monsieur le Président,

Comme suite à ma lettre du 7 de ce mois relative aux prélèvements proposés, pour l'année 1934, au Compte Chiffre d'Affaires, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement vient de recevoir deux nouvelles demandes de subvention qui ne figurent pas parmi celles indiquées dans la lettre précitée.

La première concerne le renouvellement de la subvention accordée l'an dernier à MM. Prévart et Pontremoli pour l'édition de leur annuaire commercial : 6.000 francs.

La deuxième, le renouvellement de la subvention accordée l'an dernier au Comité d'Organisation du Grand Prix Automobile, soit : 50.000 francs. Au sujet de cette dernière, les représentants du Comité d'Organisation expriment le désir de recevoir pour 1934 une subvention un peu supérieure à celle votée pour 1933. Cette demande de majoration est inspirée par une appréciation plus exacte des collaborations financières qu'ils peuvent espérer.

Les crédits nécessaires ne seront inscrits au Budget de 1934 que sous réserve de l'approbation des Assemblées compétentes (Chambre Consultative - Conseil National).

Veillez agréer...

P/ le Ministre d'Etat  
signé : L. de CASTRO.

Cette lettre a été également transmise à la Commission des Finances.

Voici également une lettre du 5 Janvier de M. le Ministre d'Etat nous faisant parvenir une lettre en date du 29 Décembre du Commissaire du Gouvernement en réponse à la question de M. Eugène Marquet.

Monaco, le 5 Janvier 1934.

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 26 Décembre dernier, j'ai l'honneur de vous adresser copie d'une note de M. le Commissaire du Gouvernement qui justifie la retenue de 19,50 % effectuée sur les coupons de la Société des Bains de Mer.

Je me plais à penser que ces explications donneront entière satisfaction à M. Eugène Marquet.

Veuillez

Le Ministre d'Etat,  
signé : BOUILLOUX-LAFONT

Monaco, le 29 Décembre 1933.

Le Commissaire du Gouvernement  
à Monsieur le Conseiller de Gouverne-  
ment pour les Finances.

Faisant retour du dossier ci-joint (deux pièces) et en réponse à la Note N° 1854 du 27 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'une retenue de 20 % qui ne s'expliquerait pas, mais d'un prélèvement de 19 fr. 50 qui se décompose comme suit :

Taxe de transmission afférente à l'exercice 1931-1932, payée en l'acquit des actionnaires et qui n'avait pu être retenue en 1932 par suite de non attribution de dividende ..... 7.47

Taxes dues au titre du dernier exercice (impôt sur le revenu et taxe de transmission) ..... 12.01

Total ..... 19.48

L'Assemblée Générale ayant fixé à 100 francs le montant brut du coupon, son montant net est ressorti à 80 fr. 50. Ce prélèvement est la conséquence de l'abonnement au Timbre Français de la Société des Bains de Mer, contracté le 15 Novembre 1917 dans l'intérêt général, par Camille Blanc, alors président du Conseil d'Administration.

La question du maintien de cet abonnement fut soumise à diverses reprises à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et fit l'objet de longues discussions, notamment les 18 avril 1925 et 16 avril 1930.

Tenant compte notamment des répercussions fiscales que pouvait entraîner l'importance des biens possédés en France par la Société des Bains de Mer, comme de la quotité imposable de 48 % admise par la Direction Générale de l'Enregistrement de Paris, les actionnaires furent unanimes à voter le maintien de l'abonnement et, aux termes des statuts, leur décision souveraine obligeait tous les actionnaires même absents ou dissidents.

Les Commissaires du Gouvernement,  
BERTONI et PALMARO.

Cette lettre a été renvoyée aux deux Commissions.

A la date du 15 Janvier, M. le Ministre d'Etat m'adressait encore la lettre suivante :

Monsieur le Président,

A la suite d'un vœu exprimé par la Commission des Economies, dans sa séance du 5 Décembre 1933, S.A.S. le Prince a bien voulu approuver, par Décision Souveraine du 22 Décembre 1933, l'institution d'une Commission Mixte des Finances, chargée d'examiner et de résoudre les grands problèmes financiers qui intéressent la Principauté.

Cette Commission doit être composée, sous la Présidence du Ministre d'Etat, des deux Conseillers de Gouvernement, de M. Joseph Palmaro, Conseiller Technique financier et de deux membres du Conseil National.

Je vous serais très obligé de vouloir bien faire désigner ces deux Membres par la Haute Assemblée et m'indiquer leurs noms, dans le moindre délai en raison de l'urgence des questions à examiner.

Veuillez agréer,

Le Ministre d'Etat,  
signé : BOUILLOUX-LAFONT

En séance privée, nous avons désigné comme devant faire partie de cette Commission mixte : MM. Louis Aurégia et Charles Bernasconi.

Je vous propose, Messieurs, de ratifier ces nominations.  
(adopté).

#### IV

#### BUDGET DE L'EXERCICE 1934

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons passer à l'examen du Budget de l'Exercice 1934.

La parole est à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances pour la lecture de son rapport.

M. Louis DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. —

Avant de passer à l'examen du Budget des Dépenses des Services Intérieurs pour l'Exercice 1934, je dois, me conformant aux usages établis, vous donner connaissance de la situation, à la date du 31 Octobre 1933, des différents Comptes ouverts à la Trésorerie, ainsi que du résultat de l'Exercice clos 1932.

#### RESULTAT DE L'EXERCICE 1932

L'Exercice 1932 s'est clôturé avec un excédent de dépenses de 6.053.481 frs 20. Le déficit qui sera réduit à 2.803.481 frs 20 par le versement, très prochain, d'une somme de 3.250.000 francs provenant du nouveau forfait douanier, sera comblé :

1° par la 1/2 redevance S.B.M. .... 2.144.553 »  
2° par un prélèvement de 358.928,20 sur le 1/2 de la redevance S.B.M. dont le montant total est de 1.222.276,50 ..... 358.928,20  
Le reste disponible de cette dernière redevance, soit 863.348,30 sera versé au Fonds d'Assistance.

#### FONDS DE RESERVE CONSTITUTIONNEL

Le Fonds de Réserve Constitutionnel qui s'élevait l'année dernière, à pareille époque, à la somme de 11.180.049 frs 08 a été fortement diminué par suite d'un prélèvement important qui nous a permis d'acquiescer différents lots de terrain situés d'une part, au quartier des Moulins et qui appartiennent à la Société Immobilière et, d'autre part, à Fontvieille qui faisaient partie du Domaine Privé de S.A.S. le Prince.

De ce fait les disponibilités de ce Fonds à la date du 31 Octobre 1933, n'étaient plus que de 3.867.752 frs. 73.

Ce Compte était alimenté, pendant les années prospères par la moitié des reliquats constatés en fin d'exercice et par la 1/2 Redevance S.B.M.

Privé de ces deux ressources de revenus ce Fonds ne pourra plus être reconstitué tant que persisteront les effets de la crise.

#### FONDS D'ASSISTANCE

Ce Fonds présentait à la date du 31 Octobre 1933, une disponibilité de 11.297.894 frs 75.

Les imputations qui ont été faites sur ce Fonds sont peu nombreuses du fait même de sa dénomination qui limite son utilisation.

Depuis sa création deux prélèvements seulement, ont été opérés sur ce compte : le premier de 600.000 francs au bénéfice de la Cité Universitaire de Paris, le second de 2.522.167 fr. 16 pour couvrir les frais de construction d'une maison dite « à loyers modérés » qui est devenue propriété de l'Hôpital.

#### FONDS DE PREVOYANCE BUDGETAIRE

Le Fonds de Prévoyance Budgétaire est régulièrement constitué par la 1/2 Redevance S.B.M. Mais cette recette étant devenue insuffisante pour combler les déficits des exercices qui se sont succédés depuis 1931, nous avons fait appel, d'accord avec la Commission des Economies, au 1/2 de ladite redevance habituellement versé au Fonds d'Assistance.

D'autre part, les Exercices 1931 et 1932 n'ayant pas été définitivement clos, en attente des versements du forfait douanier dont ils doivent bénéficier, la répartition de ce Fonds de Prévoyance par Exercice n'a pas encore été opérée pour les années 1931-1932, de telle sorte que ce Compte comprend les sommes suivantes :

1/2 Redevance S. B. M. (Exerc. social 1930-31) .....	4.075.147,47 (p. exerc. 1931)
1/2 Redevance S. B. M. (Exerc. social 1931-32) .....	3.666.829,45 (p. exerc. 1932)
1/2 Redevance S. B. M. (Exerc. social 1932-33) .....	2.837.238,30 (p. exerc. 1933)
1/2 Redevance S. B. M. (Exerc. social en cours 1933-34) .....	468.750 » (p. exerc. 1934)
Total .....	11.047.965,22

Le Budget de l'Exercice 1931 a donné un résultat meilleur que celui que nous avons escompté en l'établissant; la somme de 4.075.147 frs 47 ne sera donc que partiellement employée à combler son déficit.

Cette somme sera définitivement distribuée de la façon suivante :

Au crédit de l'Exercice 1931 pour en combler le déficit .....	2.327.416,13
Versement au Fonds de Réserve Constitutionnel .....	389.348,82
Versement au Fonds d'Assistance .....	1.358.382,51
Pour l'année 1932 nous avons vu comment, d'après le résultat donné au début du présent rapport, sera distribuée la somme de 3.666.829 frs 45.	

#### TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La taxe sur le chiffre d'affaires présentait à la date du 31 Octobre 1933, un solde créditeur de 17.998.927 frs 61.

Vous aurez à examiner et à voter les différents crédits qui vous sont demandés sur ces disponibilités.

Des dispositions spéciales, concernant le chiffre d'affaires, ont été insérées dans l'avenant du Forfait douanier qui vient d'être ratifié par le Parlement français.

Ces dispositions ont pour but de nous permettre de récupérer, dans une certaine mesure, ce que nous perdons du fait de l'application en France, de la taxe unique à la production et à l'importation.

Le quantum de cette ristourne étant continuellement modifié par l'application de plus en plus généralisée, de la taxe unique, il n'a pas été possible de le fixer par un forfait comme en matière de douane.

Ces dispositions venant d'être définitivement ratifiées, il y aura lieu d'en préciser l'application d'accord avec l'Administration Française.

#### GRANDS TRAVAUX

La Commission des Economies n'a pas encore examiné ce Compte. Nous n'en parlerons donc que pour mémoire.

A la date du 31 Octobre 1933 nos disponibilités étaient de 2.708.208 frs 55, disponibilités qui seront à peine suffisantes pour faire face aux dépenses engagées au double titre des expropriations et des travaux proprement dits. Il sera donc nécessaire, si nous voulons engager de nouvelles dépenses, d'en rechercher le financement.

Parmi les travaux en cours dont il faudra assurer l'achèvement, nous devons mentionner : l'élargissement du Boulevard d'Italie, l'égoût collecteur, le prolongement de l'Avenue des Fleurs, la construction d'un Stade ou plus modestement l'aménagement d'un terrain des Sports.

Nous devons également régler deux soldes importants l'un s'élevant à 1.300.000 francs environ concernant l'achèvement du Boulevard Louis II et l'autre dont le montant n'est pas encore définitivement fixé mais que le Service des Bâtimens Domaniaux évalue à 1.600.000 francs et qui a trait à la construction et à l'aménagement du Palais de Justice.

Nous croyons devoir mentionner ici l'acquisition qui vient de faire le Domaine, de la Propriété Briguiboul, conformément à l'avis émis par la Commission des Economies. Cette acquisition a été faite dans des conditions très avantageuses et constitue un excellent placement des fonds disponibles.

#### AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE

Ce compte présentait à la date du 31 Octobre 1933 un solde débiteur de 5.854.585 frs 07.

L'année dernière à pareille date, le solde débiteur était de 6.074.432 frs 42 d'où une différence de 219.847 frs 25 en faveur du dernier relevé, différence qui est due, à la fois, au ralentissement des travaux qui doivent, nous l'espérons du moins, toucher à leur fin et, d'autre part, aux recettes encaissées provenant de la vente des caveaux.

Le Service des Travaux Publics estime, du reste, que ces débours seront très largement récupérés par le produit des concessions.

La Caisse des Retraites, alimentée par les versements du Trésor, par les retenues opérées sur les traitements et par les intérêts, présentait à la date du 31 Octobre 1933, un avoir de 7.791.762 frs 28.

#### PREVISION BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 1934

Le tableau récapitulatif du Budget qui vous est présenté accuse un excédent de dépenses de 6.337.001 frs 03 que nous comptons couvrir partiellement : Par une recette exceptionnelle constituée par un contingentement attribué à la Principauté sur l'émission de monnaies en France, évalué à 2.100.000 francs, de ce fait notre Budget de 1934 n'accuse plus qu'un déficit de 4.237.001,03 qui sera comblé :

1° par la 1/2 redevance S.B.M. calculée sur une prévision de recette brute de 65.000.000 de francs .....	1.625.000 »
2° par le 1/2 de ladite Redevance (habituellement réservé au Fonds d'Assistance) .....	812.500 »
3° par un prélèvement d'environ 1.800.000 sur les disponibilités du fond spécial constitué par le montant de la majoration du forfait douanier se rapportant aux exercices 1929 et 1930 .....	1.800.000 »

Quelques explications doivent vous être données au sujet de ce fonds.

L'avenant qui fixe notre nouveau forfait douanier porte un effet rétroactif au 1er Janvier 1929.

Les Exercices 1929 et 1930 ayant été définitivement clos, nous aurions dû verser, normalement, le montant des rappels qui s'appliquent à ces deux Exercices, au Fonds de Réserve Constitutionnel.

Mais il a été entendu, d'accord avec l'Assemblée Monégasque, étant données les difficultés présentes, que nous utiliserions éventuellement, ce reliquat pour parfaire l'équilibre des Exercices 1933 et 1934.

Dans les circonstances actuelles il ne serait pas raisonnable de vouloir rechercher le rétablissement de l'équilibre budgétaire, uniquement, dans des compressions qui, pour être efficaces, devraient être massives et d'un effet immédiat.

Nous ne pouvons, à ce sujet, que vous répéter ce que nous disions l'année dernière à l'Assemblée Monégasque. Un Etat, aussi petit soit-il, doit, s'il ne veut aliéner totalement son indépendance, posséder, dans les limites de son territoire, les principaux rouages administratifs et judiciaires qui constituent les caractéristiques d'un Etat.

Dans ces conditions, les compressions que le Gouvernement a déjà faites et celles qu'il compte encore effectuer, ne seront jamais de l'ordre du fléchissement de nos recettes.

Nos difficultés budgétaires actuelles sont uniquement dues à la persistance de la crise et non pas à l'augmentation de nos dépenses qui sont demeurées sensiblement les mêmes dans ces dernières années.

D'autre part, l'aisance de notre Trésorerie montre combien nous fûmes peu prodigues des deniers publics pendant les années prospères. Ce sont, en effet, les économies réalisées pendant ces années qui nous ont permis d'attendre patiemment la ratification de notre forfait douanier, tout en faisant face, par des avances de Trésorerie, à toutes nos dépenses budgétaires.

Le Gouvernement Princier espère que, prenant en considération l'exposé qui vient de vous être fait, vous voudrez bien l'aider dans la réalisation de l'équilibre budgétaire.

Nous vous avons fait parvenir, en temps utile, le Budget des Dépenses des Services Intérieurs qui, constitutionnellement, doit être soumis à l'examen de votre Haute Assemblée.

Nous devons, en terminant, vous donner connaissance des tableaux récapitulatifs qui résument par chapitre, d'une part nos prévisions de recettes et, d'autre part, le Budget des Dépenses Ordinaires et Extraordinaires des Services Consolidés.

**M. LE PRÉSIDENT.** — La parole est au rapporteur de la Commission des Finances.

**M. Jacques REYMOND.** — En me confiant le soin d'élaborer et de lire le rapport de la Commission des Finances, vous m'avez fait, mon cher Président, un honneur immérité, parce que tous les membres de la Commission des Finances ont travaillé au même titre, avec la même application, la même conscience et le même désir de bien faire. Peut-être avez-vous voulu permettre à un nouveau Conseiller National de rendre hommage à l'œuvre de ses prédécesseurs. Je vous remercie de m'avoir offert cette occasion.

Notre rapport a été établi dans une forme objective parce que nous croyons devoir poser des principes sans nous préoccuper des situations particulières, et aussi dans une forme succincte, parce que nous croyons que, plus que les longs discours, valent les actes.

C'est dans cet esprit que nous avons fait le rapport dont je vais vous donner lecture.

Le Budget d'une Nation doit refléter sa situation exacte. Voilà pourquoi les peuples comme les hommes ont l'habitude de juger de la vitalité d'une Nation d'après l'aspect de ses finances.

Si minuscule que soit notre pays, si infimes que soient nos dépenses par rapport à celles des grands Etats, nous n'échappons pas à cette règle générale et nous voudrions, par conséquent, que la lecture de notre budget procurât à l'observateur attentif un sentiment de confiance, de sécurité, qui l'inciterait à voir dans notre petite Principauté un refuge solide, le port défiant toutes les tempêtes où l'étranger aimerait à venir s'abriter.

Plus que le simple souci d'équilibrer un budget qui, toutes proportions gardées, pourrait nous être envié par beaucoup d'autres Etats, cette préoccupation a hanté les esprits de nos devanciers.

Tous les Conseils Nationaux qui se sont succédé eussent voulu donner à la Principauté une assise financière tellement robuste, tellement indiscutable que sa situation eût été aussi privilégiée dans ce domaine que dans d'autres, lui conférant ce statut exceptionnel qui est la raison sociale de notre pays et la condition essentielle de son existence. Nous ne saurions trop rendre hommage à nos prédécesseurs d'avoir eu l'intuition si nette de la politique finan-

cière à suivre et notre seule ambition sera de demander les mêmes réformes, de réclamer les mêmes économies, que tous les Conseils Nationaux ont préconisées depuis quinze ans.

Si nos doléances doivent être écoutées demain, cela ne sera pas le résultat d'un zèle plus grand ni d'une compétence plus certaine : les circonstances seules, agitant violemment le spectre de la crise, auront donné à nos réclamations une autorité immédiate.

D'autres rapporteurs ont souligné, avant nous, dans des années cependant prospères, toutes les anomalies du budget, toutes les dépenses improductives, tous les gaspillages. Des Conseillers aux Finances, eux-mêmes, ont indiqué les réformes à réaliser. C'est d'ailleurs grâce à la sagacité et à la clairvoyance de nos devanciers que des réserves ont été constituées, distraites du budget, accumulées dans un compte spécial, nous permettant aujourd'hui, après trois années de crise, de vivre encore sur notre acquis.

En puisant dans ces réserves, nous aurions pu tenir quelques années encore, si certaines des plus importantes ressources du budget monégasque n'étaient gravement menacées. La situation est donc particulièrement sérieuse.

Le fait que, parmi les membres du Gouvernement siège un de nos compatriotes qui a, lui aussi, préconisé soit comme rapporteur du Budget au Conseil National, soit comme Conseiller pour les Finances, bon nombre de ces réformes reconnues indispensables, doit cependant raffermir notre confiance; d'autre part, le Ministre d'Etat nous a prouvé sa volonté de sortir de l'ornière administrative et d'instaurer des méthodes de gouvernement plus modernes qui permettent d'envisager enfin une exploitation logique des ressources du pays.

Il faut bien dire en effet que pour mettre en pratique les principes énoncés et repris par tous les Conseils Nationaux, il a toujours manqué une loi financière qui donnerait à notre Assemblée un autre pouvoir que celui de refuser le vote du Budget, pratiquement inopérant puisqu'une simple Ordonnance supplée facilement à sa défaillance ou à son veto.

Cette loi eût permis à notre Assemblée d'établir le budget suivant les véritables exigences du pays et non pas d'après des contingences qui n'ont rien à voir avec l'intérêt général de tous les habitants.

Une voix plus autorisée que celles des membres de la Commission des Finances pourrait vous dire, dans cette Assemblée même, que seule la révision de la Constitution apporterait des modifications heureuses dans l'économie financière de l'Etat.

Tous nos prédécesseurs qui ne voulaient, pas plus que nous, porter atteinte aux prérogatives du Souverain, ni modifier la conception symbolique de l'Etat Monégasque, se sont trouvés dans l'impossibilité absolue de réaliser les réformes souhaitées, parce qu'il n'appartenait pas au Conseil National de pouvoir refuser efficacement le vote d'une seule dépense qu'il aurait éprouvée.

Nous ne nous livrerons donc pas à l'énumération sempiternelle des différents chapitres sur lesquels des économies pourraient être réalisées. Il faut établir un principe avant de proposer les moyens d'application. Nous ne manifesterons pas davantage au Gouvernement une méfiance imméritée en refusant de voter un budget qu'il nous a présenté cette année encore dans sa forme traditionnelle. Nous demandons seulement que la nouvelle Constitution permette d'apporter au budget de l'année prochaine, les modifications que quinze années d'expérience ont révélées indispensables.

Dans l'époque troublée où nous vivons, où toute autorité n'existe qu'autant qu'elle apporte aux hommes une certitude, une continuité dans l'action, une volonté affirmée d'atteindre un but nettement défini, le Conseil National demande au Gouvernement, au nom de ses compatriotes, au nom de ses concitoyens, de vouloir bien exprimer clairement son programme, d'en fixer les étapes, d'en préciser les buts. Il lui demande, en outre, d'apporter toute son énergie à faire respecter l'ordre établi.

La crise économique, dans la Principauté, est malheureusement aggravée par une crise de légalité et un programme financier ne saurait être appliqué utilement si la décision n'était pas prise de faire respecter d'une façon rigoureuse et ponctuelle les lois et les règlements.

C'est parce que l'observance des lois et des règlements n'a pas été stricte qu'un nombre excessif de commerçants se sont installés dans la Principauté sans offrir souvent les garanties souhaitables et qu'ils ont rendu les conséquences de la crise économique particulièrement désastreuses pour leurs collègues et pour leurs créanciers.

C'est parce que les règlements n'ont pas été appliqués, que les fraudes de toutes sortes ont été pos-

sibles, frustrant le Trésor, contaminant les administrations, démoralisant les honnêtes gens.

C'est parce que les règlements n'ont pas été observés, que les administrations de l'Etat sont grevées de frais excessifs, que le désir de respecter les situations acquises rend difficile à réduire.

Nous pourrions multiplier les exemples, exposer les différents cas, souligner tous les abus, sans courir le risque d'être contredits, mais nous voulons faire œuvre de construction et non de pure critique : ne récriminons pas au sujet du passé, mais efforçons-nous de mieux préparer l'avenir.

Si l'on veut, compte tenu de la crise mondiale, combattre efficacement la crise économique qui sévit à Monaco, il faudra pourtant entreprendre l'œuvre de reconstruction à laquelle toute la population voudra coopérer.

Nous exprimons au Gouvernement notre ferme espoir de lui voir mettre sur pied, au cours de l'année 1934, un programme qui prévoie un effort énergique et courageux de redressement financier, qui étudie les moyens d'attirer, dans la Principauté, une foule de visiteurs plus dense en leur montrant les avantages qu'ils peuvent trouver ici mieux que partout ailleurs, en leur offrant surtout une sécurité financière qui constitue la base la plus sûre de notre avenir économique.

Si, poursuivant une politique heureusement instaurée, le Gouvernement désire faire appel à la collaboration étroite du Conseil National, il trouvera les élus monégasques tout acquis à ses initiatives.

Cette œuvre de réorganisation, Monsieur le Ministre, nous sommes prêts à l'entreprendre avec la vision nette de tous les obstacles, mais aussi avec un optimisme fermement décidé à en triompher. Nous sommes certains d'avoir l'appui de toutes les forces vives de ce pays pour nous aider dans notre tâche. L'espoir nous reste que le Prince voudra la faciliter. Elle ne saurait, en effet, être entreprise qu'avec l'octroi d'une nouvelle loi financière.

Si des mesures immédiates doivent être prescrites pour combler le déficit, et nous savons que le Gouvernement s'est employé activement à rechercher les moyens les plus propres à alléger le budget, c'est à une œuvre de longue haleine que nous envisageons de nous atteler. Une œuvre hâtive de démolition et de relèvement ne pourrait satisfaire que les inquiets ou les impatientes.

Enfin, nous devons intéresser à nos efforts la grande nation amie qui nous a précédés dans la voie du redressement financier, et que notre situation économique ne saurait laisser indifférente.

Il faudra de longs mois, sans aucun doute, pour orienter autrement la marche alourdie de notre appareil administratif, mais la portée morale des réformes fera sentir bien vite ses heureux effets.

Les étrangers comme les indigènes comprendront que le char de l'Etat, pour employer l'expression habituelle, a changé de route, qu'il a quitté la descente facile menant au précipice pour choisir une montée ardue certes, qu'on ne peut gravir qu'allégrement, mais conduisant vers l'équilibre et la sécurité.

C'est l'ascension que nous souhaitons aux finances monégasques.

(applaudissements).

**M. LE PRÉSIDENT.** — La parole est au Président de la Commission des Finances.

**M. Charles BERNASCONI, Président de la Commission des Finances.** —

Messieurs,

Les travaux de notre Commission des Finances ont abouti à des considérations générales que, très objectivement, notre Collègue Jacques Reymond, en plein accord avec nous, vient de vous rapporter.

Je crois à mon tour devoir vous communiquer nos impressions de travail, ainsi qu'un résumé, aussi succinct que possible, de nos observations, non plus objectives, mais matérielles.

Qu'il me soit avant tout permis de remercier non seulement nos collègues des Finances pour avoir assisté aussi assidûment aux très nombreuses séances de notre Commission, mais aussi les membres de la Commission de Législation et surtout notre ami, Louis Aureglia qui, abandonnant durant des journées entières ses propres travaux, a passé de longs moments enfermé dans notre cabinet de travail, ce qui nous a permis de nous sentir davantage, encore si cela était nécessaire, en complète communion d'idées : les conclusions de nos travaux nous l'ont prouvé.

Je ne puis également oublier l'aide précieuse et le concours entier de M. Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances qui, répondant souvent à nos appels, a grandement facilité notre tâche.

Il est vrai, qu'avant de siéger sur les bancs du Gouvernement, il occupait notre place et qu'en sa qualité de Président de la Commission des Finances,

il a eu, en plusieurs circonstances, les mêmes préoccupations que nous avons nous-mêmes ainsi que tous les hommes qui agissent avec la sincérité que nous apportons dans l'accomplissement de nos travaux.

Jacques Reynold nous le disait fort bien dans son rapport: tous nos prédécesseurs ont eu l'intuition nette de la politique financière à suivre.

Vous êtes de ceux-là, M. le Conseiller, vous avez manifesté votre sentiment en tant que Conseiller National; il nous plaît de constater que dans la haute fonction que vous occupez, poste de responsabilités plus grandes encore, vous continuez à prodiguer vos conseils de prudence.

Aux années grasses qui ont permis de constituer des réserves, ont succédé les années maigres qui nous ont obligé de puiser dans ces réserves.

Les prélèvements opérés sont, à ce jour, trop importants, pour que l'application des directives indiquées par nos prédécesseurs et nous-mêmes, ne devienne enfin effective.

Il ne suffit plus de proposer; il faut que l'autorité supérieure prenne la décision très ferme, de mettre un terme à la continuation des regrettables habitudes anciennes, et, applique les dispositions nouvelles que la situation, non plus nouvelle, mais l'expérience de ces quelques années nous impose.

Votre rapport, Monsieur le Conseiller, est très net quoi qu'intentionnellement, je le suppose, vous n'ayez pas voulu le rendre plus explicite; il l'est assez néanmoins pour les personnes averties.

En reprenant la situation passée sans l'établissement de graphiques, de statistiques destinées surtout à impressionner le profane; en ne retenant que les chiffres brutaux tels qu'ils résultent des situations comptables, nous avons vécu, en les lisant, quelques moments d'angoisse.

En effet, la situation financière de la Principauté, depuis l'époque où les corps élus, l'ont quittée, fut en résumé la suivante:

#### ANNEE 1930 :

Les recettes qui étaient prévues pour 26.350.986,95, n'ont en réalité produit que 24.118.222,80;

Les dépenses ont dépassé de 500.000 francs les 26.839.988,94 prévus.

D'où déficit apparent de 2.721.766,14 que l'encaissement du forfait douanier déjà dû, pour cette année là, viendra équilibrer laissant même une marge d'actif.

#### ANNEE 1931 :

Le Budget prévoyait un total de recettes de 26.312.641,70 tandis qu'elles n'ont donné que 25.571.371,10 en tenant compte dans ce chiffre, de la recette du forfait douanier;

Les dépenses ont subi une réduction sur les prévisions d'environ 800.000 francs, somme à peu près égale à la réduction des recettes.

Pour 1931, le déficit réel a été de 2.327.416,13 équilibré pour la première fois au moyen de prélèvements partiels et entr'autres: la demi-redevance du 5% qui, pendant les années prospères, était aller alimenter le fonds de réserve constitutionnel.

En 1932, les recettes ont encore diminué, puisque le chiffre atteint, toujours avec incorporation des 3.250.000 francs du forfait, est de 23.135.499,26. Le déficit fut encore équilibré de la même façon qu'en 1931.

Il en sera peut-être de même pour la clôture des comptes de 1933.

La méthode ainsi employée au cours de ces dernières années par le service des Finances, ne peut continuer à l'être indéfiniment.

Les comptes de réserve ne sont pas, en effet, inépuisables. Par suite des prélèvements, ils ont été sensiblement réduits au cours de ces quatre dernières années.

Le fonds de réserve Constitutionnel est tombé de 34 Millions à 3.800.000 francs.

Les œuvres d'assistance ont vu leur compte réduit de 14 à 11 millions.

Et cela au 31 octobre 1933.

Inutile de dire que pour fin décembre 1934, en procédant au règlement de comptes arriérés, et ils sont assez importants, ces reliquats seront encore sensiblement diminués.

Et nous voici au budget de 1934 qui, de l'avis unanime des membres de la Commission des Finances est plus inquiétant que les budgets précédents.

Au cours des travaux des séances préparatoires du budget, des conclusions ont été prises. Une phrase condensant les impressions de la Commission des Economies a retenu toute notre attention, car elle répond fort bien à nos mêmes préoccupations.

Après l'exposé de l'état financier, ces conclusions étaient « que si les disponibilités budgétaires seront « suffisantes pour assurer toutes les dépenses jusqu'à « fin 1934, l'équilibre du budget, si la situation économique ne s'améliore pas, ne pourra être trouvé, à

« compter du 1er Janvier 1935, que dans des économies massives ou dans des impôts nouveaux. »

Ces quelques lignes résument toute la situation. Leur importance ne nous a pas échappé. Elles nous auraient incité à un redoublement de prudence si cela avait été nécessaire.

Malgré l'incorporation aux recettes, du montant du relèvement du forfait douanier, les recettes normales seules étant complètes, le déficit réel est de 6.337.001,03.

Le Gouvernement nous a proposé d'équilibrer ce déficit par :

1 <sup>o</sup> la moitié de la redevance 5% déjà antérieurement affectée à la prévoyance budgétaire soit, pour l'exercice 33-34, sur une prévision de recettes de 65 millions .....	1.625.000
2 <sup>o</sup> le quart de cette même redevance habituellement affecté à l'Assistance avant 1931 .....	812.500
3 <sup>o</sup> Enfin, le prélèvement massif du reliquat du compte spécial dans lequel ont été versées, (ce comptabilité s'entend) les annuités précédentes du nouveau forfait douanier, soit .....	3.900.000
<b>Le tout formant un total de ...</b>	<b>6.337.500</b>

somme égale au montant éventuel des déficits.

Dès que notre Commission des Finances eut connaissance de ces propositions, elle envisagea nettement de refuser le vote d'un budget qui présente pour la première fois, depuis que le Conseil National est appelé à discuter la loi des Finances, un déficit réel.

Elle fit part au Gouvernement de son intention, estimant que, l'acceptation d'un budget dans de pareilles conditions aurait produit la plus pénible impression non seulement parmi nos compatriotes et nos concitoyens, mais aussi dans les milieux financiers et capitalistes qui, au-delà de nos étroites frontières suivent plus attentivement qu'on ne le suppose, l'évolution de nos finances.

Nous ne voulions assumer et nous ne voulions assumer, à aucun prix, la responsabilité qu'entraînerait le vote d'un budget déficitaire.

La situation financière de la Principauté est absolument saine, je ne puis m'empêcher de le proclamer; mais, il faut une volonté et une autorité fermes et impartiales chez les dirigeants, pour continuer dans la période d'incertitude que nous vivons, à la maintenir aussi rassurante qu'elle l'est encore.

Période de crise, sans doute; mais n'oublions pas que la situation actuelle tend de plus en plus à se stabiliser; ce qui rend inévitable une réadaptation de notre système financier.

Je ne m'illusionne nullement à ce sujet. C'est une opinion personnelle que j'émetts et je souhaite sincèrement me tromper; mais il me paraît impossible, en étudiant bien froidement la situation, de prévoir le retour prochain aux années de recettes abondantes.

S'il est vrai, que tous les efforts, j'insiste bien sur ces mots: « tous les efforts de quelque côté que ce soit », doivent tendre, ainsi que l'a souligné notre rapporteur, à amener une foule de plus en plus dense de touristes, attirés et retenus non seulement par notre climat, mais par les attentions, les distractions et le confort que les pouvoirs publics et les grandes sociétés locales devraient leur prodiguer, il n'en est pas moins vrai aussi que les nombreux visiteurs que nous souhaitons ne pourront plus dépenser aussi largement que par le passé, en raison des limitations de toutes sortes, qui s'établissent de plus en plus dans tous les pays, et de la stabilisation définitive vers laquelle tendent les monnaies et leur pouvoir d'achat.

Et alors, fatalement, les recettes normales, qui alimentent aujourd'hui encore notre budget, n'atteindront même plus celles qui sont prévues dans le budget actuel.

Ce qu'on ne peut en tout cas contester, c'est que depuis 1930, nos recettes diminuent d'année en année.

Je vous ai rappelé les situations des années passées. Voyons globalement celle de 1934.

Les prévisions des recettes, le montant du forfait douanier toujours compris, sont de 21.550.700 francs, par conséquent, encore en régression sur l'année précédente.

Atteindra-t-on les chiffres prévus? Souhaitons-le. A la suite de nos constatations et de nos observations, le Gouvernement nous avait présenté des propositions tendant à obtenir des recettes nouvelles, par voie de majoration de divers droits d'enregistrement.

Nous voulions au contraire, de notre côté, porter tout l'effort vers la réduction des dépenses.

Donc, deux thèses bien différentes.

Il fallait cependant aboutir.

Estimant, comme le disait M. le Ministre d'Etat, à

la séance du 6 décembre dernier, « que par ces contacts empreints de franchise et de loyauté, par une collaboration agissante s'évadant des lenteurs pape-pape », il était plus facile d'arriver au résultat; nous avons eu diverses entrevues avec le chef du Gouvernement entouré de ses collaborateurs, dans cette atmosphère de « franchise et de loyauté » qui nous est chère.

Ces conversations dominées par le sentiment de l'intérêt supérieur du pays, nous ont amené à trouver l'équilibre du budget de la façon suivante:

1 <sup>o</sup> Moitié, plus le quart, soit les 3/4 de la recette du 5% .....	2.437.500
2 <sup>o</sup> Montant du prélèvement sur le compte spécial constitué par le reliquat du forfait douanier (chiffre sensiblement équivalent au produit de la taxe sur le chiffre d'affaires) .....	1.800.000
3 <sup>o</sup> Recette nouvelle-provenant du pourcentage attribué à la Principauté par le Gouvernement Français sur le contingentement consenti sur la frappe de la monnaie .....	2.100.000
<b>Le tout formant un total de.....</b>	<b>6.337.500</b>

ce qui nous permet de dire que l'ensemble des recettes propres à l'exercice de 1934, exception faite du 3% affecté spécialement aux grands travaux, est suffisant pour assurer l'équilibre du budget.

Si nous avons consenti, contraints par les circonstances et les précédents, à accepter un budget englobant dans les recettes certains revenus qui étaient antérieurement comptabilisés hors budget, nous nous préoccupons néanmoins de la situation devant laquelle nous serons fatalement placés lorsque nous aurons à aborder l'examen du budget de 1935.

Il nous faut donc revenir aux réserves précédemment faites dans une autre assemblée: Economies massives ou impôts nouveaux.

Notre sentiment à ce sujet, très nettement et sans ambiguïté aucune doit être exprimé:

Dans l'intérêt supérieur du pays sérieusement menacé déjà, nous nous refuserons à toute application d'impôts nouveaux dans la Principauté et à toute atteinte à la situation que nous crée notre régime fiscal.

C'est au nom du Conseil National unanime, que dans cette séance, j'ai l'honneur de le déclarer.

Des recettes légitimes et normales sont faciles à créer, sans porter préjudice à notre pays. L'intervention auprès du Gouvernement français donnera, nous en sommes sûrs, les résultats que nous espérons.

Nous n'avons jamais fait appel en vain au sentiment de justice de la grande nation, dont les éminents hommes d'Etat comprendront sans peine combien deviennent graves pour les finances de la Principauté les répercussions du nouveau système fiscal appliqué en France, tendant à généraliser l'application des taxes non plus à la consommation mais à la production, et dont le bénéfice nous échappe totalement.

Des compressions dans les dépenses peuvent être faites. Leur contrôle doit être sévère. Une réforme des cadres, des traitements afférents aux fonctions, des indemnités sous toutes les formes, s'impose. Un économat d'Etat doit être envisagé.

L'année 1934, doit être l'année consacrée à ce travail; de longs mois sont encore devant nous.

Il faut, pour aboutir, la volonté de diriger les destinées du pays avec fermeté, sans considération des influences ou des intrigues, dans le seul souci de l'avenir.

Cet avenir, objet de notre principale préoccupation, nous ne voulons pas l'hypothéquer.

Nos enfants, avec raison, nous le reprocheraient.

Ils devraient trouver eux, une situation plus nette et plus stable que celle que nous avons. Il faut la leur préparer.

Pour tout cela, nous vous apportons, Monsieur le Ministre, notre plus sincère collaboration.

Nous entendons prendre notre part des responsabilités.

Vous avez dû constater, avec quel esprit, détaché des préoccupations particulières, les hommes qui en ce moment, ont l'honneur de représenter leurs compatriotes, s'emploient à défendre les intérêts de la collectivité qu'ils confondent avec ceux de l'Etat.

Ils le font avec dévouement, désintéressement et comme seule perspective, cette simple récompense: la satisfaction du devoir accompli.

Ils reconnaissent en vous, et ceci dit sans flatterie, les qualités d'un chef de Gouvernement Monégasque, ayant dans ses attributions, la défense du pays et de ses nationaux, tout en servant le Chef de l'Etat dont les intérêts doivent être solidaires avec les nôtres.

Vous avez conclu le règlement du forfait douanier; vous venez d'obtenir une recette importante par le contingentement de la monnaie; nous vous savons

attelés à d'autres problèmes dont la réussite ne doit pas laisser de doutes.

Si, parmi vos prédécesseurs et leurs principaux collaborateurs, nous avons eu l'honneur de travailler avec des administrateurs intégrés, c'est à votre ministère qu'échoiera le mérite d'apporter aux monégasques des satisfactions d'ordre national.

Pour ces problèmes, comme pour tout ce qui intéresse notre pays, faites appel à nous, nous serons toujours des collaborateurs dévoués et consciencieux et nos compatriotes avec nous, vous en remercieront.

(applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Je ne veux pas allonger les débats, mais je tiens à vous remercier des paroles aimables que votre rapporteur et votre Président viennent de m'adresser. Le Gouvernement y trouvera le canevas facile d'une collaboration que vous demandez à juste titre et que j'ai toujours, pour mon compte personnel, envisagée. Le travail en sera d'autant plus facilité.

Je ne veux pas, Messieurs, reprendre ici le discours que j'avais fait l'an dernier devant une autre Assemblée. J'avais tenu à préciser que si le budget de la Principauté était en déficit, hélas il n'était pas le seul, mais avait sur les autres cette bonne fortune : que son déficit était plus apparent que réel et que la masse des réserves constituées, (vous me pardonnerez l'expression, au moment des vaches grasses), permettant d'envisager l'avenir avec un certain optimisme, j'affirmais, — et tout à l'heure on l'a rappelé avec raison, — que les finances de la Principauté étaient particulièrement saines. Je tenais à le souligner, parce que votre budget franchit cette enceinte. On l'examine ailleurs et, vous devez avoir la fierté de pouvoir dire que dans la Principauté, alors que tous les pays se débattaient dans des difficultés financières importantes, vous avez la satisfaction d'avoir un budget qui doit être examiné avec sérieux, dans lequel des économies sont à apporter, mais qu'un grand nombre de puissances, toutes comparaisons faites, envieraient.

Et puis, une des raisons du déficit de votre budget, c'est que la Principauté est une. C'est un Etat, il ne faut pas l'oublier. La Principauté est petite au point de vue de son territoire, elle est grande par son histoire et, elle est fière de son indépendance. Tout cela se paye, mais votre budget ne le paye pas trop cher et, quand l'an dernier devant l'autre Assemblée, je faisais état de toutes ces considérations, ce n'était pas, croyez-le, pour échapier aux critiques très justes qui pouvaient être faites, qui sont généralement faites à un Gouvernement tant par un rapporteur que par un Président d'une Commission de Finances. Nous nous sommes efforcés d'apporter des modifications.

Tout naturellement, selon l'expression consacrée, nous nous sommes d'abord occupés de réduire notre train de vie, ce qui n'est pas aussi facile qu'on le pense. Pour ce faire, nous avons établi un statut des fonctionnaires imposant à l'activité une limite d'âge. C'est une loi dure pour ceux qui la subissent, mais enfin ne faut-il pas penser aussi à ceux qui viennent : aux jeunes ? Et puis nous avons envisagé la réorganisation des cadres administratifs de la Principauté dont la réalisation ne pourra se faire que par étapes, les situations acquises devant être, vous en conviendrez avec moi, respectées. Il nous faut procéder par conséquent par mises à la retraite, par réorganisation des services, par compression du personnel. Nous avons voulu également faire ce qui était indispensable : organiser un contrôle. Nous estimons que le contrôle c'est le meilleur coup de fouet qui puisse exister et nous nous sommes efforcés immédiatement de le réaliser, Monsieur le Conseiller aux Finances en ce qui concerne son département, par la réorganisation du contrôle des caisses et de l'administration ; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics par la réorganisation et le contrôle de ses services. Et ces temps derniers encore, nous avons continué par l'inspection de l'hôpital service autonome mais dont nos finances soldent le déficit. Tous ces contrôles, Messieurs, s'imposent et

nous laissent espérer que dans le budget nouveau des économies s'en suivront.

A côté des économies, à côté du contrôle, il appartient aussi au Gouvernement de chercher les recettes qui peuvent permettre au Trésor de surmonter les déficiences nées de la crise. La crise, je l'espère bien, aura un terme. Certains pays commencent déjà à en envisager la fin. Souhaitons-le car il n'est pas douteux qu'elle serait le départ de l'activité de la Principauté.

D'autre part, il y a certaines réformes que nous devons envisager. Vous avez dit tout à l'heure, Monsieur le Président, à la fin de votre rapport, que vous preniez l'engagement de ne point voter d'impôts et de procéder à des économies. Vous avez raison. Il faut s'entendre sur le mot "impôts". Vous avez parlé de taxes d'enregistrement. Il est évident que ce que nous désirons tous, c'est amener et maintenir dans la Principauté le plus possible d'étrangers venus ici pour trouver un refuge, un abri tant pour leur personne, que pour leurs capitaux. Mais il y a quelques modifications à apporter que nous examinerons ensemble. Parlerai-je de ces Sociétés financières qu'on appelle "Sociétés Holding" qui font la richesse, actuellement, d'un certain nombre de pays (le Luxembourg, la Suisse, Liechtenstein) qui arrivent à avoir des revenus intéressants non seulement par les taxes qui sont imposées à ces Sociétés lorsqu'elles viennent se constituer dans leurs Etats, mais encore, par voie d'abonnements de leurs titres, par les charges annuelles qu'elles y laissent. Cela se chiffre par des dizaines de millions. Parlerai-je des trustees dont bénéficient d'autres pays et qui ont fait leur fortune ?

Nous vous présenterons prochainement, sur ces sujets, certains projets de façon à pouvoir combler, si je puis dire, les déficits que la crise qui sévit sur le monde, ouvre dans nos budgets.

Nous avons obtenu, vous l'avez dit, le vote du forfait douanier, mais nous entendons dès demain, mettre à l'étude, la révision de ce même forfait et cela se conçoit : les chiffres sur lesquels il a été basé remontent à 1928 et il est bien évident que, depuis, les impôts indirects en France ont subi des fluctuations dont nous subissons ici une répercussion. Il est donc juste qu'on en tienne compte. Que donnera-t-il ? J'ai entendu citer des chiffres de différents côtés. Je ne vous les apporterai pas, car je n'ai l'habitude d'en donner que lorsque j'ai pu les contrôler. Mais il est indiscutable que le forfait douanier qui s'élevait à 3.250.000 francs maintenant doit être relevé. De même pour la taxe sur le chiffre d'affaires. Là aussi, la France a apporté des modifications récentes qui appellent une révision qui doit profiter à la Principauté.

Il est évident, Messieurs, que tout ceci forme un tout, mais cela ne nous empêchera pas d'envisager ensuite avec vous le programme d'un certain nombre de travaux qui s'imposent dans la Principauté, si nous voulons y attirer l'étranger qui contribue à sa prospérité. Travaux qui s'imposent d'autant plus que les villes voisines, par l'apreté de leur concurrence, nous obligent à sortir de l'état somnolent dans lequel la Principauté a un peu vécu depuis quelque temps.

C'est vous dire, Monsieur le Président, que nous aurons besoin pour ce programme, pour ce travail — vous en avez fait un canevas dans votre remarquable rapport, — nous aurons besoin de la collaboration du Conseil National. Je vous ai dit qu'elle répondait trop à mon état d'esprit pour la refuser, et à ce sujet, je vous dirai simplement : je vous en remercie.

(applaudissements).

M. Charles BERNASCONI. — Je crois inutile M. le Ministre de vous répéter ce que j'avais l'honneur de dire au cours des nombreuses conversations qui ont précédé cette séance et que nous avons eues dans votre cabinet.

Nous avons été à même, mes collègues et moi, de constater la volonté que vous apportez à la réalisation des problèmes.

Je vous en remercie.

Les déclarations que vous nous faites publiquement aujourd'hui, et que nous espérons voir conclure par un résultat tangible, devront vous valoir la reconnaissance du Conseil National.

En son nom et dans cet espoir, nous vous en remercions.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

M. Louis AUREGLIA. — Messieurs, j'aurais mauvaise grâce à prendre la parole après le discours de Monsieur le Ministre d'Etat, si c'était pour formuler des critiques. M. le Ministre d'Etat nous a dit tout à l'heure, qu'il est d'usage que des critiques soient adressées au Gouvernement dans la discussion du budget, par le rapporteur ou le Président de la Commission des Finances. Je suppose que ses prévisions étaient exclusives. Aussi le but de mon intervention est-il limité à l'expression d'un vœu.

Messieurs, je ne fais pas partie de la Commission des Finances, je suis néanmoins ses travaux comme mes Collègues avec toute l'attention que requièrent les problèmes financiers, auxquels se rattachent si intimement tous les problèmes de l'Etat. D'autre part, j'ai fait partie d'anciens Conseils Nationaux et je me souviens de l'époque où j'avais l'honneur, moi aussi, de voter des budgets sous le signe de la prospérité et de l'optimisme. Hélas, il n'en est plus de même aujourd'hui, et sans doute comme la plupart de mes Collègues de la Commission de Législation, j'aborde la discussion du budget de 1934 dans un état d'esprit que vous devinez. L'état d'esprit du Monégasque ou du conseiller moyen qui est tout de même impressionné par des chiffres.

Tout à l'heure j'ai écouté avec infiniment d'attention et d'intérêt les deux rapports de la Commission des Finances qui ont, Messieurs, abordé cet examen avec un idéalisme auquel je rends hommage et j'éprouve quelque honte, en ce qui me concerne, à faire allusion à des chiffres après des exposés qui, en général, sont restés dans les hauteurs des considérations générales et qui nous ont fait en quelque sorte perdre pied avec la réalité. Il est vrai que M. Bernasconi a complété par des chiffres le magnifique rapport de notre collègue Jacques Reymond et j'ai retenu quelques parties alarmantes de son discours.

Ce qui nous frappe, ce sont deux faits essentiels et je dois le dire pour traduire l'état d'esprit de ceux qui, ne faisant pas partie de la Commission des Finances, voient un peu du dehors le problème. Il y a deux faits essentiels qui nous impressionnent c'est que, pour la seconde ou la troisième fois, le budget est bouclé grâce à des emprunts à des fonds spéciaux qui étaient comptabilisés hors budget jusqu'à ces dernières années, et auxquels par conséquent, il n'était pas nécessaire de faire appel pour équilibrer le budget ; en second lieu, grâce à des emprunts au fonds de réserve constitutionnel.

J'ai encore dans mon oreille, les chiffres que prononçait M. Bernasconi quand il disait que le fonds de réserve constitutionnel était tombé de 40 millions à 3.800.000 francs. Aussi, devant un budget qui nous est présenté, suivant l'expression de M. Reymond, dans sa forme traditionnelle, nous pourrions hésiter à le voter, pensant que nous encourons peut-être de graves responsabilités à voter un budget qui ne s'équilibre que par des emprunts à des fonds hors budget et à des réserves constitutionnelles qui s'épuisent si rapidement. Les revenus de l'Etat ne lui suffisent plus pour vivre. Jusqu'à présent, il n'a pas commencé à entamer son capital, mais il épuise vite ses économies qui atteignaient 40 millions accumulés pendant les bonnes années et ce lire-lire national qu'est le fonds de réserve constitutionnel sera bientôt vide.

Ce qui me préoccupe, ce sera la situation dans douze mois, lorsque le Gouvernement nous présentera le budget de 1935. Si, cette année, nous avons quelques ressources, si nous avons le moyen de faire figurer aux recettes ce continuellement, comme vous l'appellez, qui nous vient de la France, à la faveur d'une émission spéciale de devises monétaires, je crois que

l'année prochaine il faudra trouver un crédit de remplacement pour pouvoir boucler le budget dans les mêmes conditions, alors que la crise se sera encore aggravée. Les avis sur ce point sont peut-être partagés. J'entendais tout à l'heure, Monsieur le Ministre nous laisser espérer que les années futures seraient meilleures, alors que M. Bernasconi est d'avis que l'état de la crise est devenu aujourd'hui une sorte d'état normal. De fait, la crise est si ancienne déjà que nous avons fini par nous y habituer et que nous finissons par ne plus compter sur des années de prospérité comme celles de jadis.

Quoiqu'il en soit, nous sommes en présence d'un budget que nous sommes appelés à voter. La Commission des Finances s'est prononcée, bien que ses conclusions n'aient pas été d'une précision absolue, et je suppose que c'est intentionnellement. La tendance de la Commission est visiblement de n'apporter à ce budget aucune réserve quant au vote des crédits. Je crois que les membres de la Commission de Législation auraient mauvaise grâce à ne pas suivre l'exemple de leurs collègues de la Commission des Finances.

Le vœu que je tenais à formuler c'est que cet effort nécessaire vers une réorganisation de notre administration, vers une refonte de nos cadres administratifs, vers cette révision constitutionnelle qu'évoquait tout à l'heure M. Reymond, il faudrait que nous n'attendions pas la fin de 1934, c'est-à-dire le vote du budget de 1935, pour nous y employer.

Puisque, tout à l'heure, Monsieur le Ministre d'Etat dont les paroles nous donnent l'impression, ou plutôt la certitude que pour la première fois peut-être le Gouvernement a un programme, (je me souviens, Messieurs, que, jeune Conseiller National, je formulais une critique d'ordre général. C'était nous, Conseil National, qui nous efforcions d'avoir un programme national et nous nous apercevions que le Gouvernement n'en avait jamais. A cette époque, il est vrai, il y avait peut-être moins d'initiative sur les bancs du Gouvernement); puisque, disais-je, le Gouvernement d'aujourd'hui a un programme, que M. le Ministre d'Etat nous a esquissé et même détaillé, nous faisant pressentir des augmentations futures de recettes, nous pouvons lui faire confiance. Nous pouvons en effet espérer que, tant du côté du Gouvernement français, par voie de majoration du forfait douanier, que du côté des réformes intérieures, grâce notamment à certaines mesures législatives qui ne toucheront en rien à l'attrait spécial que représente l'immunité fiscale de la Principauté, mais, par des voies légitimes et indiscutables, pourront nous procurer des ressources nouvelles, nous pourrions avoir en 1935 des ressources au budget qui n'y figurent pas cette année.

Mais en ce qui me concerne, je tends à rester pessimiste. Nous risquons d'avoir une déficience budgétaire, quant à ce qui constitue nos recettes habituelles, droits d'enregistrement, droits de mutation, étant donné que la matière imposable semble se raréfier. Et c'est pourquoi je crois traduire les sentiments du Conseil National, en répétant ce que disait tout à l'heure M. Bernasconi : nous craindrions de voir envisager des relèvements des droits d'enregistrement, parce que les capitaux étrangers sont d'une susceptibilité, d'une sensibilité extrêmes. C'est peut-être la dernière force de la Principauté, la dernière base de notre sécurité financière, que celle qui consiste à pouvoir offrir aux capitaux étrangers une situation fiscale unique. Je crois qu'il ne faut pas y toucher. Ce serait faire disparaître cette dernière chance qu'a la Principauté de pouvoir continuer à vivre dans la situation financière saine et exceptionnelle que l'on soulignait tout à l'heure.

Pour me résumer, et vous m'excuserez de cette longue incursion dans le domaine de la Commission des Finances, je dirai que dans l'examen du budget de 1934, nous apportons le plus grand esprit de collaboration avec le Gouvernement et de confiance en lui et si, cette année, nous votons le budget, quelles que soient les critiques qu'il peut soulever, c'est avec la certitude que l'année prochaine nous le voterons dans d'autres condi-

tions et en l'état des réformes que nous envisageons et que nous attendons de l'activité gouvernementale.

Pour en terminer enfin, et pour préciser davantage mon vœu, je dirai que cette Commission mixte des Finances qui vient d'être recréée et dont M. Bernasconi et moi ferons partie, je souhaiterai que cette Commission, qui a pour but d'examiner les grands projets financiers de l'Etat et les grands problèmes actuels, soit appelée à fonctionner le plus rapidement possible; que le fonctionnement de cette commission soit en quelque sorte la réalisation constante et à titre permanent de cette collaboration qui s'est instituée entre le Gouvernement et nous, pour que dans un an d'ici, lors du vote du budget nouveau, grâce aux réformes que nous souhaitons et aux compressions de dépenses qui auront été réalisées, notre situation budgétaire soit, malgré la crise, plus saine et plus équilibrée, et notre tâche moins lourde et moins pénible.

(applaudissements).

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — J'aurais tout simplement quelques précisions à apporter aux paroles que vient de prononcer M. Aurégia. Il y a peut-être une note un peu trop pessimiste dans ce qu'il vient de dire et il y a également quelques erreurs, lorsque vous dites : "Le budget a eu recours au fonds de réserve pour équilibrer son déficit", ce n'est pas exact. Si vous constatez que le fonds de réserve a diminué considérablement, ce n'est pas pour venir au secours du budget. Nous avons prélevé 26 millions sur ce fonds pour combler le déficit des grands travaux qu'il ne faut pas confondre avec le déficit du budget. Avec ces 26 millions, non seulement nous avons fait des travaux, mais nous avons également acquis des terrains qui, dans l'état actuel des choses, constituent un placement sûr. Ces 26 millions ont donc été consacrés à une mise en valeur de la Principauté. Il est certain que nous faisons état cette année de recettes exceptionnelles que nous ne retrouverons pas l'année prochaine, mais, comme vient de le dire Monsieur le Ministre, nous espérons dans le courant de 1934 pouvoir améliorer notre forfait douanier; nous espérons également recevoir une ristourne sur la taxe sur le chiffre d'affaires, perçue en France à notre détriment et obtenir de la France une participation dans les frais de scolarité du lycée. Ces améliorations dans certaines de nos recettes ajoutées à quelques compressions dans nos dépenses pourront probablement nous permettre d'assurer l'équilibre du budget de l'Exercice de 1935.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole ? Sur le désir de quelques membres de l'Assemblée, la séance est suspendue pour quelques minutes.

La séance est suspendue à 17 heures 20 et reprise à 17 heures 35.

#### DISCUSSION ET VOTE DES ARTICLES DU BUDGET DE 1934.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, avant de passer au vote des chapitres du Budget, je vais d'abord vous lire les tableaux suivants :

#### RECETTES GENERALES

##### RÉCAPITULATION - RECETTES NORMALES

Chap. I.	Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 :	
	a) Douanes .....	3.453.380 >
	b) Postes et Télégraphes...	1.300.000 >
Chap. II.	Monopoles d'Etat :	
	a) Tabacs .....	1.980.000 >
	b) Produits divers (allumettes, poudres, cartes à jouer) .....	497.000 >
Chap. III.	Régies .....	2.327.500 >
Chap. IV.	Enregistrement et Hypothèques .....	2.600.100 >
Chap. V.	Domaines .....	263.000 >

Chap. VI.	Taxes :	
	1° Taxe sur les articles de luxe .....	300.000 >
	2° Taxe sur les Cies d'assurances .....	500.000 >
	3° Taxe sur les spiritueux et vins de liqueur .....	500.000 >
	4° Taxe hôtelière de séjour ou de consommation .....	2.800.000 >
	5° Taxe sur les automobiles .....	1.400.000 >
	6° Prélèvement de 5% de la taxe sur le chiffre d'affaires pour frais de régie et de perception .....	100.000 >
Chap. VII.	Instruction Publique .....	181.000 >
Chap. VIII.	Service Téléphonique .....	1.503.000 >
Chap. IX.	Services Divers .....	51.220 >
Chap. X.	Services Hospitaliers et de Bienfaisance :	
	1° Asile de St-Pons .....	2.000 >
Chap. XI.	Concessions et Monopoles :	
	1. Redevances fixes .....	316.500 >
	2. Redevances proportionnelles .....	475.000 >
	Recettes d'Ordre :	
	Intérêts - Balance des Comptes .....	1.000.000 >
	.....	21.550.700 >
	Recettes Exceptionnelles.....	2.100.000 >
	.....	23.650.000 >

#### SERVICES CONSOLIDES

##### DÉPENSES ORDINAIRES - RÉCAPITULATION

Chap. I.	Dotations .....	720.000 >
Chap. II.	Maison du Prince .....	811.500 >
Chap. III.	Palais du Prince .....	1.237.000 >
Chap. IV.	Gouvernement .....	1.422.480,30 >
Chap. V.	Corps Diplomatique .....	272.400 >
Chap. VI.	Justice .....	888.050 >
Chap. VII.	Cultes .....	468.450 >
Chap. VIII.	Force Armée :	
	1° Cie des Carabiniers .....	1.232.100 >
	2° Cie des Sapeurs-Pompes .....	826.950 >
Chap. IX.	Marine .....	151.900 >
Chap. X.	Sûreté Publique .....	2.676.124 >
Chap. XI.	Monopoles d'Etat .....	253.000 >
Chap. XII.	Régies .....	991.635 >
Chap. XIII.	Chambre Consultative et Commissions .....	42.000 >
Chap. XIV.	Finances .....	1.552.210,25 >
Chap. XV.	Institutions Diverses .....	96.500 >
Chap. XVI.	Gratificat., Dons et Secours Intérêts (balance des comptes) .....	217.000 >
	Indemnité de 10% aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Consolidés .....	50.000 >
	Dépenses Imprévues .....	50.000 >
	.....	13.959.299,55 >
	Dépenses Extraordinaires.....	256.568,98 >
	Total des crédits ouverts au titre «Services Consolidés» .....	14.214.868,53 >

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons passer à l'examen du Budget, chapitre par chapitre.

#### SERVICES INTERIEURS

##### Dépenses Ordinaires

##### CHAPITRE I

##### CONSEIL NATIONAL

Je mets aux voix le crédit global de 55.400 frs. Pas d'observation ?

(adopté).

M. Charles BERNASCONI. — Suivant la nouvelle répartition convenue avec M. le Conseiller pour les Finances.

M. LE PRÉSIDENT. —

CHAPITRE II

TRAVAUX PUBLICS

1° Travaux Publics

a) Personnel.

Traitements .....	363.000 >
Traitement pour 2 nouveaux Inspecteurs de voirie auxiliaires .....	30.000 >
Personnel auxiliaire .....	52.000 >
Traitement des gardes jardins .....	100.000 >
Frais d'habillement des gardes jardins .....	1.800 >

b) Frais de bureau et de matériel

Nettoyage des bureaux .....	2.400 >
Chauffage des bureaux .....	2.000 >
Fournitures de bureau et frais de correspondance .....	5.200 >
Réparation et entretien des instruments .....	1.000 >
Reproduction de dessins .....	2.000 >
Achats de livres et instruments .....	1.000 >
Frais de déplacements .....	2.000 >

c) Dépenses extérieures

Travaux d'entretien de la voirie .....	100.000 >
Petits travaux de voirie .....	200.000 >
A la S.B.M. pour participation à l'entretien des routes et jardins .....	25.000 >
Carnets intern. de route pour la circulation des automobiles. - Fourniture de registres et imprimés .....	12.000 >
Plantations d'arbres terrains Domaines .....	30.000 >
Entretien des égouts, remise en état et personnel .....	170.000 >

1.069.400 >

(adopté).

2° Services annexes

Contrôle des appareils à pression .....	12.000 >
-----------------------------------------	----------

M. Marcel MÉDECIN. — En ce qui concerne le contrôle des appareils à pression, dont le crédit est de 12.000 francs, je demande la suppression de ce crédit. Nous avons depuis quelque temps un nouveau technicien monégasque, depuis peu de temps attaché au service des Travaux Publics, et qui peut effectuer ce contrôle. Le concours d'un technicien étranger n'est plus nécessaire.

On pourrait se borner à inscrire une somme de 1.000 francs à titre indicatif pour l'achat éventuel d'appareils de mesure et de contrôle. Cela ferait réaliser une économie intéressante.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Quel vœu formulez-vous ?

M. Marcel MÉDECIN. — Je demande que le crédit soit réduit à 1.000 francs, puisque nous avons un ingénieur qui peut être chargé de ce contrôle.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Il ne serait pas appointé ?

M. Marcel MÉDECIN. — Non, puisqu'il est déjà fonctionnaire.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — On ne peut du jour au lendemain remercer le titulaire actuel.

M. Charles BERNASCONI. — Si le titulaire est atteint par la limite d'âge, rien de plus facile que de supprimer le crédit. S'il ne l'est pas, le crédit peut être laissé jusqu'à cette époque-là.

En ce moment le contrôle des appareils à pression est à peu près nul.

Le Gouvernement a organisé un nouveau service de contrôle, qui doit s'étendre à beaucoup de branches. Nous avons un fonctionnaire, à l'heure actuelle pouvant remplir les missions qui lui sont demandées. Donnez à ce fonctionnaire l'ensemble de ces contrôles qui s'étendra par la suite. Ce sera une compression de dépenses.

En attendant que soit réglée la situation du fonctionnaire actuellement chargé du contrôle, laissez, si vous voulez, un crédit de 5.000 francs.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Vous supposez que le titulaire sera prochainement atteint par la limite d'âge ?

M. Charles BERNASCONI. — Pendant la suspension de la séance, nous nous sommes préoccupés de sa situation exacte. Le renseignement précis nous a été fourni par votre collaborateur s'occupant plus particulièrement de ces questions.

M. Arthur CROVETTO. — Nous pourrions laisser le crédit provisoirement. S'il n'est pas dépensé, il tombera en annulation.

M. LE MINISTRE. — Le plus simple serait de maintenir le crédit tel qu'il est, avec l'indication que vous donnez de voir sa suppression à partir du moment où la limite d'âge atteindrait le titulaire.

M. Eugène MARQUET. — Il ne s'agit que d'une indemnité; c'est plus facile à supprimer qu'un traitement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le crédit de 12.000 francs sous réserve de non emploi en partie.

(adopté).

3° Service des Bâtiments Domaniaux

a) Personnel.

Traitements .....	150.000 >
Frais de surveillance et traitements du personnel auxiliaire .....	15.000 >

b) Frais de bureau et de matériel

Nettoyage des bureaux, salaires et articles divers .....	2.200 >
Frais de bureau .....	2.500 >
Reproduction de dessins .....	1.000 >
Eclairage des bureaux .....	600 >
Chauffage des bureaux .....	1.000 >
Frais de déplacements .....	500 >

c) Travaux d'entretien.

Entretien des immeubles (Services Intér.) .....	270.000 >
	442.800 >

(adopté).

4° Travaux Maritimes

Travaux d'entretien des jetées et ouvrages du Port .....	50.000 >
Entretien du Quai de Plaisance .....	20.000 >
Eclairage des phares et entretien des appareils automatiques .....	4.000 >
Redevances à la Cie P.L.M. pour les services de la voie .....	1.200 >
	75.200 >

M. Marcel MÉDECIN. — Je demanderai au Gouvernement, depuis que le Service des Travaux du Port a été supprimé, qui exerce le contrôle de tous ces travaux, qui fait les projets ? Nous avons au budget des sommes assez importantes: 50.000 francs pour travaux d'entretien, 75.200 francs au total.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — C'est toujours M. Chauvet. Le bureau a été supprimé, mais il reste encore l'ingénieur.

M. Marcel MÉDECIN. — Ne croyez-vous pas que ce service pourrait être rattaché à celui des Travaux Publics, qui compte actuellement beaucoup d'ingénieurs diplômés avec diplômes d'Etat.

M. LE MINISTRE. — Somme toute, la question que vous posez est une suppression de service, mais laissez-moi vous demander de maintenir le crédit pour la raison suivante : le Gouvernement envisage l'organisation d'un Office du Travail, dont la direction serait confiée à M. Chauvet. Par conséquent un crédit sera toujours nécessaire et seule son affectation subira un changement. Au lieu de s'occuper des travaux d'entretien des jetées, qu'on pourrait rattacher aux Travaux Publics, le titulaire actuel de ce service serait chargé de l'Office du Travail.

M. Charles BERNASCONI. — Je fais remarquer que le crédit de 50.000 francs qui nous est demandé concerne des travaux et non pas des appointements. Ce qui nous a impressionné à la Commission des Finances, c'est de voir que tous les ans le crédit de 50.000 francs est, à quelques

centimes près, complètement employé. Or, si vous le permettez, nous croyons également savoir que les travaux d'entretien s'exécutent en régie, et alors on a l'impression très nette qu'il faut arriver à dépenser les 50.000 francs même en laissant les ouvriers perdre leur temps. C'est contre cela que nous demandons au Gouvernement d'intervenir d'une façon très énergique.

M. Louis AUREGLIA. — Ce qu'il y a de surprenant, c'est qu'il y ait un fonctionnaire qui touche des appointements atteignant presque la valeur même des travaux. C'est tout de même une anomalie, qu'il conviendrait de corriger pour l'avenir.

M. LE MINISTRE. — Ce crédit est destiné dit M. Bernasconi à des travaux et non à des appointements.

M. Louis AUREGLIA. — Ces travaux sont dirigés par un fonctionnaire qui n'a pas disparu des cadres et qui touche des appointements représentant plus de 50% des travaux.

M. Charles BERNASCONI. — En sus d'une traite.

M. Louis AUREGLIA. — Il y a un tarif normal, un tarif de 5% pour les honoraires d'architecte. Ici nous dépassons très largement ce taux. Je veux bien admettre que nous ne devons pas faire exactement, s'agissant de services publics, le rapport entre les dépenses du service et le volume des travaux exécutés, pour ne pas dépasser le 5%, mais ici nous atteignons un chiffre vraiment impressionnant et vraiment anormal. Je crois que c'est une raison de plus pour solliciter du Gouvernement la suppression de ce service maritime, qui n'a été créé qu'en vue des travaux de construction des jetées et des quais aujourd'hui terminés. L'existence de l'organisme affecté à ces travaux ne se justifie plus.

Le Gouvernement nous dit qu'il va y avoir une sorte de mutation pour le chef de ce service. Permettez-moi d'exprimer le regret de voir désigner à la tête de l'Office du Travail, qui va être un organisme essentiellement monégasque, un fonctionnaire qui n'est pas de nationalité monégasque et qui n'aura peut-être pas les aptitudes voulues pour discerner parmi les demandes d'emplois qui lui seront soumises.

(approbations).

M. LE MINISTRE. — C'est évident, mais la question n'est plus entière. Il y a un certain nombre de fonctionnaires qui doivent être français, et dans ces fonctionnaires figure le directeur de l'Office du Travail. Comme je n'ai pas voulu faire venir un nouveau fonctionnaire français pour être à la tête de l'Office du Travail, j'ai donc pensé, tout comme vous, que les travaux du port pouvaient être dirigés par les Travaux Publics et que le fonctionnaire en question qui les assumait actuellement, organiserait au contraire l'Office du Travail dont j'ai parlé.

M. Louis AUREGLIA. — Vous partez du principe qu'il y a obligation d'avoir un fonctionnaire français à la tête de l'Office du Travail. Nous exprimons le vœu qu'il n'en soit pas ainsi et que vous puissiez faire comprendre combien ce serait malencontreux pour notre pays. Vous faites allusion à des accords qui, par ailleurs, attestent les sentiments très amicaux du Gouvernement français à l'égard de la Principauté et, à ce point de vue, nous ne pouvons que nous réjouir de la Convention qui a été signée; mais il y a des points de cette Convention, non encore ratifiée par le Parlement français, sur lesquels il faudrait obtenir quelques modifications, et l'une de ces modifications serait d'éviter que l'Office du Travail soit dirigé par un fonctionnaire français, parce que, s'il y a une institution qui a besoin d'avoir à sa tête un fonctionnaire monégasque, ce sera bien celle-là. En tout cas, Monsieur le Ministre, pour l'instant nous nous bornons à exprimer ce desideratum, certains que vous voudrez lui accorder toute votre bienveillance habituelle.

(approbations).



M. Charles BERNASCONI. — Sous la rubrique: Entretien du Quai de Plaisance, il est inscrit au budget une somme de 20.000 francs. Est-ce que toutes les années vous êtes obligé de dépenser ces 20.000 francs pour entretenir le Quai de Plaisance ?

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Ce crédit nous est demandé chaque année pour réparer les dégâts qui sont occasionnés par la course automobile.

M. Jacques REYMOND. — A ce sujet, je regrette que le Quai de Plaisance n'ait pas été construit assez solidement pour supporter une course d'automobiles et des attractions comme celles que nous amène la foire actuelle. Les services techniques ont cru devoir formuler des réserves au sujet de ces dernières. Nous avons le droit d'espérer, au moment où l'on a payé les travaux, que le quai serait construit dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Si le fait d'installer un manège sur le quai va nous obliger l'année prochaine à voter une somme plus importante pour la réparation du quai, c'est pour le moins regrettable.

M. LE MINISTRE. — Pour vous donner tous éclaircissements utiles, résolvons ce chapitre et je ferai venir le chef de service.

M. Arthur CROVETTO. — En ce qui concerne le service des Travaux Publics, je vois figurer au chapitre "Travaux d'entretien de voirie" un crédit de 100.000 francs. Puisqu'on a rattaché le service maritime aux Travaux Publics, il est certain que ce crédit de 100.000 francs peut inclure celui de 20.000 francs. En d'autres termes, le crédit de 20.000 francs pour l'entretien du quai peut être absorbé par le crédit des travaux d'entretien de la voirie.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le crédit de 75.000 francs.

(adopté).

#### 5° Service d'Electricité Administration des Domaines

a) Personnel	
Traitements .....	110.500 »
Personnel auxiliaire .....	3.600 »
b) Frais de bureau et de matériel	
Frais de bureau .....	600 »
Achat de petit matériel d'outillage .....	2.500 »
Eclairage de l'atelier .....	200 »
c) Travaux d'entretien	
Entretien des installations électriques ...	6.000 »
Consommation du courant électrique actionnant les appareils clignotants « Sens interdit » .....	4.000 »
(adopté).	127.000 »

M. Charles BERNASCONI. — Je crois savoir que le contrôle des services électriques est fait par le Service des Domaines. Est-ce qu'il ne serait pas plus naturel que ce contrôle fût assuré par un technicien spécialisé ?

M. Marcel MÉDECIN. — C'est même indispensable.

M. Charles BERNASCONI. — Il y a au Service des Travaux Publics un ingénieur électricien. Il me semble plus normal que ce soit cet ingénieur qui exerce le contrôle des services électriques. Il peut savoir, mieux que l'Administrateur des Domaines, si l'on a besoin d'un fil ou d'une lampe pour tel travail déterminé; il est également plus à même d'en connaître les prix.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — C'est justement le peu que ce Service a à faire.

M. LE MINISTRE. — Ce sont des services qui, dans l'examen du budget nouveau, devront être compris dans les économies que nous envisageons. Tout ce qui peut avoir trait à l'électricité ou à l'entretien de ces installations devra rentrer dans le giron des Travaux Publics et être contrôlé par lui. Ce n'est pas douteux.

M. Charles BERNASCONI. — Je me permets de vous faire remarquer, Monsieur le Ministre, que mon observation ne porte que sur le contrôle.

M. LE PRÉSIDENT. —

#### 6° Service du Mobilier et Inventaires Administration des Domaines

Traitements .....	2.700 »
Fournitures et réparations du mobilier...	80.000 »
Garde-meuble - Manutention et entretien...	5.000 »
	87.000 »
(adopté).	

#### CHAPITRE III

##### SERVICE TÉLÉPHONIQUE

a) Personnel	
Traitements .....	570.000 »
Personnel auxiliaire .....	150.000 »
Service de nuit .....	23.360 »
b) Frais de bureau et de matériel	
Fourniture de courant d'éclairage et d'éclairage de la Batterie Centrale .....	12.500 »
Frais de bureau et de matériel pour le nettoyage .....	13.000 »
Nettoyage (salaire) .....	10.220 »
c) Dépenses diverses	
Remboursement des dépôts de garantie ...	750 »
d) Réseaux	
Extension et entretien .....	400.000 »
Quote part dans les Comptes de partage établis conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention du 10 avril 1912 .....	600.000 »
	1.778.830 »

M. LE MINISTRE. — Là encore, je dirai que c'est un chapitre qui, pour le budget prochain, pourra se trouver modifié du fait du projet de loi que le Gouvernement déposera tendant à remplacer le système actuel par l'institution de l'automatique dans la Principauté. Actuellement, ce projet est prêt. Je n'attends plus que la réponse de la France, sur les pourparlers engagés. Le vote de ce projet s'imposera d'autant plus que vous avez pu voir que le Parlement français vient d'inscrire dans le budget actuel qui est devant l'examen des Chambres, une somme assez importante pour installer l'automatique sur toute la Côte d'Azur, là où il n'existe pas encore. Par conséquent, nous serions mal venus, nous Principauté, de voir l'automatique exister dans le département des Alpes-Maritimes alors que nous ne l'aurions pas chez nous.

M. Etienne DESTIENNE. — Ce projet est peut-être intéressant, mais j'appelle votre attention sur le licenciement de personnel que provoquera sa mise en vigueur.

M. LE MINISTRE. — Le moment venu, lorsque je déposerai le projet, nous pourrons en discuter, mais la question du licenciement du personnel qui, fatalement, s'en suivra, a été envisagée. Il y aura certainement des employées que l'on remerciera: d'autant que le personnel téléphonique est excessif dans la Principauté. Si nous tardions à installer l'automatique, il serait à craindre que nous répétions ce qui s'est passé pour l'éclairage électrique: partout autour de nous et pas chez nous. Pour ne pas recommencer, je voudrais qu'on puisse présenter à la prochaine session un projet de loi sur lequel vous serez appelés à faire vos observations, de façon à commencer les travaux de suite.

M. Etienne DESTIENNE. — Il y a dans le Service des téléphones de nombreuses employées monégasques.

M. LE MINISTRE. — Il y en a une partie que nous conserverons et une partie que nous serons obligés de licencier. Nous commencerons par les étrangères en conservant la place de préférence aux Monégasques. Les employées licenciées bénéficieront d'une retraite ou d'une indemnité de licenciement.

M. Etienne DESTIENNE. — Je prends acte de votre déclaration et de votre souci de priorité pour les Monégasques. C'est ce qui nous intéresse par dessus tout.

M. Charles BERNASCONI. — Il y a aussi la question des ouvriers de l'A.O.P. rattachée au projet concernant deux ouvriers du service téléphonique qui devaient faire les études nécessaires en prévision de la modification du système téléphonique.

M. LE MINISTRE. — Cela, nous l'avons également envisagé, ce sera l'objet d'un plan d'ensemble.

M. Charles BERNASCONI. — Il n'est pas douteux de par les renseignements précis qui nous ont été fournis par leur chef, que ces deux ouvriers peuvent se mettre au courant, de façon à pouvoir remplacer les ouvriers de l'A.O.P., qui actuellement coûtent fort cher au budget monégasque.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce chapitre est mis aux voix.

(adopté).

#### CHAPITRE IV

##### INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS

###### 1° Lycée de Garçons

a) Administration.	
Traitements et indemnités .....	86.500 »
Indemnité spéciale pour le service de l'Economet et du Secrétariat .....	9.000 »
b) Enseignement.	
Traitements et indemnités .....	855.000 »
Heures suppl. et suppléances éventuelles...	67.285 »
Frais d'inspection .....	600 »
c) Surveillance.	
Traitements et indemnités .....	68.300 »
d) Agents de service.	
Traitements .....	46.000 »
Personnel auxiliaire - Femme de charge...	6.000 »
e) Dépenses diverses.	
Nettoyage, menus frais d'entretien des locaux et du matériel .....	9.100 »
Papeterie, imprimerie, frais de correspondance et divers .....	2.500 »
Fourniture d'électricité pour éclairage...	1.500 »
Blanchissage .....	300 »
Fourniture pour les cours de sciences, entretien des collections et menus frais	1.500 »
Frais de culte, entretien du matériel de la chapelle .....	400 »
Pharmacie et médecin .....	300 »
Bibliothèque et abonnements .....	1.600 »
Assurances contre les accidents (garçons et filles) .....	1.820 »
Allocation à l'Association Sportive .....	2.000 »
Palmarès et livres de prix .....	6.000 »
	1.165.705 »

(adopté).

###### 2° Lycée - Cours d'enseignement de Jeunes Filles

a) Administration.	
Indemnité pour le Directeur .....	5.000 »
Indemnité pour la Surveillante Générale .....	1.500 »
b) Enseignement.	
Traitements .....	139.000 »
Heures supplément. et services auxiliaires, travaux manuels, instruction religieuse, gymnastique, chant et suppléances éven.	141.165 »
c) Surveillance.	
Traitements .....	78.000 »
d) Dépenses diverses.	
Nettoyage, menus frais d'entretien des locaux et du matériel .....	4.500 »
Papeterie, imprimerie, frais de correspondance et divers .....	1.200 »
Fourniture d'électricité .....	900 »
Blanchissage .....	200 »
Fournitures pour les cours de sciences, entretien des collections et menus frais	600 »
Bibliothèque et abonnements .....	400 »
Palmarès et livres de prix .....	3.600 »
	376.065 »

M. Jacques REYMOND. — Je suis peut-être mal venu, en tant que membre de la Commission des Finances, de demander une réforme qui serait susceptible d'amener une augmentation des crédits affectés à l'enseignement secondaire, et cependant je voudrais signaler un état de choses

injustifiable. Vous avez pu constater, Monsieur le Ministre, que les jeunes filles, à Monaco, n'ont pas droit à la même sollicitude que les garçons. Les jeunes filles du cours secondaire sont astreintes à effectuer leurs études en cinq années, alors que les garçons profitent d'un enseignement qui se poursuit sur six années. Je ne vois pas, quant à moi, la raison de cette différence de traitement. Je crois que pour la bonne renommée du Lycée de Monaco, il serait désirable d'instituer l'égalité de traitement. Il est absolument injuste que les jeunes filles soient astreintes à préparer un examen en cinq années, alors qu'il est reconnu partout ailleurs que six années sont nécessaires pour poursuivre les études du cycle secondaire. Cette réforme n'a jamais été demandée par le Conseil National. Je suis heureux d'en prendre l'initiative. C'est une mesure d'équité que je réclame en faveur des jeunes filles. Je suis certain que vous voudrez bien l'examiner avec toute votre bienveillance habituelle, Monsieur le Ministre, en recherchant au besoin sur d'autres chapitres du budget général les compressions utiles. Je m'offre à vous apporter tous renseignements complémentaires que j'ai pu recueillir, si besoin était, pour vous montrer que le fait d'ajouter une année au cycle d'études des jeunes filles ne nécessitera pas des dépenses très élevées.

J'espère donc que vous voudrez bien examiner avec attention le vœu que j'exprime et lui donner une solution satisfaisante. Je vous en remercierai d'abord au nom de ces jeunes filles et au nom des parents qui se sont plaints de l'anomalie actuelle.

(approbations).

M. LE MINISTRE. — J'ignore, en effet, la raison de cette différence que vous regrettez. Elle apparaît à première vue tout à fait illogique. Il est inadmissible que les jeunes filles et les jeunes gens ne soient pas traités de la même façon. C'est une question que le Gouvernement examinera dans le désir de donner satisfaction au vœu que vous venez de formuler.

M. Etienne DESTIENNE. — N'y aurait-il pas lieu d'envisager la création de cours mixtes ? Ce serait la solution la plus élégante et budgétairement, la plus pratique.

M. Charles BERNASCONI. — C'est la proposition que la Commission des Finances devait faire au cours de la discussion. La remarque de notre collègue Reymond a été approuvée par nous, comme vous l'approuvez vous-même, Monsieur le Ministre, et nous avons dit : "Du moment que pour les autres classes les cours mixtes ont déjà lieu, pourquoi ne s'étendraient-ils pas à l'ensemble de six années ?". L'économie serait sensible et la logique y trouverait son compte.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — La question a été posée plusieurs fois et elle n'a jamais reçu de solution satisfaisante parce qu'on nous a assuré qu'ici le système des cours mixtes ne serait pas admis par les parents.

M. Jacques REYMOND. — Cependant la solution des classes gémées a été, je crois, souvent adoptée en France. Nous pourrions étudier ce qui se fait ailleurs.

M. Robert MARCHISIO. — Je me permets, à propos de l'enseignement public, de poser une question au Gouvernement. Est-il vrai que les étudiants monégasques ne seront pas admis dans les locaux du Pavillon Monégasque de la Cité Universitaire, à Paris, et qu'ils ne pourront être reçus que dans les pavillons étrangers ?

M. Charles BERNASCONI. — Le renseignement est exact. Les jeunes gens appartenant à des familles monégasques ou fixés à Monaco et qui habitent Paris pour leurs études, ont été fortement surpris lorsque, entreprenant les démarches dans le but d'occuper des chambres à la Cité Monégasque, dès son achèvement, de s'en-tendre répondre que la Cité entière était réservée aux jeunes filles françaises et que les jeunes

gens monégasques seraient admis dans une fondation voisine.

Il faudrait que le Gouvernement intervienne pour que la Cité Monégasque ne soit pas détournée entièrement de son affectation normale et qu'il y ait au moins un étage réservé aux jeunes gens de Monaco.

M. LE MINISTRE. — Je retiens l'observation. M. Robert MARCHISIO. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les crédits de ce chapitre.

(adopté).

3° Bourses.

A - Bourses à l'étranger .....	100.000 >
B - Allocation pour orphelins et assistés de nationalité monégasque .....	35.000 >
	135.000 >

(adopté).

4° Ecoles.

a) Ecoles de garçons de Monaco-Ville	
Traitement du personnel enseignant (21) .....	142.000 >
Eclairage électrique du préau .....	290 >
b) La Condamine.	
Traitement du personnel enseignant (14) .....	95.200 >
Traitement du balayeur .....	6.300 >
c) Monte-Carlo.	
Traitement du personnel enseignant (18) .....	122.400 >

M. Marcel MÉDECIN. — Nous nous sommes rendus avec M. le Maire aux écoles de Monte-Carlo pour visiter les cours du soir. Nous avons été surpris de trouver un éclairage au gaz désuet et insuffisant. L'odeur du gaz est même malfaisante et dangereuse. J'estime qu'il est indispensable d'installer l'éclairage électrique.

M. LE MINISTRE. — Je suppose que ce que vous signalez est le résultat du bas prix du gaz, mais j'estime que là-dessus il n'y a pas d'économie à faire. C'est une question à examiner et qui nécessitera des crédits un peu plus élevés que ceux actuellement inscrits. C'est une observation que le Gouvernement retient puisque l'éclairage actuel est préjudiciable aux enfants dites-vois.

M. Marcel MÉDECIN. — L'école de dessin de Monaco-Ville est dans le même cas. Nous avons même été incommodés, Monsieur le Ministre, par des échappements de gaz dans la salle et on nous a signalé qu'une élève a failli être asphyxiée.

M. Louis AURÉGLIA. — Cette question de l'éclairage des écoles a déjà préoccupé le Conseil Communal qui, au cours d'une récente session, a donné un avis favorable pour que l'éclairage électrique soit établi dans les écoles, et installé sur les indications de techniciens, car il y a aussi une question de disposition des lampes qui comporte un examen sérieux.

En ce qui me concerne, et puisque M. Médecin a fait allusion à nos tournées municipales, j'estime que c'est une réforme à réaliser d'extrême urgence. Il en dépend la santé des enfants qui fréquentent les écoles, notamment les écoles du soir et les cours de dessin, où l'éclairage a une importance encore plus grande. Je demande l'inscription d'un crédit au budget ou, s'il n'est pas possible de l'évaluer quant à présent, l'inscription d'un crédit indicatif, quitte à le préciser dans le budget rectificatif. Mais d'ores et déjà, je souhaiterais qu'intervint un vote de principe pour l'éclairage électrique dans les écoles.

M. LE MINISTRE. — J'ignore la dépense résultant de cette modification. Je vais faire établir un devis par les services avec le désir cependant de réaliser ce que vous demandez, c'est-à-dire remplacer l'éclairage actuel par l'éclairage électrique modernisé.

M. Charles BERNASCONI. — Nous avons un service électrique qui comprend un personnel important. La dépense ne serait donc pas très forte; il n'y aurait que des frais de matériel.

M. LE MINISTRE. — Qui pourront être inscrits dans le Budget Rectificatif.

M. Arthur CROVETTO. — Je crois savoir que le service des Travaux Publics travaille déjà à ce projet.

M. LE MINISTRE. — Il est évident que pour la consommation vous aurez une différence de prix tout naturellement.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — La dépense en fourniture de courant sera très élevée.

M. Charles BERNASCONI. — Pour la première installation sans doute, mais ce ne sera jamais cher si c'est pour la santé des enfants.

M. Arthur CROVETTO. — On pourra sans doute obtenir une compensation pour suppression de consommation de gaz.

M. Marcel MÉDECIN. — Je fais une autre observation. L'école de garçons de Monaco-Ville n'est pas disposée rationnellement. Au midi se trouve un passage et les classes sont disposées au nord. Monsieur le Ministre n'a certainement jamais visité l'école des Frères ?

M. LE MINISTRE. — C'est par là que j'ai commencé lorsque je suis arrivé à Monaco et je me suis rendu compte que tout n'était pas pour le mieux, mais ce sont des crédits nouveaux que nous devons inscrire au budget. Nous avons donc d'un côté, le désir de faire des économies et, d'un autre côté, le désir de donner un peu plus de confort aux écoles.

M. Marcel MÉDECIN. — Il ne s'agit que de déplacer des cloisons.

M. Jacques REYMOND. — Nous pourrions procéder par étapes : réaliser d'abord l'éclairage électrique et, plus tard, lorsque le budget le permettrait, procéder à d'autres réformes.

M. LE MINISTRE. — Si la dépense est minime, il est évident que l'on pourra la faire tout de suite.

M. Louis AURÉGLIA. — En tout cas, c'est une dépense indispensable.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Cette question s'est déjà posée. Les inspecteurs des écoles avaient demandé qu'on construisit une avancée sur la cour, qui aurait compris trois classes, et on aurait en même temps déplacé la cloison dont vous parlez. Il y a de cela deux ou trois ans. Le devis des travaux dépassait 300.000 francs. C'est la raison pour laquelle ce projet n'a pas été réalisé.

M. LE PRÉSIDENT. —

Pour les 3 Ecoles

Traitement du professeur d'italien .....	6.800 >
Traitement du professeur d'anglais .....	7.550 >
Traitement du professeur de gymnastique .....	17.800 >

M. Marcel MÉDECIN. — Je suis frappé par la différence qui existe entre les traitements du professeur d'italien et du professeur d'anglais et celui du professeur de gymnastique. Les deux professeurs d'anglais et d'italien doivent cependant donner plus de temps aux élèves que le Professeur de gymnastique.

M. LE MINISTRE. — N'oubliez pas que le professeur de gymnastique fait faire de la gymnastique aux élèves de toutes les classes.

M. Robert MARCHISIO. — Il serait intéressant de connaître le total des indemnités diverses attribuées au professeur de gymnastique. Est-ce le même professeur pour le lycée et les écoles ?

M. Eugène MARQUET. — Au Lycée, le professeur de gymnastique n'enseigne que les garçons.

M. LE MINISTRE. — Pour les filles c'est une dame et le professeur, qui vient de Joinville, est pour les garçons.

M. Robert MARCHISIO. — Il serait intéressant de connaître le total.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Tout est compris, c'est pour les trois écoles et le lycée.

M. Eugène MARQUET. — Ce n'était pas indiqué dans la rubrique.

M. LE MINISTRE. — Oui, c'est vrai.

M. LE PRÉSIDENT. —

Fournitures classiques .....	6.100 »
Livres de prix .....	8.000 »
Fourniture de matériel scolaire.....	3.200 »
Récompenses en cours d'année .....	700 »
Surveillance à la sortie des écoles (allocation fixe) .....	500 »
Fourniture d'ustensiles de cuisine, réparations aux ustensiles de propreté .....	2.500 »

#### b) Ecoles de Filles de Monaco-Ville

Traitement du personnel enseignant (11) .....	62.900 »
Personnel subalterne.	
Traitement de la servante salle d'asile ...	3.600 »
Pour le balayeur .....	2.400 »

#### La Condamine

Traitement du personnel enseignant (17) .....	97.200 »
Indemnité spéciale pour la Directrice ...	500 »

Personnel subalterne.

Traitement de la servante salle d'asile ...	3.600 »
Pour le balayeur .....	2.700 »
Pour un 2 <sup>m</sup> balayeur .....	2.700 »

#### Monte-Carlo

Traitement du personnel enseignant (15) .....	85.800 »
Indemnité spéciale pour la Directrice ...	500 »

Personnel subalterne.

Traitement de la servante salle d'asile ...	3.600 »
Pour le balayeur .....	2.400 »

#### Pour les 3 Ecoles

Traitement du professeur d'italien .....	5.712,50
Fournitures classiques .....	4.800 »
Livres de prix pour écoles et jouets pour asiles .....	7.000 »
Fourniture de matériel scolaire .....	2.100 »
Récompenses en cours d'année .....	800 »
Jeux, menu matériel .....	600 »
Achat d'étoffes et toile pour ouvrages .....	600 »
Indemnité p. leçons d'éducation physique .....	1.300 »

#### c) Dépenses diverses.

Indemnité pour le service d'inspection dans les écoles .....	3.000 »
Frais divers des Inspecteurs, frais d'impression, de correspondance, d'abonnements, livrets de notes, feuilles d'examen, livrets hebdomadaires .....	1.100 »
Allocation aux cantines scolaires .....	40.000 »
Allocation à l'Œuvre des Colonies Scolaires .....	45.000 »
Allocation au Patronage St-Jean-Baptiste .....	800 »
Assurance contre les accidents (enfants des écoles et colonies scolaires) .....	1.000 »
Frais de cérémonies, manifestations, gymnastique, examens, distribution de prix .....	400 »
Inspection dentaire dans les écoles (allocation aux dentistes) .....	4.500 »

M. Pierre GIOFFREDDY. — Je demanderai à mon tour l'inscription au budget d'un crédit pour l'inspection des écoles par un médecin oculiste. Si l'on examinait les dents des enfants, on devrait aussi examiner leurs yeux. Il y a un médecin oculiste à l'hôpital. Il pourrait être chargé de l'inspection des écoles.

M. LE MINISTRE. — On pourrait peut-être envisager que l'oculiste de l'hôpital reçoive les enfants à l'hôpital.

M. Pierre GIOFFREDDY. — L'oculiste de l'hôpital pourrait faire une visite aux écoles au début de l'année, et établir une fiche pour chaque enfant qui paraîtrait devoir être soigné. L'inspection par l'oculiste s'impose au même titre que celle du dentiste.

M. LE MINISTRE. — Nous avons demandé au médecin inspecteur qui est à l'Hôpital de vouloir bien nous faire des propositions pour donner une solution à cette question.

M. Pierre GIOFFREDDY. — Ne pourrait-on envisager en même temps une visite oto-rhino-laryngologique ?

M. Charles BERNASCONI. — L'oculiste avait demandé pour assurer le service des écoles une somme de 6.000 francs, plus 6.000 francs pour achat de matériel.

M. Louis AURÉGLIA. — De toute façon, que cette inspection soit assurée par l'oculiste de l'hôpital ou par un autre, on pourrait inscrire un crédit indicatif de 2.000 francs, par exemple. Nous réaliserions ainsi un vœu du Conseil Communal, qui a partagé les préoccupations touchant à l'hygiène des écoles, qui est très mal observée.

M. LE MINISTRE. — Vous venez de rappeler mes souvenirs. A la suite des observations faites, je m'étais préoccupé du médecin dont on a parlé tout à l'heure, de la possibilité pour lui d'assurer ce service. On vous a indiqué le chiffre que l'oculiste nous a demandé. Alors j'ai un peu hésité, me disant qu'il y a une consultation gratuite à l'hôpital, il ne faut pas l'oublier, et que les familles peuvent y conduire leurs enfants.

M. Pierre GIOFFREDDY. — On enverra à cette consultation des enfants malades, mais si l'oculiste visite les écoles, il peut discerner des malformations qui peuvent être guéries par le port de verres. Les parents hésiteront à amener leurs enfants à la visite de l'hôpital s'ils ne sont pas malades. Il vaut mieux une visite préventive pour dépister les maladies.

M. LE MINISTRE. — Votre observation est très juste, mais elle se traduit par un crédit. Celui que vous proposez est tout à fait insuffisant. L'oculiste a demandé un relèvement de son traitement de 6.000 francs pour cette inspection et une somme de 6.000 francs pour achat de matériel.

M. Louis AURÉGLIA. — Je suis prêt à voter ce crédit, car il s'agit de défendre la santé des enfants de nos écoles.

M. Eugène MARQUET. — Si les visites se faisaient à l'hôpital, il n'y aurait que l'indemnité de l'oculiste à envisager.

M. LE MINISTRE. — On pourrait rendre la visite obligatoire à l'hôpital.

M. Eugène MARQUET. — C'est cela.

M. Louis AURÉGLIA. — Votons la somme de 6.000 francs sauf à décider comment fonctionnera ce service.

M. Charles BERNASCONI. — Il est imprudent de fixer un chiffre en séance publique.

M. Louis AURÉGLIA. — Revenons alors à l'idée d'un crédit indicatif, mais votons.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix un crédit de 1.000 francs pour l'inspection oculistique dans les écoles.

(adopté).

Renouvellement et réparation du matériel scolaire .....	7.500 »
---------------------------------------------------------	---------

815.252,50

(adopté).

#### 5° Ecole de Dessin

Traitement des professeurs .....	35.000 »
Remboursement des frais de voyage de Nice à Monaco à M. Lauro, professeur .....	500 »
Frais de fournitures de bureau et imprévus .....	500 »
Nettoyage des locaux, salaires des balayeurs .....	2.000 »
Matériel de nettoyage .....	200 »
Achat de modèles et de matériel .....	600 »
Distribution de prix .....	1.000 »

39.800 »

(adopté).

#### 6° Ecole de Musique

Ecole de Musique .....	30.000 »
------------------------	----------

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Il y a une décision de principe à prendre : savoir si l'Ecole de Musique sera maintenue ou si elle ne le sera pas.

M. LE MINISTRE. — C'est une question qui mérite un examen assez approfondi. Il serait plus simple de voter un crédit indicatif de 1.000 francs; nous mettrions la question à l'étude et, au budget rectificatif, selon la solution qui aura été apportée, on votera ou on ne votera pas le crédit complémentaire.

M. Jacques REYMOND. — Nous avons demandé le maintien de l'école de musique. Actuellement je ne crois pas que des décisions aient été prises par le Gouvernement. N'y aurait-il pas lieu de nommer une commission mixte qui pourrait être chargée de présenter un projet, de façon que les bénéficiaires probables des cours puissent, avant le mois de mai, c'est-à-dire avant la fermeture normale de l'Ecole, s'inscrire; nous aurions dès à présent une indication sur le nombre éventuel d'élèves que la réouverture de l'école pourrait procurer.

M. LE MINISTRE. — Il y a d'abord une question de principe. On peut très bien nommer une commission qui examinerait d'abord la question de principe et puis, si elle est partisan de rétablir cette école, on établirait le programme.

M. Jacques REYMOND. — La Commission des Beaux-Arts du Conseil Communal, s'est prononcée pour le maintien. Il n'y a eu qu'une abstention. On pourrait donc reprendre l'idée émise et décider que le principe du maintien de l'Ecole ayant été, non pas décidé, je ne puis préjuger de l'opinion du Gouvernement, mais envisagé favorablement, il reste à examiner une organisation nouvelle et à se mettre au travail le plus tôt possible pour en jeter les bases.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Il y a lieu de décider si, oui ou non, le Conseil National entend conserver l'Ecole de Musique. Si sa décision est favorable au maintien de cet établissement, il conviendra de réunir, avant le mois de juin prochain, dans quelles conditions il pourrait continuer à fonctionner.

M. LE MINISTRE. — Il faut savoir d'abord si on doit la réorganiser et ensuite comment on doit la réorganiser.

M. Jacques REYMOND. — Je demande que la question soit posée immédiatement au Conseil National. Si la question de principe est votée, cela faciliterait les travaux de la Commission.

M. Louis AURÉGLIA. — Le Conseil Communal a émis son point de vue. A la mort du regretté Maître Louis Abbiate, qui a marqué un temps d'arrêt dans le fonctionnement de l'Ecole, de nombreux élèves et leurs parents sont venus apporter à la Mairie leurs doléances, croyant que cette institution était municipale, ce qu'elle n'est pas, et ils ont exprimé leurs craintes de voir une solution de continuité dans l'enseignement. Ils voyaient approcher la date habituelle des cours avec une certaine inquiétude, ne sachant pas si ces cours allaient être continués ou non. Unanimentement, tous les élèves, tous les parents, et même de nombreuses personnes qui s'intéressaient à l'Ecole de musique sans en faire partie, considéraient qu'il devrait y avoir non seulement continuation de l'Ecole, mais continuation immédiate des cours. Nous pensions, à la Mairie, qu'il y avait lieu d'organiser une sorte de modus vivendi transitoire en attendant la réorganisation de l'Ecole.

Cette Ecole a été créée sous la direction de Louis Abbiate, d'après sa conception personnelle. Il se peut que cette conception ne réponde plus aujourd'hui à celle de ceux qui auront mission de lui succéder. Par conséquent la question reste entière. J'ai été saisi, comme Maire, de divers projets, qui m'ont été adressés directement, et entre lesquels il faudra choisir.

Les craintes que manifestaient les élèves se sont malheureusement réalisées, puisque les cours ont été interrompus depuis quelques mois, sans que l'on puisse leur laisser espérer la réouverture prochaine.

En ce qui me concerne personnellement, et ici je reflète un peu l'opinion du Conseil Communal, j'estime qu'il y a un intérêt indiscutable à maintenir l'école de musique. Il y a intérêt à la maintenir pour une raison d'ordre moral : c'est que notre pays a besoin d'institutions qui le parent. Autrefois, Suffren Reymond, qui avait fait tout un programme de développement intellectuel et artistique de notre pays, avait été le promoteur de l'Ecole de Dessin, de l'Institut professionnel, et de l'Ecole de musique. Toutes ces institutions qui ne se traduisent peut-être pas par un intérêt immédiat — il est difficile de mesurer leur rendement — avaient le grand avantage de décorer un peu la Principauté et de montrer qu'elle ne se réduisait pas à quelques tables de jeu, mais qu'elle comprenait des cellules où l'on travaillait, et l'Ecole de musique était une de ces cellules.

Louis Abbiate a dirigé l'Ecole de musique pendant dix années. Il en avait fait un petit cénacle. Il y a des élèves de l'Ecole de musique qui sont sortis Premier Prix du Conservatoire de Paris et ont été engagés à l'orchestre de Monte-Carlo, et si l'on en juge par le culte des élèves de l'Ecole de musique pour leur maître, par leur état d'esprit et leur enthousiasme, la fermeture de cette Ecole est une véritable catastrophe.

Voilà pourquoi, alors qu'il s'agit d'un misérable crédit de 30.000 francs à maintenir à notre budget, j'aurais pensé, quant à moi, que ce maintien ne soulèverait pas la moindre difficulté. Si l'Ecole doit cesser d'exister, pour des raisons que je ne devine pas à l'heure actuelle, le crédit tombera en annulation en fin d'année et l'économie sera réalisée tout aussi bien que si nous ne le votions pas. Au contraire, le supprimer risque de compromettre l'intérêt qui s'attache au maintien de l'école et qu'un examen plus approfondi fera éclater aux yeux de tous.

En somme, cette Ecole répond à une utilité comme l'Ecole de dessin. Leur rendement est pour le moins, à la mesure du crédit qui les fait

vivre. Supprimer l'Ecole de musique serait éteindre l'un de ces foyers intellectuels dont la Principauté a tant besoin. C'est pourquoi je plaide avec conviction en faveur de son maintien.

M. Charles BERNASCONI. — La Commission des Economies ne s'était pas opposée au maintien du crédit de 30.000 francs. Comme le disait M. Auréglià, il est fort possible que la somme ne sera pas dépensée.

M. Jacques REYMOND. — Notre éminent collègue Auréglià a évoqué une autre institution, l'Institut Professionnel. Ce qui fait que je me permets d'y faire allusion à mon tour, ce n'est pas le souvenir de Suffren Reymond, mon père, qui en a été l'auteur, mais la constatation du lien qui rapproche toutes ces œuvres.

Au moment, Monsieur le Ministre, où vous vous préoccupez de doter la Principauté de cet Office du Travail et de cet Office d'Orientation professionnelle, dont j'ai préconisé la création, je crois qu'il serait intéressant, non seulement de pourvoir les Monégasques de professions libérales, situations auxquelles ils peuvent facilement accéder grâce au lycée et à l'enseignement qui leur y est généreusement dispensé, mais également de leur assurer des débouchés, des métiers, qu'ils pourront peut-être plus facilement exercer dans la Principauté, s'ils sont pourvus de connaissances professionnelles plutôt que de connaissances purement intellectuelles.

Nous recevons malheureusement tous les jours la visite de chômeurs qui, parce qu'ils étaient incapables d'accomplir des études secondaires, sont en quelque sorte à la rue, dépourvus du métier qui leur permettrait de gagner de quoi vivre. L'enseignement professionnel, au moment où il a été créé répondait notamment à ce but : pourvoir les jeunes Monégasques d'un métier et les détourner d'une voie qui peut se trouver encombrée. Je fais allusion à la grande Société anonyme qui, demain, peut se trouver obligée de réduire son personnel. Dans ces conditions, je crois que, plus que jamais, l'Institut professionnel que je propose de faire renaitre, peut rendre de grands services. Il doit marcher de pair avec l'Office du travail et l'Office d'Orientation pro-

fessionnelle. Puisque gouverner, c'est prévoir, et que vous voulez gouverner, Monsieur le Ministre, je crois que vous retiendrez ma suggestion, intéressante pour l'avenir.

M. LE MINISTRE. — Je crois l'avoir retenu par avance puisque, dans l'organisation de l'Office du Travail elle y figure.

M. Charles BERNASCONI. — A ce sujet, nous avons l'intention, mon collègue Reymond ne l'ignore pas, de demander l'inscription d'un crédit pour permettre le fonctionnement de l'Office du Travail; tout au moins, pour le moment, d'un crédit indicatif.

M. LE PRÉSIDENT. — Quel chiffre proposez-vous ?

M. Charles BERNASCONI. — On peut inscrire, par exemple, 5.000 francs.

M. LEVAME, Inspecteur des Services Budgétaires. — Dans les Consolidés ou dans les Services Intérieurs ?

M. Louis AURÉGLIA. — Cet Office me paraît essentiellement rentrer dans les Services Intérieurs.

M. LE MINISTRE. — Par conséquent nous inscrivons un crédit de 5.000 francs au Budget des Services Intérieurs.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette somme est mise aux voix.

(adopté).

Je mets également aux voix la somme de 30.000 francs pour l'Ecole de Musique.

(adopté).

7° Musée

Achat d'œuvres ..... 2.000 »  
(adopté).

8° Société des Conférences

Subvention ..... 30.000 »  
(adopté).

Messieurs, vu l'heure tardive, voulez-vous renvoyer la suite de l'examen du budget à mardi prochain ?

(approbations).

Messieurs la séance est levée.

La séance est levée à 19 heures.

# JOURNAL DE MONACO

DU 12 AVRIL 1984

## Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

### SOMMAIRE

- I. Procès-verbal, pages 1 à 3.  
*Observations de MM. J. Reymond et Pierre Jioffredy;*  
*Intervention de M. E. Marquet, relative à une question sur une retenue sur les coupons de la S.B.M.;*  
*Intervention de M. A. Crovetto sur l'accession des Monégasques aux emplois publics.*
- II. Pétition, page 3.  
*Pétition de M<sup>me</sup> Alcolombre en date du 23 Janvier 1934.*
- III. Budget de l'Exercice 1934, pages 4 à 8.  
 1<sup>o</sup> Chapitre V. — Services intérieurs (dépenses extraordinaires).  
*Budget de l'Hôpital. — Budget de l'Orphelinat. — Budget Municipal.*  
 2<sup>o</sup> Compte Spécial produit de la taxe sur le chiffre d'affaires.  
 3<sup>o</sup> Compte Grands Travaux (discussion relative à la construction d'un stade).

### SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 23 Janvier 1984

Sont présents : M. Henry Settimo, Président; M. Arthur Crovetto, Vice-Président; MM. Louis Aurégila, Charles Bernasconi, Pierre Blanchy, Etienne Destienne, Pierre Jioffredy, Robert Marchisio, Eugène Marquet, Marcel Médecin, Jean Notari, Jacques Reymond.

M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Bernard Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et Alex. Levame, Inspecteur des Services Budgétaires.

La séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. Henri Settimo, Président.

## I.

#### PROCES-VERBAL

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jean Notari, Secrétaire de séance, pour la lecture du procès-verbal de la séance du 19 Janvier 1934.

(Lecture par M. Jean Notari.)

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations au procès-verbal ?

M. Jacques REYMOND. — Je voudrais faire une observation au procès-verbal. On m'y fait dire que j'ai lié la question de l'Ecole de Musique à celle de l'Office du Travail. C'est à celle de l'Institut Professionnel, qui fonctionnera peut-être

comme complément de l'Office du Travail et de l'Orientation Professionnelle. Je demande que la rectification soit faite.

M. Pierre JIOFFREDY. — Je voudrais également faire une observation. Il est omis au procès-verbal que j'ai demandé une inspection oculaire et oto-rhino laryngologique. La visite médicale existe déjà et j'ai précisé que le nez, la gorge et les yeux des enfants devraient être examinés par un spécialiste.

M. LE PRÉSIDENT. — Ces rectifications seront faites au procès-verbal.

M. Bernard GALLÉPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.* — Je voudrais dire un mot au Conseil National pour répondre au vœu exprimé par M. Reymond au cours de la dernière séance, en ce qui concerne la création d'une sixième année pour l'établissement secondaire des jeunes filles afin de rendre cette organisation conforme au programme d'abord et identique à celle du lycée de garçons, et pour répondre au vœu de M. Médecin, en ce qui concerne la transformation de l'éclairage dans les différentes écoles et notamment la substitution de l'éclairage électrique à l'éclairage au gaz, ainsi que la création d'un enseignement mixte au lycée.

Ces questions sont un peu délicates. Elles ont été mises à l'étude par le Gouvernement. J'espère pouvoir très prochainement vous faire connaître les conclusions de l'étude à laquelle il se sera livré. Ce sera probablement à la prochaine session.

En ce qui concerne la création d'une sixième classe à l'établissement secondaire des jeunes filles, et la création d'un enseignement mixte, cela ne me paraît pouvoir être appliqué qu'à la rentrée d'octobre.

Pour l'Ecole de musique, Monsieur le Ministre a décidé la création d'une commission que nous allons composer le plus tôt possible, de façon à mettre cette question au point dans le plus bref délai.

M. Eugène MARQUET. — J'étais absent au début de la dernière séance et je n'ai pas eu le plaisir d'adresser à Monsieur le Ministre d'Etat et à M. le Conseiller de Gouvernement tous mes remerciements pour les explications qu'ils ont bien voulu me fournir au sujet de la demande que j'avais faite concernant la retenue sur les actions de la Société des Bains de Mer. Mais ces explications, quoique Monsieur le Ministre ait pensé qu'elles me donneraient satisfaction, m'ont été plutôt désagréables. J'aurais préféré ne pas voir que j'avais raison.

J'avais parlé de retenue et dans la lettre du Commissaire de Gouvernement on répond : prélèvement. On joue sur les mots. En principe, je crois que retenue et prélèvement c'est la même chose. Il existe donc bien des prélèvements sur des coupons des actions de la Société des Bains de Mer. Or, nous savons très bien que les actions à Monaco ne sont pas sujettes à l'impôt et que faire un prélèvement, c'est faire payer un impôt.

Il est expliqué que ce prélèvement, qui est de 19 francs 50, se décompose comme suit : « Taxe de transmission afférente à l'Exercice 1931-1932, payée en l'acquit des actions et qui n'avait pu être retenue

« en 1932 par suite de non attribution de dividende ..... 7,47  
 « Taxes dues au titre du dernier Exercice (impôt sur le revenu et taxe de transmission) ..... 12,01

Total .... 19,48

Donc, le mot « impôt » est écrit, ainsi que « taxe de transmission ». C'est donc bien un impôt qu'on retient. Plus loin, on dit que l'Assemblée Générale a fixé à 100 francs le montant brut du coupon, qui est réduit de ce fait à 80 fr. 50. On ajoute que ce prélèvement est la conséquence de l'abonnement au Timbre français contracté par la Société des Bains de Mer « dans l'intérêt général ». Je crois que l'intérêt général monégasque ne demandait pas du tout qu'il fut contracté un abonnement au Timbre. S'il avait été fait à Monaco, le Trésor aurait pu y trouver un profit, mais il n'existe rien à Monaco qui permette de faire un abonnement au Timbre. C'est donc fait au bénéfice d'un Etat qui n'est pas l'Etat Monégasque.

J'insiste donc pour que cette retenue ne soit pas opérée parce que la Société des Bains de Mer n'en a pas le droit. Le titre est monégasque et les titres monégasques n'ont pas de droits à payer, et ceux de la S.B.M. sont exempts d'impôts présents ou futurs. Si la Société a fait un emprunt en France, cela ne nous regarde pas. Ce sont des frais généraux mais il ne peut en résulter un impôt sur les titres.

Je m'élève contre le principe, Monsieur le Ministre, la chose en fait m'est indifférente. Pour éviter une fausse interprétation de mes dires, je dois rappeler qu'il y a quelques années il y a eu une réunion d'une commission spécialement instituée pour la révision du cahier des charges de la Société des Bains de Mer. Je rappellerai que, contrairement à ce qui a été dit il n'y a pas très longtemps, la Société des Bains de Mer avait admis cette révision. Cela n'a pas empêché d'ailleurs que depuis on ait porté atteinte au cahier des charges sans que cette Commission, qui n'a jamais été dissoute, ait été consultée, sans même qu'aient été consultés tout au moins les corps élus, ne serait-ce que pour leur faire prendre une responsabilité qu'ils ne demandent pas mieux que de prendre chaque fois que l'intérêt du pays le demande. Quand la Commission dont je parle s'est réunie pour la première fois, justement la Société des Bains de Mer venait d'effectuer un prélèvement sur ses coupons et c'est dans cette Commission, où étaient présents M. le Président et l'Administrateur-Délégué de la Société des Bains de Mer que j'ai présenté pour la première fois mon observation. Cette observation a dû porter puisque, par la suite, on n'a plus fait de prélèvements. Cette année, on recommence. Je ne sais pas pourquoi on a commis à nouveau cette faute contre le principe que je défends. C'est justement pour la défense de ce principe que je prends la parole. Les quelques prérogatives qui nous restent, c'est de ne pas avoir d'impôts. Tout au moins, si nous devons en avoir, qu'ils ne soient pas établis par le Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer. C'est aux corps élus et au Gouvernement seuls d'en décider. Dans ce que j'ai dit, je vise

seulement la question de principe. Je demande au Gouvernement d'user de son influence pour que les coupons soient payés comme ils doivent l'être et qu'à l'avenir la chose ne se renouvelle plus. C'est le vœu que j'adresse à M. le Ministre d'Etat.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Monsieur Marquet, cette question n'est pas du ressort du Gouvernement. C'est la Société des Bains de Mer qui a cru devoir faire un arrangement avec la France au sujet des actions qui circulent en France. Cet arrangement a été approuvé par l'Assemblée Générale des Actionnaires, dans l'intérêt même des actionnaires. Ce n'est donc pas l'Etat qui peut intervenir. C'est à vous actionnaires, si vous n'êtes pas satisfaits, à vous opposer en assemblée générale, à cet arrangement. Le Gouvernement, à titre officieux, pourra demander à la S.B.M., pour que le principe de non imposition soit sauvegardé, qu'elle inscrive ce prélèvement dans ses frais généraux. Quant à l'arrangement lui-même, il ne peut être modifié que par une majorité des actionnaires en Assemblée Générale.

M. Louis AURÉGLIA. — Le problème qui a été soulevé par la question de M. Marquet avait fait l'objet d'un renvoi sauf erreur, à la Commission de Législation. Je dois déclarer que la Commission n'a pas eu le temps matériel de se réunir pour faire connaître son point de vue à la séance d'aujourd'hui. Mais puisque la discussion a été amorcée, je crois devoir souligner que le point de vue de M. Marquet n'est pas celui d'un actionnaire qui se plaint d'être lésé, mais celui d'un Conseiller National qui estime que les agissements de la Société des Bains de Mer peuvent porter préjudice aux intérêts généraux de la Principauté.

A ce point de vue, je ne vous donne pas encore l'avis de la Commission, puisqu'elle ne s'est pas réunie, mais il me semble que la question peut se poser comme la pose M. Marquet. Les explications que vient de donner si aimablement M. le Conseiller aux Finances ne font que refléter la thèse de la Société des Bains de Mer. Est-ce une thèse exacte ? Nous le verrons. Un actionnaire qui se plaint de ce qu'on prélève 19 frs 50 par coupon n'a qu'à s'adresser aux tribunaux s'il considère que la Société dont il fait partie lèse ses intérêts. Messieurs, ce n'est pas là le point de vue auquel nous nous placerons. Nous ne sommes pas ici pour cela. Mais si le fait, par la Société des Bains de Mer, de créer, sous une forme plus ou moins directe, un véritable impôt, ce qui est assez l'apparence des choses, et si ce fait porte atteinte à la notoriété dont jouit notre pays, grâce à son immunité fiscale, il y a là quelque chose de blâmable, et quelque chose qui peut permettre à l'Etat qui est lié par un contrat avec la Société des Bains de Mer, de lui faire des remontrances et des observations.

J'ai tenu à dire dès aujourd'hui sur quel terrain nous nous placerons lorsque nous examinerons la question en Commission. C'est uniquement au point de vue des rapports entre la Société des Bains de Mer et l'Etat, non entre la Société des Bains de Mer et ses actionnaires. Le cahier des charges, que la Société brandit bien souvent à notre adresse, nous avons le droit de le brandir à notre tour, et si elle a commis une infraction à ce cahier des charges, nous avons le droit de la relever et de la sanctionner.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ?

M. Arthur CROVETTO. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Crovetto.

M. Arthur CROVETTO. — Avant l'approbation du procès-verbal de la dernière séance, je voudrais faire quelques remarques au sujet du crédit de 5.000 francs que nous avons voté à titre indicatif pour assurer le fonctionnement de l'Office du Travail. Ces remarques me conduisant à un assez long exposé, j'ai estimé préférable de vous les présenter au début de la séance d'aujourd'hui.

M. le Ministre d'Etat nous a fait remarquer que le Directeur de cet Office devrait être de nationalité française en vertu du traité conclu le 28 Juillet 1930 entre la Principauté de Monaco et la France. A cette remarque, Monsieur le Président de la Commission de Législation a opposé les raisons qui justifiaient la nomination d'un Monégasque à ce poste. J'approuve pleinement l'argumentation de M. Aurégia et j'ajoute que le traité de 1930 (articles 5, 6 et 7 notamment) n'impose nullement au Gouvernement Monégasque la nomination d'un Français à la Direction de l'Office du Travail. La simple lecture des articles 5, 6 et 7 le prouve amplement.

Mais avant de discuter l'application de ce traité, je voudrais en signaler quelques imperfections.

Cette convention, signée en 1930 par les représentants, dûment autorisés à cet effet, de la République Française et de S.A.S. le Prince de Monaco, n'a pas encore été ratifiée par le Parlement français. D'autre part, les Monégasques n'ont été et ne seront consultés à aucun moment à son sujet, conformément à la Constitution actuellement en vigueur, bien que cette Convention dispose d'eux. N'étaient les graves problèmes économiques et le vote du budget qui ont occupé ses sessions ordinaires et extraordinaires, le Conseil National aurait étudié les nouveaux textes constitutionnels, qui doivent permettre une plus étroite collaboration entre le Prince et son peuple, et éviter cette grave atteinte aux droits de l'homme et du citoyen qui consiste à disposer des ressortissants d'un pays sans leur assentiment.

Cette question de principe mise à part, avec tous mes collègues, je tiens à proclamer la générosité de la France qui admet maintenant les Monégasques à des emplois publics chez elle. Nous voyons tous dans ce geste une justification de plus de notre constante admiration et affection envers ce grand pays. Il est d'ailleurs superflu d'insister sur la culture éminemment française des Monégasques, puisque le Conseil National, librement élu avec une imposante majorité, comprend sur douze membres deux anciens combattants des armées françaises et neuf diplômés de l'Etat Français, à la suite d'études supérieures faites dans les Facultés ou les grandes Ecoles de Paris et de Province. Aussi, notre vive affection pour la France est-elle quelque peu meurtrie à la lecture de l'article 3 de la Convention qui exige des Monégasques qui sollicitent un des emplois publics français « une connaissance parfaite de la langue française. »

En dehors de ces remarques générales sur le traité du 28 Juillet 1930, je tiens à préciser quelles sont les véritables aspirations des Monégasques pour qu'à la lumière de celles-ci, vous puissiez, Monsieur le Ministre d'Etat, dans la mesure du possible, avant la prochaine discussion du projet de loi tendant à la ratification devant le Parlement, attirer l'attention du Gouvernement français sur les deux points essentiels suivants :

Les Monégasques ne désirent pas faire toute leur carrière en France dans l'Administration. Ils voudraient plutôt y faire un stage, et, ensuite rester dans leur pays en appliquant grâce à la formation acquise durant leur stage, la méthode et l'esprit de l'administration française dans l'Administration monégasque. En d'autres termes, nous voudrions à Monaco une Administration de formation française, utilisant de préférence tous les Monégasques qualifiés.

Tous les emplois du Gouvernement de la Principauté, et, notamment ceux spécifiés à l'article 5, 6 et 7 du traité du 28 Juillet 1930, devraient être accessibles aux Monégasques qualifiés, nommés par le Prince et acceptés à ces postes par le Gouvernement Français, s'il était nécessaire.

D'autre part, les Monégasques candidats fonctionnaires en France, après avoir passé au crible de la Commission Spéciale, qui acceptera ou écartera leur candidature, et, après avoir subi les examens habituels d'admission, auront sans doute à redouter de nouvelles difficultés résultant du fait de la crise économique et du chômage. Il est à craindre en effet que les Français

ne considèrent leurs collègues monégasques comme des intrus à éliminer. Si la crise et le chômage étaient momentanés, ce danger pourrait être négligé, mais malheureusement la situation économique actuelle semble devoir se prolonger longtemps encore. D'ailleurs les esprits réléchés s'en préoccupent, et, j'ai remarqué notamment qu'au cours d'une récente conférence faite aux élèves des classes supérieures du Lycée de Lille, M. Congé, délégué de l'Union des Syndicats d'Ingénieurs français, leur conseillait de s'orienter vers des carrières administratives plus sûres que les carrières industrielles, car celles-ci sont maintenant trop encombrées du fait que notamment un trop grand nombre d'ingénieurs sortent chaque année des grandes Ecoles. Il leur disait entre autres : « Ce qu'il est habituel d'appeler « la crise et qui n'est sans doute que la recherche « laborieuse d'un équilibre économique réel, peut « encore durer de longs mois. Il importe donc « de ne pas considérer les circonstances présentes « comme exceptionnelles et transitoires. La « prudence exige d'agir comme si elles devaient « devenir normales et stables. C'est le seul moyen « d'éviter les plus amères désillusions. »

L'Administration de la Principauté ne compte maintenant que 102 fonctionnaires monégasques sur un total de 625, dont 500 français. Aussi le désir de mes compatriotes, que je soulignais tout à l'heure, d'être de préférence fonctionnaires dans leur pays me paraît non seulement légitime, mais sage et facilement réalisable. Sage, puisqu'ils n'iraient pas encombrer l'administration française au moment où les postes vacants y seront très recherchés par les Français eux-mêmes du fait de la crise et du chômage; facile à réaliser, puisque le nombre des fonctionnaires monégasques dans la Principauté est encore très faible par rapport au total.

Sans toucher aux situations acquises, par le simple jeu de l'avancement, des mutations et des retraites, je suis persuadé qu'il sera toujours possible sans léser personne et sans aggraver les dépenses budgétaires de donner satisfaction aux Monégasques, possédant les capacités requises, qui voudraient obtenir un emploi honorable dans l'administration de leur pays. De plus, ces Monégasques capables devraient pouvoir parvenir, s'ils en sont dignes, aux plus hautes charges sans qu'on puisse leur objecter les accords de 1930.

Depuis peu parmi nous, vous avez prouvé, M. le Ministre d'Etat, combien vous compreniez les aspirations des Monégasques et combien vous désiriez les satisfaire quand elles étaient légitimes, aussi j'estime que le vœu que j'exprime au nom de tous mes compatriotes n'aura pas d'avocat meilleur que vous.

(applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Monsieur le Président, je voudrais demander très amicalement aux membres de l'Assemblée lorsqu'il y a certaines questions dans le genre de celle qui vient d'être posée que, préalablement on veuille bien en saisir le Gouvernement. En ce qui concerne le vœu qui est présenté, le Gouvernement l'examinera. C'est tout ce que je peux dire. J'ajouterais seulement que dans les différentes négociations que j'ai eu l'honneur d'avoir avec le grand pays voisin et ami à ce sujet, j'ai toujours trouvé une compréhension extrêmement large et grande de la défense des intérêts des Monégasques, avec le désir de leur donner satisfaction.

M. Louis AURÉGLIA. — Je ne savais pas moi-même, Messieurs, que notre Collègue M. Arthur Crovetto, aurait, aujourd'hui, fait allusion, à propos d'une rectification au procès-verbal, au fameux traité de juillet 1930, qui n'a été connu des Monégasques et de nous-mêmes que par sa publication au Journal Officiel français en juillet 1933. Je ne veux pas aujourd'hui, en ce qui me concerne, aborder ce grave problème qui, ainsi que vient de le laisser entendre M. le Ministre d'Etat, est devenu assez délicat à résoudre. Cependant, il touche essentiellement à l'avenir des Monégasques et même de notre pays. Nous avons donc l'impérieux devoir de nous en préoccuper.

Ce que je veux simplement ajouter, et c'est la raison pour laquelle j'ai demandé la parole, c'est qu'il y a lieu de faire au sujet de ce traité une pénible constatation. Ce traité remonte, sauf erreur, au 28 Juillet 1930. Sauf erreur également, le 28 Juillet 1930 fonctionnait un Conseil National, dont je n'avais pas l'honneur de faire partie. Fonctionnaient des corps élus et fonctionnait, comme peut s'en souvenir M. Marquet, un Conseil de la Couronne. Voilà des Assemblées qui, à cette époque, auraient dû connaître que des pourparlers étaient en cours pour mettre sur pied un traité relatif aux emplois et qui n'ont cependant pas été consultées ni tenues au courant. Je ne veux pas, en regrettant cela, ne pas reconnaître, comme M. Crovetto, tout ce qu'il y a de bienveillant de la part de la France dans le fait d'avoir ouvert des situations aux Monégasques en France même, mais cependant ce traité ne paraît pas avoir été établi dans une compréhension parfaite des intérêts des Monégasques.

Et alors, Messieurs, la constatation qui résulte de la date même à laquelle le traité a été signé me permet de regretter, au nom de mes compatriotes, très amèrement, que les accords anciens au sujet des relations internationales n'aient jamais été respectés. J'ai le souvenir personnel d'avoir été associé, comme Conseiller National, à certaines démarches auprès du Prince et je me souviens des dates, qui deviennent de grandes dates de notre histoire contemporaine et qui sont pour nous les points de repère qui marquent notre évolution administrative et constitutionnelle. Et je fais allusion aux accords intervenus en 1922 entre le Prince et nous, aux termes desquels les Monégasques devaient désormais être tenus au courant, directement ou indirectement, je veux dire sinon la population, du moins ses représentants, des conventions internationales à l'étude, afin que les intérêts des Monégasques puissent être discutés du point de vue même des intéressés. Ces accords de 1922, je ne les ai guère vu mis en pratique et le résultat de cette carence, c'est que de temps en temps nous avons la triste surprise d'apprendre que des accords internationaux sont intervenus à des dates plus ou moins récentes, qui nous surprennent, qui nous paralysent dans la poursuite de notre idéal d'organisation meilleure du pays et de bonheur de nos compatriotes. Et c'est le cas du traité de 1930.

J'espère que, lors de la refonte des textes constitutionnels, dont la nécessité impérieuse était rappelée par mon ami Jacques Reymond dans une précédente réunion, nous pourrions dans le domaine de nos relations internationales, avoir les garanties que nous n'avons pas eues jusqu'à ce jour.

(applaudissements).

M. Charles BERNASCONI. — J'avais l'honneur de faire partie en 1930 du Conseil National et, à cette époque, nous avons été mis au courant, d'une façon tout à fait incidente, des pourparlers qui étaient engagés entre Monaco et la France. Nous avons immédiatement exprimé notre sentiment en déposant des vœux; mais, en ce qui nous concernait, nous n'avions pas qualité pour faire autre chose. Le premier vœu a été le suivant, le 18 Juin 1930 :

Les membres élus de la Commission des Economies émettent le vœu que le Gouvernement Princier active le plus possible les pourparlers avec la France sur le forfait douanier et demandent que la solution de cette question ne soit pas subordonnée à la question des emplois.

Le deuxième vœu a été rédigé comme suit :

Les membres élus de la Commission des Economies émettent le vœu que le Conseil National soit tenu au courant des pourparlers entre les Gouvernements français et monégasque, relatifs aux emplois qui pourraient être accordés tant en France qu'à Monaco aux nationaux de l'un et l'autre pays.

Notre intervention n'a pu à ce moment, que s'arrêter là. Ce n'est que ces derniers temps, par la lecture du Journal Officiel français, que nous avons connu le traité même qui avait été signé, sa date et ses modalités.

M. Louis AURÉGLIA. — Vous confirmez en somme ce que j'ai dit. Si les Conseillers Nationaux de l'époque se sont bornés à formuler des vœux, au sein, d'abord, de la Commission des Economies et ensuite au Conseil National, c'est qu'ils ignoraient qu'il y avait une véritable convention en préparation. C'était en quelque sorte à titre préventif. Dans le cas contraire, l'intervention du Conseil National aurait plutôt, je le suppose, pris la forme d'une protestation.

M. Charles BERNASCONI. — Notre devoir était de le faire et nous n'y aurions pas manqué quelque respectueuse qu'elle eût été.

M. Etienne DESTIENNE. — Je n'aurai pas la mauvaise grâce de m'étendre aujourd'hui sur cette question qui, cependant, fait l'objet de nos préoccupations les plus sérieuses, qui nous va droit au cœur et dont il serait puéril de nous dissimuler l'importance. Je vais donner satisfaction à Monsieur le Ministre en ne prolongeant pas cette discussion. Je me bornerai donc à faire état, dans l'éventualité de la nomination du Directeur qui sera à la tête de l'Office du Travail, de l'énumération des emplois que le traité réserve à la France et qu'a lue notre collègue Crovetto. Il ressort de cette énumération que rien ne s'oppose à ce que l'on nomme un Directeur de l'Office du Travail de nationalité monégasque. Qu'il me soit permis d'ajouter que le caractère même de cette institution exige nettement qu'un monégasque en ait la direction. Et c'est justice.

M. Louis AURÉGLIA. — Nous sommes tous persuadés que le silence de M. le Ministre d'Etat doit être interprété dans le sens suivant : c'est que le Gouvernement comprend très bien notre état d'esprit et apprécie nos observations, et que, comme disait M. Crovetto, il se fera notre meilleur défenseur auprès du Gouvernement français, en même temps qu'il s'emploiera à sauvegarder nos intérêts à l'avenir.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix le procès-verbal, rectifié comme il a été demandé tout à l'heure.

(adopté).

II.

PETITION.

J'ai reçu une lettre de M<sup>re</sup> Alcoumbre, demandant notre intervention au sujet du retrait de l'autorisation d'exercer la profession de dentiste qui avait été accordée à M. Bergesio.

Je renvoie cette pétition à la Commission de Législation, qui examinera si cette affaire est de notre compétence ou de celle des tribunaux.

M. Marcel MÉDECIN. — J'exprime le désir, Monsieur le Président, que vous donniez lecture de cette pétition.

M. LE PRÉSIDENT. — Puisque vous le désirez, je vais en donner lecture.

Monaco, le 23 Janvier 1934.

A Monsieur le Président.  
et aux Membres du Conseil National.

Monsieur le Président.

Je soussignée, ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Haute Assemblée, les faits suivants :

Dans le courant du mois de Mai dernier, j'ai reçu la visite d'un certain Monsieur Bergesio, dentiste que j'avais connu dans le temps à Clermont-Ferrand, qui m'a fait part de son intention de vouloir s'établir dans la Principauté, comme chirurgien-dentiste, et me demanda si le cas échéant, j'étais disposé à l'aider pécuniairement, à son établissement. Il ajouta qu'il était en pourparlers avec Monsieur Alban Descroix pour la cession de son Cabinet dentaire.

A la suite de ses démarches et de mon intervention comme bailleur de fonds, ils tombèrent d'accord sur le prix, qui ne devait être payé, comme d'usage, qu'après l'obtention de la licence gouvernementale par Monsieur Bergesio.

Pour obtenir ladite licence, Monsieur Bergesio, s'achoua au commencement du mois de Juin dernier avec une personnalité monégasque, qui s'engagea moyennant compensation, de la lui faire obtenir très rapidement. Effectivement, elle lui fut accordée le 12

Juillet 1933 et notifiée par une lettre de Monsieur le Ministre d'Etat, en date du 13 Juillet (dont veuillez trouver ci-joint copie).

Quelques jours après réception de cette lettre, je donnai ordre à ma Banque de verser à Monsieur Descroix, la somme qui y était cantonnée à cet effet et je désintéressai la personnalité monégasque.

Me basant sur cette autorisation gouvernementale, je fis les avances nécessaires à Monsieur Bergesio pour son installation.

Mais Monsieur Bergesio n'était pas encore complètement installé, qu'il commença à se dessiner une campagne contre lui, qui alla toujours en augmentant. Allarmé à juste titre, j'en informai la personnalité monégasque, mentionnée plus haut, qui était absente alors de Monaco, qui me répondit de ne pas avoir à m'inquiéter de tous ces bruits, et, que dès sa rentrée, tout s'arrangerait. Rentrée qui a eu lieu au commencement d'octobre et après diverses entrevues soit avec moi, soit avec Monsieur Bergesio, elle vint me déclarer le 20 octobre dernier, que tout était arrangé et que Monsieur Bergesio pouvait travailler sans crainte et faire la publicité qu'il jugerait nécessaire pour son commerce. Il me demanda alors le versement d'une autre assez forte somme pour lui et pour d'autres concours, qu'il devait rémunérer me dit-il. Versement que je fis le jour même, en un chèque sur ma Banque.

A ma grande stupéfaction, le 4 Novembre, Monsieur Bergesio, recevait la notification ministérielle de la révocation du précédent arrêté, qui lui avait accordé la licence. (Voir « Journal de Monaco » du 16 Novembre).

Je dois ajouter qu'entre le 20 Octobre et le 4 Novembre, Monsieur Bergesio avait reçu convocation d'avoir à se présenter au Gouvernement et que conseillé par cette personnalité monégasque, il ne s'y était pas rendu.

Victime de ma bonne foi et de ma confiance dans l'arrêté gouvernemental du 12 Juillet dernier, qui autorisait Monsieur Bergesio à exercer la profession de chirurgien-dentiste dans la Principauté, aux lieu et place de Monsieur Alban Descroix, je viens, Monsieur le Président, solliciter de votre Haute et impartiale protection, contre les personnes responsables de la perte que j'ai subie dans cette malheureuse affaire, et qui s'élève à plus de 300.000 francs, comme il sera facile pour moi de le démontrer, pièces en mains.

Dans cette favorable attente, veuillez.....

Signé: M<sup>re</sup> ALCOULMBRE.

M. LE MINISTRE. — Je répondrai de suite. J'aime les situations nettes et les explications complètes.

Le 12 Juillet 1933, à la suite de l'avis émis par la Commission dite « des diplômés », j'ai pris un arrêté autorisant M. Bergesio à prendre la succession du Cabinet de M. Descroix. Devant cette commission M. Bergesio a apporté ses certificats, ses attestations, ses diplômes, ainsi d'ailleurs qu'une lettre de M. Descroix, certifiant que M. Bergesio était un chirurgien-dentiste particulièrement capable — raison pour laquelle il lui avait cédé son cabinet. — En cours de route, je me suis aperçu que le diplôme produit était sans valeur, délivré par des écoles dentaires américaines moyennant un versement de 1.500 francs à toute personne qui en faisait la demande. Dans ces conditions, ayant le souci de la responsabilité du Gouvernement; étant donné les renseignements reçus de New-York, et après enquête sur la valeur du diplôme, j'ai pris un autre arrêté annulant le premier. Si c'était à refaire, je recommencerais.

(applaudissements).

Et immédiatement après j'ai eu le soin de prendre un arrêté indiquant qu'à l'avenir les chirurgiens-dentistes qui solliciteraient l'obtention d'une licence devraient produire, non un parchemin quelconque, mais un diplôme d'Etat. J'ai eu, avant tout, le souci de la santé des personnes qui s'adressent à un chirurgien-dentiste, le peuvent faire en toute sécurité.

Dans d'autres séances du Conseil National, des questions semblables sont venues. On a souvent parlé, on a émis des vœux, en vue d'exiger des diplômes d'Etat. Je regrette qu'à ce moment-là la question ne se soit posée et n'ait pas été résolue d'une façon plus nette; ainsi, je me serais trouvé en présence d'une

Ordonnance ou d'une législation qui eût évité l'incident dont on vient de vous parler.

Qu'à côté de cela, il y ait des personnes plus ou moins imprudentes, qui aient, à M. Bergesio, remis des fonds, peu me chaut. Il y a des tribunaux. Cela les regarde. Pour moi, encore une fois, devant les faits qui se sont présentés, j'ai pensé que je ne devais pas m'en désintéresser, pas plus qu'éluder les responsabilités. C'est pourquoi j'ai pris un arrêté annulant le premier et, je le répète, si c'était à refaire, je le referais.

(applaudissements).

### III.

#### BUDGET DE L'EXERCICE 1934 (suite)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons passer à la suite de l'examen du Budget de 1934.

Voulez-vous ratifier le vote des crédits suivants :

Travaux Maritimes ..... 75.200 »

M. Charles BERNASCONI. — Après les explications qui nous ont été données en séance privée par M. Chauvet, et en l'état des observations que nous avons faites, nous sommes d'accord pour maintenir le crédit.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est donc adopté.

(adopté).

### 1°

#### CHAPITRE V

#### SERVICES HOSPITALIERS ET DE BIENFAISANCE

##### 1° Asile de Saint Pons

Pension des aliénés à la charge de la Principauté ..... 25.000 »

(adopté).

##### 2° Crèche, Goutte de Lait, Garderie

Œuvre de la Goutte de Lait et Garderie d'enfants - Subvention de l'Etat ..... 100.000 »

(adopté).

##### 3° Bienfaisance et Prévoyance

Bureau de Bienfaisance - Subvention du Trésor ..... 120.000 »

Part revenant au Bureau de Bienfaisance sur le produit des amendes ..... 600 »

Office de l'Assistance - Subvention du Trésor ..... 100.000 »

Allocation à l'Office de la Prévoyance Mutuelle (art. 28 de la loi du 5 août 1922) ..... 15.000 »

Caisse Mutuelle des retraités des employés des Tramways - Participation de l'Etat ..... 6.000 »

241.600 »

(adopté).

Indemnité de 10% aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Intérieurs ..... 20.000 »

(adopté).

Dépenses Imprévues ..... 50.000 »

(adopté).

#### SERVICES AUTONOMES - BUDGETS ANNEXES

1° Hôpital et Dispensaire ..... 1.800.000 »

(adopté).

2° Orphelinat ..... 126.000 »

(adopté).

3° Services Municipaux ..... 1.245.000 »

(adopté).

#### SERVICES INTERIEURS

##### Dépenses Extraordinaires

#### CHAPITRE II

#### TRAVAUX PUBLICS

Fourniture d'une machine à écrire silencieuse ..... 2.587,50

(adopté).

#### TRAVAUX MARITIMES

##### Cale de Halage :

Paiement à MM. Bulgheroni frères de leur décompte définitif en date du 17 août 1924 et accepté par l'Entreprise seulement en janvier 1933 malgré notification réglementaire en 1924 ..... 2.832,50

##### Terre-plein de Fontvieille :

Renforcement de la digue du terre-plein principalement dans la partie Ouest où doit être établi le dépôt des Autobus. Travail indispensable pour assurer la sécurité des bâtiments prévus ..... 150.000 »

#### CHAPITRE IV

#### INSTRUCTION PUBLIQUE.

Construction d'une procure et d'une salle de bains à l'Ecole de garçons de la rue Plati ..... 45.000 »

M. Jacques REYMOND. — Je me permets de faire une petite observation sur un crédit que j'ai laissé passer : *Terre-plein de Fontvieille* : 150.000 francs. Ce crédit est motivé par la nécessité de protéger l'abri des autobus à construire. Or, nous aurons à discuter tout à l'heure le projet de stade. Il avait été prévu d'utiliser le soubassement des tribunes du stade en y logeant en quelque sorte la gare d'autobus. C'est, je crois, M. le Ministre, dans le projet dont vous avez été saisi.

M. LE MINISTRE. — Dans le projet auquel vous faites allusion, il est bien indiqué que les autobus seraient logés dans le garage constitué.

M. Charles BERNASCONI. — On pourrait voter le crédit de 150.000 francs en indiquant que si le garage des autobus ne sera pas construit la dépense de protection serait évitée dans la mesure toutefois du possible.

(adopté).

M. Marcel MÉDECIN. — Je voudrais également faire une observation.

Au sujet des 45.000 francs qui sont demandés pour la construction d'une procure et d'une salle de bains à l'Ecole de la rue Plati, je me suis livré à une enquête, et je me suis rendu compte que ces travaux n'étaient pas nécessaires. Il existe une salle de bains au rez-de-chaussée. Le service propose qu'on fasse une salle de bains au premier étage; ce n'est pas la peine. Il en est de même pour la création d'une procure. Du moment qu'il y en a une qui fonctionne, elle peut suffire. J'estime que ces crédits seraient beaucoup mieux employés dans l'installation du nouvel éclairage des écoles du soir et des écoles de dessin.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — La Commission des Economies a donné un avis favorable. Maintenant, si vous apportez des précisions qui puissent détruire celles données en Commission, c'est une autre affaire.

M. Marcel MÉDECIN. — Je me suis livré à une enquête. J'ai vu les plans du rez-de-chaussée. Cette demande avait déjà été rejetée précédemment par le Conseil National.

M. Charles BERNASCONI. — S'il est vrai que la salle de bains existe, elle peut suffire. M. Médecin déclare l'avoir vue.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — J'ai le rapport qui avait été envoyé par l'architecte des Bâtiments Domaniaux et qui a été soumis à la Commission des Economies.

La Commission des Economies n'a fait aucune objection. Voilà l'état de la question. Si vous avez d'autres renseignements ou si vous désirez que nous laissions le crédit inscrit en attendant que nous demandions des renseignements complémentaires, à l'Architecte des Bâtiments Domaniaux, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. Marcel MÉDECIN. — J'estime que ce crédit serait mieux employé à l'éclairage des écoles.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Vous dites qu'il y a une salle de bains et une procure. On n'a qu'à laisser le crédit inscrit, sous réserve que si les renseignements des Bâtiments Domaniaux répondent aux vôtres, le crédit ne sera pas employé.

M. Pierre GIOFFREDDY. — Je voterai la construction d'une salle de bains, et même de deux salles de bains dans les écoles, à la condition qu'elles soient utilisées. On a dépensé beaucoup d'argent pour faire construire des bains-douches sous l'école de Monte-Carlo et cela sert de salle de réunions et de conférences. J'estime dans ces conditions, qu'il est inutile de voter 45.000 frs s'il s'agit de faire une salle de bains et douches qui ne sera pas plus utilisée que les autres.

Je vote pour une, pour deux, pour trois salles de bains dans les écoles, mais à condition que les Frères veuillent bien faire prendre les soins d'hygiène nécessaires aux enfants. Malheureusement, la propreté corporelle des enfants laisse à désirer et nous sommes obligés de constater qu'il n'y a pas que la propreté corporelle des enfants qui laisse à désirer, il y a aussi parfois celle des professeurs.

Je vote contre le crédit demandé si la salle de bains ne doit pas être affectée à sa destination.

M. Charles BERNASCONI. — Nous votons donc avec la réserve indiquée par M. le Conseiller de Gouvernement.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — On m'affirme que c'est une salle de bains. Je n'ai pas de raison d'en douter. Je ferai vérifier si les nouveaux renseignements confirment ce qu'a dit M. Médecin.

M. Louis AURÉGLIA. — Il reste à retenir l'observation de M. Médecin au sujet de l'éclairage des écoles du soir.

M. LE MINISTRE. — C'est une autre question. Elle est à l'étude.

M. Louis AURÉGLIA. — Mais du point de vue budgétaire, si cela devait déséquilibrer le budget le préférerais que ce soit au bénéfice de l'éclairage plutôt que de la procure.

M. LE MINISTRE. — Je crois que la solution la plus simple, étant données les observations qui ont été faites, c'est que le Gouvernement les prenne à son compte et fasse vérifier.

M. Louis AURÉGLIA. — M. Médecin a fait ces constatations de visu.

M. LE MINISTRE. — Après l'enquête qui sera faite par M. le Conseiller des Travaux Publics, nous pourrions nous rendre compte si le crédit est justifié.

M. Etienne DESTIENNE. — Par voie de conséquence, on pourrait voter la désaffectation de cette somme, en la reportant à un autre chapitre déterminé.

M. LE MINISTRE. — Il n'est pas indispensable qu'elle soit dépensée si ce n'est pas utile.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — La question de l'éclairage sera tranchée à la Commission des Economies et sera présentée au budget rectificatif. Il faudra chercher un accord avec la Société d'Electricité pour obtenir qu'on nous donne des tarifs un peu plus bas que ceux qui sont appliqués à l'éclairage des particuliers, sinon cela reviendra bien cher. On pourra faire les travaux pendant les vacances si les propositions du Conseil National sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors je mets aux voix la suppression du crédit de 45.000 francs.

(Le crédit de 45.000 francs est supprimé).

Services Municipaux ..... 142.260 »

M. Louis AURÉGLIA. — C'est une somme globale dont vous avez le détail à la dernière page du budget.

(adopté).



M. LE PRÉSIDENT. —

BUDGET DE L'HOPITAL

Recettes Ordinaires

Pensions de malades et divers .....	800.000 >
Villa Germaine .....	5.000 >
Villa Adrienne .....	mémoire
Remboursement charbon par S.B.M. ....	20.000 >
Legs Plenmartin - Rente française 4,50%	2.178 >
Rente française 3% .....	730 >
Rente française 4% .....	1.000 >
Déposé au Trésor en capital Compte 297...	mémoire
Valeur léguée par M. Arnoux .....	mémoire
Valeur léguée par M. Amalry .....	80.000 >
Titre de rente nue propriété (Mlle Roque usufruitière, 8.000) .....	mémoire
Maisons à loyers modérés .....	80.000 >

918.908 >

Dépenses Ordinaires

Chap. I. - Service Médical et Hospitalier	250.141,25
Chap. II. - Personnel de service .....	490.000 >
Chap. III. - Dépenses diverses :	
Frais de bureau .....	10.000 >
Frais de transports .....	4.000 >
Frais de culte .....	2.000 >
Frais d'alimentation .....	800.000 >
Frais de pharmacie .....	90.000 >
Chirurgie (pansements) .....	80.000 >
Chirurgie (instruments) .....	10.000 >
Chirurgie (entretiens instruments) .....	60.000 >
Médecine .....	8.000 >
Service dentaire .....	1.200 >
Service Ophtalmologique .....	3.000 >
Service Oto-Rhino .....	5.000 >
Service Urologie .....	5.000 >
Service de Radiumthérapie .....	45.000 >
Service de Radiumthér. (arriérés 1933)	10.000 >
Laboratoires analyses .....	2.000 >
Ménages et divers .....	15.000 >
Buanderie .....	15.000 >
Basse-cour .....	2.000 >
Graffications et étrennes du personnel	4.000 >
Mobilier et literie .....	50.000 >
Bâtiments (travaux d'entretien) .....	150.000 >
Lingerie .....	60.000 >
Vêtements (entretien) .....	2.000 >
Remboursement frais de voyage (internes)	3.000 >
Layettes femmes indigentes .....	5.000 >
Entretien jardins .....	4.500 >
Villas Germaine et Adrienne (eau et assurances)	4.000 >
Dépenses imprévues et urgentes .....	2.000 >
Auto-ambulance et omnibus .....	25.000 >
Assurance des autos .....	3.806 >
Assurance responsabilité civile .....	3.002 >
Assurance mécanicien .....	800 >
Assurance accidents du personnel .....	3.602 >
Assurance incendie .....	7.000 >
Fourniture charbon et mazout .....	200.000 >
Suppléance pour radio .....	—
Abonnement Société Electricité .....	50.000 >
Abonnement Compagnie des Eaux .....	5.000 >
Instruments Villa Prince Albert .....	10.000 >
Remplacement du pharmacien .....	1.800 >
Quote-part dans les retraites des employés	20.000 >
Entretien immeubles dépendant de l'Hôpital	50.000 >
Frais de procédures administratives (oppositions, recouvrements) .....	3.000 >

M. Charles BERNASCONI. — La Commission des Finances ne présente aucune observation au sujet du crédit demandé pour l'hôpital et ce en raison des travaux d'études, de son organisation actuelle et future par un Inspecteur que M. le Ministre d'Etat a tenu à consulter, en plein accord avec le Maire. Nous souhaitons tous que les conclusions du rapport tendront à prendre de nouvelles mesures dont l'application amènera, nous l'espérons, une sensible diminution dans les dépenses de l'hôpital tout en lui assurant une bonne marche.

M. LE MINISTRE. — Je dois ajouter d'ailleurs que la visite qui a été faite par le Contrôleur dont vous parlez et qui est particulièrement compétent en l'espèce, a donné lieu à un certain nombre d'observations que vous aurez tout

loisir de discuter, mais à côté il y a un fait qui fera plaisir à tout le monde : c'est la constatation que l'hôpital de la Principauté est un hôpital particulièrement remarquable, et, m'a dit le Directeur de l'Assistance Publique, puisque c'est à lui que je fais allusion : « On ne trouve pas dans un département français un hôpital aussi admirablement monté que l'hôpital de Monaco ».

M. Louis AURÉGLIA. — Je suis infiniment touché de l'éloge que l'Hôpital, dont j'ai l'honneur depuis quelques mois, de présider l'administration, vient de recevoir de la bouche de M. le Ministre d'Etat.

La Commission Administrative de l'Hôpital a présenté son budget, qui s'élève au chiffre impressionnant de 2.600.000 francs. Je dois dire que l'administration de l'hôpital, depuis que j'en fais partie, a été impressionnée par ce chiffre et qu'elle a manifesté l'intention d'arriver à des compressions massives. Aujourd'hui, l'intervention de M. Potel, dont j'ai parcouru le rapport si riche d'initiatives, me laisse l'espoir que nous pourrions réaliser les économies sur lesquelles nous espérons pouvoir compter. Bien que l'hôpital soit un établissement autonome, il dépend nécessairement du Gouvernement et du Conseil National, puisque vous voulez bien mettre à sa disposition chaque année une somme suffisante pour combler son déficit. Mais la Commission Administrative, en raison même de ce qu'elle a besoin de ce secours important, qui se chiffre cette année par 1.600.000 francs environ, estime qu'il est de son devoir absolu de s'efforcer de le réduire, tout en reconnaissant que l'Hôpital, de par sa forme même, comporte des frais généraux plus élevés qu'un autre. La Commission Administrative a l'intention de suivre l'exemple heureusement contagieux des compressions qui est donné dans certains services gouvernementaux et j'espère que, l'année prochaine, nous aurons à inscrire au budget de l'Etat un crédit sensiblement moindre que celui de cette année.

Je remercie M. Bernasconi d'avoir bien voulu nous déclarer que, malgré l'importance du chiffre, la Commission estime ne pas devoir apporter des critiques au budget détaillé de l'hôpital.

M. LE PRÉSIDENT. — S'il n'y a pas d'opposition, je mets aux voix le crédit total, qui s'élève à 2.574.851 francs 25.

(adopté).

CHAPITRE IV

DISPENSARIO

Personnel médical .....	2.000 >
Dentiste .....	22.000 >
Personnel de Service .....	23.000 >
Allocation chirurgie .....	15.000 >
Allocation médecine .....	6.000 >
Allocation laboratoire .....	4.000 >
Analyses du sang .....	2.000 >
Médicaments spéciaux pour maladies spécifiques .....	3.000 >
Fournitures dentaires .....	500 >
Quote-part dans les retraites des employés	1.202 >
Assurances accidents du personnel .....	502 >
Assurance responsabilité civile .....	1.206,65
Assurances incendie .....	2.655.261,90

(adopté).

BUDGET DE L'ORPHELINAT 1934

I. Dépenses

1. Alimentation .....	98.000 >
2. Vestiaire .....	14.500 >
3. Entretien .....	6.000 >
4. Chauffage éclairage .....	2.000 >
5. Personne de service .....	3.000 >
6. Castellane voyages .....	2.400 >
7. Communauté (5 sœurs) .....	6.000 >

131.900 >

(adopté).

II. Recettes

1. Don Colonie Française .....	4.000 >
2. Don Colonie Italienne .....	1.000 >
3. Rente Plenmartin .....	880 >
4. Remboursement électricité .....	500 >
5. Divers (externes, etc.) .....	2.000 >
6. Subvention du Trésor .....	126.000 >

134.380 >

(adopté).

BUDGET MUNICIPAL

M. LE PRÉSIDENT. — Budget Municipal...

M. Charles BERNASCONI. — Pour le budget municipal, la Commission des Finances fait confiance à la Municipalité qui l'a établi et demande au Conseil National de vouloir bien la suivre, en votant en bloc le crédit demandé avec quelques modifications sur lesquelles je vais revenir.

M. Louis AURÉGLIA. — En ce qui me concerne, je me tiens à l'entière disposition du Conseil National pour justifier tous les crédits qui figurent au Budget Municipal et vous renseigner sur tous les points qui pourraient comporter des éclaircissements.

Ce budget, ainsi que vous pourrez le voir, donne lieu aux mêmes observations que celles que j'ai faites pour l'hôpital. Nous nous efforçons de faire des économies et nous apportons un budget qui, malgré des augmentations de traitements inévitables, et une augmentation du budget des fêtes et du budget de l'Assistance, ne dépasse pas le chiffre de celui de l'année dernière et se maintient même à un niveau légèrement inférieur. Sur ce budget municipal, je n'ai rien de particulier à signaler.

Je le répète, je suis à votre entière disposition et je m'adresse spécialement aux membres du Conseil qui ne font pas partie des deux Assemblées.

M. Charles BERNASCONI. — Au cours de ses travaux, la Commission des Finances a retenu une observation relative au N° 11 du Budget Municipal porté avec comme titre : « Frais d'administration : 5.000 francs. »

Elle a estimé devoir vous proposer d'ajouter à « Frais d'administration » les mots : « et de réception » en portant le crédit de 5.000 à 15.000 francs.

Il paraît en effet assez juste de mettre à la disposition de la Municipalité (et je me dois de dire que le Maire n'est pas au courant de la proposition que je fais à cette séance), une somme même aussi peu élevée, lui permettant de recevoir et de payer certains frais imprévus occasionnés par l'exercice officiel de ses fonctions.

Je propose en outre de réduire l'article N° 58 (Eau fournie aux Bâtiments Communaux) de la somme de 10.000 francs qui ne paraît pas nécessaire, de sorte que le montant total des dépenses municipales sera le même.

En ce qui concerne l'article 51 (allocation pour concerts et répétitions), le chiffre porté n'est qu'indicatif. La Municipalité s'est engagée à la réduire de façon sensible tout en aidant les diverses sociétés artistiques du pays.

M. LE PRÉSIDENT. — Les recettes Municipales s'élèvent à 382.156 francs.

Et les dépenses ordinaires à 1.627.550 francs. Voulez-vous approuver la suggestion de M. Bernasconi et voter la somme de 1.245.394 frs. pour parfaire le budget municipal ?

(adopté).

Le total des dépenses extraordinaires est de 142.260 francs.

(adopté).

Je vais vous donner lecture de la loi de Finances, c'est-à-dire l'ensemble du budget.

(adopté).

CHAPITRE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice

1934, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

1° Aux dépenses ordinaires pour .....	9.885.152 50
2° Aux Dépenses extraordinaires pour .....	297.680 >
Au total .....	10.182.832 50

#### ART. 2.

#### TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'EXERCICE 1934

Dépenses ordinaires :	
I. Conseil National .....	55.400 >
II. Travaux Publics:	
1° Voirie .....	1.099.400 >
2° Services annexes .....	12.000 >
3° Bâtiments Domaniaux .....	442.000 >
4° Service d'Electricité .....	127.400 >
5° Service du Mobilier et Inventaire .....	87.000 >
6° Travaux Maritimes .....	75.200 >
	1.844.500 >
III. Service Téléphonique .....	1.778.830 >
IV. Instruction Publique et Beaux-Arts :	
1° Lycée de Garçons .....	1.165.705 >
2° Cours de Jeunes Filles .....	376.065 >
3° Bourses d'Etudes .....	135.000 >
4° Ecoles .....	815.252,50 >
5° Ecole de Dessin .....	39.800 >
6° Ecole de Musique .....	30.000 >
7° Musée (achat d'œuvres) .....	2.000 >
8° Société de Conférences .....	30.000 >
9° Office du Travail .....	5.000 >
	2.598.822,50 >
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :	
1° Asile de Saint-Pons .....	25.000 >
2° Goutte de Lait .....	100.000 >
3° Bienfaisance et Prévoyance .....	241.600 >
	366.600 >
Indemnité de (10%) aux Retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Intérieurs .....	20.000 >
Dépenses imprévues .....	50.000 >
Services Autonomes (Budgets annexes) :	
Hôpital et Dispensaire .....	1.800.000 >
Orphelinat .....	126.000 >
Services Municipaux .....	1.245.000 >
	3.071.000 >
Total des Dépenses Ordinaires frs.	9.885.152,50
Dépenses Extraordinaires :	
VI. Travaux Publics .....	2.587,50 >
Travaux Maritimes .....	152.832,50 >
Services Municipaux .....	142.260 >
	307.680 >
Total des Dépenses Extraord. fr.	297.680 >

2°

#### COMPTE SPECIAL

#### PRODUIT DE LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Situation du Compte au 30 septembre 1933 .....	17.824.324,25
Prévisions de recettes (1er octobre 1933 - 31 décembre 1934) .....	2.500.000 >

#### PRÉLÈVEMENTS :

Dépenses restant à régler au 1er octobre sur crédits votés .....	6.510.000 >
dont 5.800.000 destinés aux travaux d'installation d'éclairage électrique de la Principauté. (adopté).	

#### PRÉLÈVEMENTS POUR 1934:

1° Subvention à la Cie T.N.L. Concessionnaire du Service d'autobus par application des dispositions de la Convention du 8 juin 1931, savoir :	
a) Subvention fixe .....	125.000 >
b) Subvention variable (évaluée à) .....	75.000 >
	200.000 >
(adopté).	

M. Charles BERNASCONI. — Je ne voudrais pas laisser passer ce Chapitre sans faire remarquer l'inobservation par la Cie T.N.L. de certains articles de son cahier des charges. J'ai constaté hier soir qu'un autobus sur lequel je me trouvais, marchait à une vitesse véritablement exagérée. J'ai fait l'observation au conducteur qui m'a répondu : « Nous avons un temps fixe pour accomplir le trajet ». Il y avait auparavant deux voitures, il n'y en a plus qu'une.

Cependant, le cahier des charges exige actuellement un service beaucoup plus intensif que l'été. Si une modification de son application doit être envisagée, qu'on l'étudie. Mais de grâce que le voyageur n'ait pas l'impression de voyager sans sécurité.

M. LE MINISTRE. — C'est dommage qu'il n'y ait pas eu un agent pour lui dresser un procès-verbal.

M. Charles BERNASCONI. — Le conducteur était tenu par un ordre.

Je voudrais aussi qu'on tienne compte des observations qui ont été faites dans une autre assemblée en ce qui concerne l'éclairage des refuges de la Cie T.N.L. dont l'obscurité cause une impression pénible. Je regrette, et m'en excuse, de parler d'une question si peu importante au sein du Conseil National, mais il faudrait quand même trouver une solution.

M. Jacques REYMOND. — A un moment donné, pour amener la Compagnie T.N.L. à observer les obligations de son cahier des charges, nous avions demandé, à la Commission de circulation, que la subvention ne fut versée qu'autant que la Compagnie respecterait ses engagements. Est-ce que quelque chose a été fait à ce sujet, Monsieur le Conseiller ?

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Le Service des Travaux Publics nous rend compte des dérogations qui sont commises par la Compagnie et nous la rappelons à l'ordre chaque fois, mais la question n'a pas été étudiée de savoir ce qui pourrait être fait dans le cas où ces dérogations se renouveleraient.

M. Charles BERNASCONI. — Le Gouvernement est assez armé par le moyen de la subvention. Le contrôle est assuré par les Directeurs de la Sécurité Publique et des Travaux Publics, et s'il y a lieu à modification, je crois que personne ne s'y opposera. M. Raymond faisait allusion à la Commission de circulation. Il y a plusieurs mois qu'elle s'est réunie. Le Directeur de la Compagnie s'y est trouvé; diverses observations lui ont été faites et, au lieu d'en tenir compte, on n'a fait qu'aggraver les abus.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Le Gouvernement insistera à nouveau et tiendra compte, s'il y a lieu, des observations du Conseil National.

M. Charles BERNASCONI. — Espérons qu'elles seront suivies d'effet.

M. LE PRÉSIDENT. —

2° Subvention à la Société Médicale de Monaco .....	15.000 >
(adopté).	
3° Subvention à l'Office International de Tourisme (Automobile-Club) .....	12.000 >
(adopté).	
4° Subvention au Comité d'Organisation du Grand Prix Automobile .....	50.000 >
(adopté).	
5° Subvention à MM. Prévert et Pontremoli pour la publication de l'Annuaire Commercial de la Principauté pour 1934 .....	6.000 >

M. Charles BERNASCONI. — La Commission a estimé qu'il serait plus normal de prélever ce crédit sur un autre chapitre que celui du chiffre d'affaires.

M. LE MINISTRE. — Si je comprends bien, vous auriez le désir de voir figurer cette somme de 6.000 francs au Chapitre de Propagande plutôt qu'ici.

M. Charles BERNASCONI. — Oui, si le Gouvernement est de cet avis.

M. LE MINISTRE. — Il s'agit d'un annuaire intéressant, il est vrai, mais qui sert aux commerçants, puisqu'il y a un annuaire officiel de la Principauté. Cette subvention me semble donc mieux à sa place au chapitre de la Chambre Consultative. Si toutefois vous considérez que cet ouvrage sert à la propagande, je veux bien le faire figurer au chapitre de celle-ci, mais il conviendra de l'augmenter d'autant.

M. Charles BERNASCONI. — C'est bien, Monsieur le Ministre, nous n'insistons plus.

Il y a aussi une publicité par T.S.F. qui se fait en ce moment en faveur du pays et qui nous paraît assez intéressante. La Commission des Finances a estimé devoir vous demander l'inscription sur la taxe sur le chiffre d'affaires d'un crédit de 10.000 francs, de façon à intensifier cette réclame avantageuse pour la Principauté.

M. LE MINISTRE. — C'est une subvention à donner au poste de Juan-les-Pins ? Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. Louis AURÉGLIA. — Je signale que le poste de Juan-les-Pins est actuellement subventionné par toutes les Municipalités de la Côte d'Azur. Je ne sais pas si ce n'est pas nous mettre dans un état d'infériorité trop marquée que de ne pas faire ce que font les Municipalités voisines. Nous aurions pu inscrire un crédit au budget municipal, mais il n'y a pas d'inconvénient à le porter au compte « Taxe sur le chiffre d'affaires ». Je suis heureux que le Gouvernement partage notre manière de voir.

M. Arthur CROVETTO. — N'y aurait-il pas intérêt à grouper nos efforts et ceux de la S.B.M. ?

M. Louis AURÉGLIA. — Ce sont des efforts parallèles, c'est-à-dire qui ne se rencontrent jamais.

(sourires).

M. Jacques REYMOND. — Le Directeur ou l'Administrateur-délégué du Poste de Juan-les-Pins a l'intention d'intensifier sa propagande, si possible. Nous lui avons demandé de considérer deux choses. D'abord la partie artistique, et vous savez qu'à ce point de vue le Poste de Juan-les-Pins semble bien remplir sa destination. A l'occasion de la Fête du Prince, il a fait un compte-rendu de l'histoire de la Principauté qui, je crois, a même été écouté en haut lieu. A ce point de vue, ce Poste mérite des encouragements. Nous lui avons demandé d'intensifier la publicité, notamment pour faire connaître que la vie n'était pas plus chère dans la Principauté qu'ailleurs et notamment que les prix dans les hôtels n'étaient pas plus élevés que dans les villes voisines. Les hôteliers nous ont remerciés et je sais qu'à la suite de cette radio-diffusion, ils ont reçu des demandes de l'étranger qui signalaient que leur information venait de Juan-les-Pins et demandaient des renseignements complémentaires, qui leur ont été adressés, je crois, sous forme de brochure. Dans ces conditions, je vous demanderai de vouloir bien inscrire au chapitre de la Taxe sur le chiffre d'affaires une somme. Notre suggestion sera, je l'espère, retenue par la Chambre Consultative. Cette somme, me semble-t-il, ne devrait pas être inférieure à 10 ou 20.000 francs.

M. LE MINISTRE. — Je reconnais que la publicité qui est faite est intéressante pour la Principauté, l'intensifier quant aux prix hôteliers, ou au prix du coût de la vie est bien, mais alors ne croyez-vous pas, puisqu'elle concerne spécialement les hôteliers, que l'Union des Hôteliers pourrait y participer ?

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Les 10.000 francs que donnerait l'Etat ne devraient être affectés

qu'à la publicité générale. Nous serions bientôt débordés si chaque commerçant nous disait : « Faites de la publicité pour mon compte. Je crois que cette somme ne devrait servir qu'à faire de la publicité générale et non particulière.

M. Jacques REYMOND. — C'est bien comme cela que nous l'entendons. Il y a deux sortes de publicité : D'abord celle de l'Etat. Pour conserver le contrôle, en quelque sorte, il est intéressant qu'il participe à la dépense. Il a intérêt à donner le texte des radio-diffusions. A titre d'exemple et uniquement à titre d'exemple, je vous citais le fait que l'on avait parlé des hôtels de Monaco. Cela n'a pas été fait sous forme de publicité spéciale, mais sous forme de publicité générale. On n'a pas indiqué des prix ni des catégories d'hôtels, mais on a indiqué que les hôtels même de luxe, accueilleraient les étrangers avec des prix abordables. Ce que nous avons fait pour les hôteliers, nous le ferons pour tous les commerçants.

Indépendamment de ces avantages, le Poste de Juan-les-Pins nous a promis de nous faire bénéficier de prix de faveur pour les commerçants qui, eux, en payant, voudraient faire une publicité commerciale se rapportant à leurs établissements respectifs.

Il ne faut donc pas confondre les deux publicités. Naturellement, il ne faut pas organiser notre publicité générale pour permettre que les hôteliers puissent indiquer que le petit déjeuner du matin est compris dans le prix de la pension, mais quand on entend « publicité pour Monaco », il ne faut pas concevoir seulement la diffusion des manifestations artistiques ou spectaculaires qui peuvent se dérouler chez nous, mais aussi la publicité économique, car nous avons intérêt à lutter contre les bruits pessimistes qui peuvent circuler contre la Principauté de Monaco et qui tendent à créer chez les étrangers la persuasion que la vie dans la Principauté est plus chère et que les conditions d'existence y sont plus pénibles que partout ailleurs.

M. LE MINISTRE. — Je suis tout à fait de votre avis.

M. Jacques REYMOND. — Actuellement la radio diffusion est faite à l'amiable; il arrive que nous recevons à la Mairie un coup de téléphone de Juan-les-Pins nous demandant si nous n'avons rien à communiquer. A l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote, nous avons l'intention de communiquer une poésie d'un grand poète monégasque, M. Louis Notari, père de notre collègue Jean Notari, extraite de « A Legenda de Santa Devota ». Ce poème sera récité à l'occasion de la Sainte-Dévote en monégasque. Il paraît que cela intéresse même les étrangers.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelle somme proposez-vous ?

M. Pierre BLANCHY. — Nous devrions voter 20.000 francs. 10.000 francs ce n'est pas assez.

M. LE MINISTRE. — C'est entendu, mais il conviendrait avant tout, de procéder à une organisation des émissions. C'est là le rôle d'une Commission qui s'impose.

M. Jacques REYMOND. — Nous l'avons fait à titre gracieux, avec le désir de bien faire, et nous ne demandons qu'à être relevés de cette charge.

M. Arthur CROVETTO. — Il faut créer une commission mixte sous la surveillance du Gouvernement. Elle s'occuperait des programmes et organiserait un contrôle de la publicité.

M. LE MINISTRE. — Je demande à y réfléchir. Vous inscrivez 10.000 francs ?

M. Louis AURÉGLIA. — Par rapport à l'effort des villes voisines, c'est peu.

M. Arthur CROVETTO. — Le département des Alpes-Maritimes donne 50.000 francs.

M. LE MINISTRE. — Oui, mais nous n'avons pas l'importance des Alpes-Maritimes.

M. Jacques REYMOND. — Voulez-vous inscrire une somme de 20.000 francs à titre de propagande, quitte à discuter ?

M. Charles BERNASCONI. — Il me semble que l'inscription de la somme de 10.000 francs est suffisante pour le moment. On pourra l'augmenter lorsque nous voterons le budget rectificatif, si nous estimons que cela le mérite.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors je mets aux voix la somme de 10.000 francs.  
(adopté).

B. SERVICE TÉLÉPHONIQUE :

1° Dépenses Ordinaires :

a) Indemnité de fonctions à M. Larré, Ingénieur Régional des P.T.T. chargé du Contrôle général du Service Téléphonique .....	7.500 >
b) Traitement et indemnités du Chef de poste, détaché des cadres français...	37.440 >
c) Traitement et indemnités de deux Surveillantes - détachées des cadres français .....	61.370 >
d) Subvention à la A.O.P. pour l'entretien du multiple pour 1934 .....	80.000 >

2° Dépenses Extraordinaires :

a) Extension du réseau souterrain (création de nouveaux points de concentration) .....	52.000 >
b) Déplacement d'un point de concentration .....	6.000 >
c) Remplacement d'appareils de mesure hors d'usage .....	2.000 >
d) Installation de 7 horloges et 1 horloge-mère au Central Téléphonique...	4.500 >

C. ECLAIRAGE ELECTRIQUE :

1° Frais de fonctionnement et d'entretien de l'éclairage électrique (déduction faite de la Contribution forfaitaire de 600.000 frs de la S.B.M.) Crédit indicatif .....	330.000 >
	863.810 >

(adopté).

M. Charles BERNASCONI. — Je crois devoir appeler l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à l'heure actuelle les routes sont encore éclairées au gaz, alors que l'éclairage électrique fonctionne sur certaines d'entre elles. Ce n'est sûrement pas à l'avantage des intérêts de l'Etat.

M. LE MINISTRE. — C'est une question qui sera résolue dans les vingt-quatre heures.

M. Louis AURÉGLIA. — Puisque nous en sommes à l'éclairage électrique, je constate que le crédit que le Gouvernement nous demande de voter, c'est-à-dire 330.000 francs, est le résultat d'une soustraction entre le chiffre de 930.000 francs coût annuel de l'éclairage et un chiffre de 600.000 francs qui est qualifié : contribution forfaitaire de la Société des Bains de Mer. Je n'ai pas trouvé trace dans les dossiers du Conseil National de l'origine de cette contribution de la S.B.M. J'ai bien pensé que la transformation de l'éclairage comportait une réadaptation des conventions entre l'Etat et cette Société. D'après son cahier des charges la Société devait fournir l'éclairage au gaz gratuit. La substitution de l'éclairage électrique a pu modifier les rapports entre l'Etat et la Société des Bains de Mer. Quoi qu'il en soit, je n'ai pas trouvé dans quelles conditions les nouveaux accords sont intervenus.

Si ces accords ne sont pas encore arrêtés, je demanderai, en ce qui me concerne, reprenant un peu une vieille rengaine, de n'envisager la révision du cahier des charges de la Société des Bains de Mer que dans son ensemble. J'ai fait partie des anciens Conseils Nationaux, dont nous sommes M. Marquet et moi, les derniers représentants. Nous avons toujours eu comme politique au Conseil National de considérer le cahier des charges de la Société des Bains de Mer comme un tout, de sorte que le jour où sa révision est mise à l'étude, elle doit être examinée dans son ensemble. C'est ce qu'on avait commencé à faire. M. Marquet faisait lui-même tout à l'heure allusion à cette première réunion qui

s'était tenue il y a huit ou neuf ans, et à laquelle assistaient des représentants de la Société des Bains de Mer et certains d'entre nous.

Je me borne aujourd'hui à demander au Gouvernement de bien vouloir nous préciser les conditions des accords avec la Société des Bains de Mer au sujet de l'éclairage public. Il est indispensable que nous soyons renseignés et, ce qui m'intrigue un peu, c'est de constater que l'éclairage au gaz persistant risque de retarder le versement des 600.000 francs annuels à la charge de la S.B.M.

En ce qui concerne l'éclairage électrique, cette question a également donné lieu à un avenant au cahier des charges de la Société d'Electricité. Cet avenant était définitivement signé lorsque nous avons été chargés de représenter nos compatriotes au sein de cette Assemblée. Au sujet de son contenu, qui a donné lieu à diverses récriminations, nous ne pouvons que formuler les plus expresses réserves et déplorer que la Société d'Electricité ait été déchargée de lourdes obligations, pour ainsi dire sans compensations.

Quoi qu'il en soit, nous sommes liés. Ce qui importe, c'est de dégager notre responsabilité. C'est ce que j'ai cru devoir faire, mes collègues certainement m'approuveront.

M. LE MINISTRE. — Le dossier pourra vous être communiqué. Il n'y a pas d'inconvénient. C'est une question qui a été réglée sous l'ancienne Assemblée. Il ne s'est pas agi du tout de modifier le cahier des charges de la Société des Bains de Mer. Il s'est agi, par un avenant et par un échange de lettres, de régler cette question de l'éclairage.

M. Charles BERNASCONI. — Voulez-vous me permettre, Monsieur le Ministre, de donner connaissance de ces lettres que j'ai dans mon dossier ?

M. LE MINISTRE. — Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. Charles BERNASCONI. —

SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER.

Monte-Carlo, le 14 Avril 1933.

Monsieur le Ministre d'Etat.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 12 courant, N° 1119 - E.

Vous voulez bien m'exprimer le désir de recevoir mon adhésion à cette lettre en en reproduisant intégralement les termes. J'y souscris volontiers. En conséquence, par la présente, je vous donne mon accord entier à la lettre N° 1119 sus-visée, ainsi conçue :

MINISTÈRE D'ETAT. *Principauté de Monaco*

Monaco, le 12 Avril 1933.

Monsieur l'Administrateur-Délégué,

Comme suite à notre correspondance antérieure, j'ai l'honneur de préciser par la présente lettre les conditions que le Gouvernement, en vue de réaliser ses accords avec la S.B.M. a arrêtées pour la substitution totale de l'électricité au gaz pour l'éclairage des voies et places publiques de la Principauté.

D'une façon générale, il est formellement entendu que cette substitution librement accordée par la S. B. M. ne saurait être considérée comme apportant aucune novation aux rapports contractuels établis entre le Gouvernement et votre Société par le Cahier des Charges du 27 avril 1915 qui conservera intacte sa pleine et entière vigueur jusqu'à son expiration, soit jusqu'en 1963 ou éventuellement jusqu'à la date postérieure résultant de sa prorogation.

Le Gouvernement donne son adhésion aux clauses et conditions énoncées dans votre lettre du 30 avril 1932 à M. le Commissaire du Gouvernement, sous réserve des modifications suivantes que votre Société a consenti à y apporter sur ma demande.

Le versement annuel que fera la S.B.M. au Gouvernement sera porté de 400.000 francs à 600.000 francs; ledit versement ayant un caractère forfaitaire définitif et libérant complètement votre Société de toute obligation ou responsabilité touchant l'éclairage de toutes les voies et places publiques. Le versement dont il s'agit s'effectuera par douzièmes, dont 50.000 francs avant le 10 de chaque mois. Toutefois, jusqu'à la substitution complète de l'électricité au gaz dans les voies et places publiques, il aura

lieu de même mais au prorata de la diminution de toute dépense résultant du nombre et de l'importance des foyers à gaz qui ont cessé de fonctionner.

Par ailleurs votre Société remettra bénévolement au Gouvernement les 951 lampadaires à gaz servant à l'éclairage des voies et places publiques visées à l'article 3, § 2 du cahier des charges de 1915. Ces lampadaires seront pris en charge par le Gouvernement qui en aura la garde et l'entretien à partir du jour où ils cesseront d'être utilisés par la S.B.M. pour assurer l'éclairage public, conformément aux stipulations du cahier des charges de 1915.

Le Gouvernement s'entendra avec votre Société pour le maintien des lampadaires qui, en vertu de cette entente, seraient reconnus nécessaires pour obvier, le cas échéant, à la déficience de l'électricité, ladite entente spéciale et préalable devant régler notamment les frais incombant au Gouvernement à sa charge exclusive, du fait de l'alimentation de ces appareils. Pour tous les autres lampadaires, le Gouvernement s'entendra également avec votre Société, ladite entente spéciale et préalable devant régler notamment les frais incombant au Gouvernement à sa charge exclusive, du fait de la suppression ou de la coupure de leur branchement et de toutes modifications à apporter aux accessoires desdits appareils. Il en sera de même pour ceux des lampadaires dont la suppression sera décidée; les frais de leur enlèvement étant également à la charge exclusive du Gouvernement.

Les frais qui pourraient résulter du retour à l'éclairage au gaz qui serait éventuellement décidé sur accord spécial et préalable entre le Gouvernement et votre Société, seraient également à la charge exclusive du Gouvernement. Le Gouvernement, dans ses rapports avec votre Société en vue de maintenir ainsi qu'il a été dit ci-dessus son intégrité absolue à votre cahier des charges, assurera la réception et l'utilisation du courant pour l'éclairage public électrique et en assurera lui-même toute la responsabilité et toutes les charges.

Il fera notamment le nécessaire pour que la Société des Bains de Mer ne subisse du fait de cet éclairage aucun trouble dans les services du gaz et la garantira contre toutes perturbations et tous dommages que pourra lui causer ledit éclairage.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur-Délégué.....

Le Ministre d'Etat,  
Signé: BOMILLOUX-LAFONT.

Enfin, pour rester dans le cadre des dispositions de notre cahier des charges, je vous serais très obligé de bien vouloir me faire adresser par M. le Commissaire du Gouvernement une lettre me précisant que le présent accord a été approuvé par S.A.S. le Prince de Monaco.

En effet, notre cahier des charges du 27 Avril 1915 mentionne: « Le présent cahier des charges a été approuvé par S.A.S. le Prince de Monaco, suivant lettre de M. le Commissaire du Gouvernement, en date du 15 Juin 1915 ».

Vous comprendrez le bien-fondé de notre demande pour régulariser notre situation de façon absolue.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre.....

Signé: RENÉ-LÉON,  
Administrateur-Délégué.

Il doit rester encore à réaliser l'entente préalable mentionnée dans la lettre.

3°

### GRANDS TRAVAUX

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte.

M. Charles BERNASCONI. — Le Chapitre des « Grands Travaux » a fait l'objet d'importantes discussions au sein des réunions de la Commission des Finances.

La plus grande partie des membres de la Commission de Législation a bien voulu se joindre à nous; nous les en remercions d'autant plus, que par ces réunions plénières, le travail se trouve grandement facilité et le résultat meilleur.

Après de nombreuses consultations des services des Travaux Publics, des Bâtiments Domaniaux et surtout de celui des Finances, nous sommes arrivés à une conclusion: qu'il fallait avant tout établir une situation financière probable au 31 décembre 1934.

Ce travail nous l'avons entrepris, en tenant compte de la situation de trésorerie au 31 décembre 1933 avec incorporation de toutes les

recettes probables de 1934, et, en face, toutes les dépenses budgétaires ou plutôt, le déficit du budget de cette année-ci, le règlement des travaux antérieurement exécutés et non encore soldés, les travaux qui sont en cours d'exécution ainsi que ceux dont l'exécution a été envisagée par la Municipalité et que nous aurons l'honneur de proposer à votre acceptation.

Ce tableau que je viens de vous remettre Monsieur le Ministre, est récapitulatif. Vous trouverez également jointes à lui, deux feuilles qui ont servi à l'établir. Une, détaille les travaux anciens, en cours d'exécution, et ceux projetés; l'autre envisage les expropriations.

Vous remarquerez sur la feuille: « situation probable » et après chacun des quatre derniers paragraphes de la colonne de droite, des lettres entre parenthèses, semblables à celles qui précèdent ou suivent chaque ouvrage que je vais avoir l'avantage de soumettre.

Le total ainsi trouvé des « travaux exécutés à régler » forme ainsi l'ensemble de tous les travaux dont les lettres T.A.R. les accompagnent. Il en est de même des « travaux en cours d'exécution ou achevés » qui comprennent ceux dont les lettres sont: T.C.

Les « travaux projetés » sont indiqués par les lettres T.P. et les « expropriations » par la lettre E.

Cela va permettre assez facilement, je l'espère, de suivre le résultat de nos délibérations.

A la date du 31 décembre 1933, le compte 3%, accuse un solde disponible de ... 2.458.911,29 auquel il convient d'ajouter la provision des recettes pour 1934, c'est-à-dire le 3% sur 65 millions de recettes prévues 1.950.000 >

portant ainsi les disponibilités à ..... 4.408.911,29

Voilà, si la situation était nette, ce dont disposerait le Conseil National pour le programme de 1934, mais il n'en est pas ainsi.

Il y a un passif à liquider et nous estimons que l'Etat ne doit pas être endetté: s'il a autorisé des travaux, ceux qui ont été exécutés doivent être payés.

Il est peut-être regrettable de relever des dettes aussi importantes que celles qui nous sont signalées et que le principal intéressé: le Gouvernement paraissait ignorer.

En matière de travaux surtout, les dépenses ne devraient jamais excéder les crédits affectés à chaque ouvrage et si, par impossible, cela venait à devoir se produire, l'autorisation formelle devrait être préalable à la continuation des travaux, ce qui n'a pas été pour certains.

Si nous le regrettons, en exprimant le ferme désir de ne pas voir se reproduire pareils errements, nous n'en devons pas voir avec moins de sérénité la situation elle-même.

Les dépenses, qui, pour liquider les travaux exécutés ou en cours d'achèvement doivent avoir la priorité comme prélèvement de trésorerie, les crédits ayant été avant nous, déjà votés, sont les suivants:

Dégagement Rue Grimaldi (T.A.R.) .....	45.000 >
Egoût Collecteur (T.A.R.) .....	486.000 >
Elargissement du Boulevard d'Italie N° 48 et suivants (T.A.R.) .....	129.000 >
Elargissement du Boulevard d'Italie (2 <sup>me</sup> lot) (T.A.R.) .....	80.000 >
Ensemble de petits travaux demandés par le Conseil Communal (1933) (T.A.R.)...	100.000 >
Contribution pour rectification du tournant des gazomètres (T.A.R.) .....	100.000 >
Entretien des biens appartenant au 3% (T.A.R.) .....	21.000 >
Etude de projets (T.A.R.) .....	4.600 >
Boulevard du Tenao (T.A.R.) .....	120.000 >
Elargissement du Boulevard de l'Observatoire (retenue de garantie) (T.A.R.) ...	10.000 >
Participation de l'Etat dans le chauffage du Pensionnat des Dames de St. Maur	80.000 >
soit un total en chiffres ronds de .....	1.800.000 >

Il y aura lieu également de prélever à la Trésorerie, l'ensemble des sommes déjà votées, mais restant dues pour les expropriations et dont

vous trouverez le détail sur la première colonne de la feuille spéciale que j'ai dressée. (E.)

Le montant en est de ..... 1.630.000 >

En ce qui concerne plus particulièrement les dépenses à imputer sur l'Exercice 1934, nous aurons en premier lieu:

#### a). Pour le service des Travaux Publics:

Etude des projets 1934 .....	65.000 >
Petits travaux demandés par le Conseil Communal pour 1934 .....	100.000 >
Entretien des biens appartenant au 3% .....	25.000 >
(T.C.)	187.000 >

#### b). Pour l'Administration des Domaines:

Frais de procédure pour 1934 .....	70.000 >
Frais de correspondance, imprimés et divers .....	2.000 >

formant un ensemble de (E.) ..... 72.000 >

Je vous serais obligé Monsieur le Président de soumettre ce crédit au vote du Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les sommes de 187.000 francs d'une part et 72.000 francs de l'autre, demandées par M. le Président de la Commission des Finances.

Il n'y a pas d'observations ?  
(adopté).

M. Charles BERNASCONI. — Je demande maintenant au Conseil National de voter les crédits nécessaires pour achever certains travaux en cours ou pour règlement de compte.

Les services estiment que 5.000 francs sont nécessaires pour mener à fin le lot adjugé: dégagement de la rue Grimaldi (T. C.)

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 5.000 frs est mise aux voix.  
(adopté).

M. Charles BERNASCONI. — Les travaux de raccordement du collecteur qui sont poussés assez activement malgré les difficultés de cet ouvrage nécessitent, pour 1934, un crédit supplémentaire de 500.000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la somme de 500.000 francs.  
Pas d'observation ?  
(adopté).

M. Charles BERNASCONI. — Nous nous trouvons maintenant en présence d'une dette importante, concernant les travaux des jardins exotiques.

Nous ne pouvons que regretter, ainsi que nous le disions au début de notre intervention, de nous trouver devant un fait accompli; il dépend de l'autorité Gouvernementale d'empêcher leur renouvellement.

Il n'en est pas moins vrai que la somme due est de 635.000 francs que l'on escomptait, dans certains milieux, régler avec les droits d'entrée.

Nous n'avons pas cru pouvoir accepter cette suggestion estimant, qu'envisager pareil règlement, se répercutant sur un nombre de dix à quinze années, est contraire à toute règle administrative, si la proposition n'a été faite et acceptée avant tout commencement d'exécution.

Dans l'état actuel, cela devrait fatalement comporter le paiement d'intérêts assez élevés aux créanciers, à moins que ceux-ci n'en avaient déjà tenu compte dans l'établissement de leurs mémoires, ce que nous ne voulons même pas un instant retenir.

La Commission des Economies elle-même a partagé notre point de vue.

Nous vous proposons donc le vote de 635.000 francs nécessaires au paiement des comptes anciens, relatifs aux jardins exotiques.

Je m'empresse de vous faire remarquer que le vote de cette somme importante, ne signifie pas le règlement de tous les travaux de ces jardins.

Ils ne seront pas avec cela, achevés.

gique et construction de la partie de route faisant suite au tronçon donnant actuellement accès aux immeubles appartenant à l'hôpital et venant relier l'escalier ci-dessus désigné.

Ces travaux comportent également la construction des murs de soutènement nécessaires aux terrains supérieurs.

Somme totale demandée ..... 600.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la somme de 600.000 francs.  
(adopté).

M. Charles BERNASCONI. —

(T.P.) Prolongement du nouveau Boulevard du Tenao entre le lot de l'Annunciade et l'aqueduc projeté ..... 270.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 270.000 francs est mise aux voix.  
(adopté).

M. Charles BERNASCONI. —

(T.P.) Aménagement et assainissement de la Plage Albert I<sup>er</sup>.  
Ces travaux particulièrement nécessaires demandent le vote de ..... 200.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la somme de 200.000 francs.  
(adopté).

M. Charles BERNASCONI. — En résumé, l'ensemble des travaux projetés que nous venons de voter, s'élève à la somme de 3.120.000 francs, auxquels il y a lieu d'ajouter celle de 3.100.000 francs nécessaire aux expropriations des propriétés sur lesquelles les travaux seront édifiés.

Vous trouverez le tout sur la feuille spéciale annexée à la situation probable de trésorerie. Je vous prie, Monsieur le Président, de soumettre ce dernier chiffre à l'approbation du Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme globale de 3.100.000 francs pour expropriations des parties de propriétés, conformément à la demande de M. le Président de la Commission des Finances est mise aux voix. (E).

Pas d'observation ?  
(adopté).

M. Charles BERNASCONI. — Un règlement important est encore à effectuer. Il se rapporte aux travaux du Palais de Justice. Vous connaissez tous, les diverses péripéties de cet ouvrage dont les travaux ont été autrement importants que ceux projetés, particulièrement en ce qui concerne les dépenses.

Ici, comme pour le reste, il faut terminer. Le Gouvernement a essayé d'obtenir le résultat des vérifications des divers mémoires des entrepreneurs restant à régler.

Le Service des Bâtiments Domaniaux nous demande un crédit de 1.750.000 francs suffisant à son avis, pour le solde total.

Nous souhaitons que ce chiffre sera non pas dépassé, mais sensiblement inférieur.

C'est à cette condition, étant entendu que tous les mémoires vérifiés seront produits, et d'accord en cela avec la Commission des Economies, que la somme de 1.750.000 francs vous est demandée. (T. C.)

M. LE PRÉSIDENT. — Cette somme est mise aux voix.  
(adopté).

M. Charles BERNASCONI. — Il nous reste maintenant, Messieurs, les

#### CHAPITRES RELATIFS AUX COMPTES D'AVANCE A RÉGULARISER.

En premier lieu, le Boulevard Louis II.

L'ensemble des dépenses effectuées à ce jour au titre « Quai Oriental, Boulevard Louis II » s'élève à la somme globale de 9.700.000 francs sur laquelle la Société des Bains de Mer a versé une somme forfaitaire de 3.400.000 francs.

Cette dépense, comptabilisée en compte d'or-

dre, a été régularisée, sauf pour une dernière somme de 100.000 francs représentant la retenue de garantie encore due à l'entreprise constructrice.

Je vous demande de voter cette somme de 100.000 francs pour le règlement et pour solde définitif de ces travaux. (T. C.)

M. LE PRÉSIDENT. — Etes-vous d'avis d'adopter cette somme ?  
(adopté).

M. Charles BERNASCONI. —

#### COMPTE CIMETIERE

Le total des crédits votés au titre « Travaux du Cimetière » s'élève à la somme de 7.550.000 francs dont 250.000 francs sont à déboursier pour les travaux antérieurs à 1933, 140.000 pour les travaux de 1933 et 300.000 pour ceux ayant fait l'objet de l'adjudication du 11 Octobre 1933 et concernant la deuxième planche des fosses communes, ainsi que les travaux du mur de soutènement de la planche D.

Ces derniers travaux se trouvant assez avancés et le service intéressé, envisageant leur achèvement pour cette année, demande le vote d'un crédit complémentaire de 200.000 francs portant ainsi à 7.500.000 francs les crédits affectés aux travaux d'agrandissement du cimetière, après le vote que nous vous demandons.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la somme de 200.000 francs. (T. C.)  
(adopté).

#### DISCUSSION RELATIVE

##### A LA CONSTRUCTION D'UN STADE

M. Jacques REYMOND. — Je fais une réserve sur l'acceptation de ces crédits. Mon vote ne peut être que conditionnel. Je voudrais, au préalable, poser l'importante question du stade, auquel j'entends réserver une certaine priorité.

En tant que Président de la Commission mixte des sports, qui est composée de membres du Conseil Communal et de membres du Conseil National, je crois devoir vous rappeler combien cette question a déjà fait couler d'encre. Je crois devoir vous dire qu'elle n'est pas nouvelle et que, depuis quinze ans, à peu près, les municipalités successives ont étudié sa réalisation. Nous aurons à examiner tout à l'heure, peut-être, les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore été accomplie. Mais, permettez-moi de vous dire aujourd'hui, au nom de mes collègues de cette Commission, que le stade de Monaco ne doit pas être construit simplement par une mesure de bienveillance toute particulière à l'égard des sportifs, ou d'une catégorie de sportifs, mais que nous demandons aujourd'hui son érection parce que nous considérons que le Stade fait partie, en quelque sorte, de l'équipement national de la Principauté.

Nous avons beaucoup de raisons de demander la construction de ce stade.

Les premières sont au titre de l'éducation physique : En effet, les Monégasques ne font pas de service militaire. Ils ne sont, par suite, pas astreints comme beaucoup d'autres jeunes gens à accomplir pendant une année un exercice physique et à subir une discipline qui n'est mauvaise pour aucun peuple. Eh bien ! nous considérons qu'il serait peut-être particulièrement heureux pour l'eugénisme de la race monégasque que, faute de service militaire, cette occasion de s'entraîner physiquement leur soit offerte d'une façon pratique et constante. En attendant la prochaine loi sur l'éducation physique qui rendra, je l'espère, cette éducation obligatoire dans les écoles communales, dès l'âge le plus tendre, je crois qu'il serait bon de procurer aux Monégasques adultes les moyens de se développer physiquement puisqu'on leur a donné, depuis quelques années déjà, les moyens de se développer intellectuellement.

Il y a là un point de vue moral évident : En effet, l'esprit sportif est un esprit qu'il est intéressant de cultiver. Il procure souvent le cou-

rage et la fermeté. Il donne la façon d'envisager tous les problèmes en partant d'un esprit large, en écartant toutes les contingences mesquines et en faisant, en quelque sorte, une véritable union de sportifs, dans un sentiment de solidarité qui s'est manifestée ces jours-ci, puisque certains sportifs, comme je le suis moi-même, ont tenu à appuyer ma démarche par leurs écrits. Vous avez vu des campagnes de presse, des articles très documentés, très sincères, soit de mon camarade Linelli, avec lequel j'ai fait mes premières armes sportives, soit du Dr. Boéri, avec lequel nous n'avons peut-être pas les mêmes idées politiques, mais avec lequel nous sommes parfaitement d'accord sur le terrain sportif. Et ceci, pour souligner que l'esprit sportif est créateur d'union et de camaraderie. C'est une raison principale. Il y en a une autre qui, celle-là, ne séduira pas seulement les sportifs, convaincus d'avance, mais, je crois tous les habitants de la Principauté. En effet, nous considérons peut-être à juste titre, que la Principauté n'organise plus des attractions sportives aussi brillantes qu'autrefois. N'oubliez pas que la renommée de Monaco a été créée par des manifestations tout à fait exceptionnelles. Nous nous souvenons tous du renom mondial des meetings de canots automobiles durant lesquels étaient établis des records internationaux. A notre époque, nous ne pouvons plus organiser des meetings de canots automobiles. Il faut une lagune très calme pour effectuer des courses à 160 kilomètres à l'heure. Mais ce que nous ne pouvons pas organiser dans certains domaines, pourquoi ne le ferions-nous pas dans le domaine de l'athlétisme, qui a pris une grande vogue depuis la guerre ? A Monaco, qui jouit en toutes saisons, d'un climat exceptionnel, nous pourrions organiser durant l'hiver, des manifestations athlétiques qui ne peuvent être organisées partout ailleurs que l'été. Enfin, Messieurs, il y a autre chose à faire ici que les manifestations sportives et athlétiques, forcément restreintes que vous avez vues à Monaco, et quand j'entends dire par certaines personnes qu'il est inutile de faire un stade pour permettre à quelques jeunes gens de donner des coups de pied dans un ballon, je suis tout à fait d'accord et je sais, Monsieur le Ministre, que vous partagez notre manière de voir. Aussi, n'est-ce pas seulement un terrain de football que nous réclamons, mais un stade où l'on puisse pratiquer le sport dans sa forme la plus belle et la plus éclectique : un stade qui ait des dimensions réglementaires parfaites, et dont l'exécution serait confiée à des spécialistes. Nous voulons un petit stade, peut-être, mais un stade étalon sur lequel on pourrait venir menacer des records internationaux et les battre si possible. N'oublions pas que notre situation exceptionnelle entre la France et l'Italie nous permet d'attirer des champions de marque, et si l'on avait pu organiser, cet été, un match entre Beccali et Ladoumègue par exemple, les recettes auraient été suffisamment importantes pour permettre d'envisager à Monaco un avenir sportif glorieux.

Nous voulons donc un stade convenable qui permette d'y donner des réunions sportives de tout premier ordre et, en outre, nous soulignons qu'on peut organiser sur un stade beaucoup d'autres manifestations en plein air : je ne citerai que pour mémoire les expositions que nous ne pouvons pas organiser dans la Principauté, parce que l'espace y manque, les concours de gymnastique, les grandes manifestations cyclistes, les fêtes qu'on peut donner l'hiver comme l'été, et même la nuit, grâce à l'éclairage intensif dont ne manqueraient pas de doter le stade nos collègues Crovetto et Blanchy, avec la compétence que nous leur connaissons.

Je n'ai pas à apporter la défense du stade dans cette Assemblée ; tous nos collègues y sont, je crois, acquis, et vous-même, Monsieur le Ministre, vous vous êtes occupé de la question avec une constance et une patience très grandes puisque vous avez reçu beaucoup de sollicitations et que vous avez dû les écouter, quelquefois très longuement.

Je sais, Monsieur le Président de la Commission des Finances, que vous avez consenti à prélever un crédit sur les fonds que vous gardez jalousement, pour envisager la création du stade. Je ne dirai donc qu'un mot des conceptions en présence. Je laisse à M. Bernasconi, qui a étudié plus profondément la question au point de vue financier, le soin de vous exposer comment la Commission des Finances voit la réalisation du stade. En ce qui me concerne, je ne vois la question qu'au point de vue sportif.

Il y a trois conceptions en présence.

La première qui exigerait une dépense de 40 millions pour la construction d'un stade de trois étages. La deuxième qui envisageait une dépense d'une dizaine de millions et une troisième qui envisage une dépense de 7.500.000 francs. C'est la conception du Conseil Communal. Nous verrons tout à l'heure si l'Assemblée peut se prononcer pour l'un ou l'autre de ces projets. Je demande, quant à moi, que, plaçant la question du stade avant toutes les autres préoccupations de travaux d'embellissement de la Principauté, on veuille bien en arrêter le principe dès à présent. Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir proposer au vote de l'Assemblée la décision presque solennelle, dirai-je, d'envisager immédiatement, dès cette session, le principe même de la construction du stade à Monaco. Je suis certain, Messieurs, que vous ferez plaisir, non seulement aux sportifs, mais encore à tous les éléments de la population. Elle retirera de la construction du stade, non pas seulement l'agrément de contempler des manifestations auxquelles nous essaierons de donner un attrait spectaculaire certain, et que nous essaierons de rendre sensationnelles, mais encore elle retrouvera la rémunération des dépenses effectuées dans un meilleur aménagement et un meilleur équipement de la Principauté.

(applaudissements).

M. Charles BERNASCONI. — Après les paroles particulièrement convaincantes que vient de prononcer mon ami Jacques Reymond, en défendant un projet pour lequel dans beaucoup d'autres assemblées, il s'est fait l'ardent défenseur, il ne m'est pas difficile d'expliquer pourquoi, après beaucoup d'hésitations devant l'importance des projets de stade qui nous ont été soumis, je me suis plus facilement rallié à celui plus réduit qui paraissait pouvoir être accepté par la situation financière, tout en donnant satisfaction aux nombreux éléments sportifs de la Principauté.

J'ai été heureux de voir que notre conception a été retenue, et par la Municipalité, et par nos collègues de la Commission municipale des sports dont les techniciens qui en font partie, il est juste de leur rendre un public hommage : MM. Marcel Médecin, Jean Notari et Michel Ravarino, se sont offerts de la façon la plus désintéressée pour soumettre aux délibérations de cette Commission, une étude du projet retenu, établi sur des bases raisonnables et pouvant obtenir l'adhésion de tous.

Dans ce projet, on n'a tenu aucun compte de toutes les combinaisons financières pouvant intéresser les auteurs de ceux qui avaient été précédemment présentés; l'intérêt de l'Etat étant complètement nul.

Mes Collègues de la Commission des Finances ont donné une adhésion de principe; il ne serait pas difficile dans ces conditions, de demander au Conseil National de l'adopter et de voter les crédits nécessaires.

Mais, à la suite encore de la conversation que nous venons d'avoir tout à l'heure dans le Cabinet de M. le Président et d'accord avec M. le Ministre d'Etat, nous sommes obligés de dire que, même à l'heure actuelle, quoique la question ait fait un grand pas, elle n'est pas encore financièrement et pratiquement au point.

Cependant, si un dernier examen du projet, quant à ses conditions d'exécution surtout, réclame encore quelque temps d'études, nous ne nous refuserons pas d'en voter d'ores et déjà le principe.

Chacun de nous, j'en suis persuadé, l'accepte non seulement pour vous faire plaisir, mon cher Reymond, en tant que chaleureux défenseur des sportifs principalement intéressés à l'édification du stade, mais également pour faire plaisir à la nombreuse population sportive du pays, aux commerçants qui fondent des espoirs sur sa réalisation et surtout aux hivernants pratiquant les sports de plein air, possibles sur ce futur terrain.

Mais je vous le demande sans aucune mauvaise arrière pensée : ayez l'amabilité de nous accorder le répit que nous vous demandons.

Le projet est malgré tout, important. Certaines données nous sont encore indispensables.

Notre adhésion définitive doit être le résultat de nos conclusions mûrement réfléchies prises d'accord avec le Gouvernement.

Il nous sera donc impossible de vous exposer comment la Commission des Finances envisage la réalisation financière du stade.

Mais cela ne peut plus longtemps tarder.

M. le Ministre d'Etat nous a promis tout à l'heure de convoquer le Conseil National en une nouvelle session extraordinaire, au plus tard, dans le courant du mois de Mars, avec à l'ordre du jour : la question du Stade.

A ce moment-là, il sera facile, si les décisions arrêtées sont par nous tous acceptées, et il n'y a pas de raison pour qu'elles ne le soient, de passer à la réalisation, consistant en la mise en adjudication des travaux projetés de façon à pouvoir disposer du nouveau terrain dès le début de la saison prochaine sûrement.

M. LE MINISTRE. — Je n'ai rien à ajouter aux observations qui ont été présentées avec beaucoup d'éloquence et de foi tout à l'heure par M. Reymond qui s'est fait le très bon avocat du stade à Monaco. Je dois dire que, dès mon arrivée dans la Principauté, j'avais été très vivement sollicité par les sportifs pour qu'on puisse installer dans la Principauté un stade qui réponde à la Principauté elle-même. Comme on l'a répété tout à l'heure, un certain nombre de projets ont vu le jour. Je n'ai refusé aucun projet de personne. Simplement, les études ont été longues, parce que, à côté du stade, il y a aussi une autre question qui le commande : c'est la question financière. Bref, actuellement, deux ou trois projets sont offerts à nos discussions. Il y en a qui sont plus ou moins importants et je crois que, parmi eux, un ou deux, qui se valent, à mon sens, pourront être retenus et examinés par une Commission instituée pour en décider. Par conséquent, pour l'instant, le Gouvernement n'est pas hostile, loin de là, tout au contraire, au vote de principe par l'Assemblée. Pendant les très courts délais qui vous sont demandés, la Commission qui aura à en connaître pourra examiner les projets, qui sont en ce moment devant nous, non seulement du point de vue technique, mais aussi du point de vue de leur réalisation financière. Et, comme vous le disiez tout à l'heure, le Conseil National pourra, dans une session extraordinaire prochaine, réaliser, je crois, une œuvre qui est ardemment désirée par la population et plus particulièrement par tous les jeunes gens, tous les sportifs de la Principauté. Encore une fois, Monsieur le Président, le Gouvernement ne s'oppose pas du tout au vote de principe que M. Reymond demandait tout à l'heure à l'Assemblée.

M. Jacques REYMOND. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour vos paroles qui iront droit au cœur de tous les sportifs. Il appartenait peut-être au plus jeune des Conseils Nationaux qui se sont succédés dans cette salle, d'avoir la joie de faire voter le principe de la création d'un stade. Il appartenait également, je crois au plus jeune des Ministres qui se sont succédés au banc du Gouvernement, de nous procurer cette joie.

(applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Le principe de la création d'un stade est mis aux voix.

(adopté).

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Pour résumer la situation des grands travaux que vous venez de voter, je constate que nous devons prélever une somme d'environ sept millions sur nos disponibilités.

D'autre part, je tiens à vous faire remarquer que M. Auréglià disait tout à l'heure qu'il fallait liquider les errements passés. Vous continuez les mêmes errements, étant donné que les disponibilités du 3% pour 1934 ne s'élèvent qu'à deux millions en chiffre rond et que vous demandez pour trois millions de travaux nouveaux sans compter les expropriations que les travaux entraîneront.

M. Charles BERNASCONI. — Nous avions 2.500.000 francs en caisse.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Oui, mais je dis que dans les travaux nouveaux que vous avez l'intention de faire en 1934, vous inscrivez un million de travaux de plus que les disponibilités de l'annuité. C'est donc la continuation des errements passés.

M. Charles BERNASCONI. — Non, entendons-nous.

Au 31 décembre 1933, nous avons une disponibilité de 2.500.000 francs en chiffre ronds, auxquels il y a lieu d'ajouter la prévision des recettes pour 1934, soit 1.950.000 francs ainsi que la somme de un million provenant d'un virement d'écritures opéré ces jours-ci (1.000.000) le tout formant un total de 5.450.000 frs, équilibrant sans aucun doute le programme des travaux nouveaux que nous proposons pour 1934 ainsi que le coût des expropriations nécessaires à leur réalisation.

M. Louis AURÉGLIA. — Quand, tout à l'heure, j'opposais les errements du passé au présent, ce n'était pas dans ce sens. Je voulais dire qu'à l'avenir il ne faudra plus, après avoir exécuté les travaux, attendre huit ou dix ans pour les payer. Voilà ce que j'ai indiqué. En ce qui concerne les prélèvements actuels, ce n'est qu'après indication précise des disponibilités et après une étude ample et commune du Gouvernement et de la Commission des Finances sur la nécessité des travaux à entreprendre que nous nous prononçons.

M. Charles BERNASCONI. — Nos comptes s'équilibrent pour les travaux nouveaux, proposés par le Conseil National actuel.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — C'est entendu, mais nous allons être obligés de prélever une somme d'environ sept millions sur nos disponibilités.

M. Charles BERNASCONI. — Pour liquider le passé.

M. Louis AURÉGLIA. — Je voudrais dire encore un mot au sujet du stade. Je ne veux pas revenir sur le principe du stade; ce serait, après les trois discours que nous avons entendus, enfoncer une porte ouverte. D'ailleurs, ce principe nous y avons tous adhéré et, en ce qui me concerne, je suis de ceux qui ont le droit de se réjouir de la résolution actuelle puisque, il y a quinze ans, au Conseil Communal, nous avons préconisé la création d'un stade, et quinze ans ont passé sans que ce vote de principe soit devenu une réalité.

M. Jacques REYMOND. — C'est vous qui l'aviez préconisé parmi les premiers.

M. Louis AURÉGLIA. — Oui, il y a quinze ans et à l'heure actuelle, il ne faudrait pas que nous recommencions un nouveau stade, passiez-moi l'expression, de quinze ans, et que nous nous bornions à un nouveau vote de principe qui n'aurait pas plus de portée pratique que les précédents, ce vote étant émis dans une situation financière assez difficile puisqu'elle provoque des réflexions de prudence de M. le Conseiller aux Finances.

Nous sommes donc d'accord sur le principe de la création du stade, pour les diverses raisons que nous a fait valoir si nettement M. Reymond et pour la satisfaction que nous pouvons avoir à réaliser un projet qui, chose rare,

après quinze ans, a obtenu l'assentiment de tous. Il y a en effet une satisfaction collective qui s'ajoute aux raisons d'ordre moral, d'ordre sportif et éducatif, que faisait valoir tout à l'heure M. Reymond.

Il y a deux autres questions qui se posent à propos du stade : le programme de la construction et du financement, et ensuite l'emplacement.

En ce qui concerne la construction, vous avez convenu, avec le Gouvernement de retarder de quelques jours la décision, afin de donner à une commission le temps d'examiner une dernière fois les divers projets en présence. Par conséquent, j'aurais mauvaise grâce à insister aujourd'hui, quoique mon rôle soit à mon tour de plaider en faveur du projet qui a été préconisé par le Conseil Communal après une étude sérieuse et documentée des membres qui ont apporté leur concours technique.

Reste une troisième question : celle de l'emplacement. Les divers projets qui sont envisagés coïncident plus ou moins au point de vue de l'emplacement. Si j'en parle, ce n'est pas pour avoir dans mon esprit la physionomie du stade tel qu'il sera réalisé. C'est pour savoir si, de ce côté, nous n'aurons pas de difficultés à envisager.

De tous temps, on a prévu le stade sur le terrain de Fontvieille. Or, le terrain de Fontvieille est un véritable labyrinthe administratif. En ce qui me concerne je n'ai jamais su si c'est un terrain qui nous appartient. S'il ne nous appartient pas, à qui appartient-il ? De quel domaine dépend-il ? C'est une question un peu difficile à résoudre. S'il ne s'agissait que d'une discussion entre les diverses personnalités de l'Etat, s'il s'agissait de savoir s'il est municipal ou national, s'il appartient au domaine public ou au domaine privé, une entente serait encore facile. En ce qui me concerne, j'ai toujours soutenu que le terrain de Fontvieille ayant été acquis avec le 3% par emprise sur la mer, normalement c'est un bien du domaine public. On m'avait dit que pour faire échec au monopole de la Société d'Electricité, on avait considéré théoriquement qu'il était du domaine privé et on avait créé une option au profit d'une Société d'Etudes. A un moment donné, nous avons appris avec une profonde déception, et notre déception était partagée par tous ceux qui attendaient le stade avec plus d'impatience que d'autres, nous avons appris qu'il y avait un empêchement dirimant : c'était que des tiers étaient devenus propriétaires et, parmi ces tiers, des membres d'Assemblées publiques et même des membres du Comité Olympique Monégasque qui avaient demandé avec insistance la construction du stade. Je voudrais éviter de faire ainsi un rappel du passé, toujours irritant, mais de nouvelles transactions onéreuses pour le pays, se sont opérées ces derniers mois encore. Alors que l'Etat avait récupéré, chèrement d'ailleurs, les terrains objet de l'ancienne option, certaines parcelles ont été à nouveau cédées à des particuliers et une partie affectée à l'assiette du stade est redevenue, depuis 1933, propriété privée.

C'est une situation invraisemblable. D'une part, l'Administration pousse à l'édification du stade; si, d'autre part, dans des conditions administratives que je n'ai jamais comprises, ce qui est du domaine public se volatilise par des opérations plus ou moins rémunératrices pour l'Etat, il y a là un paradoxe et de nouveaux obstacles.

J'ai cru devoir faire cet exposé, car il ne faut pas mettre la charrue avant les bœufs. Il s'agit de savoir si le terrain est à nous et si nous pouvons construire un stade ou si nous devons, au contraire, exproprier, auquel cas les huit millions dont parlait M. Reymond, seraient loin d'être suffisants et c'est une dépense beaucoup plus forte à laquelle nous devrions faire face.

C'est une question préjudicielle irréfragable. Sur ce point, je pense que pendant le mois de répit que demandait le Gouvernement, nous pourrions tirer au clair cette situation; mais, d'ores et déjà, je m'inquiète du sort du stade au point de vue de la propriété des terrains et

je déplore que l'Administration ne se soit pas préoccupée de nos vœux et qu'on ait vendu des parcelles à un prix dérisoire, qui avaient été chèrement acquises au moyen du 3%. Et notre pauvre stade ne sera peut-être pas réalisable, si la situation à laquelle j'ai fait allusion est réelle.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Les terrains de Fontvieille avaient été classés dans le domaine privé du Prince.

M. Louis AURÉGLIA. — Je crois que la question, en ce qui concerne Fontvieille, avait été réservée à l'époque, vu le conflit des thèses en présence.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Nous avons racheté, de ce Domaine privé, les lots qui restaient disponibles; et c'est sur un de ces lots que pourra être construit le stade.

M. Charles BERNASCONI. — Il est indéniable que la vente de parties des terrains de Fontvieille à des particuliers, qui se sont hâtés de procéder à leur achat, est une des complications pouvant retarder la réalisation du stade.

On ne pourra pas invoquer que ces acquéreurs n'étaient pas au courant des projets en cours, d'autant plus, comme le disait notre collègue M. Aurégia tout à l'heure : certains faisaient non seulement partie des Assemblées qui nous ont précédé, mais aussi des groupements sportifs qu'ils encourageaient à réclamer le terrain si nécessaire à leurs ébats qu'entre temps, ils l'acquerraient.

La lecture des procès-verbaux officiels que j'ai sous les yeux démontre mieux que tous les discours, s'il en était besoin, combien l'intérêt de la collectivité a été sacrifié à l'intérêt particulier.

Le 9 juin 1932, les membres de la Commission appelés à en discuter et dont on ne peut nier les liens qui les rapprochaient du nouvel acquéreur, envisageant eux-mêmes les graves conséquences pour l'avenir, de l'achat ferme, d'une partie de Fontvieille, simplement louée encore quelques jours avant, proposèrent d'entreprendre une démarche auprès de celui-ci afin de procéder à un échange rendant alors plus facile, l'exécution du projet, et le procès-verbal ajoute :

Certains membres font remarquer que le nouvel acquéreur ayant commencé à édifier une construction légère sur son terrain, demandera certainement une indemnité pour accepter l'échange.

Les techniciens présents à la Commission, observent que cette indemnité ne saurait être très élevée, en raison du genre de construction et de l'état d'avancement des travaux.

La démarche qui eût lieu n'a pas apporté la solution désirée.

En effet, dans le procès-verbal du lendemain 10 juin, nous lisons :

Un Membre de la Commission fait connaître qu'il a eu depuis la veille, l'occasion de parler de cet échange avec l'acquéreur.

Celui-ci déclare qu'il avait déjà édifié sur ledit terrain des constructions, dont il a un besoin urgent pour son commerce. L'échange lui occasionnerait une perte de temps considérable, qu'il désirerait éviter. Au surplus, les travaux exécutés représentaient un capital assez élevé, que le Gouvernement devrait lui rembourser. Il demande instamment de ne pas insister pour l'échange de terrain.

Que de réflexions peut soulever tout cela. Un fait très important, et c'est le seul qui nous intéresse, s'est produit.

Ce que nous craignons est devenu une réalité. Si l'exécution du stade doit être entreprise ainsi que nous venons de le décider, l'expropriation du terrain deviendrait nécessaire. La dépense en serait d'autant augmentée.

Cela ne nous empêchera pas comme conclusion, d'exprimer le plus sincère regret pour ce qui s'est réalisé contrairement à l'intérêt général.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je vous ferai remarquer que l'acquéreur dont il s'agit avait une location à long terme.

M. Charles BERNASCONI. — Oui, jusqu'en 1942, mais ce n'était qu'une location.

M. Eugène MARQUET. — La première location avait été consentie par le Domaine au moment où il y avait l'option d'une société sur ces terrains. Dernièrement, cette Société a revendu les terrains au Domaine et je dois faire remarquer qu'à un moment donné, pour répondre à certaines critiques qui avaient été faites, cette société avait envoyé une lettre au Gouvernement pour mettre à sa disposition le terrain nécessaire à l'exécution du stade. Si le stade avait été exécuté sur le terre-plein, la Société aurait rendu le terrain au prix d'achat sans aucun bénéfice. Si au contraire il était prévu en surélévation, la Société gardait la propriété du sol, l'air étant cédé au domaine. Cette lettre est restée dans un tiroir pendant longtemps et, un jour, d'autres ont demandé le terrain. Malheureusement on le leur a cédé et l'Etat a ensuite été obligé de repayer le terrain beaucoup plus cher.

M. Jacques REYMOND. — Je voudrais ajouter deux mots aux observations qui ont été apportées ici pour dire qu'en effet, si l'assiette du stade tout entier, c'est-à-dire la piste olympique, ne pouvait pas être placée uniquement sur le terrain qui demeure la propriété du Domaine, il resterait à acquérir ou à exproprier une parcelle de terrain de l'ordre de trois à quatre mille mètres carrés. Mais si les travaux étaient effectués dès le mois de mars, on pourrait tout au moins procéder à un aménagement du terrain qui permettrait déjà de préparer une piste de football, de sorte que les footballers pourraient s'exercer, puisque c'est, dans le domaine sportif, la préoccupation la plus urgente. Ce sont eux qui nous demandent de faire vite et le fait qu'il n'y aurait pas un terrain de football prêt pour la saison prochaine, entraînerait inmanquablement la disparition d'une société particulièrement prospère et qui a remporté des succès édifiants.

Je vous demanderais donc, Monsieur le Président, pour terminer, outre le vote du principe du stade, de spécifier qu'une session extraordinaire aura lieu vers la fin février, c'est-à-dire avant le 1er mars, de façon à être saisis à cette époque des projets de stade qui sont actuellement dans les dossiers et à prendre une décision définitive.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, voulez-vous voter le principe de l'affectation du terrain de Fontvieille à la construction d'un stade ? (adopté).

M. LE MINISTRE. — Messieurs, puisqu'il n'y a plus rien à l'ordre du jour, je voudrais simplement, en m'en excusant, à mon tour formuler un vœu.

J'aurais le désir — et je crois que vous serez de mon avis — que lorsqu'on a une question à poser au Gouvernement, l'on adoptât la méthode que j'ai pu pratiquer dans une autre Assemblée que j'ai eu l'honneur de présider pendant près de sept ans. Généralement, on adresse par écrit au Président de la Chambre la question quatre ou cinq jours avant. Cela permet au Gouvernement de préparer une réponse documentée.

Je crois qu'ici il serait peut-être plus simple que vingt-quatre heures avant, au moins, on veuille bien, lorsqu'il ne s'agit pas de questions budgétaires ou de questions peu importantes pour lesquelles le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée, aviser le Président du Conseil National de la question qu'on a l'intention de poser au Gouvernement.

Vous voyez dans quel état d'esprit je le dis. Je tiens à pouvoir documenter Messieurs, les Membres de votre Assemblée, et donner satisfaction aux uns et aux autres.

M. Louis AURÉGLIA. — Votre désir est parfaitement légitime, Monsieur le Ministre, et nous nous efforcerons de l'observer à l'avenir.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, personne ne demande la parole ? L'ordre du jour est épuisé.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, je déclare close la session extraordinaire ouverte le 10 Janvier 1934.

La séance est levée à 19 heures.

# ANNEXE

AU

# JOURNAL DE MONACO

DU 28 JUN 1934

## Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

### SOMMAIRE

Séance du Mardi 5 juin 1934

- I. Formation des Commissions, page 1.
- II. Nomination des Secrétaires de Séance, page 1.
- III. Procès-verbal, page 1.
- IV. Communications du Gouvernement, page 1 à 5 :
  - Projet de Loi déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement du boulevard de l'Observatoire devant la villa Maris-Stella.
  - Projet de Loi tendant à compléter l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail.
  - Projet de Loi relatif aux droits de congé et de naturalisation des navires et aux taxes à appliquer aux moteurs.
  - Projet de Loi :
    - 1<sup>o</sup> Portant fixation des conditions de la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés non visés par les dispositions de l'Ordonnance Loi n° 177.
    - 2<sup>o</sup> Fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1935 la mise en vigueur des textes mettant d'office à la retraite les fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs atteints par la limite d'âge.
  - Projet de Loi portant modifications à certaines dispositions législatives en matière d'actes de l'Etat Civil.
  - Communication relative à la proposition de Loi tendant à rendre obligatoire l'assurance des véhicules automobiles.
  - Communication relative au dégrèvement fiscal pour charges de famille des Monegasques domiciliés en France.
  - Projet de Loi déclarant d'utilité publique l'exécution des travaux d'élargissement du boulevard des Bas-Moulins.
  - Communication concernant le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires.
  - Communication relative à l'enseignement secondaire des Jeunes Filles et à l'Eclairage dans les Ecoles.
  - Communication relative à la désignation de délégués à la Commission de l'Ecole de Musique.
  - Rappel du projet concernant les prêts hypothécaires.
  - Présentation de candidats au Tribunal Suprême.
- V. Pétitions : page 5.
  - Des Chauffeurs de taxis ; de M. Prévart ; des Propriétaires ; de M. H. Crovetto.
- VI. Vœu relatif au traité franco-monegasque de 1930, p. 5.
- VII. Propositions de Loi, page 6 :
  - Sur les trusts ; - Aurégia.
  - Relative à la preuve par témoins ; - Aurégia.
  - Modifiant les art. 30 et 32 du Code de Procédure Civile. - Aurégia
- VIII. Rapport des Commissions, page 7 :
  - Marchisio (Orientation Professionnelle) ;
  - Aurégia (Proposition de Loi portant modification des dispositions d'ordre pénal relatives à la circulation des véhicules) ;
  - Marchisio (Proposition de Loi sur l'art dentaire).
- IX. Règlement de l'Ordre du Jour, page 9.

### SESSION ORDINAIRE

Séance du Mardi 5 Juin 1934

La séance est ouverte à 15 h. 15.

Sont présents : M. Henri Settimo, Président ; MM. Louis Aurégia, Pierre Blanchy, Charles Bernasconi, Pierre Jioffredy, Etienne Destienne, Robert Marchisio, Eugène Marquet, Marcel Médecin, Jean Notari, Jacques Reymond.

Absent excusé : M. Arthur Crovetto, Vice-Président

M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Bernard Galépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

#### I.

#### FORMATION DES COMMISSIONS

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons à procéder à la formation des Commissions. Voulez-vous les maintenir telles qu'elles étaient composées à la session dernière ?

Commission de Législation : MM. Louis Aurégia, Pierre Jioffredy, Robert Marchisio, Eugène Marquet, Jean Notari, Etienne Destienne.

Commission des Finances : MM. Charles Bernasconi, Pierre Blanchy, Arthur Crovetto, Marcel Médecin, Jacques Reymond.

Pas d'observation ?

(Adopté.)

#### II.

#### NOMINATION

#### DES SECRETAIRES DE SEANCE

M. LE PRÉSIDENT. — A la dernière session, étaient désignés comme Secrétaires de séance, MM. Marchisio et Notari.

Voulez-vous les maintenir pour la présente session ?

(Adopté.)

#### III.

#### PROCES-VERBAL

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à l'un des Secrétaires pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance (23 janvier 1934).

M. Jean NOTARI. —

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation ?  
Le procès-verbal est adopté.

#### IV.

#### COMUUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner connaissance des communications que m'a fait parvenir le Gouvernement.

Projet de Loi déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement du boulevard de l'Observatoire devant la Villa Maris-Stella.

Monaco, le 17 février 1934.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un projet de loi, accompagné d'un exposé des motifs, relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement du boulevard de l'Observatoire devant la Villa Maris-Stella.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre ledit projet à l'examen et au vote de la Haute Assemblée, conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933.

Veuillez agréer,.....

#### Exposé des Motifs

La largeur du boulevard de l'Observatoire, dans sa partie comprise entre son origine sur le boulevard Prince-Pierre et le dégagement des Moneghetti, ne répond plus aux exigences actuelles de la circulation. Il apparaît donc indispensable de procéder, conformément au vœu des Assemblées compétentes, à des travaux d'élargissement selon le projet dressé par le Service des Travaux Publics le 8 octobre 1931.

#### Projet de Loi

#### ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics le 8 octobre 1931, concernant l'élargissement du boulevard de l'Observatoire depuis son origine sur le boulevard Prince-Pierre jusqu'au dégagement des Moneghetti.

#### ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant dix jours à la Mairie pour être statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1911, modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933.

Je propose le renvoi à la Commission.

M. Louis AURÉGLIA. — Nous avons voté au cours de la précédente session les fonds nécessaires aux travaux d'élargissement du boulevard de l'Observatoire. Le projet qui nous est soumis a pour but de donner la forme législative définitive à un projet qui, financièrement, est voté et acquis. Je me demande s'il est utile de le renvoyer à la Commission, puisqu'il ne s'agit plus que d'une simple formalité.

M. Charles BERNASCONI. — Oui parce que ce projet donne lieu à des expropriations.

M. Louis AURÉGLIA. — J'entends que la loi est nécessaire, mais ce que je ne trouve pas nécessaire, c'est l'examen par une Commission, qui ne fera qu'entériner une décision déjà prise.

M. Charles BERNASCONI. — Des amendements ont été apportés au projet au cours d'une réunion qui s'est tenue ce matin ; celui-ci doit être revu jeudi par la même Commission. Nous serons alors en état, je l'espère, de statuer définitivement à la prochaine séance du Conseil National. Voilà la raison pour laquelle il est nécessaire de renvoyer le projet à une Commission.



M. Louis AURÉGLIA. — Est-ce que ce nouvel examen pourra entraîner une modification de la loi ?

M. Charles BERNASCONI. — La loi prévoit les parcelles à acquérir.

M. Eugène MARQUET. — Il vaudrait mieux prendre connaissance du projet.

M. Louis AURÉGLIA. — Il me semble que nous pouvons voter tout de même ce projet de loi, quittes à suspendre ou réduire les expropriations. Il serait acquis, sauf à en retarder l'exécution, le cas échéant. Notre rôle à nous, Conseil National, est purement législatif et nous n'avons pas à connaître les détails de l'exécution. Mon souci est d'économiser aux Commissions un travail inutile.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Il serait plus prudent, je crois, de renvoyer le projet à la Commission et d'attendre la décision qui interviendra à la suite d'une observation présentée à la Commission des Economies et qui, s'il en était tenu compte, entraînerait des modifications au plan parcellaire annexé au projet d'Ordonnance.

M. Louis AURÉGLIA. — J'ignorais la circonstance que vous signalez. Je n'ai pu assister ce matin à la Commission des Economies. S'il y a des raisons particulières, je m'incline, bien entendu.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous, Messieurs, renvoyer ce projet à la Commission des Finances ?

Pas d'observation ?

(Adopté.)

**Projet de Loi tendant à compléter l'article 16 de la Loi n° 141 sur les Accidents du Travail.**

Monaco, le 28 février 1934.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un projet de loi tendant à compléter l'article 16 de la Loi n° 141, du 24 février 1930, sur les accidents du travail.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre ledit projet au vote du Conseil National.

Veuillez agréer,.....

#### *Exposé des Motifs*

La Loi n° 141 du 24 février 1930, sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, ne contient aucune disposition relative à la liquidation des frais, pour le cas où, en cours d'instance, intervient une conciliation ou un accord entre les parties.

Cette lacune fut, à maintes reprises, génératrice de difficultés pour le règlement des dépens, notamment des frais médicaux, lorsque, avant la conciliation, une expertise avait été ordonnée. D'une part, en effet, la victime de l'accident, bénéficiaire, de droit, de l'assistance judiciaire, se refuse à tout paiement ; d'autre part, les compagnies d'assurances, arguant d'un défaut de condamnation aux dépens, opposent le même refus.

Pour remédier à cet inconvénient, il s'imposait d'insérer dans la Loi n° 141, une disposition additionnelle, prévoyant, pour les instances réglées par l'accord prévu au second paragraphe de l'article 16, la mise des frais à la charge de l'adversaire de l'assisté et leur liquidation régulière.

A ces fins, il a été proposé d'incorporer à la Loi monégasque du 24 février 1930 (n° 141) un texte analogue à celui de la législation française du 13 avril 1900 (art. 31, § 2) qui combla une lacune identique de la loi fondamentale du 9 mars 1898.

#### *Projet de Loi*

##### ARTICLE UNIQUE.

Le deuxième paragraphe de l'article 16 de la Loi n° 141, du 24 février 1930, sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'accord entre les parties conforme aux prescriptions de la présente loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du Président qui en donne acte, en indiquant, sous peine de nullité, le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire. Dans ce cas, sur le vu de l'ordonnance du Président, le Greffier

« délivre à l'Administration de l'Enregistrement, « contre l'adversaire de l'assisté, sur état taxé par « le Président, un exécutoire de dépens, qui com- « prend les avances faites par le Trésor, ainsi que « les droits, frais et émoluments dus au Greffier et « aux officiers ministériels à l'occasion de l'en- « quête préalable et de la conciliation. »

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation ?

Aucune observation ?

(Adopté.)

**Projet de Loi relatif aux droits de congé et de naturalisation des navires et aux taxes à appliquer aux moteurs.**

Monaco, le 2 mars 1934.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un projet de loi relatif aux droits de congé et de naturalisation des navires et aux taxes à appliquer aux moteurs.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre ledit projet au vote du Conseil National.

Veuillez agréer,.....

#### *Exposé des Motifs*

A la suite d'une réclamation dont le bien fondé est reconnu des propriétaires de petits bateaux à moteur, le Gouvernement a décidé de donner satisfaction aux désirs légitimes exprimés par les requérants, en modifiant dans le sens demandé les taxes établies par l'Ordonnance Souveraine du 29 octobre 1929 sur les droits de contrôle et de surveillance des appareils à pression de vapeur ou de gaz.

Ces modifications ont pour but :

- 1° de fixer les taxes à un taux inférieur à celui imposé en France aux bateaux de même espèce ;
- 2° d'établir une différence de traitement entre les pêcheurs et les plaisanciers ;
- 3° de permettre à tout acheteur d'un bateau de connaître, préalablement à l'achat, les charges qui lui incombent ;
- 4° le non-cumul de la taxe de contrôle et de la taxe de surveillance.

Le projet de loi ci-dessous, inspiré de la législation française en ce qui concerne les droits de naturalisation pour tous les navires et les droits de congé pour les navires d'une jauge brute supérieure à 30 tonneaux, a pour base le principe suivant : application de taxes peu élevées aux personnes de condition modeste et augmentation progressive pour les autres jusqu'à égaler pratiquement celles prévues en France quand il s'agit de bateaux de luxe.

Les droits du Trésor sont entièrement sauvegardés puisque le montant total des taxes prévues ne sera pas inférieur au montant atteint au cours de ces dernières années, l'augmentation des droits de congé étant valable pour tous les bateaux, même sans moteur et ceux-ci étant très nombreux.

#### *Projet de Loi*

##### ARTICLE PREMIER.

L'article 14 de l'Ordonnance du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires est remplacé par les dispositions des articles suivants :

##### ART. 2.

Le droit de naturalisation est fixé comme suit :  
navires de moins de 100 tonneaux de jauge brute : C,60 par tonne ;  
de 100 à 200 tonneaux exclusivement : 120 francs par navire ;  
de 200 à 300 tonneaux exclusivement : 160 francs par navire ;  
de 300 tonneaux et au-dessus : 160 francs par navire et 40 francs par chaque 100 tonneaux en sus de 300 (toute fraction de 100 tonneaux étant comptée comme 100 tonneaux).

Il sera perçu en outre un droit de timbre de 3 francs.

Le droit de congé est ainsi fixé :  
navires de moins de 5 tonneaux de jauge brute : 5 francs ;  
navires de 5 à 10 tonneaux exclus : 10 francs ;  
navires de 10 à 30 tonneaux exclus : 15 francs ;  
navires de 30 tonneaux et au-dessus : 36 francs.

##### ART. 3.

Les bateaux à propulsion mécanique de moins de 25 tonneaux de jauge brute paieront en plus chacun :  
a) bateaux armés à la pêche professionnelle : 1 franc par cheval avec minimum de perception de 5 francs et maximum de 15 francs ;  
b) tous autres bateaux : 1 franc par cheval avec minimum de perception de 10 francs et maximum de 50 francs.

##### ART. 4.

Est considéré comme pêche professionnelle celle exercée par des marins dont le pêche constitue le principal moyen d'existence.

##### ART. 5.

Les droits prévus aux articles 2 et 3 sont exigibles d'avance. Ils sont dus jusqu'à ce que l'armateur, le capitaine ou le patron assujéti ait déclaré au Bureau de la Marine qu'il cesse de mettre le navire en circulation, et y ait déposé les papiers de bord.

##### ART. 6.

Les droits prévus à l'article premier de l'Ordonnance du 29 octobre 1929 ne sont pas applicables aux navires.

##### ART. 7.

Les infractions à la présente Ordonnance seront constatées par des procès-verbaux. Elles seront passibles de l'amende de cent francs prévue à l'article 6 de l'Ordonnance du 15 octobre 1915.

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission des Finances ?

M. Eugène MARQUET. — Il vaudrait mieux le renvoyer aux deux Commissions, Législation et Finances.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous voulez. Pas d'autre observation ?

(Adopté.)

#### *Projets de Loi :*

- 1° portant fixation des conditions de la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés non visés par les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 177 du 2 juin 1933 ;
- 2° fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1935 la mise en vigueur des textes mettant d'office à la retraite les fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs atteints par la limite d'âge.

Monaco, le 2 mars 1934.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli :

1° projet de loi portant fixation des conditions de mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs dont la fonction n'est que l'accessoire de la profession et dont les émoluments ne sont pas soumis à retenue pour la retraite ;

2° projet de loi fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1935 la mise en vigueur des textes mettant d'office à la retraite les fonctionnaires, agents et employés des services intérieurs atteints par la limite d'âge.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre les dits projets au vote du Conseil National.

Veuillez agréer,.....

#### *Exposé des Motifs*

1° Le premier projet de loi ci-dessous a pour but de fixer les conditions de mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs dont la fonction n'est que l'accessoire de la profession et dont les émoluments ne sont pas soumis à retenue pour la retraite.

Le Gouvernement estime équitable et juste de rendre applicables les dispositions contenues dans ce projet de loi à une date aussi rapprochée que possible de celle prévue par l'Ordonnance-Loi n° 177, du 2 juin 1933, concernant la mise à la retraite des fonctionnaires des Services Intérieurs.

Pour ce faire, il propose de réduire à six mois le délai d'un an fixé à l'article 2 de l'Ordonnance précitée et il ne pense pas, par cette mesure, léser les intérêts des fonctionnaires intéressés, étant donné que les fonctions qu'ils occupent ne sont que l'accessoire de leur profession et dont les émoluments ne constituent qu'une faible part de leurs ressources.

2° D'autre part, le Gouvernement, tout en étant d'avis que les diverses dispositions portant fixation de la mise à la retraite doivent recevoir leur application dans un délai pas trop éloigné, estime, par

ailleurs, logique et également équitable de fixer à la même date la mise en vigueur de tous les textes.

A cet effet, il soumet le deuxième projet de loi ci-dessous, qui reporte au 1<sup>er</sup> janvier 1935, la mise en application des dispositions prévues à l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 177 du 2 juin 1933, et à l'article premier de la Loi n° ... du ... fixant la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés dont la fonction n'est que l'accessoire de la profession et dont les émoluments ne sont pas soumis à retenue pour la retraite.

**Premier Projet de Loi**

**ARTICLE PREMIER.**

La limite d'âge fixée à l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 177 du 2 juin 1933, pour la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs, est applicable :

1° aux fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs dont la fonction ou l'emploi n'est que l'accessoire de la profession ;

2° aux fonctionnaires et agents des Services Intérieurs dont les émoluments ou indemnités ne sont pas soumis à retenue pour la retraite.

**ART. 2.**

La période prévue à l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 177 du 2 juin 1933 est fixée à six mois pour les fonctionnaires, agents et employés visés à l'article premier ci-dessus et courra du jour de la promulgation de la présente Loi.

**Deuxième Projet de Loi**

**ARTICLE PREMIER.**

Est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1935, la mise en vigueur des dispositions prévues :

1° à l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 177 du 2 juin 1933, portant fixation des conditions de la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;

2° à l'article premier de la Loi n° ... du ... fixant la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés dont la fonction n'est que l'accessoire de la profession et dont les émoluments ne sont pas soumis à retenue pour la retraite.

**ART. 2.**

Sont et demeurent abrogés les articles 2 de l'Ordonnance-Loi n° 177 du 2 juin 1933 et de la Loi n° ... du ...

**Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation ?**

**Pas d'observation ?**

*(Adopté.)*

**Projet de Loi**

**portant modification à certaines dispositions législatives en matière d'actes de l'Etat-Civil.**

Monaco, le 2 mars 1934.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un projet de loi portant modifications à certaines dispositions législatives en matière d'actes de l'Etat-Civil.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre ledit projet au vote du Conseil National

Veuillez agréer,.....

**Exposé des Motifs**

Dans une de ses réunions, le Conseil Communal a émis le vœu que des modifications soient apportées à certaines dispositions du code réglementant la tenue des actes de l'Etat-Civil.

La législation monégasque en effet n'a pas suivi les améliorations qui, dans un but d'ordre pratique, ont été, en cette matière, apportées à certaines législations étrangères. C'est ainsi, par exemple, que le code français a fait l'objet, dans le cours de ces dernières années, de modifications et de simplifications, qu'il y aurait intérêt à adopter dans la Principauté, concernant le nombre de témoins assistant à la célébration du mariage, à la déclaration de naissance, à l'établissement de l'acte de notoriété.

D'autre part, la plupart des législations étrangères exigent maintenant l'indication de la date de naissance dans les actes de mariage et de décès.

En outre, la législation française a également simplifié la formalité de la lecture par l'officier de l'Etat-Civil des pièces concernant les époux ainsi que du chapitre sur les droits et devoirs respectifs des époux, en se bornant à exiger la lecture des articles 212, 213 et 214 du Code Civil. Elle a enfin supprimé l'obligation de présenter l'enfant lors de la déclaration de naissance.

Le projet de loi ci-dessous tend à simplifier la législation monégasque dans le même sens, en adoptant dans la mesure où elles ne portent pas préjudice à l'intérêt même des administrés, les réformes préconisées par le Conseil Communal.

**Projet de Loi**

**ARTICLE UNIQUE.**

Les articles 46, 47, 60, 64, 65, 67 et 68 du Code Civil sont modifiés comme suit :

**Article 46.** — « Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, « à l'officier de l'Etat-Civil du lieu.

« Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée « dans le délai légal, l'officier de l'Etat-Civil ne « pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un « jugement rendu par le Tribunal de Première Instance et mention sommaire sera faite en marge de « la date de naissance. »

**Article 47** (2<sup>e</sup> alinéa). — « L'acte de naissance « sera rédigé de suite, en présence d'un témoin. »

**Article 60.** — « L'acte de notoriété contiendra la « déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de « l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux « et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus ; « le lieu et, autant que possible, l'époque de la naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter « l'acte.

« Les témoins signeront ensuite l'acte de notoriété « avec le juge de paix, et s'il en est qui ne puissent « ou ne sachent signer, il en sera fait mention. »

**Article 64.** — « Le jour désigné par les parties, « après les délais des publications, l'officier de « l'Etat-Civil, dans la Mairie, en présence de deux « témoins, parents ou non parents, fera lecture aux « parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi « que des articles 181, 182 et 183 du Code Civil. »

§ 2. — .....

§ 3. — .....

§ 4. — .....

**Article 65.** — « L'acte de mariage énoncera : « 1° les prénoms, noms, professions, âges, dates « et lieux de naissance, domiciles et résidences des « époux ; « 2° les prénoms, noms, etc... ; « 3° le consentement des pères et mères, etc... ; « 4° la notification, etc... ; « 5° les oppositions, etc... ; « 6° la déclaration des contractants, etc... ; « 7° les prénoms, noms, etc... ; « 8° la déclaration, etc... « Dans le cas où la déclaration, etc... « Il sera fait mention, etc... »

**Article 67.** — « L'acte de décès sera dressé par « l'officier de l'état-civil sur la déclaration d'un « témoin.

« Ce témoin sera, s'il est possible, le plus proche parent ou voisin, ou, lorsqu'une personne sera « décédée hors de son domicile, la personne chez « laquelle elle sera décédée. »

**Article 68.** — « L'acte de décès énoncera : « 1° le jour, l'heure et le lieu du décès ; « 2° les prénoms, nom, date et lieu de naissance ; « profession et domicile de la personne décédée ; « 3° les prénoms, noms, professions et domiciles « de ses père et mère ; « 4° les prénoms et nom de l'autre époux, si la « personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ; « 5° les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de « parenté avec la personne décédée.

« Le tout, autant qu'on pourra le savoir. »

**Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation ?**

**Pas d'opposition ?**

*(Adopté.)*

**Communication relative à la proposition de loi de M. Jean Notari tendant à rendre obligatoire l'assurance des véhicules automobiles.**

Monaco, le 9 mars 1934.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 6 décembre 1933, le Conseil National a pris connaissance d'une proposition de loi de M. Jean Notari, tendant à rendre obligatoire l'assurance des véhicules automobiles.

Cette affaire a été renvoyée à la Commission compétente pour mise à l'étude et établissement d'un avant-projet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement, par l'Arrêté Ministériel du 6 février 1934, a déjà mis en pratique les suggestions de M. Jean Notari en ce qui concerne les voitures destinées à faire un service de place.

Veuillez agréer,.....

Cette lettre est communiquée à la Commission de Législation.

M. Louis AURÉLIA. — La Commission est déjà saisie de la proposition de M. Notari et déposera son rapport à la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. —

**Communication relative au dégrèvement fiscal pour charges de famille des Monégasques domiciliés en France.**

Monaco, le 9 avril 1934.

Monsieur le Président,

Par lettre du 27 mars 1934, vous avez bien voulu me demander la suite donnée par le Gouvernement français aux propositions du Gouvernement Princier tendant au dégrèvement fiscal pour charges de famille des Monégasques domiciliés en France.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après des interventions pressantes de la Direction des Relations Extérieures de la Principauté, en date du 24 juillet et 24 octobre 1933, le Gouvernement français répondit qu'il était disposé à donner une suite favorable à cette requête, mais à la condition que le Gouvernement monégasque prit l'engagement de donner au fisc français des renseignements sur les revenus de tous ordres perçus à Monaco par les Monégasques domiciliés en France.

Jusqu'à ce jour, par application de l'article 2 de la Convention du 26 juin 1925, le Gouvernement Princier n'était tenu à cette obligation que pour les personnes « de nationalité autre que la nationalité monégasque ».

Si l'Administration monégasque avait donné suite aux propositions françaises, il eût été nécessaire de modifier le texte de l'article 2 précité. Un projet dans ce sens fut établi qui faisait disparaître du premier alinéa les termes : « ...de nationalité autre que la nationalité monégasque » et ajoutait audit article le passage qui suit : « Les représentants de la « Principauté de Monaco qui sont imposables sur le « territoire de la France pourront bénéficier, dans « les mêmes conditions que les ressortissants français, des déductions à la base et des réductions qui « y sont accordées, en matière d'impôt sur les revenus, « venus, à raison de la situation et des charges de « famille.

« Le Gouvernement Princier s'engage à assurer, « par les moyens dont il dispose et par ceux qu'il « avisera si besoin est, la sincérité des déclarations « prévues au présent article. »

Cette modification avait déjà été proposée au mois de mai 1931 à la délégation monégasque appelée à discuter à Paris des modifications au nouveau forfait douanier.

La délégation monégasque, estimant que la contre-partie demandée par le Gouvernement français offrait plus d'inconvénients que le maintien du statu quo, décida de ne pas donner suite aux pourparlers ouverts sur cette question.

Cette question de dégrèvement a été portée par M. Bocca devant le Conseil de Préfecture des Alpes-Maritimes, et il y aurait lieu d'attendre le résultat de ces démarches.

Veuillez agréer,.....

M. Etienne DESTIENNE. — Je demande le renvoi de cette question à la Commission de Législation pour étude, me tenant d'ores et déjà à la disposition du Conseil pour en discuter à la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. — La question est renvoyée à la Commission de Législation.

**Projet de Loi déclarant d'utilité publique l'exécution des travaux du boulevard des Bas-Moulins depuis le Portier jusqu'à Larvotto.**

Monaco, le 10 avril 1934.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, accompagné d'un exposé des motifs, un projet de loi déclarant d'utilité publique l'exécution des travaux du boulevard des Bas-Moulins depuis le Portier jusqu'à Larvotto.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre ledit projet à l'examen et au vote de la Haute Assemblée.

Veuillez agréer,...

*Exposé des Motifs*

La largeur du boulevard des Bas-Moulins dans la partie comprise entre le Portier et l'usine de Larvotto ne répond plus aux exigences actuelles de la circulation et, au point de vue esthétique, ne remplit plus les conditions désirables.

Il apparaît donc indispensable de procéder à l'exécution des travaux nécessaires pour l'élargissement dudit boulevard.

Les Assemblées compétentes ont émis un vœu dans ce sens et le Service des Travaux Publics, à la date du 24 mai 1932, a dressé un projet que le Gouvernement soumet à l'examen et au vote du Conseil National.

*Projet de Loi*

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique et urgents, les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics le 24 mai 1932, concernant l'élargissement du boulevard des Bas-Moulins, depuis le Portier jusqu'à l'usine de Larvotto.

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant dix jours à la Mairie, pour être statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1911, modifiée par l'Ordonnance du 8 avril 1933.

Voulez-vous renvoyer ce projet à la Commission des Finances ?

(Adopté.)

**Communication concernant le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (Exercice 1933).**

Monaco, le 2 mai 1934.

Monsieur le Président,

En exécution des accords intervenus entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française, le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires a été détaché du Budget Général des Recettes de la Principauté et porté à un Compte Spécial dont l'affectation doit faire l'objet des délibérations du Conseil National et de la Chambre Consultative.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un relevé de ce compte qui, à la clôture de l'Exercice 1933, accuse un solde créditeur de 17.240.801 fr. 82.

Veuillez agréer,...

Solde créditeur à la clôture de l'Exercice 1933 .....	16.351.505 21
<b>Produit de l'Exercice 1933 :</b>	
Douanes .....	618.483 74
Enregistrement .....	2.029.887 86
Abatage .....	66.065 60
	2.714.437 20
<b>A déduire :</b>	
Remboursement effectué à la S.B.M. des taxes versées sur les importations de charbon .....	66.859 77
Minoterie. — Taxe sur les blés .....	79.131 20
Remboursement de 5,50 sur les vins réexportés en 1933 .....	343.638 36
	489.629 33
	2.224.827 87
Intérêts de 1 % de l'année 1933 .....	167.336 25
	18.743.669 33

1° Frais de régie :		
5 % sur les produits de 1933 .....	111.241 35	
2° Service Téléphonique :		
a) traitements .....	110.434 20	
b) Extension des lignes des trois secteurs .....	53.421 65	
c) Révision du multiple et perfectionnement du secret .....	94.782 53	
d) Maintien du réseau Monaco-Ville .....	32.324 52	
	290.962 90	
3° Service des Autobus :		
Subvention .....	180.151 26	
4° Enlèvement des rails des tramways .....	137.512	
5° Installation de l'éclairage électrique .....	700.000	
6° Subventions :		
a) Subvention en faveur de l'Office de Propagande .....	10.000	
b) Subvention à l'Annuaire Commercial de la Principauté pour 1933 .....	6.000	
c) Office International de Tourisme .....	12.000	
d) Subvention pour l'organisation du V <sup>e</sup> Grand Prix Automobile .....	50.000	
e) Société Médicale de Monaco .....	5.000	
	83.000	
	1.502.867 51	
Solde créditeur au 31 décembre 1933 .....	17.240.801 82	
	18.743.669 33	

Je vous propose le renvoi à la Commission des Finances.

(Adopté.)

**Communication relative à l'enseignement secondaire des jeunes filles et à l'éclairage dans les écoles.**

Monaco, le 4 mai 1934.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 19 janvier 1934, le Conseil National a appelé l'attention du Gouvernement :

1° sur l'anomalie qui semble résulter du fait que, au Lycée de Monaco, l'enseignement secondaire des jeunes filles est limité à cinq années, alors qu'il est de six pour les garçons, situation exigeant, de la part des étudiantes, un effort cérébral vraiment excessif si l'on considère les programmes surchargés de l'enseignement ;

2° sur la création d'un enseignement mixte au Lycée ;

3° sur la transformation de l'éclairage dans les différentes écoles et la substitution de l'électricité au gaz.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'enquête minutieuse à laquelle le Gouvernement Princier a fait procéder, a établi que, si la création d'une classe supplémentaire à l'établissement secondaire de jeunes filles offrirait certains avantages et faciliterait surtout la besogne des professeurs, elle nécessiterait la nomination d'un nouveau professeur dame capable d'enseigner, en plus du latin, du français et de l'histoire et géographie, trois heures d'anglais. Mathématiques et physique pourraient être enseignées au moyen d'heures supplémentaires faites par les professeurs existants. Le montant de la dépense à envisager pour assurer les deux sections A et B de la dite classe oscillerait entre 38 et 40.000 francs. Il faudrait en outre installer un local nouveau.

Reste à savoir si la situation est aussi critique que veulent bien le croire les familles intéressées.

Le résultat négatif des examens a pour cause principale, moins l'organisation actuelle des études, que le défaut de travail ou d'assiduité de l'élève évincée, et il convient de remarquer que ce sont le plus souvent les candidates qui n'ont fait qu'une année directement préparatoire au baccalauréat, — et souvent aussi les plus jeunes, — qui réussissent du premier coup, alors que d'autres ayant fait deux années dans la classe du baccalauréat, mais moins laborieuses ou moins douces, échouent.

Par ailleurs, l'examen des pourcentages d'élèves reçus donne, suivant les années, des résultats très différents, si l'on compare filles et garçons. C'est ainsi que, si l'on additionne ces pourcentages depuis la création du cours secondaire de jeunes filles, on

trouve 73 %, de reçus chez les jeunes gens (excellent résultat, les moyennes de France n'atteignant pas plus de 50 à 55 %) et 60 % chez les jeunes filles (résultat également appréciable).

Pour remédier à l'inconvénient, plus apparent que réel, signalé, il y aurait bien une solution possible et qui ne nécessiterait aucun frais nouveau : elle consisterait, ainsi que cela se fait en France dans certains collèges, à réunir deux classes. Les élèves débuteraient en 6<sup>me</sup> et, au sortir de la 3<sup>me</sup>, elles entraieraient dans une classe comportant deux divisions, dans laquelle elles feraient deux années d'études pour ne se présenter aux examens du baccalauréat qu'à la fin de la deuxième année.

Une autre solution a également été envisagée par la Haute Assemblée : l'enseignement mixte. Il s'agit ici d'une innovation à laquelle il ne faut guère songer dans la Principauté. Elle soulèverait certainement la réprobation de beaucoup de familles. Les parents d'élèves nouveaux, — la constatation est faite à chaque rentrée, — avant de faire inscrire leurs enfants, prennent la précaution de demander si l'enseignement est donné séparément aux filles et aux garçons.

Il convient en outre de remarquer que certaines classes de garçons et de filles, prises séparément, comptent déjà un effectif de 35 élèves ; en les réunissant, on aurait ainsi un effectif de 70 élèves, ce qui est interdit par les règlements. Un doublement de classes s'imposerait donc.

Dans la pratique, l'enseignement mixte ne semble possible que dans les classes enfantines ou dans les classes de philosophie et mathématiques, où les effectifs sont plus réduits ; jeunes gens et jeunes filles, à la veille d'entrer à la Faculté où l'enseignement est mixte, peuvent être réunis sans inconvénient. Or, au Lycée de Monaco, l'enseignement mixte existe précisément pour les classes enfantines et pour celles de philosophie-mathématiques ; mais il ne semble ni désirable, ni avantageux, ni même possible qu'il soit étendu aux autres classes.

Quant à l'éclairage dans les écoles, l'installation du système « Tribec » donne entière satisfaction, notamment au Lycée où deux études seulement durent jusqu'à 19 heures. Le rendement en est excellent et il contribue, dans une large mesure, au chauffage des salles. Par ailleurs, il convient de ne pas oublier que la question de l'éclairage ne se pose plus dès le printemps.

En résumé, la forte dépense que nécessiterait la modification préconisée dans des locaux qui, pour la plupart, ne s'y prêtent guère, ne serait pas compensée par une supériorité très considérable du rendement lumineux.

Veuillez agréer,...

M. Jacques REYMOND. — Je demande le renvoi de cette communication à la Commission de Législation parce que j'estime que la question mérite d'être examinée attentivement et j'ai l'intention d'apporter une argumentation qui demande un examen attentif.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation à ce renvoi ?

M. Louis AURÉGLIA. — Je voudrais que M. Reymond précisât sa pensée. Il parle de la Commission de Législation. Est-ce que vous avez l'intention de la saisir d'une proposition personnelle ? Je ne vois pas très bien comment la Commission peut être saisie d'une simple réponse du Gouvernement à une question qui avait été soulevée à la dernière session. Il s'agit d'une demande intéressant le cours secondaire de jeunes filles. Le Gouvernement répond, négativement d'ailleurs, à un vœu exprimé par M. Reymond. Le conflit reste latent et peut surgir à nouveau à la prochaine discussion du budget. A moins que M. Reymond ne veuille aborder toute la question de l'instruction publique, auquel cas il devrait présenter un programme qui serait soumis à l'Assemblée.

Je fais cette observation pour respecter la procédure que nous impose notre règlement intérieur, nullement pour entraver l'initiative de notre excellent collègue.

M. Jacques REYMOND. — Suivant la suggestion de mon éminent collègue, M. Louis Aurégliia, nous pourrions peut-être reprendre cette question au cours de l'examen du budget. Toutefois, je suis prêt à l'entamer immédiatement, si on le juge désirable.

M. LE MINISTRE. — Ce sera mieux, à mon sens, au moment du budget.

M. Eugène MARQUET. — Renvoyons la question à la prochaine séance.

M. Charles BERNASCONI. — Non, au moment du budget rectificatif.

M. Jacques REYMOND. — Il s'agit de l'inscription d'un nouveau crédit.

M. Louis AURÉGLIA. — Alors, c'est la Commission de Finances qui est beaucoup plus qualifiée pour cet examen.

M. Jacques REYMOND. — Je demanderai le renvoi aux deux Commissions. Il serait peut-être insuffisant de renvoyer simplement à la Commission des Finances.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets au vote le renvoi aux deux Commissions.

(Adopté.)

Communication relative à la désignation de deux délégués à la Commission mixte de l'École de Musique.

Monaco, le 8 mai 1934.

Monsieur le Président,

Au cours de sa séance du 19 janvier 1934, le Conseil National a appelé l'attention du Gouvernement Princier sur l'intérêt que présenterait le maintien de l'École de Musique, autrefois dirigée par M. Abbiate.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli :

1° un extrait du procès-verbal de la séance tenue le 25 janvier 1934 par la Commission des Beaux-Arts ;

2° un projet de Conservatoire Municipal établi par le Conseil Communal.

Le Gouvernement se propose de soumettre cette question à l'examen d'une Commission dont feraient partie deux Membres du Conseil National.

Je vous serais très obligé de bien vouloir désigner ces deux délégués et me faire connaître leur nom. Veuillez agréer,...

Voulez-vous, Messieurs, ratifier la nomination de MM. Charles Bernasconi et Robert Marchisio ?

(Adopté.)

Projet concernant les prêts hypothécaires.

J'ai reçu du Gouvernement la lettre suivante de rappel :

Monaco, le 12 mai 1934.

Monsieur le Président,

A la date du 18 décembre 1931, je transmettais à l'Assemblée Monégasque un projet de réglementation des prêts hypothécaires présenté par le Crédit Foncier de Monaco.

L'affaire fut rappelée par mes lettres des 25 mai 1932 et 29 septembre 1933, mais il n'apparut pas qu'elle ait donné lieu à délibération.

En raison de l'intérêt que présente la question pour l'ensemble des habitants de la Principauté, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien en activer l'étude, et l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session de la Haute Assemblée.

Veuillez agréer,...

Voulez-vous renvoyer ce projet à la Commission des Finances ?

(Adopté.)

Présentation de deux candidats au Tribunal Suprême.

Monaco, le 26 mai 1934.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par suite du décès, survenu le 17 mai 1934, de M. le Président Félix Moreau, le Conseil National n'a plus de représentant au sein du Tribunal Suprême.

Je vous serais donc très obligé de vouloir bien demander à la Haute Assemblée, à l'occasion de sa prochaine session ordinaire, de désigner deux candidats à présenter à S.A.S. le Prince pour le siège vacant.

J'ajoute que, conformément à l'article 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, les présentations doivent être faites à raison de deux pour un siège et que l'article 2 de l'Ordonnance réglementaire du 21 avril 1911 précise que si S.A.S.

le Prince n'agrée pas les présentations, il Lui est loisible d'en demander de nouvelles.

Il appartiendra ensuite au Prince Souverain, dans la plénitude du pouvoir exclusif qu'il tient des textes en vigueur, de désigner, parmi les cinq membres en fonctions, celui auquel Il confiera l'honneur et la charge de la Présidence du Tribunal Suprême. Veuillez agréer,...

A l'occasion de cette communication du Gouvernement, je tiens à souligner les regrets très vifs que le décès de M. le Professeur Moreau a provoqués au sein du Conseil National et autour de nous.

M. Moreau, juriste éminent, professeur de grande classe dont certains de nos collègues ont connu le précieux enseignement sur les bancs de la Faculté de droit d'Aix, homme d'une haute intégrité, occupait avec une rare autorité le poste de Président du Tribunal Suprême de Monaco, où il avait été désigné comme candidat du Conseil National.

Pour répondre, à la demande du Gouvernement et au vœu de la Commission, je vous propose de présenter les deux candidatures suivantes, auxquelles nous nous sommes arrêtés en séance privée :

M. Bonnacerrère, doyen actuel de la Faculté de droit d'Aix ;

M. Joseph Barthélemy, professeur de Droit Constitutionnel à la Faculté de Paris.

Nous sommes certains que le nouveau membre du Tribunal Suprême que S.A.S. le Prince désignera sur notre présentation apportera à cette haute juridiction le prestige de la science et de la conscience qui caractérisent les éminentes personnalités vers lesquelles s'est orienté notre choix. (Applaudissements)

Messieurs, je mets aux voix le nom des candidats.

(Adopté.)

## V.

### PETITIONS

J'ai reçu, à la date du 15 février, une pétition des chauffeurs de taxis monégasques relative à la concurrence qui leur est faite par certaines compagnies de transport.

Voulez-vous la renvoyer à la Commission de Législation pour examen et rapport ?

(Adopté.)

A la date du 3 mai dernier, le Comité d'Etudes et de Défense des Intérêts des Propriétaires transmettait au Conseil National les textes des résolutions et des vœux votés en Assemblée Générale, concernant la Loi 145 sur la Propriété Commerciale.

Voulez-vous renvoyer cette pétition à la Commission de Législation pour étude et rapport ?

(Adopté.)

J'ai reçu également, à la date du 12 mai, une lettre de M. Prévart, sur la transformation projetée par le Service des Travaux Publics de ses bureaux du quai Albert I<sup>er</sup> en w.-c. publics.

Voulez-vous la renvoyer à la Commission des Finances ?

(Adopté.)

M. Henri Crovetto, courtier maritime, a adressé au Conseil deux requêtes : l'une en date du 30 mai, relative à l'exercice de la profession de courtier maritime ; l'autre, en date du 1<sup>er</sup> juin, concernant l'expropriation de son terrain de Testimonio et de l'immeuble dit « des téléphones ».

Ces deux requêtes pourraient être examinées par la Commission de Législation.

Pas d'observation ?

(Adopté.)

## VI.

Vœu relatif au Traité Franco-Monégasque du 28 juillet 1930.

La parole est à M. Louis Auréglià.

M. Louis AURÉGLIA. — Au nom de mes collègues du Conseil National, je donne lecture de la déclaration suivante :

Le Conseil National, après avoir examiné le Traité conclu entre le Gouvernement français et le Prince de Monaco le 28 juillet 1930 et ses répercussions de tous ordres, considère de son devoir de formuler certaines protestations et réserves, en même temps qu'il exprime l'espoir que ce traité, non encore définitivement ratifié par le Parlement français, soit suspendu dans son application et que les amendements désirables soient mis à l'étude.

Le Conseil National s'élève respectueusement contre le fait que le traité, signé en juillet 1930 et divulgué seulement en 1933, n'a fait l'objet de la part du Prince et du Service des Relations Extérieures, d'aucune consultation préalable des assemblées constituées, malgré les promesses maintes fois réitérées que les élus monégasques seraient tenus au courant des tractations susceptibles d'aboutir à des accords engageant l'avenir de la Principauté et des Monégasques.

Par ailleurs, le Conseil National ne méconnaît pas l'importance des dispositions du traité tendant à permettre à des Monégasques l'accès à certains postes administratifs de la République française. Il y voit de la part du Gouvernement français un geste de libéralisme et de bienveillance d'une haute portée et il est heureux de souligner cette preuve de l'intérêt que le Gouvernement français porte au petit peuple monégasque et à ses destinées.

Toutefois, le Conseil National ne peut s'illusionner sur la portée pratique des avantages ainsi concédés aux Monégasques. Il est d'évidence qu'un très petit nombre d'entre eux auront le désir ou la possibilité de quitter leur pays et d'entrer, au concours, dans des postes administratifs du grand pays voisin.

Le Conseil National est obligé de considérer que ces avantages, si appréciables du point de vue des principes mais si réduits du point de vue pratique, ont comme contre-partie l'exclusion des Monégasques des hauts postes administratifs de la Principauté et l'engagement de réserver obligatoirement ces hauts postes à des fonctionnaires appartenant aux cadres français.

Non seulement le traité a ainsi pour conséquence une aggravation de la situation internationale de la Principauté, au point de vue de son indépendance, mais encore l'éloignement des meilleurs éléments intellectuels, en diminuant leurs possibilités d'existence dans la Principauté et en les orientant vers des fonctions à l'étranger.

C'est risquer de priver la Principauté de son élite au moment où celle-ci devient un facteur de plus en plus indispensable à la sauvegarde de l'avenir de la Principauté.

N'y a-t-il pas contradiction entre le fait pour la France d'accorder sa confiance aux Monégasques en les acceptant dans sa propre administration et le fait de les exclure des postes équivalents dans leur propre pays ?

Le traité du 28 juillet 1930 comporte, en outre, de graves répercussions d'ordre budgétaire, la nécessité de recruter les hauts fonctionnaires, ceux de la magistrature par exemple, dans les cadres de l'administration française, comportant une rémunération plus élevée, et ceci à l'heure où la Principauté se trouve elle-même aux prises avec des difficultés budgétaires sérieuses.

Le Conseil National estime que le prestige de la France à Monaco, auquel ses membres sont personnellement attachés, risque d'être compromis par la promulgation d'un traité qui tend à représenter la France comme une nation dominatrice. Le fait que l'élite intellectuelle monégasque, qui prend une part de plus en plus active à la direction des affaires publiques de la Principauté, est de formation française, ne suffit-il pas à donner tous apaisements à la France sur les inspirations auxquelles pourrait obéir la politique monégasque ?

Le Conseil National estime donc le traité de 1930 aussi indésirable pour la France que pour la Principauté. Il déplore que ses conséquences fâcheuses n'aient pas été aperçues par ceux qui ont représenté la Principauté, lors des négociations.

Le Conseil National est persuadé que le Gouvernement français, dont la haute bienveillance en faveur du peuple monégasque s'est manifestée à diverses reprises ces derniers temps, verra examiner les griefs que les élus monégasques formulent dans un sentiment de patriotisme qui ne peut être mal interprété, et qui est compatible avec le désir d'en-

tretenir avec la grande nation française les rapports les plus étroits et les plus cordiaux.

Persuadé que le Prince et le Gouvernement de la Principauté souhaitent également que le traité de juillet 1930 ne reçoive plus application, dans les circonstances nouvelles, le Conseil National demande à M. le Ministre d'Etat de bien vouloir porter sa déclaration à la connaissance du Gouvernement français, afin que la procédure de ratification parlementaire soit suspendue et que de nouvelles négociations soient ouvertes en vue de modifier le texte du traité dans un sens plus favorable aux intérêts respectifs.

(Vifs applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ?

Cette déclaration est mise aux voix. Que ceux qui sont d'avis de l'adopter lèvent la main.

(Adopté à l'unanimité.)

## VII.

### PROPOSITIONS DE LOI

**Proposition de Loi de M. Louis Auréglià, tendant à modifier les articles 3, 764, 780, 781, 782, 903 et 904 Code Civil, en ce qui concerne leur application aux successions étrangères.**

La parole est à M. Louis Auréglià pour lecture de son exposé des motifs.

M. Louis AURÉGLIÀ. —

#### Exposé des Motifs

En l'état actuel du droit international privé, le régime des successions n'est pas fondé sur une règle invariable, comme semblerait l'exiger le principe de l'unité du patrimoine. Alors que la loi locale s'applique aux biens immeubles, les biens meubles sont régis, tantôt par la loi nationale, tantôt par celle du domicile.

Le droit international privé n'a pas atteint un degré d'évolution suffisant pour éviter les innombrables conflits de loi que fait naître la multiplicité des lois applicables. Mais la pensée des juristes tend de plus en plus vers un principe d'unification du régime des successions. Une conférence internationale qui s'est tenue à La Haye en 1928 a abouti à un projet de Convention d'Union qui consacre comme règle générale le principe de la souveraineté de la loi nationale du défunt.

Ce projet de convention n'est pas encore passé dans le domaine de la réalité. Mais il est certain que l'évolution du droit international, dont les conférences de La Haye posent les jalons, aboutira tôt ou tard à une codification internationale du droit privé, principalement dans ses applications aux droits des étrangers.

Dans un pays cosmopolite comme la Principauté où les étrangers appartenant à des nationalités diverses, constituent l'élément le plus nombreux de la population, les conflits de loi donnent lieu dans la pratique à des difficultés considérables.

Inspirés par la jurisprudence française, nos tribunaux ont tendance à appliquer la loi locale aux situations juridiques auxquelles donnent lieu l'ouverture d'une succession étrangère, l'exécution d'une donation ou d'un testament. Très souvent, en raison du contraste entre les principes fondamentaux de notre législation et ceux de la législation nationale du de cujus, des situations presque insolubles se présentent. Limitative, comme toutes les législations inspirées du Code Napoléon, du droit de disposer du testateur ou du donateur, notre législation présente en outre, pour l'étranger fixé à Monaco, des obstacles que sa loi nationale ne comporte pas. Les citoyens anglais ou américains notamment, ont coutume de tester en la forme des « trusts », qui consiste à laisser son patrimoine à une personne de confiance, le trustee a charge de le gérer au profit de certains bénéficiaires. Ceux-ci ne perçoivent donc que les revenus. C'est, pour les parents, la meilleure assurance contre la prodigalité des enfants. Or, une telle pratique est impossible à Monaco. Les enfants, même prodigues, ont une part réservataire intangible. En outre, le « trust » constitue ce que le droit appelle une substitution et l'article 764 du Code Civil la prohibe formellement.

On peut se demander si, à l'égard des Monégasques, à qui les règles du Code Civil sont plus particulièrement destinées, il n'y aurait pas lieu d'adop-

ter des dispositions semblables à celles de la pratique anglo-saxonne, en étendant pour eux la liberté de disposer de leurs biens par donation ou testament. C'est une question qui pourra être reprise et étudiée ultérieurement. Mais ce qui paraît nécessaire et urgent, c'est de renoncer à l'application des règles limitatives de notre Code aux étrangers, tout au moins dans la mesure fixée par leur propre loi nationale.

Pour aboutir à ce résultat, il faut donc modifier d'une part certaines dispositions de notre Code Civil, d'autre part certaines règles d'application des principes du droit monégasque aux successions étrangères.

Il est de règle, en l'état actuel de notre droit :

1° que les immeubles sont, tant au point de vue successoral qu'à tous autres, régis par la loi locale (art. 3 du Code Civil) ;

2° que les substitutions sont prohibées (art. 764 du Code Civil), sauf deux exceptions prévues par les articles 903 et 904, qui les autorisent, mais en ce qui concerne la qualité disponible seulement, en faveur des petits-enfants et des petits-neveux ;

3° qu'un donateur ou testateur ne peut disposer librement de tous ses biens, mais seulement d'une portion, limitée par les droits réservataires de certains successibles.

Tels sont les obstacles que notre Code oppose aux dévolutions successorales étrangères et notamment à la pratique des trusts.

A ceux-là s'ajoutent ceux qu'éleve la jurisprudence interprétative de la loi.

C'est à la pratique jurisprudentielle, en effet, qu'est due l'extension des règles limitatives du Code aux successions étrangères. Pas de doute lorsqu'il s'agit de successions immobilières, l'article 3 du Code Civil étant formel. Pratique constante d'autre part, en ce qui concerne les successions mobilières, tout au moins lorsque le de cujus avait son domicile dans la Principauté. Nos tribunaux ne font d'ailleurs qu'appliquer à cet égard les principes de droit international privé admis par la jurisprudence française.

Il convient de signaler que cette pratique jurisprudentielle constante est décriée, en France même, par la majorité des auteurs ; ceux-ci estiment que les successions étrangères devraient être régies par un principe plus uniforme, plus rationnel et plus égalitaire, celui de l'application de la loi nationale. C'est le principe qui a triomphé dans les conférences internationales de La Haye. C'était aussi le principe du droit romain.

Le droit de disposer de ses biens ne devrait-il pas faire partie du statut personnel et trouver sa réglementation dans la loi qui régit la famille, c'est-à-dire la loi personnelle ?

Certains auteurs, parmi les plus considérables du droit international privé, notamment M. Pillet, estiment même que ce principe doit s'étendre aux successions immobilières.

Pour les raisons signalées plus haut, la Principauté paraît plus fondée que tout autre Etat à consacrer cette conception par voie législative.

La réforme consisterait donc à abroger partiellement l'article 3 du Code Civil et à formuler dans un texte de loi nouveau que les successions et, en général, les donations et testaments seront, pour les étrangers, régis par la loi nationale.

Cette simple modification aurait pour conséquence d'autoriser les étrangers à faire des donations ou des testaments dans les conditions permises par leur loi nationale et d'éviter ainsi les complications et les difficultés que la pratique rencontre quotidiennement.

Par ailleurs, cette réforme aurait une répercussion heureuse sur la vie économique et les intérêts fiscaux de notre pays.

L'impossibilité où l'étranger se trouve actuellement d'instituer des « trusts » a pour conséquence d'éloigner d'importants capitaux étrangers qui seraient venus volontiers se fixer dans la Principauté, soit parce que leur titulaire est attiré par les avantages de notre climat et les charmes de notre site, soit parce qu'il désire fuir l'emprise du fisc national. Ces capitaux préfèrent émigrer vers des pays plus accueillants, la Suisse par exemple, dont le Code Civil autorise les substitutions et permet en conséquence la pratique des « trusts », chez nous interdite.

Et l'on devine le préjudice grave que cet état de choses cause à la Principauté, pour qui l'afflux des

étrangers et l'abondance des capitaux qu'ils apportent est un facteur essentiel d'existence et de prospérité.

Au contraire, l'institution des trusts, en fixant à Monaco d'importants capitaux, aurait pour effet de multiplier les transactions, d'attirer les étrangers et leurs familles, d'activer par là même toute notre vie économique, et, par l'augmentation sensible des rentrées fiscales, de contribuer dans une large mesure au relèvement de nos finances publiques, dont la situation est de plus en plus préoccupante.

Les « trusts » équivalent en effet à des transferts de propriété et seraient dès lors, comme tout testament ou donation, assujettis aux droits de mutation ordinaires, qui peuvent atteindre 3% en matière mobilière, 6% en matière immobilière. Ces droits sont relativement assez faibles pour ne pas décourager les capitaux étrangers qui tendraient à se fixer à Monaco.

En ce qui concerne la forme même des actes constitutifs, il serait cependant opportun de maintenir l'obligation de se conformer à la loi locale afin d'éviter toute complication d'ordre pratique.

Les préoccupations résumées dans cet exposé des motifs m'ont amené à soumettre au Conseil National l'avant-projet de loi suivant :

#### ARTICLE PREMIER.

Les règles applicables en ce qui concerne la capacité de disposer par donation ou testament et la dévolution successorale sont celles de la loi nationale du donateur ou testateur, même lorsqu'il s'agit d'immeubles situés dans la Principauté.

#### ART. 2.

L'article 3, deuxième alinéa, du Code Civil cesse de recevoir application en ce qui concerne les successions, les donations et les testaments.

#### ART. 3.

Les dispositions des articles 764, 780, 781, 782, 903 et 904 du Code Civil, limitant la faculté de disposer, ne reçoivent application que dans la mesure où elles concordent avec les dispositions de la loi nationale du donateur ou testateur.

#### ART. 4.

Les étrangers pourront notamment instituer des fidéicommissaires dans les conditions admises par leur loi nationale.

Toutefois, la forme des actes constitutifs du fidéicommissaire devra être, à peine de nullité, celle de la loi monégasque.

L'institution d'un fidéicommissaire est assujettie aux droits de mutation résultant des lois en vigueur.

Je soumets cette proposition à mes collègues, en souhaitant qu'après examen de la Commission de Législation, elle sera approuvée et recommandée au bienveillant accueil du Gouvernement.

(Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer cette proposition de loi à la Commission de Législation ?

(Adopté.)

**Proposition de Loi de M. Louis Auréglià tendant à la modification des articles 1188, 1782, 1783, 1789 et 1910 du Code Civil, relatifs à la preuve par témoins.**

La parole est à M. Louis Auréglià.

M. Louis AURÉGLIÀ. —

#### Exposé des Motifs

Une des règles principales du droit civil en matière de preuve est celle que consacre l'article 1188 du Code Civil : la preuve testimoniale n'est pas recevable lorsque l'intérêt du litige excède 150 francs.

Les bouleversements de la vie économique qui se sont produits après la guerre ont eu pour conséquence de réduire très sensiblement le champ d'exclusion de la preuve testimoniale. Tandis qu'avant 1914 la valeur du franc apparaissait à peu près intangible, la monnaie nationale a subi, depuis les grands événements mondiaux, dans la plupart des nations, des fluctuations considérables. Le franc français, qui est notre monnaie courante et la commune mesure de nos transactions, est actuellement stabilisé aux environs de 20 centimes-or.

Par suite de la hausse des prix, conséquence inévitable de cette dépréciation des signes moné-

taires, les litiges d'une valeur nominale inférieure à 150 francs, correspondant à une valeur d'avant-guerre de 30 francs-or, sont devenus extrêmement rares. La règle limitative de l'article 1188 du Code Civil n'a donc presque plus d'application pratique. Or, la logique nécessite un rajustement du chiffre limite au-dessous duquel la preuve par témoins ne doit pas être admise. Le législateur français a décidé, par une loi du 1<sup>er</sup> avril 1928, de porter ce chiffre limite à 500 francs. Les mêmes raisons motivent une réforme analogue du Code Civil monégasque.

On observera que la loi française n'a pas modifié le taux de la recevabilité de la preuve testimoniale dans la proportion de la dévalorisation de la monnaie. Tenant compte de la méfiance qu'à toujours inspirée la preuve testimoniale et de l'intérêt qu'il y a à éviter la multiplicité des procès, elle a cru devoir s'arrêter à un taux moindre. Alors que M. Raynaldi, l'un des auteurs de la proposition, avait suggéré le chiffre de 1.000 francs, la Chambre a réduit ce taux à 500 francs. Le législateur monégasque n'est pas lié par cette appréciation, mais nous croyons qu'il convient d'adopter le même chiffre, pour tenir compte des raisons qui ont inspiré le législateur français, et qui ont ici la même portée.

Nous proposons donc de substituer le chiffre de 500 francs à celui de 150 francs qui figure dans l'article 1188 du Code Civil, et de faire subir par voie de conséquence, la même modification aux articles 1762, 1763, 1769 et 1910 du même Code.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous propose le renvoi à la Commission de Législation.

(Adopté.)

**Proposition de Loi de M. Louis Aurégia portant modification des articles 30 et 32 du Code de Procédure Civile, concernant la Justice de Paix.**

La parole est à M. Louis Aurégia.

M. Louis Aurégia. — Je m'excuse de vous présenter une série de propositions de loi d'ordre purement juridique, mais qui, cependant, se justifient par un intérêt pratique indéniable. Voici l'exposé des motifs de ma proposition :

*Exposé des Motifs*

La proposition que nous soumettons au bienveillant examen du Conseil National n'est pas nouvelle. Elle s'inspire du désir de favoriser une bonne administration de la Justice en atténuant les inconvénients que comportent, pour les plaideurs, les règles habituelles de la procédure, notamment pour les litiges d'ordre intérieur, qui relèvent de la compétence du Juge de Paix.

Aux termes des articles 24 et suivants du Code de Procédure Civile, aucune demande introductive d'instance, sauf un certain nombre d'exceptions, ne peut être portée devant le Juge de Paix sans qu'au préalable ce magistrat ait appelé les parties en conciliation devant lui.

L'article 30 prescrit que les parties devront comparaître en personne devant le juge conciliateur et qu'elles ne pourront se faire représenter qu'en cas d'empêchement justifié et seulement par un parent ou allié agréé par le Juge de Paix ou par un avocat-défenseur.

L'article 32 ajoute que toute partie qui, sauf motif légitime, n'aura pas comparu, sera condamnée par une disposition spéciale et sans recours du jugement à intervenir, à une amende de cinq francs.

Nous estimons que ces prescriptions du Code sont trop rigoureuses lorsqu'il s'agit de plaideurs ne résidant pas dans la Principauté. Très souvent, surtout depuis qu'une grave crise commerciale sévit dans la Principauté, des créanciers habitant des villes éloignées doivent poursuivre devant le Juge de Paix de Monaco leurs débiteurs monégasques. La loi les oblige théoriquement à un déplacement dont les frais sont disproportionnés avec l'intérêt du litige. Dans la pratique, ces créanciers, malgré leur éloignement, ont toutes sortes de difficultés pour apporter la justification de leur empêchement que la loi requiert.

Il paraît donc équitable d'autoriser toutes parties n'habitant pas la Principauté à se faire représenter, même en conciliation, soit par un parent ou allié agréé, soit par un avocat-défenseur ou un avocat.

Par ailleurs, la partie défenderesse qui désire ne

pas comparaître dans une instance parfois téméraire, dirigée contre elle ou qui, en raison de l'éloignement, ne peut comparaître, devrait avoir le droit de faire défaut — bien entendu à ses risques et périls quant à la solution de la contestation — sans encourir une amende.

Nous proposons donc d'abroger purement et simplement l'article 32 du Code de Procédure Civile et de modifier comme suit l'article 30 :

« Les parties devront comparaître en personne. Elles ne pourront se faire représenter que si elles « résident hors de la Principauté ou, en cas d'empêchement justifié et seulement par un parent ou allié agréé par le Juge de Paix, ou par un avocat ou un avocat-défenseur inscrit au tableau.

« La comparution aura lieu lors de la présence du public. »

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer cette proposition à la Commission de Législation ?

(Adopté.)

VIII.

RAPPORTS DES COMMISSIONS

**Rapport de la Commission de Législation sur la proposition de M. Jacques Reymond, concernant l'Orientation Professionnelle.**

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur.

M. Robert MARCHISIO. —

Notre collègue, M. Jacques Reymond, qui, dès 1927, au Conseil Communal, a demandé la création d'un Office d'Orientation Professionnelle, nous a éloquemment présenté cette question au cours de la dernière session.

La Commission de Législation, saisie de cette proposition pour étude, a été particulièrement frappée par son importance et par la nécessité de lui donner une solution favorable et rapide.

Complément logique de l'Office du Travail qui sera institué incessamment, l'Office d'Orientation Professionnelle indiquera la voie sûre, protégée par la loi sur les emplois qui, de l'école, achèmera les jeunes gens vers les différents postes de travail et situations de la Principauté.

Après les Etats-Unis, pays éminemment pratique qui a joué le rôle de précurseur dans cet ordre d'idées, après l'Angleterre, la Belgique, la France, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, etc., où fonctionnent déjà des organismes d'Etat, régionaux ou urbains, qui ont fait leurs preuves, il appartient à la Principauté de remédier par une institution de ce genre à la plupart des maux dont souffrent les travailleurs ; de prévenir l'engorgement des carrières, de veiller à une distribution plus exacte de diplômés et d'ouvriers, d'employés en général, dont la valeur professionnelle sera sans conteste plus élevée grâce à une spécialisation rationnelle ; de diminuer ainsi fortement les risques de dépréciation de certains métiers, les risques même de chômage, ce qui équivaut à assurer l'application du droit de l'individu au travail.

L'Office rendra de grands services aux familles et aux enfants souvent indécis et peu renseignés : selon les travaux de divers offices, 15 % environ des enfants ont besoin d'être détournés de leur choix primitif, absolument inconsidéré.

La statistique nous apporte également une autre constatation de plus de poids encore que la précédente, en faveur de notre thèse : 43 % des accidents du travail sont attribués à un mauvais choix du métier.

Il est évident, à ce propos, que les nations, et surtout les plus petites, ont autant besoin d'une élite manuelle que d'une élite intellectuelle : cette remarque nous permettra, incidemment, de rappeler l'utilité de la renaissance de l'Institut Professionnel, disparu pour des raisons obscures.

Il est certain aussi, d'autre part, que les jeunes gens livrés sans assistance aux expériences de la vie, c'est-à-dire aux aléas de la sélection naturelle, connaissent dans une trop large mesure les vains efforts, les déboires et l'amertume qui en résulte. Il sera donc facile de convaincre parents et enfants de l'intérêt primordial de l'orientation : elle vise, il est vrai, un but relativement éloigné ; mais il importe, de plus en plus, de lier l'avenir des enfants à une certitude.

Nous sommes ainsi amenés aisément à concevoir l'Office, tout au moins pour son début, comme une source de suggestions et de conseils et non de contraintes et d'ordres : ceci, par respect de la liberté individuelle, une de nos conquêtes les plus précieuses.

Cela faisant, nous éviterons de verser de propos délibéré dans des doctrines strictement étatistes, du type de celle de la Lacédémone antique, dissolvantes au plus haut degré de la personnalité et de l'originalité particulièrement chères à notre caractère méditerranéen.

Les occasions, souvent pénibles, ne nous ont d'ailleurs pas manqué depuis quelques années d'affirmer, parfois même avec éclat, une indépendance d'esprit marquée, qui nous ferait sans doute préférer, à la certitude et à la sécurité fondées sur un règlement draconien, la difficulté des problèmes et l'inquiétude de la lutte pour la vie.

En poussant toutefois à fond l'examen de cette alternative, nous n'excluons pas la pensée qu'un jour, dans un avenir plus ou moins lointain, sous l'influence progressive de mouvements d'envergure mondiale, notre conception première subisse une variation sensible dans le sens étatiste : mais ce serait alors l'une des manifestations d'une évolution générale qui, en d'autres domaines par contre, pourrait nous faire accéder à des réalisations de valeur hautement bienfaisantes pour la Principauté et jusqu'ici insperées, sinon insoupçonnées.

Dans ces conditions, le rôle de l'orientation professionnelle apparaît avec assez de netteté : conseiller à chaque enfant, à l'époque du certificat d'études, une profession dans la Principauté, qui réponde à ses goûts et à ses tendances, à ses intérêts et à ses aptitudes, compte tenu de la situation de famille et de l'état du marché du travail.

Ces conseils, de la part de l'Office, au sujet de la profession envisagée, sont, dans certains cas, il faut le prévoir, susceptibles de modifications, au fur et à mesure que l'enfant se développe, que ses facultés s'affirment, en raison, du reste, du changement que la volonté peut faire subir au caractère.

La suggestion de l'Office d'Orientation sera déterminée par les déclarations enregistrées de l'enfant, d'une part, et de sa famille, représentée par son père, d'autre part, et aussi par les avis des juges qualifiés de sa valeur physique et de son développement intellectuel et moral, médecins et professeurs.

L'avis du professeur s'exprimera de façon précise : facile à obtenir sous la forme d'une sorte de carnet scolaire, il fournira une indication positive.

Celui du médecin pourrait être donné par le moyen de l'inspection médicale obligatoire des écoles ; étant donné le secret professionnel, il ne devrait raisonnablement jouer que sous la forme négative, en signalant l'inaptitude du sujet à telle ou telle autre catégorie de métiers (par exemple : métiers de force, ou bien métiers sédentaires, ou bien encore métiers exercés dans les poussières, etc.).

Ensuite, l'avis de l'Office du Travail, qui demeure en relation continue avec les employeurs privés et avec l'administration publique sera sollicité afin de connaître l'état du marché du travail.

L'Orientation Professionnelle s'adressera, en principe, aux enfants : en pratique, elle sera parfois appelée à donner des conseils à certains adultes qui, pour des raisons accidentelles, seront dans l'impossibilité de continuer l'exercice de leur profession première : nous citerons le cas de mutilés ou bien de chômeurs par suppression d'industrie.

Nous estimons également que le bénéfice de l'Orientation Professionnelle doit être appliqué non seulement aux jeunes gens, mais encore aux jeunes filles, ainsi qu'on l'a établi du reste en certaines régions de la France.

Sans doute d'aucuns jugeront-ils prématuré ou délicat l'examen de cet aspect de la question. Si, avant tout, l'expression de ces jugements constitue la récusation habituelle et la caractéristique des timorés et des indolents, il convient, de plus, de noter qu'à cette occasion encore l'organisation de l'Orientation Professionnelle nous entraîne à la considération de problèmes capitaux.

Sans insister sur l'évolution et la progression indéniables de l'activité sociale de la femme, devenue notable dès la Grande Guerre, et sans faire appel aux arguments de valeur qui serviraient à justifier l'égalité des droits, du point de vue nation-

nal monégasque, il nous paraît aussi nécessaire de retenir dans la Principauté les jeunes filles que les jeunes gens. Le moment viendra peut-être, et nous espérons personnellement favoriser sa venue prochaine, où les jeunes filles monégasques conserveront leur nationalité dans le mariage et, grâce à la remise en vigueur de textes de lois convenables, pourront la transmettre à leurs enfants nés à Monaco ; de cette manière serait apporté un éretement nouveau et appréciable à la vitalité et à la continuité de l'existence du petit peuple monégasque, buts que l'on ne saurait perdre de vue pour la recherche seule de l'exaltation du prestige que confère une élite morale et intellectuelle.

L'Office d'Orientation Professionnelle fonctionnerait grâce à une « Commission mixte d'Orientation » qui rendrait ses décisions sur les emplois à indiquer, tous renseignements utiles ayant été recueillis au préalable et consignés sur des fiches appropriées par deux conseillers techniques : l'un pour les jeunes gens, l'autre pour les jeunes filles.

La Commission comprendrait, sous la présidence d'un Adjoint au Maire, des Conseillers Nationaux et des Conseillers Communaux, le Directeur du Lycée, un Inspecteur des Ecoles, un représentant de l'Association des Anciens Elèves du Lycée et les deux Conseillers techniques monégasques. Le Conseiller technique pour les jeunes gens serait, de préférence à toute autre notabilité, un ancien professeur, ou bien un docteur s'occupant de questions sociales.

Le Conseiller technique pour les jeunes filles serait dans les mêmes conditions de préférence, une doctoresse ou bien une fonctionnaire de l'enseignement à la retraite ou en activité. Les deux Conseillers techniques pourraient d'ailleurs appartenir à l'Office du Travail.

Il nous semble utile de préconiser dès à présent le modèle ci-après de fiche :

#### ORIENTATION PROFESSIONNELLE

##### Fiche Individuelle. — Aptitudes

Nom ..... Prénoms .....  
 Né le ..... à ..... Nationalité .....  
 Domicile des parents ..... Origine .....  
 Profession du père ..... de la mère .....  
 Profession envisagée par l'élève .....  
 Motifs de ce choix .....  
 A défaut de cette profession, quelles autres seraient préférées ? .....  
 L'élève désire-t-il occuper un emploi dans l'administration ? .....  
 Pour quelles raisons ? .....  
 Avis du père .....

##### Appréciations du Professeur

Conduite ..... Application ..... Réussite .....  
 Comment l'élève s'exprime-t-il oralement ? .....  
 Comment l'élève s'exprime-t-il par écrit ? .....  
 Moyenne en orthographe (sur 10) .....  
 Moyenne en arithmétique (sur 10) .....  
 Moyenne en dessin (sur 10) .....  
 Doit-il continuer ses études ? .....  
 Avez-vous constaté une aptitude spéciale chez lui ? .....  
 Mémoire ..... Attention .....  
 Compréhension ..... Persévérance .....  
 Caractère :  
 équilibré .....  
 susceptible .....  
 apathique .....  
 turbulent .....

##### Examen Médical

Constitution ..... Taille ..... Poids .....  
 Aspect général ..... Diamètre de poitrine .....  
 Appareil neuro-musculaire .....  
 Appareil digestif et respiratoire .....  
 Organe des sens :  
 auditif ..... visuel .....  
 Observations diverses .....

Décision de l'Office d'Orientation Professionnelle  
 Profession envisagée .....

N.B. — Ce modèle de fiche serait plus spécialement destiné aux jeunes gens. Pour les jeunes filles, les indications à donner pourraient être légèrement différentes.

Nous venons de donner quelques indications sur les conditions mêmes du fonctionnement de l'Office

d'Orientation Professionnelle. Nous avons cru devoir nous dispenser de présenter dans ce rapport un avant-projet de Loi ou d'Ordonnance concernant l'organisation de cet Office. M. le Ministre d'Etat nous ayant déjà déclaré, au cours d'une précédente session, qu'il en approuvait le principe et qu'il avait l'intention de faire de l'Office d'Orientation Professionnelle un compartiment de l'Office du Travail, nous avons cru devoir, par déférence, lui laisser l'entière initiative d'un projet d'organisation.

Nous ne voudrions pas terminer cet exposé, qui doit beaucoup aux travaux de Mlle Odette Simon, de Paris, docteur en droit, sans exprimer à notre cher collègue Jacques Raymond nos vives félicitations pour sa proposition d'une inspiration si généreuse et d'un intérêt social si prenant, surtout en la période actuelle de crise économique. Nous formons des vœux pour que le Gouvernement, pénétré à son tour de l'importance et de la nécessité de la création de l'Office d'Orientation Professionnelle, en assure bientôt la réalisation.

(Vifs applaudissements.)

M. Jacques REYMOND. — Je voudrais, sans plus tarder, féliciter mon distingué collègue et ami Robert Marchisio pour le magnifique exposé qu'il nous a présenté dans une forme très littéraire et cependant très précise. Je le remercie tout particulièrement d'avoir si bien interprété, et je dirai même, complété ma pensée. Je lui sais gré d'y avoir ajouté des suggestions personnelles et originales qui sont bien la marque d'un esprit subtil et averti. Je ne doute pas que, ainsi enrichi, l'Office d'Orientation Professionnelle ne recevra bientôt sa consécration définitive, au moment, sans doute, de la création de l'Office du Travail, qui ne saurait tarder.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions du rapport de la Commission.

(Adopté.)

#### Rapport de la Commission de Législation sur la proposition de M. Charles Bernasconi portant modification des dispositions d'ordre pénal relatives à la circulation des véhicules.

Le rapporteur a la parole.

M. Louis AURÉGLIA. —

Au cours de la séance du 6 décembre 1933, M. Charles Bernasconi a donné lecture de l'exposé des motifs d'une proposition de loi tendant à réduire à des peines de simple police, celles prévues par l'article 480 du Code Pénal, les sanctions appliquées à certaines infractions secondaires commises par les conducteurs de voitures automobiles, défectueuses au Tribunal Correctionnel en l'état actuel de notre législation pénale.

Les motifs présentés par M. Bernasconi à l'appui de sa proposition, justifient pleinement son initiative.

Dans un petit pays dont la prospérité dépend de l'afflux des étrangers, par conséquent du confort et des prévenances qui leur sont réservées, il paraît en effet excessif et vexatoire d'exposer ceux d'entre eux qui ont pu commettre d'involontaires manquements à nos règlements sur la circulation des voitures automobiles, à une comparaison devant la juridiction correctionnelle. L'excès même des sanctions applicables incline par ailleurs à des défaillances dans la répression. Il convenait donc, pour les infractions vénielles, de réduire d'un degré les peines en substituant la juridiction de simple police au Tribunal Correctionnel.

La Commission de Législation ne peut donc qu'approuver entièrement la proposition de M. Bernasconi, qui tendait à une loi modificative des dispositions en vigueur.

Or, la Commission de Législation a été surprise de constater que les mesures préconisées ont déjà été adoptées par l'autorité supérieure, mais sous forme d'Ordonnance et non de Loi.

Une Ordonnance n° 1564 du 15 mars 1934, publiée au Journal de Monaco du 22 mars 1934, a pour objet de ramener à des peines d'amende les peines correctionnelles dans les cas visés par la proposition de M. Bernasconi. Si, en ce qui concerne le fond, cette Ordonnance répond parfaitement à nos préoccupations, nous ne saurions l'approuver quant à la forme, et le respect des principes nous oblige à la considérer comme irrégulière.

Il convient en effet de ne pas oublier que l'un des principes fondamentaux de notre régime constitu-

tionnel, tel qu'il résulte notamment des Ordonnances révisionnelles de novembre 1917, est celui de la séparation des pouvoirs.

Le domaine de la Loi et celui de l'Ordonnance sont aujourd'hui nettement délimités. L'Ordonnance ne peut empiéter sur le domaine de la Loi ; comme le décret français, elle ne peut intervenir qu'en application des lois.

Il est certain qu'une modification de la législation pénale ne peut intervenir que par voie de loi, non par voie d'ordonnance.

Il n'y a d'exception, aux termes de l'article 21 de la Constitution, que pour les ordonnances rendues en application des traités internationaux. Le préambule de l'Ordonnance du 15 mars 1934 semble vouloir trouver dans cette origine sa justification.

Mais cette explication est, en la circonstance, nettement contestable. Si, en matière de circulation routière, une Convention internationale est bien intervenue le 24 avril 1926 et si, en y adhérant, la Principauté s'est soumise à la réglementation qu'elle envisage, il y a lieu d'observer :

1° que cette Convention ne concerne nullement les sanctions pénales, mais simplement la réglementation administrative sur les points suivants : conduite des véhicules, bêtes de charge, de trait ou de selle ; sens de la circulation ; croisement et dépassement ; bifurcation ; croisée de chemins ; signaux lumineux ;

2° qu'aux termes mêmes de cette Convention internationale, chacun des Etats contractants ne s'est engagé que « dans la mesure de son autorité ».

Cela réservait le respect du droit public interne. On sait qu'en général, l'application d'une Convention comporte la nécessité de la ratification parlementaire ou même du referendum. En l'état actuel de notre droit public, le Prince avait le droit strict de promulguer une Ordonnance rendant obligatoires à Monaco les mesures réglementaires prévues par la Convention internationale de 1926, à l'exclusion des sanctions pénales relevant du droit interne et non prévues par ladite Convention.

L'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> décembre 1928, qui a édicté la réglementation administrative en application de la Convention internationale du 24 avril 1926 et qui a été par conséquent le complément normal de l'Ordonnance ratificative du 11 avril 1928, a d'ailleurs eu soin, pour respecter le principe de la séparation des pouvoirs, de transposer purement et simplement dans son texte (Chapitre VII) les pénalités résultant de la législation antérieure sans modification aucune.

Les mesures envisagées par la proposition de M. Bernasconi qui tendaient au contraire à modifier le système des sanctions, ne pouvaient donc être réalisées par la voie législative.

L'Ordonnance du 15 mars 1934 est donc certainement illégale.

Nous proposons au Conseil National, appelé à voter la proposition de M. Bernasconi, de demander au Gouvernement la présentation d'un projet de loi dans lequel seront incorporées les mesures édictées par l'Ordonnance du 15 mars 1934, afin d'en assurer la régularité et de sauvegarder un principe d'ordre constitutionnel auquel nous sommes légitimement attachés.

Si, contre toute attente, le Gouvernement n'était pas disposé à nous suivre dans cette voie, le Conseil National ne devrait pas hésiter à saisir l'autorité arbitrale, instituée par l'article 21 de la Constitution, du conflit de compétence ainsi soulevé.

Je proposerai le renvoi de la discussion à une prochaine séance. Je ne sais si j'aurai à croiser le fer avec le Gouvernement au sujet de la discussion de principe que la Commission a cru devoir soulever, et c'est par déférence pour le Gouvernement que je demande que la question ne soit pas retenue dès aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT. — Le renvoi de la discussion est mis aux voix.

(Adopté.)

#### Rapport de la Commission de Législation sur la proposition de loi de M. Charles Bernasconi concernant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté.

La parole est au rapporteur.

M. Robert MARCHISIO. —

La Commission de Législation, saisie de la proposition de loi de notre collègue, M. Charles Ber-

nasconi, au sujet de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, a reconnu, au premier examen, l'intérêt tout particulier présenté par cette question, et l'utilité manifeste de lui donner une solution satisfaisante par le vote d'une loi nette et précise.

Au nom du progrès social, qui réclame impérieusement la protection et l'amélioration de la sante publique, il importe, non seulement d'entretenir à cet égard une surveillance attentive, mais aussi de prévoir et d'organiser, pour l'exercice de tous les arts qui s'y appliquent, une réglementation appropriée; les dispositions d'une telle réglementation, dont on peut noter les effets bienfaisants dans le domaine de la médecine et de la chirurgie, de la pharmacie également, ne s'étendent malheureusement pas encore de façon bien définie à la pratique de l'art dentaire (de quelques autres arts accessoires aussi) à Monaco, et ceci pour des raisons indéterminées.

Depuis longtemps déjà, il y aura bientôt deux cents ans de cela, l'autorité a voulu, en France, réglementer la profession de dentiste: par l'édit du 10 mars 1768, relatif au Collège de Chirurgie de Paris, il était exigé, dans les conditions les plus favorables, un minimum de deux ans de stage et la réussite à deux examens spéciaux de Faculté, de la part de ceux qui « ne voulaient s'appliquer qu'à la cure des dents », en vue de leur réception audit Collège de Chirurgie, en la qualité d'« experts-dentistes », laquelle permettait d'exercer.

La Révolution de 1789, évidemment, abolit ces dispositions, comme bien d'autres; son influence, négative dans ce cas, entretenue d'ailleurs par la suite par des mouvements analogues, eut une durée très longue et s'étendit jusqu'au début de ce siècle.

C'est la loi du 30 novembre 1892 qui, actuellement, régit cette profession en France; nul ne peut l'exercer s'il n'est muni d'un diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste ou bien de docteur en médecine. On doit noter que les docteurs en médecine ne peuvent se réclamer du titre de chirurgien-dentiste que s'ils sont spécialisés en stomatologie.

Chez notre autre voisine, l'Italie, les textes en vigueur prévoient l'obligation du diplôme de docteur en médecine et chirurgie dentaire; le décret du 31 décembre 1923 impose six ans d'études dont les trois premières coïncident avec celles de médecine et de chirurgie, sauf pour les enseignements spéciaux.

Certaines autres grandes nations, l'Angleterre par exemple, ne délivrent pas de diplômes d'Etat analogues aux diplômes français ou italiens, mais bien des diplômes absolument équivalents en réalité.

En définitive, et après examen des règlements des autres nations, on peut dire que le diplôme d'Etat ou, à son défaut, un diplôme reconnu équivalent par des Commissions compétentes, sont d'une obligation presque universelle.

A Monaco, la préoccupation de l'autorité s'est traduite, depuis la Grande Guerre, par la promulgation d'Ordonnances répétées dans un bref intervalle de temps :

- 1<sup>er</sup> avril 1921,
- 16 janvier 1922,
- 10 mars 1924,
- 24 octobre 1933,

et apportant certaines modifications à l'Ordonnance type du 29 mai 1894.

En ce moment-ci, le droit d'exercer l'art dentaire ne peut être accordé par le Ministre d'Etat, selon la lettre même des Ordonnances, « que sur le vu d'un diplôme français de docteur en médecine ou d'un diplôme d'Etat étranger, reconnu équivalent par une Commission nommée par Arrêté du Ministre d'Etat ».

Il apparait, à l'heure actuelle, et d'ailleurs tout spécialement en raison des tractations immorales et des abus récemment constatés, que les Pouvoirs Publics doivent renforcer la législation correspondante par un nouveau texte de loi qui apporte de façon définitive, en cet ordre de choses, les limites et les garanties indispensables.

Cette opinion peut fort bien s'accorder avec la remarque effectuée plus haut et concernant les nations telles que l'Angleterre, qui ne délivrent pas de diplôme d'Etat, mais des diplômes d'une absolue équivalence. Il convient, en effet, dans notre cas particulier de pays cosmopolite qui se doit d'accueillir les étrangers avec toutes les facilités raisonnables, de tenir un juste compte de cette considération.

C'est d'ailleurs l'intention même de l'auteur de la proposition de loi qui nous a été soumise; sur son initiative et avec lui, en plein accord avec le représentant du Gouvernement, nous avons introduit quelques modifications, inspirées par ces raisons d'ordre pratique, dans l'avant-projet primitif.

Nous tenons toutefois à insister sur le point suivant :

L'auteur de la proposition ne désirant pas faire figurer dans le texte de la loi la recherche de l'appréciation de la moralité du candidat par la Commission d'examen des diplômes, nous pensons qu'il nous appartient de déclarer nettement que l'avis de cette Commission devra avoir une portée générale et se fonder, non seulement sur les titres universitaires, mais encore sur la moralité et tous autres éléments importants concourant à l'exercice convenable de l'art dentaire.

Voici le texte modifié de l'avant-projet de M. Bernasconi :

*Conditions d'exercice de la profession de dentiste*

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut exercer la profession de dentiste dans la Principauté s'il n'est muni :

1° d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste ;

ou d'un diplôme équivalent à un diplôme d'Etat obtenu par un étranger dans son pays d'origine et donnant le droit d'exercer l'art dentaire dans le pays où il a été délivré ;

2° et d'une autorisation accordée par le Ministre d'Etat après avis d'une Commission dont la composition sera fixée par Arrêté Ministériel.

ART. 2.

Les opérateurs dentistes employés dans les cabinets dentaires autorisés dans la Principauté sont tenus, au même titre que le titulaire du cabinet lui-même, de posséder le diplôme prescrit par l'article précédent.

Ils doivent, en outre, être munis d'une autorisation spéciale, délivrée par le Ministre d'Etat après avis de la Commission instituée par ledit article.

Ils exercent la pratique de l'art dentaire sous la responsabilité de leurs employeurs.

ART. 3.

Il est interdit d'exercer sous un pseudonyme la profession de chirurgien-dentiste sous les peines édictées à l'article 6.

*Exercice illégal. — Pénalités.*

ART. 4.

Exerce illégalement l'art dentaire :

1° toute personne qui, non munie du diplôme prévu à l'article premier et dépourvue de l'autorisation gouvernementale, prend part habituellement, ou par une direction suivie, à la pratique de l'art dentaire ;

2° toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans le paragraphe précédent, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

ART. 5.

Les infractions prévues et punies par la présente loi seront poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

ART. 6.

Quiconque exerce illégalement l'art dentaire est puni d'une amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou à l'une de ces deux peines seulement.

ART. 7.

L'exercice illégal de l'art dentaire avec usurpation du titre de docteur en médecine ou du diplôme d'Etat est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 8.

Dans les cas prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus, la fermeture du cabinet où s'exerce illégalement l'art dentaire pourra être ordonnée par l'autorité administrative.

ART. 9.

Il n'y a récidive qu'autant que l'agent du délit relevé a été, dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique.

ART. 10.

L'autorisation permettant d'exploiter un cabinet d'art dentaire et délivrée par le Ministre d'Etat, conformément à l'article premier, 2°, sera retirée à tout chirurgien-dentiste condamné :

1° à une peine afflictive et infamante ;  
2° à une peine correctionnelle prononcée pour crime de faux, pour vol ou escroquerie, pour crimes ou délits, prévus par les articles 325, 326, 327, 328 et 329 du Code Pénal, et par application de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 14 août 1918, pour avoir facilité à autrui l'usage des stupéfiants à titre onéreux ou à titre gratuit ;  
3° à une peine correctionnelle prononcée par le Tribunal criminel pour des faits qualifiés crimes par la Loi.

La dite autorisation pourra être retirée en cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes ou délits ci-dessus spécifiés.

ART. 11.

L'article 471 du Code Pénal est applicable aux infractions à la présente Loi.

ART. 12.

Toutes dispositions antérieures, régissant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, sont annulées et remplacées par la présente Loi.

La Commission de Législation estime qu'il est de toute nécessité et urgence d'approuver cet avant-projet et de prier M. le Ministre d'Etat de le confirmer par le dépôt d'un prochain projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous propose de remettre la discussion à la prochaine séance.

Pas d'observation ?

(Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Pierre BLANCHY. — Je pensais avoir le plaisir de voir figurer à l'ordre du jour de notre séance le projet de loi sur les emplois. Je ne vois pas qu'il en soit fait mention. J'espère qu'il s'agit uniquement d'une remise à une séance ultérieure et j'ose espérer que nous pourrions liquer cette délicate question au cours de notre session actuelle.

M. LE MINISTRE. — Monsieur le Conseiller, je comprends votre impatience de voir aboutir un projet dont vous attendez la réalisation depuis 23 ans. Je n'ai qu'un mérite, c'est de l'avoir déposé. Il est actuellement devant le Conseil d'Etat en première lecture. Demain il l'examinera à nouveau et il y a tout lieu de penser que votre Assemblée pourra en discuter tout prochainement.

(Applaudissements.)

M. Pierre BLANCHY. — Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Ministre, de cette déclaration.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

IX.

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Louis AURÉGLIA. — Ne faudrait-il pas régler, au moins dans les grandes lignes, l'ordre du jour de la prochaine séance ?

M. LE PRÉSIDENT. — Quelles questions avez-vous à porter à l'ordre du jour ?

M. Louis AURÉGLIA. — Personnellement, je demanderai à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance une question qui n'est pas nouvelle, celle des retraites. Elle a déjà donné lieu à de longs débats depuis 1918. Je voudrais la faire sortir de l'ombre pour faire ce qu'a fait M. le Ministre d'Etat au sujet des emplois et vous présenter une sorte de projet synthétique, dans lequel je compte m'inspirer des avis antérieurs, afin d'apporter une solution à un problème qui, sur le plan social, est aussi important et aussi digne de nos préoccupations que la question des emplois. Ce sera en quelque sorte le complément de la question des emplois.



Je présenterai une proposition de loi qui suivra, — comme toutes les propositions de loi, — la procédure habituelle : examen par la Commission et renvoi au Gouvernement. Le but que je poursuis est de mettre à nouveau à l'examen une question dont nous n'avons pas eu l'occasion de parler au cours de nos précédentes sessions et qui préoccupe cependant la plupart de nos compatriotes. Elle intéresse les anciens. La question des emplois intéresse les jeunes. S'il y avait une priorité, nous aurions dû d'abord penser aux anciens. Je cherche surtout à avoir la satisfaction de ne pas laisser cette si importante question dans l'ombre.

(Applaudissements.)

M. Jacques REYMOND. — Je voudrais faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance la question du stade, qui préoccupe, vous le savez, non seulement les sportifs mais une grande partie de la population monégasque. Lors de la précédente session, au mois de janvier, nous avons demandé qu'une Commission spéciale fût instituée pour permettre de discuter et de prendre une décision le plus rapidement possible sur le principe de la création du stade. Nous avons été convoqués au Gouvernement où, au cours de plusieurs réunions, nous avons pu faire avancer ce projet d'étude qui, s'il n'a pas encore reçu une solution officielle, est prêt, je crois, à subir l'examen attentif du Conseil National. Le projet qui a été préparé par le Service des Travaux Publics est sur le point d'être terminé. Il n'y a plus qu'à vous soumettre un devis complet, compte tenu des modifications qui pour-

raient être indiquées au cours de la discussion. Autrement dit, le stade est prêt à voir le jour. Il y aura une question de crédit à voter qu'il vous appartient seuls de décider, mais je désirerais que le projet fût, au besoin, examiné dans une séance privée pour être enfin adopté et pour recevoir sa consécration définitive dans une séance publique, prochaine si possible.

M. Etienne DESTIENNE. — Je demanderai également que soit portée à l'ordre du jour de la prochaine séance la question relative au dégrèvement fiscal pour charges de famille des Monégasques domiciliés en France.

M. Louis AURÉGLIA. — Nous pourrions également inscrire la plupart des projets de loi que le Gouvernement nous a envoyés. Nous avons pu, avant cette séance, en prendre connaissance et la Commission a déjà avancé son travail d'examen. Je crois que nous donnerions satisfaction au Gouvernement en votant, dès la prochaine séance, la plupart de ces projets. Accidents du travail : il n'y a aucun inconvénient à fixer la discussion à la prochaine séance. Droits de congé et de naturalisation des navires et taxes à appliquer aux moteurs : nous avons entendu tout à l'heure la lecture de ce projet de loi. Je crois savoir que la Commission de Finances sera prête à déposer son rapport, ce qui pourra permettre d'ouvrir la discussion à la prochaine séance.

Je crois également pouvoir m'engager pour la Commission de Législation en ce qui concerne le projet de loi sur les retraites des fonctionnaires ou demi-fonctionnaires, et les dispositions législatives en matière d'actes d'état-civil, pro-

jets qui pourront être également examinés à la prochaine séance.

Nous avons également prêt le rapport sur la proposition de loi qu'avait présentée M. Jean Notari, concernant l'assurance des véhicules automobiles.

Cela fait donc six ou sept projets ou propositions qui pourront être votés avant la fin de la session.

M. Jacques REYMOND. — Avez-vous l'intention, Monsieur le Ministre, de prévoir une session extraordinaire ?

M. LE MINISTRE. — Oui. Ce sera indispensable. Il y a certains projets qui sont en ce moment devant le Conseil d'Etat et que j'aimerais voir le Conseil National rapporter et même voter.

M. Louis AURÉGLIA. — Nous aurons liquidé, au cours de cette session, ce qui intéresse plus particulièrement la Commission de Législation et ce sont les projets du ressort de la Commission des Finances qui feront l'objet principal d'une session extraordinaire.

(Assentiment général.)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, quel jour retenez-vous pour la prochaine séance ? Samedi ?

(Adopté.)

L'ordre du jour de la prochaine séance est donc fixé. Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à 17 h. 15.)

# ANNEXE

AU

# JOURNAL DE MONACO

DU 26 JUILLET 1934

## Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

### SOMMAIRE

#### Séance du Samedi 9 juin 1934

- I. Procès-verbal, page 1.
- II. Communications du Gouvernement, page 1.  
Projet de Loi sur la fumivorité.
- III. Propositions de Loi, page 1.  
Proposition de Loi de M. Jacques Reymond sur l'éducation physique.  
Proposition de Loi de M. Louis Auréglià sur les retraites des employés des sociétés à monopole.
- IV. Rapports des Commissions et vote des projets de Loi, page 4.  
Projet de Loi tendant à compléter l'article 16 de la Loi 141 sur les accidents du travail; rapporteur, L. Auréglià.  
Projet de Loi relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement du boulevard de l'Observatoire devant la villa Maris-Stella; rapporteur, C. Bernasconi.  
Projet de Loi relatif aux droits de congé et à la naturalisation des navires et aux taxes à appliquer aux moteurs; rapporteur, J. Reymond.  
Projets de Loi sur les retraites des fonctionnaires; rapporteur, Jean Notari.  
Projet de Loi portant modification à certaines dispositions législatives en matière d'actes de l'État Civil; rapporteur, Pierre Jioffredy.  
Proposition de loi de Jean Notari sur l'assurance obligatoire des véhicules; rapporteur, Jean Notari.  
Dégrevement fiscal pour charge de famille des monégasques domiciliés en France; rapporteur, E. Destienne.  
Amendements à la loi 145 sur la propriété commerciale; rapporteur, E. Destienne.  
Proposition de loi portant modifications des articles 3, 764, 781, 782, 903 et 904 du Code Civil en ce qui concerne leur application aux successions étrangères; rapporteur, E. Marquet.  
Proposition de loi tendant à la modification des articles 30 et 32 du Code de Procédure relatifs à la Justice de Paix; rapporteur, Pierre Jioffredy.  
Proposition de loi portant modification des articles 1188, 1762, 1763, 1769 et 1910 du Code Civil relatifs à la preuve par témoins; rapporteur, Robert Marchisio.  
Proposition de loi concernant l'exercice de l'art dentaire; rapporteur, Robert Marchisio.  
Proposition de loi portant modification des dispositions d'ordre pénal relatives à la circulation des véhicules; rapporteur Louis Auréglià.
- V. — Discussion et vote des lois sur les retraites des fonctionnaires, page 11.
- VI. — Règlement de l'ordre du jour, page 11.

### SESSION ORDINAIRE

#### Séance du Samedi 9 Juin 1934

La séance est ouverte à 15 h. 15 sous la présidence de M. Henri Settimo, Président.

Sont présents : MM. Louis Auréglià, Pierre Blanchy, Charles Bernasconi, Pierre Jioffredy,

Etienne Destienne, Robert Marchisio, Eugène Marquet, Jean Notari, Jacques Reymond.

Absents, excusés : M. Arthur Crovetto, Vice-Président; M. Marcel Médecin.

M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Bernard Galèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

#### I

##### PROCES-VERBAL

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au Secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance. (5 Juin 1934).

M. Robert MARCHISIO. —

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations au procès-verbal  
(adopté).

#### II

##### COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. LE PRÉSIDENT. — *Projet de loi relatif à la fumivorité.*

##### Exposé des motifs

Le projet de loi ci-dessous répond à l'un des points du programme d'urbanisme que les élus monégasques ont manifesté l'intention de réaliser.

Depuis fort longtemps, le Gouvernement s'est soucié de la suppression des fumées à Monaco. Mais les textes qui prescrivent une certaine réglementation ne correspondent plus aujourd'hui aux nécessités actuelles et aux moyens perfectionnés qui permettent d'éliminer la totalité des poussières contenues dans les fumées industrielles.

En France, la loi qui a pour but la suppression de ces fumées est récente; elle date du 20 avril 1932.

Il importe donc, afin de ne pas être en état d'infériorité par rapport aux cités voisines, d'améliorer la législation dans ce domaine.

Le Gouvernement a préparé à cette fin le projet de loi ci-joint, qui répond au vœu émis par le Conseil National et tend à adopter dans la Principauté des mesures analogues à celles qui ont été prises en France en vue d'arriver à la suppression des fumées industrielles.

##### Projet de loi

Article Premier. — Il est interdit aux établissements industriels, commerciaux ou administratifs d'émettre soit des fumées, soit des suies, soit des poussières, soit des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de polluer l'atmosphère ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites.

Cette interdiction sera réglementée par des arrêtés ministériels qui fixeront, notamment, la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2 — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des commissaires de police, qui, avant de dresser lesdits procès-verbaux mettront, par écrit, les chefs, directeurs ou gérants des établissements ci-dessus visés, en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions de la présente loi et des arrêtés pris en vue de son application.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au Ministre d'Etat et l'autre au Procureur Général.

Art. 3. — Les chefs, directeurs ou gérants des établissements ci-dessus visés qui auront contrevenu aux dispositions de la présente loi ou à celles des arrêtés pris en vue de son application et qui ne se seront pas conformés à la mise en demeure prescrite par l'article précédent, seront poursuivis devant le Tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de contraventions distinctes sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 francs.

Les chefs d'établissements sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par l'arrêté ministériel auquel il aura été contrevenu.

En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le Tribunal Correctionnel et puni d'une amende de 16 à 500 francs sans que la totalité des amendes puisse excéder 2.000 francs.

Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés ministériels pris en vue de son application.

Après un second jugement de condamnation, le Ministre d'Etat, sur la constatation que les conditions essentielles édictées par la présente loi continuent à n'être pas observées, pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation.

(adopté).

#### III

##### PROPOSITIONS DE LOI

*Proposition de Loi de M. Jacques Reymond sur l'Education Physique.*

La parole est à M. Jacques Reymond.

M. Jacques REYMOND. —

Dans la période d'après guerre, tous les peuples combattants ou non combattants ont fait un effort intensif pour réparer les forces de leur population, épuisée par les maladies ou par les privations.

Monaco qui a pourtant subi tous ces inconvénients, n'a pas cru devoir suivre la voie tracée par les grandes nations voisines.

Cela tient, sans doute, à ce que son Administration avait jusqu'ici considéré l'éducation sportive comme une utopie de quelques adeptes illuminés et non comme une nécessité sociale.

C'est peut-être ce qui explique aussi que le stade de Monaco n'a pas encore vu le jour, dans un pays où un nombre important de millions ont été dépensés pour des travaux d'embellissement.

Aucune excuse ne pourrait, en tout cas, justifier l'apathie des pouvoirs publics en face d'un problème qui préoccupe, à juste titre, les nations du monde entier.

L'importance de cet élan sportif qui remue, dans certains pays comme la Russie, l'Allemagne et l'Italie, pour ne citer que ceux-ci, la masse profonde de la nation, a provoqué de la part des dirigeants un effort grandiose pour doter tout leur territoire de stades et d'installations sportives somptueuses, malgré les crises pénibles traversées par ces grands peuples.

Alors que la France comprenant la nécessité de revigorer sa race affaiblie par tant de sacrifices se

trouve actuellement en plein essor sportif, alors que toutes les villes françaises de plus de 15.000 habitants doivent, à l'heure actuelle, posséder un stade, et que l'effort financier nécessaire est fait, au besoin, par le Gouvernement, la Principauté de Monaco, si générale en maintes occasions, n'a pas encore jugé utile de protéger le développement de sa jeunesse et hésite à produire, dans le domaine du sport, un effort qui la mènerait, à peine, au niveau des nations les moins avancées dans ce domaine.

Nous ne voulons pas que notre génération mérite plus tard le reproche d'avoir négligé le développement physique, que tous les gouvernements, que tous les peuples du monde s'accordent à reconnaître aussi indispensable que le développement intellectuel. Aussi bien sommes-nous persuadés d'être suivis par le Gouvernement actuel.

Voici ce qu'écrivit M. Louis Marin, Ministre de la Santé Publique, dans un article intitulé : « Vers des temps meilleurs ».

« Quand des nations disciplinées, sous la conduite de chefs impérieux, mettent, de façon éclatante, l'éducation physique au premier rang des tâches qu'elles s'imposent, on concevait mal que la démocratie sincère manque à un devoir, où elle voit un des moyens de développer la personnalité humaine. Il ne suffit pas de dire que l'éducation physique ne doit pas être négligée : elle s'impose comme un des grands services généraux qui intéressent toute la nation, en même temps que la formation intellectuelle.

« En Europe, dans le monde entier, l'éducation physique prend actuellement un essor extraordinaire qu'expliquent à la fois l'évolution de la société moderne, et les besoins instinctifs des populations laborieuses. On se trouve donc devant un grand problème social, et ce problème réclame une solution urgente. Le Gouvernement français en a reconnu l'importance. Il s'est attaché à le résoudre.

« Depuis trois ans, 1.200 projets de stades, gymnases, piscines, stands, etc., ont été mis à l'étude et exécutés par des municipalités ou des sociétés particulières. »

Et plus loin :

« Les grandes villes ne sont pas seules à suivre le mouvement que souligne tous les jours l'arrivée de nombreux dossiers. Chaque petite ville, chaque bourg, chaque village a l'ambition légitime, de posséder — à soi ou en commun avec des agglomérations proches — un terrain de jeu, gymnase, stand de tir.

« Le Gouvernement a l'intention de comprendre, dans un programme d'outillage national, les crédits nécessaires pour satisfaire, dans toute la mesure du possible, des aspirations nouvelles ou se marque la plus heureuse des évolutions.

« Donner aux générations qui viennent toutes les facilités — facilités qui ont trop souvent manqué à leurs aînés — pour jouir pleinement des bienfaits de l'air, de l'eau, de la lumière, du soleil. Nous aurons ainsi hâté cette renaissance de notre race, dont dépend l'avenir de la patrie. »

Si tous les hommes d'Etat d'Europe, si des hommes d'Etat français tels que M. Louis Marin, ont prôné avec autant de conviction la propagation de l'éducation physique en France, si ce dernier a été approuvé par le Gouvernement français, si ses paroles ont eu une portée aussi grande, c'est bien que sa conception est la bonne, et qu'aucune excuse ne saurait retarder ou différer la construction d'un stade et l'enseignement rationnel de l'éducation physique à Monaco.

Nous ne pouvons pas séparer ces deux questions, tant elles marchent de pair, et tant elles ont besoin, toutes les deux d'une solution urgente.

Le stade discuté, étudié, préparé depuis de longs mois, va bientôt voir le jour. Sa construction n'aurait pas toute l'utilité qui la justifiera si l'on ne créait pas en même temps les statuts du sport monégasque. Ces statuts devront être soigneusement étudiés puisqu'ils résoudreont tous les problèmes intéressant le sport local : c'est dire que leur élaboration demandera du temps.

Nous nous contenterons d'exposer aujourd'hui quelles sont, à notre avis, les réformes importantes à instaurer dans l'Enseignement.

### Le Sport dans l'Enseignement

L'éducation physique scolaire était considérée dans la Principauté, avant la guerre, comme une fantaisie introduite dans le programme des écoles, par un ministre facétieux.

Il a fallu la création du Lycée et la venue de professeurs éminents comme MM. Gotteland et Pollack pour que l'Association Sportive du Lycée, instituée par ces éducateurs convaincus, donne enfin aux exercices physiques une consécration quasi officielle.

Mais ce mouvement n'a pas été, depuis, aidé ni favorisé d'une façon bien rationnelle.

Les lois françaises des 8 Juillet 1905 et 30 Mai 1906, avaient proclamé que l'éducation physique faisait partie intégrante de l'enseignement.

Ces lois, dont la portée a été considérablement renforcée depuis, obligent tous les lycées ou collèges de France à prévoir des leçons d'éducation physique, qui sont données non plus pendant les récréations, mais pendant des heures spécialement affectées à cet usage.

Il est intéressant de souligner que les instituteurs et les institutrices diplômés, doivent dorénavant effectuer un stage dans un centre d'éducation physique, pour pouvoir apporter à leurs élèves l'enseignement des méthodes les plus nouvelles.

Cependant, à Monaco, la rapide enquête à laquelle nous nous sommes livrés, nous a permis de constater que malgré la bonne volonté évidente des éducateurs, la gymnastique scolaire était pratiquée dans des conditions souvent déficientes et que son enseignement n'était pas suffisamment encouragé ni réglementé par les pouvoirs publics.

Aussi les résultats sont-ils peu brillants. Les enfants pratiquent leurs exercices tout habillés et dans des conditions qui ne peuvent guère les leur faire aimer, ni apprécier. Les accessoires sont à peu près inexistantes. Le personnel enseignant n'a pas de directives et craint de voir ses initiatives mal interprétées. Les dépenses effectuées au titre de l'éducation physique le sont en pure perte. Aussi demandons-nous instamment la constitution d'une Commission d'Inspection des écoles qui comprenne des éléments sportifs et qui soit autorisée à prendre toutes les dispositions nouvelles qu'il s'imposent.

On objectera peut-être que nous faisons des efforts disproportionnés avec le nombre de jeunes Monégasques qui fréquentent les écoles.

A cela nous répondrons que du moment que nous avons pris la charge d'admettre dans les écoles de la Principauté tous les enfants à quelque nationalité qu'ils appartiennent, nous leur devons une éducation solide et complète. Enfin, la santé de la population monégasque ne peut pas nous laisser indifférents et l'avis du corps médical est toujours, je le pense, qu'il vaut mieux prévenir que guérir et qu'une jeunesse surveillée et fortifiée permet d'éviter dans l'avenir des frais de maladie qui finissent souvent par être à la charge de l'Etat.

Nous avons cru prouver, par ce qui précède, que le sport était nécessaire et qu'il complétait obligatoirement l'éducation morale. Nous voudrions, en outre, démontrer que sa pratique s'intensifie tous les jours.

Est-il besoin de souligner que si le service militaire a été réduit dans la plupart des pays d'Europe, du moins est-il précédé de plusieurs années de préparation, au cours desquelles la condition physique des jeunes gens est portée à son maximum de rendement.

Des séances fréquentes et obligatoires amènent les futurs soldats à un développement harmonieux de leur corps et leur procurent un entraînement physique qui en fait de véritables athlètes.

Cet entraînement est surveillé d'une façon très attentive par les autorités. Il donne lieu à des inspections fréquentes, à la tenue de fiches médicales. Il emploie des appareils adaptés et a fait souvent ce miracle de redresser complètement des enfants maigrilles et de transformer en hommes robustes, des êtres chétifs ou débiles.

Enfin, l'orientation professionnelle s'inspire des progrès réalisés dans ce domaine. En tenant compte de la condition physique dans l'établissement de ses fiches individuelles.

### Le Prestige du Sport

S'il est un endroit qui doit retirer immédiatement un avantage de ce nouvel essor sportif, c'est bien Monte-Carlo.

N'oublions pas que la meilleure publicité de cette ville de saison a été faite par les manifestations sportives qui y ont été créées.

Cette réputation de Monte-Carlo, pavillon flatteur, qui avait été répandue dans le monde entier, trouve maintenant d'autant plus de difficultés à se justifier, que les autres villes de saison ont fait un effort important dans ce domaine.

Est-il besoin de rappeler que Cannes et Juan-les-Pins ont des écoles d'éducation physique, dont les cours sont suivis par des milliers de personnes et qu'une des raisons qui ont réalisé, après la guerre, la fortune de stations comme Cannes, le Touquet-Paris-Plage, San-Remo, a été le luxe et la quantité de leurs installations sportives ?

Enfin, à l'heure actuelle où les grands quotidiens impriment en première page les résultats sportifs de quelque intérêt, il est évident que tout succès remporté dans ce domaine par des champions ou par une équipe locale, constitue à lui seul une publicité qui n'est pas négligeable.

Valentigney, obscure commune de France, a été célèbre sur tout le territoire de la République et

peut-être même en Europe, le jour où son équipe de football a gagné le championnat de France.

La Finlande jouit depuis de toutes les nations européennes d'un prestige certain, grâce à la valeur de ses sportifs. Sans avoir des prétentions excessives, nous croyons que le développement du sport serait utile à une propagande bien faite en faveur de la Principauté et des facilités qu'on y aurait de pratiquer tous les sports pendant toute l'année.

Le stade doit servir à la préparation sportive des jeunes d'abord. Il doit ensuite créer un engouement qui, s'il est bien dirigé, peut susciter la vocation sportive de véritables champions, dans ce petit pays qui a donné déjà, sans préparation aucune, bon nombre d'athlètes susceptibles de prendre part à des compétitions internationales.

Je crains que les jeunes générations soient seules susceptibles d'entrevoir l'importance que le facteur sport va prendre dans l'existence et dans le développement des nations grandes ou petites.

Celles qui sauront en tenir compte en retireront des bénéfices encore insoupçonnés.

Des exemples récents, nous permettent d'affirmer que l'organisation de matchs internationaux constitue un moyen indéfectible d'attraction et que l'organisation de tournois ou de concours, se déroulant pendant plusieurs jours, permettrait d'attirer dans la Principauté un grand nombre de spectateurs qui procureraient des recettes nouvelles au commerce local.

La principale objection que nous prévoyons, c'est que l'organisation de l'éducation physique dans la Principauté, demanderait des crédits nouveaux et obérerait sérieusement le budget de l'Etat.

A cela nous répondrons que des nations bien moins favorisées que notre petit pays ont consenti des sacrifices bien plus importants, non pas dans des buts militaires (je fais allusion à des nations neutres comme le Luxembourg ou la Suisse, par exemple, qui ont suivi le mouvement général) mais uniquement parce que c'était pour elles un problème vital que de régénérer leur population.

Enfin, notre programme de réorganisation ne nécessiterait que des dépenses insignifiantes, et il rechercherait des résultats dans une meilleure répartition des crédits, plutôt que dans des augmentations importantes.

En ce qui concerne plus spécialement les Monégasques, il apparaît de plus en plus indispensable de leur faire acquiescer, à eux qui ne sont pas assujettis au service militaire et qui, de ce fait, ne passent jamais aucune visite médicale, des qualités physiques solides en plus de certaines notions de discipline dont l'utilité n'est pas contestable.

N'y aurait-il pas lieu de préconiser un temps de service obligatoire : six mois ou un an, pendant lequel les jeunes Monégasques seraient soumis, non pas à des obligations militaires, mais à des obligations purement sportives, qui leur permettraient d'acquiescer des qualités précieuses de volonté et d'énergie, en même temps qu'une robuste constitution.

Ce service physique obligatoire, qui peut paraître à certains une utopie irréalisable, donnerait notre petit Etat d'une race saine et vigoureuse dont les qualités physiques seraient une excellente propagande en faveur de notre climat, de notre administration, de la vitalité même de notre petit pays.

Sans poursuivre immédiatement des buts aussi ambitieux, nous sommes persuadés que la proposition que nous avons l'honneur de déposer, aura, si elle est prise en considération, des répercussions importantes sur l'avenir du petit peuple monégasque.

Nous espérons que les Membres du Gouvernement voudront bien se pénétrer de l'état d'esprit des générations actuelles, pour accueillir favorablement et réaliser, dans le moindre délai, la première loi monégasque sur l'éducation physique.

(Applaudissements prolongés.)

Veuillez-vous renvoyer cette proposition à la Commission de Législation et à celle des Finances ?

(adopté.)

*Proposition de Loi de M. Louis Aurégia sur les Retraites des Employés des Entreprises Privées.*

La parole est à M. Louis Aurégia.

M. Louis AURÉGIA. —

Le Conseil National actuel se consacre, avec zèle et foi dans le succès, à l'étude et à la réalisation du programme qui traduit les aspirations du petit peuple monégasque et qui peut tenir dans cette formule : progrès des institutions politiques, économiques et sociales.

Dans le domaine du progrès social, les efforts persévérants de vingt années commencent à peine à porter leurs fruits.

Mais l'heure est venue où nos compatriotes, nos concitoyens vont voir enfin se dresser, après de lents préparatifs, une des premières parties de cet édifice cher à leurs rêves, qui pourra s'appeler : le Code du Travail de la Principauté.

Déjà, en 1919, nous en avions posé la première pierre, en promulguant la loi N° 22 qui consacre à Monaco la règle du repos hebdomadaire et la limitation de la durée du travail.

En 1930, la loi sur les accidents du travail est également venue assurer à l'ouvrier une protection, combien insuffisante certes, contre l'invalidité et la misère.

Dans quelques semaines, c'est l'Office du Travail qui va surgir. Cet organe régulateur permettra de juguler le chômage, d'assurer la stricte observation du repos hebdomadaire et de la semaine de 48 heures, et de prévenir de graves difficultés futures par l'orientation professionnelle des Monégasques.

La loi sur les emplois, dont le projet vient de subir devant le Conseil d'Etat la dernière épreuve, va inscrire au fronton de l'édifice le droit sacré au travail des Monégasques dans leur propre pays, et assurer le respect de ce droit par la consécration d'un principe absolu de priorité, dont le bénéfice va être étendu, après les Monégasques, aux étrangers qui ont avec notre pays, du fait de la parenté ou du long domicile, d'étroites attaches.

Nous ne saurions trop souligner le rôle personnel de M. le Ministre d'Etat Bouilloux-Lafont, dans la réalisation de cette œuvre. Concevant nos besoins, comprenant nos buts, dégagé des préjugés et de la routine qui ont souvent barré la route à nos efforts, il est entré résolument dans la voie des réalisations. En faisant aboutir le projet de loi sur les emplois, vainement réclamé depuis vingt ans par les élus monégasques, il va tout à la fois permettre de franchir une magnifique étape sur la voie du progrès social et d'atteindre l'un des objectifs cardinaux de notre politique monégasque.

Il restera à résoudre — et c'est la question à laquelle je m'attache aujourd'hui — le problème des retraites. S'il est nécessaire d'assurer à la population locale le travail qui conditionne la vie, il n'est pas possible de détourner nos regards de ceux qui, ayant cessé de travailler, en raison de l'invalidité ou de l'âge, n'ont pu s'assurer eux-mêmes des moyens de subsistance pour leurs vieux jours.

Ce problème est aussi angoissant que celui des emplois. Il mérite une égale sollicitude. Mais la solution en est beaucoup plus difficile.

Il a préoccupé, comme celui des emplois, nos prédécesseurs. Le dossier que lui consacrent nos archives, débute par un magistral exposé de notre vénéré Suffren Reymond, fait au Conseil National le 25 Juin 1919.

Après avoir rappelé que le droit à la retraite pour tout travailleur est aussi légitime que le droit au salaire et que divers pays voisins nous donnent l'exemple de législations sanctionnant ce droit, Suffren Reymond reconnaissait que la situation particulière de la Principauté rend difficile l'application directe à notre pays des mesures en vigueur dans les nations voisines.

Il envisageait une solution par la voie diplomatique : l'extension aux ouvriers travaillant à Monaco, grâce à des accords avec le gouvernement français, des avantages offerts par la caisse française des retraites pour la vieillesse.

Il faisait également allusion aux assurances sociales.

Pour les employés et fonctionnaires des administrations publiques, il préconisait l'institution de retraites et pensions réversibles sur la tête des veuves et des orphelins.

Enfin, pour les employés des sociétés à monopole, il prévoyait la nécessité de certaines mesures destinées à fournir aux intéressés toutes les garanties désirables, au sujet notamment de la gestion des fonds de garantie.

Après le décès de Suffren Reymond, la question fut reprise par M. François Devissi et, en novembre 1921, le Gouvernement acceptait de constituer une commission mixte pour l'étude de ce grave problème.

Cette Commission a tenu plusieurs réunions, mais n'a jamais abouti à des conclusions bien précises.

Si l'on en juge par le compte-rendu des travaux de cette Commission, présenté à la séance du 21 Juin 1922 par M. le Conseiller aux Finances, le problème était limité aux sociétés à monopole, et il était prévu que l'obligation de servir des retraites à leur personnel ne pourrait leur être imposée qu'à l'occasion du renouvellement de leur cahier des charges, c'est-à-dire par la voie contractuelle, non par la voie législative.

Toutefois, le 11 juillet 1922, M. Devissi donnait lecture du procès-verbal d'une autre réunion de la Commission mixte, concluant à ce que le Gouvernement intervint auprès des sociétés à monopole pour

les inviter à lui soumettre, dans un très bref délai, un projet de règlement des caisses de retraites, dont les dispositions d'ordre général auraient dû ensuite faire l'objet d'une loi apportant toutes garanties et sanctions nécessaires.

Le Conseil National, se maintenant dans la voie tracée par la Commission mixte, adopta le point de vue selon lequel le problème des retraites devait être examiné séparément pour le personnel des sociétés à monopole et pour le personnel des autres entreprises privées. Très difficile à résoudre pour ce dernier, il paraît plus aisé de lui trouver une solution pour le personnel des sociétés à monopole.

Au nom de la Commission de Législation, M. Victor Bonatide presenta un rapport à la séance du 13 décembre 1922, suggérant certaines mesures législatives inspirées des lois françaises de 1894, 1895 et 1914.

La question ne fut plus évoquée pendant plusieurs années. M. Pierre Joffroy revint à la charge à la séance du Conseil National du 7 juillet 1930 et donna l'arme sur les conditions de gestion du fonds de retraite de la plus importante société à monopole monégasque. Un projet de loi fut sollicité du Gouvernement. Ce vœu est resté jusqu'aujourd'hui sans suite.

Après ce rappel historique, il convient de faire le point de la situation actuelle.

Il y a lieu de constater que depuis l'exposé de Suffren Reymond, en 1919, le problème des retraites a reçu des solutions, tout au moins partielles.

La loi du 1<sup>er</sup> Janvier 1921 a généralisé le droit à une pension de retraite, d'après le nombre d'années de service, pour tous fonctionnaires, agents et employés de l'Etat. Seuls, aujourd'hui, quelques fonctionnaires, entrés dans l'Administration dans des conditions contractuelles particulières, et certains employés engagés comme auxiliaires, n'ont pas le bénéfice de cette loi générale.

Par ailleurs, certaines entreprises privées, notamment la S.B.M., dont l'activité absorbe une main d'œuvre considérable, n'ont pas attendu que le législateur impose l'obligation des retraites pour les organiser au profit de leur personnel.

Parmi les sociétés à monopole, l'une d'elles connaît même un régime spécial de garantie des retraites et de participation financière de l'Etat. Il s'agit de la Cie T.N.L. qui exploite un service public de transports. Sa situation spéciale résulte d'accords intervenus lors du renouvellement de son cahier des charges, lesquels ont abouti au vote de la loi du 19 juillet 1924.

Quant aux autres entreprises privées, dont plusieurs emploient souvent, il est vrai, une main d'œuvre flottante, elles n'accordent généralement aucune retraite à leur personnel. Nous voyons de nombreux employés d'hôtel ou de banque, par exemple, terminer, sans indemnité d'aucune sorte, une longue et laborieuse carrière.

Le problème se pose donc pour cette catégorie de travailleurs aussi impérieusement, plus encore en raison de la crise actuelle, qu'en 1919, et il est temps de rechercher les remèdes à de telles situations.

Notre but, aujourd'hui, n'est pas d'apporter une solution complète et générale. Nous ne saurions, en effet, mésestimer les grosses difficultés qui se présentent à l'examen, en raison tant des conditions particulières de notre vie économique que de notre situation financière présente, qui semble exclure pour le moment toute idée de contribution de l'Etat à l'organisation de l'assurance-vieillesse. Nous avons trop, cependant, le souci de l'avenir et l'espoir en des temps meilleurs pour ne pas croire qu'un jour ou l'autre des mesures efficaces seront possibles à envisager. Il convient de les préparer d'ores et déjà.

Quelles que soient les difficultés contre lesquelles nos finances ont à se débattre, nous estimons qu'il est possible d'assurer de suite, sous une forme adéquate, une certaine assistance aux employés auxiliaires de l'Etat, qui vont être touchés par la loi limitant à 65 ans la durée des fonctions sans qu'une pension de retraite leur soit actuellement due. L'Etat se doit de ne pas laisser de vieux serviteurs, quels qu'ils soient, dans la misère.

En ce qui concerne les sociétés à monopole, il est à souhaiter que les pouvoirs publics s'inspirent des suggestions de la Commission mixte de 1922, tendant à ce que l'obligation des retraites leur soit imposée, à l'occasion du renouvellement éventuel de leur cahier des charges. Sans attendre même cette échéance parfois lointaine, le Gouvernement devrait d'ores et déjà entreprendre des démarches pour que ces sociétés, la plupart très florissantes, acceptent bénévolement d'organiser sans plus tarder une caisse des retraites au profit de leurs employés et satisfassent ainsi à un devoir social qui s'impose à elles, en fonction même de leur situation privilégiée.

En ce qui concerne les employés et ouvriers des entreprises privées, la suggestion de Suffren Reymond paraît encore la plus opportune : obtenir, par la voie

diplomatique, l'extension à leur profit, des avantages que la grande nation voisine a organisés en faveur de ses travailleurs, notamment par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes du 5 avril 1910.

Le Conseil National actuel, élu sur un programme démocratique, doit soumettre avec ferveur que les pourparlers en ce sens soient entrepris dans le plus bref délai. Le dévouement que M. le Ministre d'Etat, Directeur actuel du Service des Relations Extérieures, apporte à toutes les initiatives de progrès et l'intérêt bienveillant que le Gouvernement français lui-même attache à l'avenir de notre petit pays, nous sont un sûr garant du succès de ces démarches pour le bien de nos classes laborieuses.

Il reste un seul domaine dans lequel l'intervention directe de l'Etat sous la forme législative peut s'exercer immédiatement et c'est l'objet très spécial de la proposition de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui.

Ici encore, je reprends les vœux antérieurement émis, en m'efforçant de leur trouver des formules concrètes jusqu'ici imprécises.

Il s'agit d'assurer le fonctionnement des caisses de retraite particulières déjà existantes, dans des conditions qui offrent toute garantie au personnel. Les nombreuses pétitions et doléances qui sont parvenues de tout temps au Conseil National justifient nos préoccupations à cet égard.

Déjà, dans son exposé des motifs, Suffren Reymond posait en 1919 les questions suivantes :

Quelles garanties seront données aux intéressés et à leurs familles pour mettre la caisse des retraites à l'abri de tout événement malheureux ?

Qui administrera la caisse des retraites ?

Quel sera le taux des retraites et pensions ?

De même, la Commission mixte portait, en 1922, toute son attention sur ces questions et se livrait même à une enquête sur les conditions de gestion de la caisse des retraites de la S.B.M. la plus spécialement visée.

Les fonds de la caisse de retraite, dont celle de la S.B.M. est le type, sont alimentés tant par des versements que l'employeur s'est engagé à faire, que par des prélèvements sur les appointements des employés.

Ces fonds constituent un capital de garantie qu'il convient de mettre à l'abri de tous les aléas et de soumettre à une gestion autonome et prudente sous le contrôle de l'Etat.

Il faut donc attribuer à cette caisse de retraite une certaine personnalité juridique, permettre aux employés de participer largement à sa gestion et donner à leurs mandataires un pouvoir légal de représentation.

Il convient enfin d'assurer l'affectation future de ces fonds à des œuvres de bienfaisance, pour le cas où, par suite des circonstances, les fonds de garantie n'auraient plus de contre-partie.

A cet effet, nous croyons devoir présenter une proposition de loi, dont l'avant-projet suivant n'est que l'expression schématique, notre but étant surtout de poser à nouveau le problème et d'aiguiller la Commission de Législation vers la solution désirable.

Voici les termes de notre avant-projet :

Article Premier. — Les sociétés ou entreprises assurant à leur personnel une pension de retraite devront en garantir le règlement au moyen d'une caisse spéciale dite « caisse des retraites ».

Art. 2. — Cette caisse fonctionnera sous le contrôle de l'Etat et elle sera organisée en vertu d'un règlement intérieur qui devra être approuvé par arrêté ministériel.

Art. 3. — Les fonds constituant la caisse des retraites devront être gérés par des délégués de l'entreprise, des délégués du personnel et des délégués de l'Etat.

Art. 4. — La caisse des Dépôts et Consignations sera autorisée à recevoir à titre de dépôt les sommes ou valeurs appartenant à la caisse des retraites.

Art. 5. — Pour toutes les contestations relatives à leurs droits dans la caisse des retraites, les ouvriers et employés pourront désigner à la majorité, un mandataire qualifié pour les représenter en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 6. — Les fonds appartenant à la caisse des retraites, qui viendraient à ne plus servir au service des pensions, seront affectés à des œuvres d'utilité publique ou de bienfaisance désignées par arrêté du Ministre d'Etat.

En prenant ma proposition en considération, le Conseil National n'obéira à aucune arrière-pensée, mais seulement au désir d'assurer à une partie importante de la classe travaillieuse de Monaco, la garantie de ses droits, la sécurité et la tranquillité d'esprit qui en résulte. Ce sera, d'autre part, un achèvement vers une organisation future de notre vie

sociale, vers laquelle tendront toujours les élans de nos esprits et de nos cœurs.

*(Applaudissements prolongés).*

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer cette proposition de loi à la Commission de Législation ?

*(adopté).*

#### IV.

### RAPPORTS DES COMMISSIONS ET VOTE DE PROJETS DE LOI

*Projet de Loi tendant à compléter l'Article 16 de la Loi sur les Accidents du Travail.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Auréglià, rapporteur de la Commission de Législation.

M. Louis AURÉGLIA. — Voici, Messieurs, le rapport de la Commission de Législation sur le projet de loi qui nous a été présenté par le Gouvernement.

Le projet de loi qui nous est soumis et dont le but est de régler une difficulté d'ordre secondaire, celle des frais d'expertise en matière d'accidents du travail, ne soulève aucune observation et peut être adopté.

Mais la Commission signale que d'autres dispositions beaucoup plus importantes de la loi sur les accidents du travail devraient être modifiées.

Déjà le Gouvernement, à la date du 5 octobre 1932, avait établi un projet d'Ordonnance-Loi portant modification de l'article 3 de la loi N° 141, et ayant en vue de permettre aux ouvriers étrangers de quitter le territoire de la Principauté et du Département des Alpes-Maritimes sans perdre leur droit à la rente viagère qui leur a été allouée à la suite d'un accident du travail.

Mais ce projet de loi n'a pas abouti, l'Assemblée monégasque, alors saisie, ayant formulé des réserves qui paraissent justifiées.

Le projet limitait le droit de résidence des ouvriers accidentés au territoire de la Principauté, de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

On a justement fait observer que la plupart des ouvriers victimes d'accidents étaient italiens et destinés à réintégrer leur propre pays.

Aussi semblait-il équitable d'abroger purement et simplement les dispositions limitatives de l'article 3 de la loi du 24 Février 1930 et de laisser l'ouvrier libre de se fixer en n'importe quel pays.

La pratique a démontré que certains ouvriers étrangers incapables de trouver du travail, restaient dans notre pays pour ne pas perdre le bénéfice de la rente, et devenaient une charge pour les œuvres d'assistance publique. Leur intérêt, comme celui de la collectivité monégasque est donc de leur rendre leur entière liberté.

D'autre part, une autre réforme de la loi du 24 Février 1930 paraît nécessaire. Elle concerne l'article 33 qui dispense de l'assurance obligatoire les sociétés à monopole. Rien ne justifie cette dispense. Elle a souvent pour effet de priver en fait les accidentés appartenant au personnel de ces sociétés de toute réparation pécuniaire de l'incapacité subie en raison des risques de congédiement que comporterait la réclamation de la rente légale.

L'article 33 prévoyait l'obligation, pour ces sociétés, de constituer une caisse de prévoyance comportant des réserves suffisantes pour assurer à leurs employés et ouvriers victimes d'accidents ou aux ayants-droit le service des indemnités et des pensions prévues par la loi. Cette caisse devait être soumise à la surveillance et au contrôle permanents de l'Etat dans les formes et conditions prévues par Ordonnance Souveraine.

Cette Ordonnance n'est jamais intervenue et notre Collègue, M. Pierre Jioffredy, l'a vainement réclamée à la séance du Conseil National du 13 Décembre 1930.

Mieux vaut, par conséquent, placer les sociétés à monopole dans le droit commun et exiger d'elles l'assurance obligatoire au même titre que des autres entreprises privées.

La Commission propose au Conseil National de demander au Gouvernement le dépôt d'un projet de loi portant les deux modifications qui précèdent et toutes autres que suggérera l'expérience de quatre années d'application de la loi sur les accidents du travail.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte.

M. Louis AURÉGLIA. — Le rapport de la Commission comprend deux parties. La première, qui est succincte, tend à suggérer au Conseil National l'approbation pure et simple du projet du Gouvernement.

Cette réforme de l'article 16 de la loi s'impose par des nécessités pratiques, dans l'intérêt même des accidentés, et ne souffre pas de discussion.

La seconde partie du rapport tend à suggérer au Gouvernement la mise à l'étude de la révision générale de la loi sur les accidents du travail de février 1930, qui a été un peu trop calquée sur la loi française, sans tenir compte des modifications que cette dernière a subie en France et des critiques qu'elle continue à soulever aussi bien de la part des auteurs que de la part des praticiens.

Nous signalons d'ores et déjà deux modifications. Le Conseil National peut les faire siennes et les livrer à l'appréciation du Gouvernement qui, seul, a qualité pour présenter un projet de loi.

Je vous demande donc de bien vouloir vous associer à nos suggestions et de vouloir voter d'ores et déjà, sans discussion et sans réserves, le projet de modification de l'article 16 qui nous est présenté par le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Plus personne ne demande la parole ? Je vais vous donner lecture du projet de loi.

#### Article Unique

Le deuxième paragraphe de l'article 16 de la loi N° 141 du 24 février 1930, sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'accord entre les parties conforme aux prescriptions de la présente loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'Ordonnance du Président qui en donne acte, en indiquant sous peine de nullité, le salaire de base et la réduction que l'accidenté aura fait subir au salaire. Dans ce cas, sur le vu de l'Ordonnance du Président, le greffier délivre à l'Administration de l'Enregistrement, contre l'adversaire de l'assisté, sur état taxé par le Président, un exécutoire de dépens, qui comprend les avances faites par le Trésor, ainsi que les droits, frais et émoluments dus au greffier et aux officiers ministériels à l'occasion de l'enquête préalable et de la conciliation ».

L'article unique est mis aux voix.

*(adopté).*

*Projet de Loi relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement du Boulevard de l'Observatoire devant la Villa Maris-Stella.*

La parole est à M. Charles Bernasconi, rapporteur de la Commission des Finances.

M. Charles BERNASCONI. —

Le Gouvernement a soumis à nos délibérations un projet de loi relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement du Boulevard de l'Observatoire.

Notre Commission des Finances, qui en a été saisie au cours de la séance de mardi 5 Juin, après en avoir examiné le texte et les plans l'accompagnant, reconnaît nécessaire et urgente l'exécution des travaux demandés en son temps par le Conseil Communal.

Elle vous propose de voter le projet de loi qui nous est présenté, mais avec les réserves que nous avons soumises à la Commission des Economies, et par celle-ci adoptées, qui consistent à obtenir (les travaux étant achevés) une chaussée carrossable de huit mètres avec un trottoir de un mètre soixante de largeur vers la partie aval.

Dans le but de réduire autant que possible les dépenses en général toutes les fois que cela est possible et, en particulier, celles afférentes à cet ouvrage, qui aura quand même le résultat pratique qui est nécessaire et que nous voulons, l'élargissement supplémentaire à la situation actuelle, alors obtenu, devra être réalisé pour sa plus grande partie, en encombrellement vers l'aval, ainsi d'ailleurs que cela a été établi sur des projets antérieurs modifiés depuis et sans raisons apparentes pour nous.

Le square envisagé en face du Boulevard de Belgique ne sera pas exécuté, pour les mêmes raisons financières actuelles.

En cet état, nous vous prions, Monsieur le Président, de soumettre au vote du Conseil National le projet de loi que nous venons de rapporter.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte. Personne ne demande la parole ?

Je vais vous donner lecture du projet de loi.

Article Premier. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents, les travaux prévus au projet dressé par le service des Travaux Publics le 24 Mai 1932, concernant l'élargissement du Boulevard des Bas-Moulines, depuis le Portier jusqu'à l'Usine de Larvotto.

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(adopté).*

Art. 2. — Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant dix jours à la Mairie, pour être statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1911, modifiée par l'Ordonnance du 8 avril 1933.

Je mets aux voix l'article 2.

*(adopté).*

L'ensemble de la loi est mis aux voix.

*(adopté).*

*Projet de Loi relatif aux droits de congé et à la naturalisation des navires et aux taxes à appliquer aux moteurs.*

La parole est à M. Jacques Reymond, rapporteur de la Commission des Finances.

M. Jacques REYMOND. —

Dans le projet de loi soumis au Conseil National, la Commission des Finances distingue d'une part les modifications à apporter aux taxes établies par l'Ordonnance Souveraine du 29 octobre 1929, sur les droits de contrôle et de surveillance des appareils à pression, de vapeur ou de gaz et, d'autre part, les modifications à apporter aux droits de congé et de naturalisation.

*Taxe de contrôle et de surveillance des appareils à pression, de vapeur ou de gaz.*

1<sup>o</sup> Le principe de fixer les taxes à un taux inférieur à celui imposé en France aux bateaux de même espèce doit être approuvé. Il répond bien à notre désir de maintenir à Monaco un régime de taxation plus favorable pour inciter les propriétaires de yachts à fréquenter notre port et y apporter ainsi des éléments de prospérité.

2<sup>o</sup> La différence de traitement entre les pêcheurs et les plaisanciers nous paraît équitable.

Il faut, sans nul doute, offrir des facilités aux pêcheurs professionnels qui vivent du produit de leur travail, et dont les conditions d'existence sont souvent précaires.

A ce sujet, je me permets d'exprimer le vœu que la surveillance de la pêche, dans les eaux monégasques, soit exercée d'une façon plus sévère, en réservant strictement le droit de pêche aux habitants de la Principauté qui y résident depuis un certain nombre d'années et en veillant à ce que l'intérêt pratique lui-même la pêche et ne soit pas, comme il arrive parfois, qu'un prête-nom.

Ces abus portent préjudice aux pêcheurs monégasques, à tous ceux qui habitent depuis longtemps dans la Principauté et y exercent honnêtement leur profession et qui subissent trop souvent des maversations commises par des pêcheurs des communes avoisinantes, venus opérer en fraude dans les eaux monégasques.

3<sup>o</sup> Les charges incombant aux propriétaires de bateaux étant proportionnelles au nombre de chevaux dont dispose le moteur, il y aurait sans doute lieu, à partir d'un certain nombre de chevaux, 30 ou 40 par exemple, de réduire la taxe proportionnelle de façon à encourager l'achat de bateaux à force motrice importante, qui consomment plus de combustible et sont ainsi susceptibles de faire réaliser des bénéfices à l'Etat.

A ce sujet, je tiens à souligner une anomalie qu'il importerait peut-être de supprimer :

L'essence dédouanée est livrée aux usagers à heures fixes, le matin par exemple, et un douanier se tient auprès de la pompe à essence pour vérifier la consommation.

Un droit fixe de 3 francs est prévu à cet effet et acquitté en même temps que le paiement de l'essence, de sorte que le yacht qui fait verser dans ses soutes plusieurs milliers de litres d'essence paie exactement le même droit que le pêcheur qui achète 5 ou 10 litres.

Il semble que ce droit fixe devrait être réduit à 1 franc jusqu'à une quantité moyenne, et porté ensuite à une somme plus élevée quand il s'agit d'une quantité beaucoup plus importante.

*Droits de congé et de naturalisation.*

Nous ne pensons pas qu'il soit réellement intéressant pour la Principauté d'augmenter les droits de congé jusqu'à leur faire atteindre le taux pratiqué en France : les sommes ainsi encaissées ne devant pas constituer un revenu bien important, tandis que

les propriétaires des navires, qu'un avantage si modique qu'il soit attirerait dans la principauté, peuvent au contraire effectuer dans notre pays des dépenses qui compenseraient peut-être le bénéfice envisagé sur l'augmentation des droits de congé.

Si, dans l'avenir, ces efforts devaient être tentés pour attirer dans nos eaux des yachts de plaisance de plus en plus nombreux, il faudrait peut-être éviter d'adopter des mesures susceptibles de paralyser ou de gêner ces efforts. Avant de prendre une décision, nous serions heureux de connaître quelques-uns des recettes encaissées au titre de la naturalisation des navires durant l'exercice écoulé.

La Commission des Finances exprime le désir, à cette occasion, de voir le Gouvernement étudier avec attention tous les problèmes relatifs à la navigation de plaisance et, notamment, toutes les commodités qui pourraient être offertes aux visiteurs.

M. LE MINISTRE. — Ajouterais-je qu'en ce qui concerne la pêche, et la délimitation des eaux territoriales où elle peut s'exercer, la question est complexe. Elle réagira, selon que nous l'interpréterons, sur les rapports de réciprocité avec les nations voisines, rapports nécessaires si l'on ne veut point créer des conflits entre pêcheurs monégasques et pêcheurs étrangers (un incident récent sur les côtes de la Corse nous en a montré la nécessité). Le Gouvernement va étudier cette question.

M. Jacques REYMOND. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre, des déclarations que vous avez bien voulu nous faire. Je reconnais que vous devez avoir dans cette matière une compétence toute particulière puisque, pendant de nombreuses années, vous avez représenté les pêcheurs de Bretagne. Aussi je ne doute pas que vous apporterez votre bienveillante attention à l'examen des questions que je soulève aujourd'hui, mais il ne s'agit pas tant des rapports que les pêcheurs monégasques devraient avoir avec les pêcheurs français que de réglementer la pêche dans les eaux territoriales monégasques et même dans le port, où des abus sont souvent commis. Je voudrais donc bien qu'à la session extraordinaire la question soit posée, et nous aurons l'occasion, entre temps, de vous fournir toute la documentation nécessaire.

M. LE MINISTRE. — D'accord. S'il y a des abus, l'Ordonnance du 18 mai 1877 doit les réprimer.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture du projet de loi.

*Exposé des Motifs*

A la suite d'une réclamation dont le bien fondé est reconnu des propriétaires de petits bateaux à moteur, le Gouvernement a décidé de donner satisfaction aux désirs légitimes exprimés par les requérants, en modifiant dans le sens demandé les taxes établies par l'Ordonnance Souveraine du 29 Octobre 1929 sur les droits de contrôle et de surveillance des appareils à pression de vapeur ou de gaz.

Ces modifications ont pour but :

- 1° de fixer les taxes à un taux inférieur à celui imposé en France aux bateaux de même espèce;
- 2° d'établir une différence de traitement entre les pêcheurs et les plaisanciers;
- 3° de permettre à tout acheteur d'un bateau de connaître préalablement à l'achat, les charges qui lui incombent;
- 4° le non-cumul de la taxe de contrôle et de la taxe de surveillance.

Le projet de loi ci-dessous, inspiré de la législation française en ce qui concerne les droits de naturalisation pour tous les navires et les droits de congé pour les navires d'une jauge brute supérieure à 30 tonneaux, a pour base le principe suivant : application de taxes peu élevées aux personnes de condition modeste et augmentation progressive pour les autres jusqu'à égaler pratiquement celles prévues en France quand il s'agit de bateaux de luxe.

Les droits du Trésor sont entièrement sauvegardés puisque le montant total des taxes prévues ne sera pas inférieur au montant atteint au cours de ces dernières années, l'augmentation des droits de congé étant valable pour tous les bateaux, même sans moteur et ceux-ci étant très nombreux.

*Projet de Loi*

Article Premier. — L'article 14 de l'Ordonnance du 15 Octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires est remplacé par les dispositions des articles suivants :

Article 2. — Le droit de naturalisation est fixé comme suit :

Navires de moins de 100 tonneaux de jauge brute : 0,60 par tonne.

De 100 à 200 tonneaux exclusivement : 120 francs par navire.

De 200 à 300 tonneaux exclusivement : 160 francs par navire.

De 300 tonneaux et au-dessus : 160 francs par navire et 40 francs par chaque 100 tonneaux en sus de 300 (toute fraction de 100 tonneaux étant comptée 100 tonneaux).

Il sera perçu en outre un droit de timbre de 3 frs. Le droit de congé est ainsi fixé :

Navires de moins de 5 tonneaux de jauge brute	5 frs.
Navires de 5 à 10 tonneaux exclus	10 frs.
Navires de 10 à 30 tonneaux exclus	15 frs.
Navires de 30 tonneaux et au-dessus	36 frs.

Art. 3. — Les bateaux à propulsion mécanique de moins de 25 tonneaux de jauge brute paieront en plus chaque :

- a) Bateaux armés à la pêche professionnelle : 1 franc par cheval avec minimum de perception de 5 francs et maximum de 15 francs.
- b) Tous autres bateaux : 1 franc par cheval avec minimum de perception de 10 francs et maximum de 50 francs.

Art. 4. — Est considéré comme pêche professionnelle celle exercée par des marins dont la pêche constitue le principal moyen d'existence.

Art. 5. — Les droits prévus aux articles 2 et 3 sont exigibles d'avance. Ils sont dus jusqu'à ce que l'armateur, le capitaine ou le patron assujéti ait déclaré au Bureau de la Marine qu'il cesse de mettre le navire en circulation, et y ait déposé les papiers de bord.

Art. 6. — Les droits prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance du 29 Octobre 1929 ne sont pas applicables aux navires.

Art. 7. — Les infractions à la présente Ordonnance seront constatées par des procès-verbaux. Elles seront passibles de l'amende de cent francs prévue à l'article 6 de l'Ordonnance du 15 Octobre 1915.

M. Jacques REYMOND. — Je voudrais demander à M. le Ministre d'Etat de retarder le vote de ce projet de loi jusqu'à la session extraordinaire.

M. LE MINISTRE. — Oui, jusqu'à ce que nous ayons la documentation que vous nous promettez.

M. LE PRÉSIDENT. — Adoptez-vous cette manière de voir ?

M. Jacques REYMOND. — J'ai formulé certaines observations, mais il y en a d'autres qui visent le projet lui-même, notamment le droit de congé.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à ce qu'on reporte la discussion du projet de loi à la session extraordinaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Le renvoi de la discussion de ce projet de loi à la session extraordinaire, est mis aux voix.

(adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Projets de loi.

1° portant fixation des conditions de la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés non visés par les dispositions de l'Ordonnance-Loi N° 177 du 2 Juin 1933;

2° fixant au 1<sup>er</sup> Janvier 1935 la mise en vigueur des textes mettant d'office à la retraite les fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs atteints par la limite d'âge.

La parole est à M. Jean Notari, rapporteur de la Commission de Législation.

M. Jean NOTARI. —

Le premier de ces deux projets a comme but d'assimiler en ce qui est de la limite d'âge et des conditions de la retraite — pour ceux qui y ont droit — les fonctionnaires dont la fonction est l'accessoire de la profession et ceux dont les émoluments ou indemnités ne sont pas soumis à la retenue pour la retraite de les assimiler - dis-je - aux fonctionnaires proprement dits qui sont régis par l'Ordonnance-Loi du 2 Juin 1933.

Cette assimilation paraît s'imposer : les raisons qui ont fait adopter une limite d'âge étant les mêmes, qu'il s'agisse d'un fonctionnaire, d'un demi-fonctionnaire ou d'un employé n'effectuant pas de versements à la caisse des retraites.

On peut se demander si les dispositions de la loi N° 177 du 2 Juin 1933 n'étaient pas déjà applicables aux catégories de serveurs de l'Etat visées par le nouveau texte.

Quoiqu'il en soit celui-ci aura pour intérêt d'éviter toute contestation en ramenant au même régime tous les fonctionnaires.

L'article 2 du projet fixe à six mois de sa promulgation la date d'application de la nouvelle loi.

Le délai d'un an prévu par l'article 2 de l'Ordonnance-Loi N° 177 du 2 Juin 1933, pour les fonctionnaires proprement dits, est ainsi réduit à six mois pour les fonctionnaires visés par ce projet.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement indique qu'il ne pense pas, par cette mesure — réduction à six mois — léser les intérêts des fonctionnaires en question étant donné que les fonctions qu'ils occupent ne sont que l'accessoire de leur profession et que les émoluments relatifs à ces fonctions ne constituent qu'une faible part de leurs ressources.

La Commission se permet de relever que si cette raison a une certaine valeur pour les demi-fonctionnaires bénéficiant d'une retraite, elle ne saurait être invoquée vis-à-vis des fonctionnaires qui font l'objet du deuxième paragraphe du premier article. Pour eux, le traitement peut constituer l'unique ressource et n'ayant pas versé à la caisse des retraites, ils se verront, tout d'un coup, privés de leurs moyens d'existence.

La Commission estime toutefois que pour les fonctionnaires visés par ce projet, quelle que soit leur situation particulière, les dispositions prévues aujourd'hui ne présentent pas le même caractère de rigueur et, peut-être, de surprise que pouvait présenter, au moment de sa promulgation, l'Ordonnance-Loi N° 177 du 2 Juin 1933, car ne pouvant logiquement escompter une exception en faveur de leur catégorie ils devaient — depuis le 2 Juin 1933 — s'attendre de toute évidence, à ce que l'âge de 65 ans signifie pour eux comme pour les fonctionnaires, de tout ordre, la cessation du service d'Etat.

Ce n'est d'ailleurs que pour combler une lacune dans les textes déjà promulgués — voire une omission — que le Gouvernement nous propose de voter la loi dont il s'agit.

Ceci dit, il est opportun de relever qu'au point de vue social ou tout simplement humanitaire, il y aurait lieu pour l'avenir de s'occuper des employés auxiliaires et de tous les salariés quels qu'ils soient, dépendant des Services Publics ou des Administrations privées, dans le sens tout au moins d'éviter la surprise désagréable que pourrait éprouver aujourd'hui certains auxiliaires de l'Etat.

Peut-être peut-on pas donner à un employé auxiliaire plus de droits que ne comporte son emploi qui doit conserver par définition tout son caractère de « précarité », conviendrait-il d'exiger de ce dernier la justification d'un contrat d'assurance personnelle lui garantissant pour ses vieux jours quelque moyen d'existence.

La Commission croit devoir proposer une modification dans les termes du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. Il convient en effet de ne pas employer l'expression « mise à la retraite » puisque celle-ci est manifestement impropre à l'égard des fonctionnaires et agents visés dans le troisième alinéa du même article. Mieux vaut adopter l'expression : « cessation de fonctions ».

*Deuxième Projet*

Pour ce qui concerne le deuxième projet de loi, qui nous est présenté, il n'y a — de l'avis de la Commission — aucune remarque particulière à relever. Ce projet fixe au 1<sup>er</sup> Janvier 1935 la mise en vigueur des dispositions prévues par l'Ordonnance-Loi N° 177, relatives à la mise à la retraite des fonctionnaires et celles prévues par le projet de loi que nous venons de rapporter plus haut, relatives à la cessation de service, soit des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs dont la fonction ou l'emploi n'est que l'accessoire de la profession, soit des fonctionnaires et agents des Services Intérieurs dont les émoluments ou indemnités ne sont pas soumis à retenue pour la retraite.

Pour les fonctionnaires proprement dits, le sursis primitivement fixé à un an est prorogé de six mois, c'est-à-dire du mois de Juin au 31 Décembre de cette année.

Pour tous les autres auxquels le premier projet de loi accordait un sursis de six mois, ce deuxième projet précise que ce sursis prendra irrévocablement fin le 31 décembre prochain et ce, dans le but de donner aux mesures dont il s'agit un caractère de généralité et d'uniformité.

La Commission adopte le point de vue du Gouvernement pour ce qui est de fixer une date unique — le 31 Décembre 1934 — mais elle estime qu'il serait préférable de fonder — partiellement tout au moins — les deux projets en un seul, ne serait-ce que pour éviter de voter une loi et d'en abroger un article par le vote presque simultané d'une autre loi.

Il nous reste à souhaiter que puisqu'il s'agit de décréter des mesures d'une nécessité indiscutable mais incontestablement pénibles pour certains de nos concitoyens, notre souci d'y avoir contribué puisse être atténué précisément par ce caractère de généralité auquel je faisais allusion plus haut et qui ne

doit, à notre avis, admettre aucune exception sans porter atteinte aux plus élémentaires principes d'équité, quels que soient la catégorie, le rang ou la personnalité des intéressés.

Il va de soi que le régime ainsi consacré pour les fonctionnaires des Services Intérieurs, doit s'appliquer simultanément à tous les fonctionnaires quels qu'ils soient des Services Consolidés.

M. LE MINISTRE. — Je demanderai, Messieurs, au Conseil National, puisqu'il y a en quelque sorte des amendements qui sont présentés au projet, qu'il soit renvoyé au Gouvernement. Il vous le représentera à la session extraordinaire, vous demandant de voter cette loi à cette session.

M. Louis AURÉGLIA. — Il n'y a pas d'inconvénient.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Le Gouvernement voudrait avoir le temps d'examiner les amendements que vous proposez au projet de loi.

M. Louis AURÉGLIA. — Ils sont de pure forme.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — C'est entendu, mais il est toujours dangereux de juger sur le siège. Nous n'avons pas eu le rapport qui vient d'être lu et il serait prudent, avant de voter, de le relire avec attention et d'avoir le temps de réfléchir sur les conséquences que peut avoir quelquefois le changement d'un simple mot.

M. Louis AURÉGLIA. — Si c'est le désir du Gouvernement, nous ne pouvons qu'y déférer.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Le Gouvernement vous donnera sa réponse définitive sur le texte à la session prochaine.

M. Louis AURÉGLIA. — Alors nous renvoyons le vote à la session prochaine.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, c'est entendu ? (adopté).

*Projet de Loi portant modification à certaines dispositions législatives en matière d'actes de l'état-civil.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pierre Jioffredy, rapporteur de la Commission de Législation.

M. Pierre JIOFFREDY. —

Le projet de loi présenté par le Gouvernement répond à la fois à un vœu du Conseil Communal et à un vote de principe déjà émis par le Conseil National, sur la proposition de loi présentée au cours de la session de décembre dernier, par M. Louis Aurégia.

La plupart des modifications aux articles du code civil concernant les actes de l'Etat-Civil que la proposition de M. Aurégia avait suggérées sous forme d'avant-projet sont incorporées au projet de loi du Gouvernement.

Il y a cependant quelques variantes à souligner.

Pour ce qui concerne l'acte de notoriété (art. 60) le projet de loi exige la déclaration de trois témoins, tandis que la proposition antérieurement adoptée par le Conseil réduisait le nombre de témoins à deux.

Il n'y a aucun inconvénient à adopter sur ce point le texte du projet.

Le Gouvernement n'a pas adopté la modification suggérée au texte de l'article 52 en vue d'exiger l'indication des dates de naissance des futurs époux et de leurs pères et mères dans la publication préalable à la célébration du mariage. L'exposé des motifs du projet du Gouvernement n'explique pas l'abandon de cet amendement dont l'utilité subsiste à nos yeux.

D'autre part, le projet de Gouvernement ajoute aux modifications suggérées par la proposition de M. Aurégia une nouvelle modification. Elle concerne l'article 65 qui règle les énonciations de l'acte de mariage. La date de naissance et la résidence des époux sont ajoutées aux autres mentions obligatoires de cet acte.

La Commission ne peut qu'approuver cette adjonction.

Elle approuve également la modification de l'article 68 du code que le projet du Gouvernement complète par d'utiles prescriptions.

En résumé, la Commission de Législation propose au Conseil National de voter le projet de loi présenté par le Gouvernement en sollicitant que soit ajoutée la modification de l'article 52 préconisée par la proposition de M. Aurégia et en sollicitant également la modification à l'article 48, inspirée par des considérations d'ordre moral aisément compréhensibles.

« Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'Officier de l'Etat-Civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet ».

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la séance est suspendue pendant quelques minutes.

*La séance est levée à 16 heures et reprise à 16 heures 45.*

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.* — Messieurs, pendant l'interruption de séance, le Gouvernement s'est mis d'accord avec les représentants de la Commission de Législation pour modifier, dans le sens indiqué par le rapporteur, le projet de loi qui concerne la modification apportée à certaines dispositions législatives en matière d'actes de l'état-civil.

M. le Président va vous donner lecture des articles. Je vous indiquerai les additions qui ont été prévues et les modifications apportées, pendant la suspension de séance.

M. LE PRÉSIDENT. — *Projet de loi.*

Article Unique.

Les articles 46, 47, 48, 52, 60, 64, 65, 67 et 68 du Code Civil sont modifiés comme suit :

« Article 46. — Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'Etat-Civil du lieu.

« Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'Etat-Civil ne pourra la retenir sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance et mention sommaire sera faite en marge de la date de naissance ».

L'article 46 est mis aux voix.

(adopté).

« Article 47 (2<sup>me</sup> alinéa). — L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence d'un témoin ».

(adopté).

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.* — Voici l'article 48, paragraphe 2.

« Si les père et mère de l'enfant naturel, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'Etat-Civil, il ne sera fait sur les registres de l'état-civil aucune mention à ce sujet ».

C'est un paragraphe nouveau.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 48 ainsi modifié.

« Article 48. — L'acte de naissance énoncera l'année, le mois, le jour, l'heure, le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés; les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère et ceux du témoin ».

« Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'Etat-Civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet ».

(adopté).

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.* — Voici un autre paragraphe portant sur les modifications apportées à l'article 52, deuxième phrase :

« Cette publication énoncera les noms, prénoms, dates de naissance, résidence des futurs époux et la même mention concernant les parents ».

M. LE PRÉSIDENT. — Cet article est mis aux voix.

« Article 52. — Avant la célébration du mariage, l'officier de l'Etat-Civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison communale. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, lieux et dates de naissance, domicile et résidence des futurs époux et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Elle énoncera en outre, le jour, heure et lieu où elle a été faite. Elle sera transcrite sur un seul registre coté et paraphé comme il est dit à l'article 32, et déposé, à la fin de chaque année, au Greffe Général ».

(adopté).

« Article 60. — L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de

l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère s'ils sont connus; le lieu et, autant que possible, l'époque de la naissance, et les causes qui empêchent l'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou sachent signer il en sera fait mention ».

Je mets aux voix l'article 60.

(adopté).

« Article 64. — Le jour désigné par les parties, après les délais de publications, l'officier de l'Etat-Civil, dans la Mairie, en présence de deux témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que des articles 181, 182 et 183 du Code Civil.

« Il interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas de l'affirmative, la date du contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

« Au cas où les époux seront étrangers, et déclareront n'avoir pas fait de contrat de mariage, il leur demandera s'ils entendent se soumettre au régime légal du pays auquel appartient le futur époux ou au régime légal monégasque.

« Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme. Il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et en dressera acte sur-le-champ ».

Je mets aux voix l'article 64.

(adopté).

M. Pierre JIOFFREDY. — Ce n'est que la modification du premier alinéa.

M. LE PRÉSIDENT. — Article 65.

« Article 65. — L'acte de mariage énoncera :

« 1<sup>o</sup> les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux;

« 2<sup>o</sup> les prénoms, noms, etc.....

« 3<sup>o</sup> le consentement des pères et mères, etc.....

« 4<sup>o</sup> la notification, etc.....

« 5<sup>o</sup> les oppositions, etc.....

« 6<sup>o</sup> la déclaration des contractants, etc.....

« 7<sup>o</sup> les prénoms, noms, etc.....

« 8<sup>o</sup> la déclaration.....

« Dans le cas où la déclaration etc.....

« Il sera fait mention etc.....

L'article 65 est mis aux voix.

M. Pierre JIOFFREDY. — Il y aurait peut-être une modification à faire. On dit « Noms, professions, âges et dates de naissance ». Si on indique la date de naissance, il est inutile d'indiquer l'âge. On pourrait dire: « Dates et lieux de naissance ».

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.* — Oui. Le mot « âge » disparaît et est remplacé par « lieux et dates de naissance ».

M. LE PRÉSIDENT. — Tout le monde est de cet avis ?

L'article 65 ainsi rédigé est mis aux voix.

« Article 65. — L'acte de mariage énoncera :

« 1<sup>o</sup> les prénoms, noms, professions, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux;

« 2<sup>o</sup> les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

« 3<sup>o</sup> le consentement des pères et mères, aïeuls, aïeules et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis;

« 4<sup>o</sup> la notification prescrite par l'article 124, s'il en a été fait;

« 5<sup>o</sup> les oppositions, s'il y en a eu, leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

« 6<sup>o</sup> la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier public;

« 7<sup>o</sup> les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins et leur déclarations s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré;

« 8<sup>o</sup> la déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage; s'il existe un contrat, autant que possible sa date, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu; à défaut de contrat, la déclaration faite par les époux étrangers au sujet du régime légal auquel ils

entendent être soumis; le tout à peine, contre l'officier public, de l'amende fixée par l'article 41.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou erronée, la rectification de l'acte, en ce qui concerne l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur général, sans préjudice au droit des parties intéressées conformément à l'article 70.

Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux.

(adopté).

Article 67. — L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'Etat-Civil sur la déclaration d'un témoin. Ce témoin sera, s'il est possible, le plus proche parent ou voisin, ou lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée.

L'article 67 est mis aux voix.

(adopté).

Article 68. — L'acte de décès énoncera :

- 1° le jour, l'heure et le lieu du décès;
- 2° les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée;
- 3° les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère;
- 4° les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée;
- 5° les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

« Le tout, autant qu'on pourra le savoir ».

L'article 68 est mis aux voix.

M. Pierre JOFFREY. — Pourquoi indiquer les noms et prénoms de l'autre époux, si l'intéressé est veuf ou divorcé ? S'il est veuf ou divorcé, il n'y a pas d'autre époux. Il vaudrait mieux dire « du précédent époux », plutôt que de « l'autre époux ».

(sourires)

M. Louis AURÉGLIA. — Le mot « précédent » est impropre; il semble indiquer qu'il y a un successeur.

(sourires)

M. Eugène MARQUET. — On pourrait séparer les deux parties de la phrase par un point virgule. « Les nom et prénoms de l'autre époux; s'il est veuf ou divorcé ».

M. Louis AURÉGLIA. — Cela clarifierait le sens mais la formule n'est pas très heureuse. Celle qui nous est proposée est employée en France. On peut laisser subsister le texte.

M. LE MINISTRE. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 68.

(adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de la loi, c'est-à-dire l'article unique.

(adopté).

Proposition de M. Jean Notari, tendant à rendre obligatoire l'assurance des véhicules.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jean Notari, rapporteur de la Commission de Législation.

M. Jean NOTARI. —

Au cours de la séance du 6 décembre dernier, j'ai eu l'honneur de vous présenter une proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'assurance des véhicules de toute nature, cycles, motocycles et automobiles notamment.

La Commission de Législation a été saisie de cette proposition et, après l'avoir examiné avec intérêt, a bien voulu me charger d'exposer dans un rapport succinct son point de vue, ses suggestions et ses conclusions.

L'intensité de la circulation sur route, qui ne fait que s'accroître de jour en jour exige que chaque pays prenne les dispositions indispensables pour garantir, autant que possible, le public et tout au moins pour assurer, qu'en cas d'accident, un juste dédommagement soit accordé aux ayants-droit. Aussi, certaines nations et, notamment, la Suisse, nous ont donné le bon exemple dans ce domaine; il nous appartient de le suivre sans inutile perte de temps.

Les accidents qui viennent de se produire chez nous et dont il est notoire que les victimes n'auront même pas la chance de se voir rembourser les frais médicaux, nous y engageant particulièrement.

La Suisse a adopté à cet égard une législation qui peut être choisie pour modèle. En supposant même que certains détails ne soient pas applicables dans notre Principauté, nous devons nous efforcer de la suivre ne fût-ce que dans ses grandes lignes.

La France est entrée, elle aussi, dans la voie des

réalisations pour ce qui concerne l'assurance obligatoire des véhicules. La Commission d'assurance et prévoyance sociale — au Palais Bourbon — est allée jusqu'à se prononcer en faveur de l'assurance obligatoire à responsabilité illimitée, en admettant le principe d'une franchise d'avarie facultative de 3.000 francs. Au Luxembourg, la Commission des Travaux Publics a étudié le même problème et s'est prononcée en faveur du principe de l'obligation.

Chez nous, l'opinion publique ne manque pas de s'émouvoir chaque fois qu'un accident nous met sous les yeux — d'une part des victimes privées soudainement de leur soutien ou de leur moyen d'existence et d'autre part, les responsables démunis des moyens nécessaires pour, tant soit peu, dédommager les victimes, malgré tout leur honnête désir de le faire. Et chacun constate que dans l'ordre social, il existe à ce sujet — comme à tant d'autres — une lacune. C'est cette lacune que, dans la limite de nos possibilités, nous voudrions essayer de combler.

Les transports en commun, en France comme dans la Principauté, sont régis par une réglementation qui leur impose de contracter une assurance d'au moins 50.000 francs par personne transportable et de 500.000 francs pour le risque d'accidents causés aux tiers.

La lettre du Gouvernement, en date du 9 mars dernier, nous signale que, à la suite de notre proposition, un arrêté ministériel en date du 6 novembre 1934 a imposé aux propriétaires de voitures faisant un service de place l'obligation de contracter une assurance minimum de 300.000 francs contre les accidents pouvant être causés aux tiers et aux voyageurs transportés.

C'est encore un pas vers l'organisation de la protection dont nous nous préoccupons, mais les voitures particulières représentant un risque plus grand peut-être que les voitures affectées à l'industrie des transports, la nécessité de généraliser l'obligation de l'assurance n'en subsiste pas moins impérieusement.

Il y a donc lieu de prescrire que tous les titulaires de véhicules à moteur mécanique, immatriculés dans la Principauté soient obligés de contracter une assurance contre les risques d'accidents aux tiers. La délivrance d'un numéro d'immatriculation d'un permis de circulation ou son renouvellement devrait être subordonné à la production d'une police d'assurance et à la justification du paiement des primes en cours. Cette assurance devrait, bien entendu, être contractée obligatoirement auprès des compagnies autorisées à exercer dans la Principauté et ces dernières devraient signaler les assurés qui ne paient plus leurs primes pour que le permis de circulation leur soit aussitôt retiré; faute de quoi ces mêmes compagnies pourraient continuer à être tenues comme personnellement responsables.

La législation Suisse prévoit au surplus la constitution d'une caisse d'Etat couvrant les dégâts occasionnés par des voitures étrangères éventuellement non assurées. Cette caisse est alimentée par le produit de taxes perçues sur les véhicules immatriculés à l'étranger et rentrant en territoire helvétique.

En outre, la Confédération conclut auprès des Compagnies une assurance spéciale lui permettant d'indemniser les victimes des accidents provoqués par des tiers échappant aux dispositions réglementaires, soit qu'ils ne possèdent pas le permis de conduire, soit qu'ils emploient des véhicules ne leur appartenant pas ou non immatriculés. Les frais relatifs à cette assurance particulière sont prélevés sur la part de la Confédération aux droits d'entrée sur l'essence.

Pour le moment, il paraît pas possible de songer à créer à Monaco une caisse dans le genre de celles dont nous venons de parler, surtout si elle devait être alimentée — comme en Suisse — par une taxe à imposer aux voitures étrangères rentrant sur notre territoire ou par un prélèvement sur les droits d'entrée de l'essence qui nous échappent entièrement.

Quelle que soit cependant la manière de voir du Conseil National ou du Gouvernement sur le problème, notre commission estime qu'il est indispensable qu'une législation intervienne pour obliger tous les titulaires de véhicules à contracter une assurance leur permettant de dédommager les victimes des accidents dont ils seraient responsables. A cet effet, nous vous proposons de voter l'avant-projet de loi suivant :

Article Premier. — Tous les propriétaires de véhicules à traction automobile immatriculés dans la Principauté, sont tenus de contracter une assurance, contre les risques d'accidents causés aux tiers, d'un minimum de 200.000 francs.

Art. 2. — La délivrance du numéro d'immatriculation du permis de circulation ou son renouvellement est subordonné à la production d'un certificat d'assurance.

Art. 3. — L'assurance devra être contractée auprès des compagnies autorisées dans la Principauté.

Art. 4. — Les compagnies sont tenues de signaler au Gouvernement le non paiement des primes par l'assuré. Faute de quoi elles seront tenues pour responsables aux lieu et place du défaillant.

Art. 5. — Le non paiement de la prime entraîne le retrait du permis de circulation.

Art. 6. — La date d'application de la présente loi est fixée à six mois à partir du jour de sa promulgation.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, l'avant-projet qui vous est présenté par le Conseil National, et qu'on vient de rapporter est, en effet, particulièrement intéressant mais d'application difficile. A telle enseigne que l'Assemblée Générale de l'Alliance Internationale des Touristes, à Bruxelles en 1931, à Rome en 1933, s'en est préoccupée. Devait-on imposer à tous les circulants, l'assurance nationale ? Devait-on leur imposer ensuite l'assurance internationale ? Un certain nombre de pays ont, en effet, comme vous l'avez rappelé, adopté l'assurance obligatoire. La Suisse, le Luxembourg, l'Angleterre, la Norvège; par exemple, ont institué chez eux l'assurance obligatoire nationale. Pourquoi ? C'est que — et la constatation est curieuse — dans les différents pays, beaucoup d'automobilistes ne sont pas assurés. Si je prends par exemple l'Allemagne, je constate que près de 40% n'ont pas d'assurance; la Belgique, la Hollande, 20%; l'Italie, 45%; la France 30%; la Hongrie 65%; la Yougoslavie 25%. C'est vous montrer que l'assurance obligatoire s'impose.

En France, une proposition de loi dans ce sens a été déposée en 1934, le 15 février, par MM. Reynier et Mollard, tendant à rendre obligatoire l'assurance automobile. Elle n'est pas encore rapportée et je sais que la Chambre de commerce de Paris proteste énergiquement contre l'application assez difficile de cette assurance.

Nous n'avons pas ici, en Principauté, négligé de nous en préoccuper puisque nous avons déjà fait un premier pas, c'est-à-dire imposer l'assurance aux services publics. De même le Gouvernement a réalisé par avance votre article 4 :

« Les Compagnies d'assurance sont tenues de signaler au Gouvernement le non paiement des primes de l'assuré, faute de quoi elles seront tenues pour responsables aux lieu et place du défaillant ».

Reste l'avant-projet de loi que vous présentez. Le Gouvernement l'étudiera avec infiniment d'intérêt, mais nous serons peut-être gênés par la situation géographique de la Principauté par rapport à la France où l'assurance obligatoire n'existe pas pour le moment, pour les voitures privées. Et alors je me demande s'il n'y aurait pas intérêt à attendre, à ce point de vue, que la France ait légiféré; sans cela l'appliquant à la Principauté vous défavoriserez les voitures circulant en France et immatriculées ici, et inversement, ainsi que vous créez de grandes difficultés aux voitures étrangères immatriculées chez nous. Et nous avons intérêt à n'en point voir diminuer le nombre. La question donc est complexe. Les deux Assemblées tenues à Bruxelles et à Rome, tout en en reconnaissant l'intérêt indiscutable, ont mis la question à l'étude. Faisons comme elles avec le désir — je le dis tout net — de donner satisfaction à l'avant-projet de loi fort utile que vous avez déposé. Restera à examiner comment l'application pourra en être faite pour la Principauté, étant donné, je le répète, son encerclement par la France.

M. JEAN NOTARI. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre, des explications que vous avez bien voulu nous donner. Evidemment, l'institution de l'assurance obligatoire ferait supporter une charge supplémentaire aux propriétaires d'automobiles. Il faudrait arriver, comme on le fait en Suisse, à leur offrir une contre-partie à cette charge supplémentaire, par la création d'une caisse qui leur rembourserait les frais d'accidents provoqués par les voitures étrangères non assurées. Cependant l'alimentation d'une telle caisse, en l'état actuel de la trésorerie, paraît difficile. Néanmoins, je n'insisterai jamais assez pour obtenir la réalisation de ce projet, étant donné l'importance humanitaire de l'obligation d'assurer tous les véhicules.



M. LE MINISTRE. — C'est à examiner. La formule suisse est en effet simple puisque, chaque année, l'automobiliste qui demande le renouvellement de son permis de conduire doit, préalablement, l'appuyer de l'assurance de l'année qui vient.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Cette question intéresse d'une façon toute particulière notre budget. Si les automobilistes monégasques étaient handicapés par rapport à ceux qui sont inscrits en France, pour lesquels l'assurance obligatoire n'est pas de rigueur, nous verrions peut-être les immatriculations à Monaco diminuer. Or, nous sommes en pourparlers avec le Gouvernement Français, précisément, pour prendre pour base de la ristourne qui nous est due sur le nombre des automobiles inscrites à Monaco.

M. Louis AURÉGLIA. — Indépendamment de l'argument fiscal dont M. le Conseiller aux Finances vient de faire état et qui échappe un peu à l'appréciation de la Commission de Législation, je tiens à signaler en deux mots pourquoi la Commission de Législation a cru devoir approuver sans hésitation la proposition de M. Jean Notari.

Nous avons eu en vue le désir de préserver la population locale contre les risques d'insolvabilité d'auteurs d'accidents d'automobiles. Et, de ce point de vue, il est certain que le projet se défend et même s'impose. Il nous est apparu qu'il n'est pas possible de tolérer à Monaco qu'il soit permis de posséder et d'immatriculer une voiture automobile — puisque l'automobile est un risque — sans que ce risque soit couvert par une assurance. Voilà le point de vue auquel nous nous sommes placés.

Nous n'avons pas méconnu que nous allions créer une inégalité entre ceux qui sont inscrits à Monaco et ceux qui sont inscrits en France, où le projet de loi n'est pas encore voté et, par conséquent, pas encore en vigueur. C'est un argument que M. le Ministre d'Etat a bien fait de développer et je le remercie de nous avoir apporté ses objections. Nous y reviendrons lorsque notre avant-projet de loi sera transformé en projet de loi.

Il n'est pas douteux qu'il va exister une inégalité entre les automobilistes monégasques et ceux qui, inscrits dans les autres pays, ne sont pas liés par l'assurance obligatoire. Mais nous n'avons pas cru devoir reculer devant cette éventualité parce que nous avons estimé que c'est un devoir pour un propriétaire d'automobile de s'assurer, et qu'il fallait l'imposer à ceux qui relèvent de notre pouvoir réglementaire. Car, bien que l'assurance obligatoire n'ait pas encore été organisée de façon internationale, ce qui empêche de couvrir tous les risques, néanmoins les prescriptions des lois nationales sont déjà un progrès. Une partie des accidents, ceux qui seront causés par des voitures de Monaco, seront couverts grâce à la nouvelle législation.

Au surplus, si nous examinons la situation des automobilistes de Monaco par rapport à celle des automobilistes des pays voisins, il faut observer que les premiers, dans une certaine mesure, bénéficieraient eux-mêmes des mesures de protection que nous envisageons. Il n'y a pas seulement les accidents corporels, mais les accidents matériels. Lorsqu'une voiture sera accidentée par une autre voiture, il y aura plus de chance que les dégâts soient réparés si elle a été heurtée par une automobile monégasque, tenue à l'assurance obligatoire. De sorte que les mesures de protection que nous envisageons s'étendront également, dans une certaine mesure, aux automobilistes eux-mêmes, et ceci compensera un peu l'aggravation des charges qui vont s'imposer à eux.

Aujourd'hui, nous devons nous prononcer sur la proposition de l'un de nos collègues, adoptée à l'unanimité par la Commission de Législation. Notre vote ne sera qu'un vote de principe, puisqu'il s'agit pour nous d'attirer l'attention bienveillante du Gouvernement sur l'initiative d'un Conseiller National. Nous ne sommes pas arrêtés actuellement par des arguments décisifs, puisque Monsieur le Ministre, tout en exposant ses

objections, a bien voulu reconnaître combien l'initiative était heureuse et combien elle méritait un examen. Nous retrouverons ces objections lorsque le Gouvernement aura examiné la question, mais aujourd'hui, je crois que nous pouvons nous prononcer favorablement sur la proposition. Il s'agit en somme d'une prise en considération plus mûrement adoptée que lors du simple renvoi à la Commission. Notre vote permettra au Gouvernement d'intervenir à son tour. Par conséquent, je demande au Conseil, au nom de la Commission de Législation, de s'associer à la proposition de M. Notari.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — C'est le renvoi au Gouvernement.

M. Jacques REYMOND. — Je voudrais formuler une observation de détail.

Au moment de l'élaboration de cet avant-projet, je n'ai pas eu l'occasion de présenter cette observation puisque je n'appartiens pas à la Commission de Législation et que je n'ai pu assister à toutes ses séances, d'ailleurs fort nombreuses. Vous prévoyez, Monsieur le Rapporteur, que tous les propriétaires de véhicules devront être obligatoirement assurés. Vous voulez, par là, garantir l'accidenté éventuel du risque de ne pas être indemnisé. Eh bien ! pour faire respecter un principe qui nous est cher à tous, celui de la liberté individuelle, je vous propose de prévoir dans votre texte que le propriétaire d'automobile pourra être son propre assureur si cela lui convient. Et j'entends dire par là que s'il offre des garanties suffisantes, et qu'au besoin il dépose, dans une caisse, dans un endroit qui sera décidé par la loi, une caution suffisante, cent mille francs par exemple, vous ne pouvez pas tout de même l'obliger à contracter une assurance. Je vous demande d'examiner cette question avec toute l'objectivité qu'elle comporte, mais, je crois qu'elle a son intérêt tout de même, parce qu'il y a des personnes, j'en connais, qui répugnent à contracter une assurance.

M. LE MINISTRE. — C'est mettre en question le principe même de l'assurance obligatoire que le Gouvernement, je le répète, examinera avec infiniment d'intérêt, tout en pesant les difficultés qui peuvent naître, du point de vue fiscal, de l'application de l'assurance même.

M. Louis AURÉGLIA. — La proposition de M. Reymond ne tend pas seulement à faire des réserves sur l'une des modalités de l'avant-projet. Elle touche au principe même de la loi projetée.

M. Jacques REYMOND. — Je demanderai simplement qu'on mentionne dans le projet de loi que si l'automobiliste présente les garanties suffisantes ou, si vous le jugez utile, s'il a déposé dans une caisse, que vous indiquerez, une caution suffisante, bien entendu, il pourra être dispensé de contracter une assurance. Voilà la seule objection que j'ai à présenter à cet avant-projet de loi que j'approuve entièrement quant au fond et à la forme.

M. Pierre GIOFFREDDY. — On avait proposé que les sociétés à monopole puissent être leur assureur en matière d'accidents du travail, et nous avons demandé précisément la suppression de cette disposition pour rendre l'assurance obligatoire. Il ne faudrait pas cependant que l'assurance soit obligatoire pour les accidents du travail et qu'elle soit facultative pour les risques d'accidents par automobiles. Il vaudrait mieux que les deux lois soient analogues.

M. LE MINISTRE. — Qu'entendez-vous par garantie suffisante ? La situation de l'assuré est sujette à variations, cela sera matière à contestations, surtout à un moment où les Tribunaux se montrent fort sévères quant à l'indemnité à payer à la victime !

Nous examinerons cet avant-projet que le Conseil National nous renverra, avec d'autant plus le désir d'aboutir que nous avons envisagé nous-mêmes au départ cette obligation de l'assurance, mais que certaines difficultés nous étant apparues nous avons voulu procéder par étapes. L'imposant d'abord aux services publics, ensuite invitant les compagnies d'assurances à nous signaler les primes qui pourraient ne pas être payées par l'assuré devenu défaillant.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'avant-projet de loi de M. Notari sur l'assurance obligatoire des véhicules.

(adopté):

*Dégrèvement fiscal pour charges de famille.*

La parole est à M. Etienne Destienne, rapporteur de la Commission de Législation.

M. Etienne DESTIENE. — Des citoyens monégasques habitant la France se sont émus, à juste titre d'ailleurs, de ce que le Gouvernement de la République Française n'avait pas cru devoir leur accorder le bénéfice du dégrèvement fiscal pour charges de famille, au même titre qu'à une catégorie d'étrangers. En effet, je ne puis arriver à comprendre la raison qui a pu écarter nos nationaux du bénéfice de cette mesure. Est-ce à dire que les Monégasques entreraient dans une autre catégorie d'étrangers considérée comme négligeable ? Je ne le pense pas. En tout cas ce serait pour le moins injuste et nous avons pour cela de solides raisons de le déclarer. Ou bien alors faut-il voir, dans l'application de cette mesure un peu spéciale, le peu d'intérêt que certains Offices attachent à notre importance numérique ? Ce qui ne serait pas non plus une explication suffisante.

Or, je ne crois pas démentir un seul instant la réelle affection que nous portons à la France, que nous considérons comme notre mère spirituelle, en déclarant qu'elle a, dans la Principauté de Monaco, ce qu'elle ne pourrait trouver dans aucun autre pays : l'absence de tous impôts directs et l'application d'un régime fiscal le plus libéral.

Par conséquent, je dis qu'il est tout à fait normal que les Monégasques habitant la France bénéficient du dégrèvement fiscal pour charges de famille, ce qui, somme toute, ne serait qu'un minimum de compensation.

Nous devons à la diligence de Monsieur le Ministre une démarche auprès du Gouvernement français du mois de mars dernier, et je suis sûr de traduire ici le sentiment unanime de mes collègues de la Haute Assemblée en lui en exprimant notre reconnaissance et en le remerciant. Il est seulement regrettable que son intervention n'ait pas eu le succès qu'elle méritait. En tout cas, il est obligé de reconnaître avec nous que sa démarche n'a pas obtenu le résultat que nous espérons. Aussi, nous sommes persuadés qu'une nouvelle intervention auprès du Gouvernement français, qui comprendra cette fois, nous l'espérons, le caractère équitable du dégrèvement fiscal que nous réclamons pour les Monégasques, sera enfin accueilli avec succès. Il faudrait pour cela envisager l'application d'une mesure qui permettrait de leur donner enfin cette compensation bien légitime du bénéfice de ce dégrèvement pour charges de famille, en envisageant au besoin des dispositions d'un ordre diplomatique.

Toutefois, je ne me dissimule pas que ces nouveaux pourparlers pourraient avoir une durée qu'il nous est impossible de déterminer, même approximativement. Par conséquent, je crois traduire également le sentiment de mes collègues en disant que le Gouvernement Monégasque pourrait, dans l'attente de l'aboutissement de ces tractations, indemniser les Monégasques habitant la France dans la proportion du dépassement qu'ils auraient à verser et représentant le montant du non dégrèvement pour charges de famille. D'ailleurs, cette mesure a déjà été appliquée en ce qui concerne le carnet d'étranger que les Monégasques étaient tenus d'avoir auparavant en France. En tout cas, nous nous réjouissons que cette mesure ait été rapportée, depuis quelque temps déjà, et à la grande satisfaction de nos compatriotes.

A l'appui de mes déclarations, je vais vous donner connaissance, Messieurs, du rapport de la Commission de Législation concernant la question du dégrèvement fiscal pour charges de famille, des Monégasques domiciliés en France.

La loi française du 22 Mars 1924, article 44, prévoit l'extension du dégrèvement pour charges de famille aux étrangers, par voie de traités de réciprocité existant.

tant actuellement ou qui seront passés entre la France et le pays dont ils ressortissent.

Divers étrangers bénéficiant en France de cette réciprocité en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il paraît anormal que les monégasques ne bénéficient pas en France de la même faveur.

Il n'existe en effet aucun état où la France trouve, au point de vue fiscal, un régime aussi libéral et aussi favorable qu'à Monaco puisque aucun impôt n'y est appliqué.

Dès lors, la réciprocité pour les monégasques, limitée tout au moins au dégrèvement, devrait être de plein droit.

Si pour la régulariser dans son application un accord diplomatique doit être envisagé, il y a urgence à ce que le Gouvernement monégasque provoque cet accord et sollicite ce traitement de faveur au profit de ses nationaux domiciliés en France.

Des démarches, il est vrai, ont déjà été faites dans ce sens ainsi que le signale la lettre de M. le Ministre d'Etat du 9 avril 1934. Mais le Gouvernement français mettait à cette solution une condition inacceptable. Il est à espérer que de nouvelles démarches aboutiront à convaincre le Gouvernement français qu'il s'agit d'une pure mesure d'équité à laquelle certainement il ne se soustraira pas.

En attendant que ces pourparlers aboutissent, il paraît équitable que le Gouvernement monégasque indemnise les nationaux domiciliés en France dans la mesure des suppléments de droits qu'ils acquittent en raison de non dégrèvement. Une mesure analogue ayant déjà été prise en ce qui concerne la carte d'étranger que les monégasques étaient tenus de posséder en France.

P.S. — Voir loi du 22 mars 1924 — Dalloz 1924 — 4<sup>re</sup> partie — p. 148. Voir également Dalloz, Répertoire Pratique taxes et impôts directs N° 1405 bis.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — La question du dégrèvement pour charges de famille des Monégasques domiciliés en France a été posée pour la première fois au Gouvernement Monégasque en 1930. Le Gouvernement Princier s'est empressé d'en saisir le Gouvernement français, qui nous a répondu en Mai 1931, lorsque la Délégation Monégasque, dont je faisais partie, s'est rendue à Paris pour discuter et résoudre certaines questions financières. Vous savez quelle est la réponse du Gouvernement français. Le Gouvernement français nous a répondu en substance : « Nous voulons bien accorder aux Monégasques dont il est question le dégrèvement dont il s'agit, mais il ne faudrait pas que ce soit une faveur qui n'est pas accordée, non seulement aux autres étrangers, mais même pas aux nationaux. Ce dégrèvement, en France, est fait sur une base qui comprend tous les revenus. Par conséquent, si vous voulez que nous accordions aux Monégasques domiciliés en France ce même dégrèvement, il faut commencer par établir cette base. Par conséquent il ne suffit pas que ces Monégasques nous déclarent purement et simplement leurs revenus en France. Il faut encore que le Gouvernement Monégasque nous fasse connaître également les revenus que ces mêmes Monégasques ont dans la Principauté, de façon à ce que la base sur laquelle sera appliqué le dégrèvement des monégasques dont il s'agit soit comparable à la base sur laquelle est appliqué le dégrèvement pour les Français.

Telle est, en substance, la réponse qui nous fût faite par l'Administration Française.

Etant donné les inconvénients de cette contre-partie, la Délégation Monégasque estima qu'il valait mieux s'en tenir au statu-quo et ne pas poursuivre les pourparlers à ce sujet.

Sur l'insistance de certains Monégasques, en juillet 1933 j'ai fait un nouveau rapport, en y ajoutant certains arguments qui nous avaient échappé à Paris. J'ai soumis ce rapport au Service des Relations Extérieures qui en a saisi le Gouvernement français. Le Gouvernement français n'a pas cru devoir prendre mes arguments en considération. Si la question était tout à fait classée, je ne verrais aucun inconvénient à vous donner en séance publique connaissance du dossier pour vous éclairer davantage. Mais vous n'ignorez pas qu'un Monégasque particulièrement intéressé a posé de nouveau la question à la Direction Départementale des Alpes-Maritimes.

Il n'a pas encore reçu de réponse, sans doute parce que la Direction Départementale en a référé à la Direction Centrale à Paris. Il serait donc prudent d'attendre les résultats de cette dernière démarche avant de mettre cette question en discussion en séance publique.

Je me tiens toutefois à votre entière disposition pour vous donner en séance privée connaissance des différentes pièces du dossier.

M. Etienne DESTIENNE. — Je vous remercie, Monsieur le Conseiller, de vos déclarations. Nous écouterons en séance privée toutes les explications que vous voudrez bien nous donner. D'ores et déjà, vous savez que mes déclarations n'ont fait que traduire un désir fort légitime de nos nationaux, qui ne demandent pas autre chose que l'application d'une mesure équitable en faveur des Monégasques, pères de famille, habitant la France.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le rapport de la Commission.

(adopté).

#### *Proposition d'Amendement de la Loi N° 145 sur la Propriété Commerciale.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Destienne qui s'est inscrit pour la lecture d'une motion.

M. Etienne DESTIENNE. —

Au cours de la dernière session, j'ai eu l'honneur de soumettre au Gouvernement une proposition d'amendement tendant à modifier l'article 2 de la loi N° 145 dite loi sur la propriété commerciale.

A la lumière des faits, il nous est apparu que cette question n'a rien perdu de son actualité, si ce n'est pour expliquer d'avantage l'urgence d'une solution dans le sens que j'indiquais dans mon exposé des motifs du 28 décembre 1933.

Il est évident que si nous attachons un intérêt particulier à cette proposition d'amendement parce qu'elle concerne les nationaux, nous ne perdons pas de vue la nécessité d'une refonte des textes de la loi dans son ensemble, par une adaptation nouvelle et plus conforme aux circonstances actuelles, hérissées de difficultés, notamment pour les commerçants.

A cet égard, nous n'avons pas oublié les déclarations encouragées de M. le Ministre d'Etat, au cours de la session précédente.

J'ai donc l'honneur de demander au Gouvernement de vouloir bien nous soumettre prochainement un nouveau projet de loi sur la « propriété commerciale » répondant à la situation actuelle et aux desiderata des commerçants et propriétaires de la Principauté en général et des monégasques en particulier.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la motion de M. Destienne.

(adopté).

#### *Proposition de Loi de M. Louis Aurégia, tendant à modifier les articles 3, 764, 780, 781, 782, 903 et 904 du Code Civil en ce qui concerne leur application aux successions étrangères.*

La parole est à M. Eugène Marquet, rapporteur de la Commission de Législation.

M. Eugène MARQUET. —

La Commission de Législation a examiné attentivement la proposition de loi que notre collègue M. Louis Aurégia a présentée au cours de la dernière séance du Conseil National.

Cette proposition apparaît, à l'examen, des plus séduisantes et des plus fertiles en résultats heureux.

Ce n'est pas seulement, en effet, un progrès de notre législation qui serait réalisé, mais un facteur nouveau de prospérité qui serait apporté à notre vie économique et à la vie financière de l'Etat.

Aussi la Commission de Législation a-t-elle adopté à l'unanimité et d'enthousiasme une proposition aussi opportune et qui semble venir à son heure.

Par ailleurs, l'exposé des motifs qui accompagnait la proposition de notre collègue est trop complet et trop convaincant pour que le rapport de la Commission ait à s'étendre davantage sur les raisons qui justifient le vote de cette proposition.

Au nom de la Commission de Législation, j'ai donc l'honneur d'inviter le Conseil National à adopter sans réserve les dispositions de l'avant-projet qui concrétise l'intéressante initiative de notre collègue.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ? Voici la proposition de loi :

Article Premier. — Les règles applicables en ce qui concerne la capacité de disposer par donation ou testament et la dévolution successorale sont celles de la loi nationale du donateur ou testateur, même lorsqu'il s'agit d'immeubles situés dans la Principauté.

L'article premier est mis aux voix.

(adopté).

Art. 2. — L'article 3, deuxième alinéa, du Code Civil cesse de recevoir application en ce qui concerne les successions, les donations et les testaments.

L'article 2 est mis aux voix.

(adopté).

Art. 3. — Les dispositions des articles 764, 780, 781, 782, 903 et 904 du Code Civil limitant la faculté de disposer, ne reçoivent application que dans la mesure où elles concordent avec les dispositions de la loi nationale du donateur ou testateur.

L'article 3 est mis aux voix.

(adopté).

Art. 4. — Les étrangers pourront notamment instituer des fidéicommissaires dans les conditions admises par leur loi nationale.

Toutefois, la forme des actes constitutifs du fidéicommissaire devra être, à peine de nullité, celle de la loi monégasque.

L'institution d'un fidéicommissaire est assujettie aux droits de mutation résultant des lois en vigueur.

L'article 4 est mis aux voix.

(adopté).

L'ensemble de l'avant-projet est mis aux voix.

(adopté).

#### *Proposition de Loi de M. Louis Aurégia, tendant à la modification des articles 30 et 32 du Code de Procédure Civile concernant la Justice de Paix.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pierre Jioffredy, rapporteur de la Commission de Législation.

M. Pierre JOFFREDY. —

La Commission de Législation, saisie de la proposition de loi de M. Louis Aurégia portant modification des articles 30 et 32 du Code de Procédure Civile concernant la Justice de Paix, approuve entièrement et sans réserve les conclusions de l'exposé des motifs et demande au Conseil National de voter purement et simplement le texte qui lui est proposé.

« Les parties devront comparaître en personne. « Elles ne pourront se faire représenter que si elles « résident hors de la Principauté ou, en cas d'empêchement justifié et seulement par un parent ou allié « agréé par le juge de paix, ou par un avocat ou un « avocat-défenseur inscrit au tableau. « La comparution aura lieu hors de la présence du « public ».

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

L'article 30 modifié est mis aux voix.

(adopté).

L'abrogation de l'article 32 est mise aux voix.

(adopté).

#### *Proposition de Loi de M. Louis Aurégia, portant modification des Articles 1.188, 1.762, 1.763, 1.769 et 1.910 du Code Civil relatifs à la preuve par témoins.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Robert Marchisio, rapporteur de la Commission de Législation.

M. Robert MARCHISIO. —

La Commission de Législation, convaincue de l'utilité marquée des dispositions préconisées par cette proposition, estime nécessaire de l'approuver et de prier M. le Ministre d'Etat de lui donner la consécration habituelle par le dépôt d'un prochain projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le texte de l'avant-projet approuvé par la Commission.

(adopté).

*Proposition de Loi de M. Charles Bernasconi, concernant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté de Monaco.*

La parole est à M. Robert Marchisio, rapporteur de la Commission de Législation.  
M. Robert MARCHISIO. —

La Commission de Législation, saisie de la proposition de loi de notre collègue, M. Charles Bernasconi, au sujet de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, a reconnu, au premier examen, l'intérêt tout particulier présenté par cette question, et l'utilité manifeste de lui donner une solution satisfaisante par le vote d'une loi nette et précise.

Au nom du progrès social, qui réclame impérieusement la protection et l'amélioration de la santé publique il importe, non seulement d'entretenir à cet égard une surveillance attentive, mais aussi de prévoir et d'organiser, pour l'exercice de tous les arts qui s'y appliquent, une réglementation appropriée; les dispositions d'une telle réglementation, dont on peut noter les effets bienfaisants dans le domaine de la médecine et de la chirurgie, de la pharmacie également, ne s'étendent malheureusement pas encore de façon bien définie à la pratique de l'art dentaire (de quelques autres arts accessoires aussi) à Monaco, et ceci pour des raisons indéterminées.

Depuis longtemps déjà, il y aura bientôt deux cents ans de cela, l'autorité a voulu, en France, règlementar la profession de dentiste: par l'édit du 10 Mars 1768, relatif au Collège de Chirurgie de Paris, il était exigé, dans les conditions les plus favorables, un minimum de deux ans de stage et la réussite à deux examens spéciaux de Faculté, de la part de ceux qui, « ne voulaient s'appliquer qu'à la cure des dents », en vue de leur réception audit Collège de Chirurgie, en la qualité « d'experts dentistes », laquelle permettait d'exercer.

La Révolution de 1789, évidemment, abolit ces dispositions, comme bien d'autres; son influence, négative dans ce cas, entretenue d'ailleurs par la suite par des mouvements analogues, eut une durée très longue et s'étendit jusqu'au début de ce siècle.

C'est la loi du 30 Novembre 1892 qui, actuellement, régit cette profession en France; nul ne peut l'exercer s'il n'est muni d'un diplôme d'état de chirurgien-dentiste ou bien de docteur en médecine. On doit noter que les docteurs en médecine ne peuvent se réclamer du titre de chirurgien-dentiste que s'ils sont spécialisés en stomatologie.

Chez notre autre voisine, l'Italie, les textes en vigueur prévoient l'obligation du diplôme de docteur en médecine et chirurgie dentaire; le décret du 31 décembre 1923 impose six ans d'études dont les trois premières coïncident avec celles de médecine et de chirurgie, sauf pour les enseignements spéciaux.

Certaines autres grandes nations, l'Angleterre, par exemple, ne délivrant pas de diplômes d'état analogues aux diplômes français ou italiens, mais bien des diplômes absolument équivalents en réalité.

En définitive, et après examen des règlements des autres nations, on peut dire que le diplôme d'état ou, à son défaut, un diplôme reconnu équivalent par des commissions compétentes, sont d'une obligation presque universelle.

À Monaco, la préoccupation de l'autorité s'est traduite, depuis la Grande Guerre, par la promulgation d'ordonnances répétées dans un bref intervalle de temps :

- 1<sup>er</sup> Avril 1921,
- 16 Janvier 1922,
- 10 Mars 1924,
- 24 Octobre 1933,

et apportant certaines modifications à l'ordonnance type du 29 Mai 1894.

En ce moment-ci, le droit d'exercer l'art dentaire ne peut être accordé par le Ministre d'Etat, selon la lettre même des ordonnances, « que sur le vu d'un diplôme français de docteur en médecine ou d'un diplôme d'Etat étranger, reconnu équivalent par une commission nommée par arrêté du Ministre d'Etat ».

Il apparaît, à l'heure actuelle, et d'ailleurs tout spécialement en raison des tractations immorales et des abus récemment constatés, que les pouvoirs publics doivent renforcer la législation correspondante par un nouveau texte de loi qui apporte de façon définitive, en cet ordre de choses, les limites et les garanties indispensables.

Cette opinion peut fort bien s'accorder avec la marque effectuée plus haut et concernant les nations telles que l'Angleterre, qui ne délivrent pas de diplôme d'état, mais des diplômes d'une absolue équivalence. Il convient, en effet, dans notre cas particulier de pays cosmopolite qui se doit d'accueillir les étrangers avec toutes les facilités raisonnables, de tenir un juste compte de cette considération.

C'est d'ailleurs l'intention même de l'auteur de la proposition de loi qui nous a été soumise; sur son initiative et avec lui, en plein accord avec le repré-

sentant du Gouvernement, nous avons introduit quelques modifications, inspirées par ces raisons d'ordre pratique, dans l'avant-projet primitif.

Nous tenons toutefois à insister sur le point suivant :

L'auteur de la proposition ne désirant pas faire figurer dans le texte de la loi la recherche de l'appréciation de la moralité du candidat par la commission d'examen des diplômes, nous pensons qu'il nous appartient de déclarer nettement que l'avis de cette commission devra avoir une portée générale et se fonder, non seulement sur les titres universitaires, mais encore sur la moralité et tous autres éléments importants concourant à l'exercice convenable de l'art dentaire.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte.

M. CHARLES BERNASCONI. — La Commission de Législation du Conseil National a bien voulu faire sienne la proposition de loi sur l'exercice de l'art dentaire que j'ai eu l'honneur de déposer en décembre dernier. J'en remercie ses membres et en particulier notre jeune collègue M. Robert Marchisio, qui a rapporté cette question avec ce talent et cette subtilité qui le caractérisent. Sans m'arrêter davantage, j'invite le Gouvernement à accepter le projet de loi tel qu'il vient d'être rapporté, avec les modifications et suggestions nouvelles que le rapporteur a acceptées. Cette précision donnera toute tranquillité à ceux qui ont charge de gouverner et à ceux qui, munis des documents légaux, veulent dans la limite des places disponibles, solliciter l'autorisation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté.

Je me permets d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il accepte de nous présenter la loi par nous réclamée.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.* — Je suis d'accord, mais je désirerais ne pas en discuter aujourd'hui.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Il s'agit d'une simple proposition de loi et dans l'intérêt de la marche rapide de nos travaux, il serait opportun de la voter pour que la proposition s'achemine vers le Gouvernement, afin qu'il nous présente un projet de loi sur lequel nous serons appelés à voter définitivement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais lire le texte de l'avant-projet.

*Conditions d'exercice de la profession de dentiste*

Article Premier. — Nul ne peut exercer la profession de dentiste dans la Principauté s'il n'est muni :

- 1° d'un diplôme d'état de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste.
- ou d'un diplôme équivalent à un diplôme d'état et obtenu par un étranger dans son pays d'origine, lui donnant le droit d'exercer l'art dentaire dans le pays où il a été délivré;
- 2° et d'une autorisation accordée par le Ministre d'Etat après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté ministériel.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je proposerais une variation dans la rédaction du texte dont je viens d'entendre la lecture. Vous visez, pour certains diplômes, ceux qui sont obtenus par des étrangers dans leur pays d'origine. La formule « pays d'origine » pourrait permettre d'équivoquer. La formule « pays d'origine » a un sens précis en matière de nationalité. Je propose que l'on dise simplement : « dans leur pays » ou « dans leur propre pays »; un Italien devrait avoir un diplôme italien, un Français un diplôme français, mais le cas d'un Italien d'origine française ou d'un Français d'origine italienne ne pourra pas donner lieu à des difficultés d'interprétation.

M. LE PRÉSIDENT. — Avec cette modification qui semble avoir l'approbation du Conseil, l'article premier est mis aux voix, ainsi rédigé :

Article Premier. — Nul ne peut exercer la profession de dentiste dans la Principauté s'il n'est muni :

- 1° d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste;
- ou d'un diplôme équivalent à un diplôme d'état et obtenu par un étranger dans son propre pays, lui donnant le droit d'exercer l'art dentaire dans le pays où il a été délivré;
- 2° et d'une autorisation accordée par le Ministre d'Etat après avis d'une Commission dont la composition sera fixée par un Arrêté ministériel.

(adopté).

Art. 2. — Les opérateurs dentistes employés dans les cabinets dentaires autorisés dans la Principauté sont tenus, au même titre que le titulaire du cabinet lui-même, de posséder le diplôme prescrit par l'article précédent.

Ils doivent, en outre, être munis d'une autorisation spéciale, délivrée par le Ministre d'Etat après avis de la commission instituée par ledit article.

Ils exercent la pratique de l'art dentaire sous la responsabilité de leurs employeurs.

(adopté).

Art. 3. — Il est interdit d'exercer sous un pseudonyme la profession de chirurgien-dentiste sous les peines édictées à l'article 6.

(adopté).

*Exercice illégal — Pénalité*

Art. 4. — Exerce illégalement l'art dentaire :

- 1° Toute personne qui, non munie du diplôme prévu à l'article 1° et dépourvue de l'autorisation gouvernementale, prend part habituellement, ou par une direction suivie, à la pratique de l'art dentaire;
- 2° toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans le paragraphe précédent, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

(adopté).

Art. 5. — Les infractions prévues et punies par la présente loi seront poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

(adopté).

Art. 6. — Quiconque exerce illégalement l'art dentaire est puni d'une amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou à l'une de ces deux peines seulement.

(adopté).

Art. 7. — L'exercice illégal de l'art dentaire avec usurpation du titre de docteur en médecine ou du diplôme d'état est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

(adopté).

Art. 8. — Dans les cas prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus, la fermeture du cabinet où s'exerce illégalement l'art dentaire pourra être ordonnée par l'autorité administrative.

(adopté).

Art. 9. — Il n'y a récidive qu'autant que l'agent du délit relevé a été, dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique.

(adopté).

Art. 10. — L'autorisation permettant d'exploiter un cabinet d'art dentaire et délivrée par le Ministre d'Etat, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, sera retirée à tout chirurgien-dentiste condamné :

- 1° à une peine afflictive et infamante;
- 2° à une peine correctionnelle prononcée pour crime de faux, pour vol ou escroquerie, pour crimes ou délits, prévus par les articles 325, 326, 327, 328 et 329 du Code Pénal, et par application de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 14 août 1918, pour avoir facilité à autrui l'usage des stupéfiants à titre onéreux ou à titre gratuit.
- 3° à une peine correctionnelle prononcée par le tribunal criminel pour des faits qualifiés crimes par la loi.

La dite autorisation pourra être retirée en cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes ou délits ci-dessus spécifiés.

M. Jacques REYMOND. — Je fais une objection de détail. Au lieu de dire « la dite autorisation pourra être retirée », Je voudrais que l'on mette « sera retirée ».

M. LE PRÉSIDENT. — Si cette modification est adoptée, l'article 10 serait ainsi conçu :

Art. 10. — L'autorisation permettant d'exploiter un cabinet d'art dentaire et délivrée par le Ministre d'Etat, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, sera retirée à tout chirurgien-dentiste condamné :

- 1° à une peine afflictive et infamante;
- 2° à une peine correctionnelle prononcée pour crime de faux, pour vol ou escroquerie, pour crimes ou délits, prévus par les articles 325, 326, 327, 328 et 329 du Code Pénal, et par application de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 14 août 1918, pour avoir

facilité à autrui l'usage des stupéfiants à titre onéreux ou à titre gratuit.

3° à une peine correctionnelle prononcée par le tribunal criminel pour des faits qualifiés crimes par la Loi.

La dite autorisation sera retirée en cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes ou délits ci-dessus spécifiés.

Je mets cette rédaction aux voix.

(adopté).

Art. 11. — L'article 471 du Code Pénal est applicable aux infractions à la présente loi.

(adopté).

Art. 12. — Toutes dispositions antérieures, régissant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, sont annulées et remplacées par la présente loi.

La Commission de Législation estime qu'il est de toute nécessité et urgence d'approuver cet avant-projet et de prier M. le Ministre d'Etat de le confirmer par le dépôt d'un prochain projet de loi.

(adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de l'avant-projet de loi.

(adopté).

*Proposition de Loi de M. Charles Bernasconi portant modification des dispositions d'ordre pénal relatives à la circulation des véhicules.*

M. LE PRÉSIDENT. — M. Louis Auréglià a la parole.

M. Louis AURÉGLIA. — Je rappelle que le rapport de la Commission de législation faisait observer que la proposition de M. Bernasconi avait déjà vu le jour sous forme d'une ordonnance récente, mais que nous estimions, quant à nous, que cette ordonnance était irrégulière et qu'il y avait intérêt, aussi bien pour l'application que pour le principe, de la convertir en loi. C'est donc un conflit de compétence qui est soulevé. Nous tenons à rester à l'entière disposition du Gouvernement pour cette discussion, qui déborde un peu du cadre de la proposition. Je crois savoir que le Gouvernement est désireux qu'elle soit examinée dans l'intervalle des sessions et qu'elle ne vienne en examen public qu'au cours de la session extraordinaire. Je m'incline très volontiers devant le désir du Gouvernement.

V

DISCUSSION ET VOTE DES PROJETS DE LOI SUR LES RETRAITES DES FONCTIONNAIRES

M. LE MINISTRE. — Messieurs, au début de cette séance, nous nous étions mis d'accord pour renvoyer à la session extraordinaire le vote des projets de loi : 1° portant fixation des conditions de la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés son visés par les dispositions de l'Ordonnance-Loi N° 177 du 2 juin 1933; 2° fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1933 la mise en vigueur des textes mettant d'office à la retraite les fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs atteints par la limite d'âge.

Je rappelle qu'à l'article 1<sup>er</sup> présenté par le Gouvernement, vous avez demandé de remplacer les mots « mise à la retraite » par « cessation de fonctions ». Après examen, au cours de ces débats, le Gouvernement vous propose de libeller cet article ainsi :

Article Unique

« La limite d'âge fixée à 65 ans par l'article premier de l'Ordonnance-Loi N° 177, du 2 juin 1933, concer-

nant les fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs, est applicable :

1° aux fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs dont la fonction ou l'emploi n'est que l'accessoire de la profession ;

2° aux fonctionnaires et agents des Services Intérieurs dont les émoluments ou indemnités ne sont pas soumis à retenue pour la retraite.

Je demande, par conséquent, au Conseil National si nous sommes d'accord, de ne pas attendre la session extraordinaire pour passer au vote mais de vouloir bien adopter, dès maintenant, le projet de loi, modifié dans le sens que je viens de vous indiquer, modification qui n'est que de forme.

M. Louis AURÉGLIA. — La nouvelle formule proposée par le Gouvernement répond parfaitement à nos préoccupations. Par conséquent, au nom de la Commission de Législation, je crois pouvoir l'adopter sans aucune difficulté.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors je mets le texte aux voix.

Article Unique

La limite d'âge fixée à 65 ans par l'article premier de l'Ordonnance-Loi N° 177 du 2 Juin 1933, concernant les fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs, est applicable :

1° aux fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs dont la fonction ou l'emploi n'est que l'accessoire de la profession ;

2° aux fonctionnaires et agents des Services Intérieurs dont les émoluments ou indemnités ne sont pas soumis à retenue pour la retraite.

L'article unique est mis aux voix.

(adopté).

M. LE MINISTRE. — L'article 2 est rendu inutile par l'article 1<sup>er</sup>, 2° du deuxième projet de loi. Il est donc retiré.

M. Jean NOTARI. — Cela évitera la contradiction que j'avais signalée dans mon rapport.

M. LE PRÉSIDENT. — Deuxième projet de loi.

Article Premier

Est fixée au 1<sup>er</sup> Janvier 1935, la mise en vigueur des dispositions prévues :

1° à l'article premier de l'Ordonnance-Loi N° 177 du 2 juin 1933, portant fixation des conditions de la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;

2° à l'article premier de la Loi N°... du..., fixant la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés dont la fonction n'est que l'accessoire de la profession et dont les émoluments ne sont pas soumis à retenue pour la retraite.

Art. 2.

Sont et demeurent abrogés les articles 2 de l'Ordonnance-Loi N° 177 du 2 juin 1933 et de la Loi N°... du...

M. Pierre GIOFFREDDY. — Je propose une modification de rédaction. J'estime qu'il vaudrait mieux écrire « fixée au 31 décembre 1934 » plutôt qu'au « premier janvier 1935 ». en réalité, l'intéressé cessera ses fonctions à la fin du mois de décembre et non au premier janvier.

M. LE MINISTRE. — C'est entendu, le 31 décembre 1934.

M. Louis AURÉGLIA. — Je voudrais suggérer une seconde modification de forme. Etant donné que le Gouvernement et le Conseil National ont modifié la formule de l'alinéa premier du premier projet de loi, je crois que nous devons apporter la même modification dans le texte du second projet, dont on vient de nous donner

lecture. Il faudra à nouveau substituer la formule « limite d'âge » à « mise à la retraite ». Il y a aussi une conjonction « et » qu'il faudrait remplacer par « ou » au deuxième paragraphe.

M. LE MINISTRE. — Nous sommes d'accord.

M. Jacques REYMOND. — Je voudrais poser une question au Gouvernement. Je crois que les fonctionnaires qui vont être mis à la retraite le 31 décembre 1934 ne versent plus actuellement leur pourcentage pour la retraite. Ne serait-il pas possible de leur faire effectuer ce versement jusqu'au 31 décembre 1934, de manière qu'ils puissent profiter du petit excédent qui s'en suivrait peut-être pour leur retraite ?

M. Louis de CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Ce serait avantageux pour quelques-uns d'entre eux, mais ce serait désavantageux pour ceux qui sont arrivés au plafond.

M. Louis AURÉGLIA. — Il faudrait modifier la loi du 3 Juin 1933, qui dit le contraire de ce que demande M. Reymond.

M. Jacques REYMOND. — Dans ces conditions je n'insiste pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'article 1<sup>er</sup>, modifié comme il vient d'être dit :

Article Premier

Est fixée au 31 Décembre 1934 la mise en vigueur des dispositions prévues :

1° A l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance-Loi N°177, du 2 juin 1933, portant fixation des conditions de la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, agents et employés des services Intérieurs ;

2. A l'article unique de la Loi N°... du..., fixant la limite d'âge des fonctionnaires, agents et employés dont la fonction n'est que l'accessoire de la profession ou dont les émoluments ne sont pas soumis à retenue pour la retraite.

L'article 1<sup>er</sup> est mis aux voix.

(adopté).

M. LE MINISTRE. — Nous réduisons l'art. 2 à la formule suivante :

Art. 2.

Est et demeure abrogé l'article 2 de l'Ordonnance-Loi N° 177 du 2 Juin 1933.

M. LE PRÉSIDENT. — Cet article est mis aux voix.

(adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — L'ensemble du projet est mis aux voix.

(adopté).

VI

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Jacques REYMOND. — Je voudrais demander à Monsieur le Ministre de vouloir bien inscrire à l'ordre du jour de la session extraordinaire la question du stade, pour la fixation des crédits.

M. Louis AURÉGLIA. — Et bien entendu aussi la question des emplois.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ? Je prie Monsieur le Ministre de bien vouloir clore la session.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, la session ordinaire est close.

La séance est levée à 18 heures.

# JOURNAL DE MONACO

DU 2 AOUT 1934

## Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

### SOMMAIRE

#### Séance du lundi 2 juillet 1934

- I. Procès-verbal, page 1.
- II. Pétitions : Union des Commerçants — M<sup>me</sup> Alcoultombe, page 1.
- III. Communications du Gouvernement, page 1.
  - Installation d'un autocommutateur téléphonique.
  - Réponse du Gouvernement au rapport L. Auréglià sur la proposition de loi Bernasconi sur la circulation des véhicules.
  - Projet de loi modifiant l'article 399 du Code Pénal.
  - Projet de loi modifiant le tarif des droits d'enregistrement applicable aux actes de sociétés et établissant le statut des sociétés Holding.
  - Projet de loi modifiant le tarif des notaires.
  - Projet de loi concernant les emplois publics et privés.
- IV. Rapports des Commissions et vote de projets de loi, page 3.
  - Rapport Louis Auréglià sur les projets de loi sur les emplois et vote des projets de loi.
  - Rapport Pierre Joffredy sur le projet de loi modifiant l'article 399 du Code Pénal et vote du projet de loi.
- V. Règlement de l'ordre du jour, page 6.

### SESSION EXTRAORDINAIRE

#### Séance du lundi 2 juillet 1934

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. Henri Sellino, Président.

Sont présents : MM. Arthur Crovetto, Vice-Président ; Louis Auréglià, Charles Bernasconi, Pierre Joffredy, Pierre Blanchy, Etienne Destienne, Marcel Médecin, Jean Notari, Jacques Reymond, Eugène Marquet, Robert Marchisio.

S. Exc. Monsieur Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que M. Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

#### I.

#### PROCES-VERBAL.

M. Robert Marchisio, l'un des secrétaires de séance, donne lecture du procès-verbal de la séance du 9 juin.

Le procès-verbal est adopté

#### II.

#### PETITIONS.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, j'ai reçu deux pétitions : l'une de l'Union des Commerçants, en date du 18 juin, et l'autre de Madame Alcoultombe, en date du 20 juin. Je les ai transmises, conformément au règlement, aux commissions compétentes.

#### III.

#### COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

Voici maintenant les communications du Gouvernement.

**Installation d'un autocommutateur dans la Principauté.**  
Monaco, le 11 juin 1934.

Monsieur le Président,

Pour répondre au désir manifesté par la Haute Assemblée au cours de sa séance d'avant-hier, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie du rapport de M. Larre, Ingénieur régional des P.T.T., relatif au concours restreint ouvert par le Gouvernement Princier, en vue de la fourniture et de l'installation d'un autocommutateur dans la Principauté.

Veuillez agréer,...

Je vous propose le renvoi à la Commission des Finances.

(Adopté.)

**Réponse du Gouvernement au rapport L. Auréglià sur la proposition de loi Bernasconi sur la circulation des véhicules automobiles.**

J'ai également reçu une communication du Gouvernement à la suite du rapport de la Commission de Législation relatif à la proposition de loi de M. Charles Bernasconi sur la circulation des véhicules automobiles.

Monaco, le 16 juin 1934.

Monsieur le Président,

Au cours de la dernière session du Conseil National, M. Louis Auréglià, au nom de la Commission de Législation de la Haute Assemblée, a présenté un rapport sur une proposition de loi tendant à la modification des dispositions d'ordre pénal relatives à la circulation des véhicules.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'article 7 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, « nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi ». Mais, aux termes de l'article 21, paragraphe 2, le Prince rend les Ordonnances pour l'exécution des lois et pour l'application « des traités ou accords internationaux ». Il résulte de cette dernière disposition que les Ordonnances visées ont force de loi.

Peut-on dire, dès lors, que le Prince ne peut pas, dans ces Ordonnances, également établir les peines que comportent l'application desdits traités ou accords et qu'il doit recourir obligatoirement au concours du Conseil National ? Cela reviendrait, semble-t-il, à rendre caduque la disposition de l'article 21, paragraphe 2, car il suffirait que le Conseil National se refusât systématiquement à l'établissement de toutes sanctions pour rendre inopérants, en fait, les traités ou accords internationaux qui, constitutionnellement, ne relèvent que de l'Autorité Souveraine.

Telles sont les observations que le Gouvernement Princier, après avis de son Service du Contentieux, croit devoir formuler sur le rapport de M. Auréglià dont il est question d'autre part.

Veuillez agréer,...

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je suis obligé de faire toutes réserves en ce qui concerne la thèse du

Gouvernement. Lorsque la Commission aura reçu la lettre dont il vient d'être donné lecture, elle établira un nouveau rapport et la discussion pourra être reprise au cours d'une prochaine session.

M. LE PRÉSIDENT. — Le renvoi à la Commission de Législation est mis aux voix.

(Adopté.)

Nous avons maintenant quatre projets de loi dont je vais faire la lecture réglementaire.

**Projet de loi tendant à la modification de l'article 399 du Code Pénal sur la grivèlerie.**

#### Exposé des Motifs

Le projet de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions de l'article 399 du Code Pénal monégasque est la conséquence d'un vœu émis, à différentes reprises, par l'Union des Intérêts Hôtelières de la Principauté.

Ce projet, inspiré par une proposition de loi déposée sur le Bureau de la Chambre française le 19 novembre 1931, par M. Jean Odin, est nécessaire si, comme l'a fait le Gouvernement, on veut tenir compte du fait que dans la Principauté l'industrie hôtelière constitue l'un des principaux éléments de prospérité du pays et que par conséquent il y avait lieu de protéger plus efficacement les hôteliers contre les mauvais clients qui savent comment tourner la difficulté pour se faire loger et nourrir gratuitement sans risques.

Toutefois, il y a lieu de bien préciser que la sanction pénale visée dans le projet de loi ci-dessous, aujourd'hui soumis à vos délibérations, ne jouera que pour un fait isolé, le délit de grivèlerie étant exclusif de l'habitude. Par conséquent, si crédit aura été fait par l'hôtelier, il n'y aura plus de poursuite pénale possible et ce dernier ne pourra que recourir à la voie civile pour obtenir le paiement de sa créance.

#### Projet de Loi

#### ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 22 décembre 1890, ajoutées à l'article 399 du Code Pénal, sont modifiées et complétées comme suit :

« Quiconque sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie, dans des établissements à ce destinés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize à cent francs.

« Sera puni des mêmes peines, quiconque sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer aura occupé une chambre ou un garni dans une auberge ou un auberge, qu'il ait ou non consommé des boissons ou des aliments.

« Les mêmes peines seront applicables au consommateur ou à l'occupant qui, n'étant pas dans l'impossibilité absolue de payer, se sera esquivé avec l'intention frauduleuse de se soustraire à cette obligation. »

Voulez-vous renvoyer ce projet à l'examen de la Commission de Législation ?

(Adopté.)

**Projet de Loi portant modification du tarif des droits d'enregistrement applicables aux actes de sociétés et établissant le statut des Sociétés Holding.**

*Exposé des Motifs*

Le projet de loi ci-joint comprend :

1° le nouveau tarif des droits d'enregistrement applicables aux sociétés monégasques autres que les Holding ;

2° celui concernant les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères autorisées à étendre leurs opérations dans la Principauté ;

3° le statut des Sociétés Holding.

Dans ses deux premières parties, le projet a pour but d'augmenter les tarifs des droits d'enregistrement applicables aux sociétés monégasques et étrangères autorisées à étendre leurs opérations dans la Principauté, qui n'ont pas été modifiés depuis la Loi organique de 1828-1829 sur l'Enregistrement.

C'est ainsi que les diverses sociétés anonymes ne sont astreintes actuellement qu'à un simple droit fixe de constitution de trois francs, quelle que soit l'importance du capital, ce qui paraît dérisoire et ne répond plus aux nécessités actuelles.

La troisième partie du projet de loi constitue le statut légal des Sociétés Holding, que le Gouvernement Princier estime très intéressant d'introduire dans la Principauté, ainsi qu'il a été fait dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans la Principauté de Liechtenstein.

L'établissement, à Monaco, de ce genre de sociétés, dont le but est simplement de gérer des portefeuilles, procurera au Trésor de nouvelles ressources pouvant se chiffrer par des millions.

Ensuite, tout en développant la propagande en faveur de la Principauté, ces sociétés offriront des possibilités d'emplois pour les nationaux et accroîtront sans doute le nombre de visiteurs étrangers.

Enfin, elle créeront certainement un centre d'affaires dont le développement et l'importance pourront éventuellement aboutir à l'établissement d'une Bourse dans la Principauté.

La partie du projet de loi relative aux Sociétés Holding reproduit, pour une grande part, les dispositions de la législation luxembourgeoise. Toutefois, les droits d'enregistrement ont été légèrement réduits, afin d'attirer le plus grand nombre de ces sociétés, dont la constitution, comme il a déjà été exposé ci-dessus, ne peut que procurer des avantages appréciables à la Principauté.

Il convient d'ajouter que, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, le projet de loi soumis aujourd'hui à l'examen et au vote de la Haute Assemblée, a préalablement été présenté, pour avis, à la Chambre Consultative qui a fait un certain nombre d'objections, que le Gouvernement croit devoir porter à la connaissance du Conseil National. Ces objections, comme on peut le voir dans la note également ci-jointe, ne sont pas retenues par le Gouvernement.

*Projet de Loi*

*a) Sociétés monégasques autres que les Holding.*

**ARTICLE PREMIER.**

Les actes de formation et de prorogation de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, de même que les actes portant augmentation du capital social, seront assujettis :

1° pour les sociétés qui ont pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières dans la Principauté exclusivement, à un droit fixe de dix francs ;

2° pour les sociétés qui ont pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières dans la Principauté et accessoirement en France, à un droit d'enregistrement de 0 fr. 75 % ;

3° pour les sociétés qui ont pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières dans la Principauté et à l'étranger, sauf la France, ou à l'étranger seulement, à un droit d'enregistrement de 1 fr. 50 %.

Ces droits proportionnels de 0 fr. 75 % et de 1 fr. 50 % seront calculés sur l'actif net, déduction faite des charges.

Le minimum du droit à percevoir sera de dix francs ;

4° les actions, libérées ou non, émises par les sociétés, acquitteront une taxe représentative du droit de timbre de 0 fr. 25 %, sans fraction, qui sera exigible à peine d'une amende d'un dixième en sus, dans le délai d'un an à dater de l'acte constituant la constitution définitive de la société. Cette taxe sera due sur la totalité du capital social.

*b) Sociétés étrangères.*

**ART. 2.**

Les actes de constitution concernant les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères autorisées à étendre leurs opérations dans la Principauté seront soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de 1 fr. 50 % liquidé sur le vingtième du capital social.

Toutefois, le droit exigible, au taux et sur la base ci-dessus fixés, ne pourra, en aucun cas, excéder la somme de dix mille francs.

Le droit fixe de 10 francs prévu par l'article premier, n° 1, sera seul exigible pour les sociétés non autorisées.

**ART. 3.**

Toute société qui sera autorisée à opérer dans la Principauté devra soumettre à la formalité de l'enregistrement l'acte de constitution de la société ou un extrait certifié de ses statuts dans les trois mois à compter de la date de l'autorisation d'exercice, à peine du double droit.

La présentation de l'acte constitutif ou de l'extrait des statuts avant la délivrance de l'autorisation administrative donnera lieu à la perception provisoire d'un droit fixe de 10 francs.

Le droit proportionnel sera acquitté, en cas d'autorisation, dans le délai fixé ci-dessus et sous la même peine.

**ART. 4.**

Si, à une date postérieure à l'acte de constitution des sociétés visées à l'article premier, n° 2, l'Administration de l'Enregistrement constate, en vérifiant les livres au siège social, que leurs opérations effectuées en France atteignent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à celui réalisé dans la Principauté, lesdites sociétés seront tenues d'acquitter, à compter du jour de la constatation qui en sera faite, une taxe supplémentaire d'enregistrement représentant la différence entre le montant des droits perçus sur l'acte constitutif et celui des droits exigibles par applications de l'article premier, n° 3.

**ART. 5.**

Tout refus de communiquer les livres sera constaté par un procès-verbal et puni d'une amende de 1 % du capital social.

En plus de cette amende, le Tribunal Correctionnel, devant lequel sera renvoyée la poursuite, condamnera obligatoirement la société à représenter ses livres à l'Administration, dans un délai qu'il fixera et sous peine d'une astreinte de cent francs au minimum pour chaque jour de retard.

*c) Sociétés Holding.*

**ART. 6.**

Sera considérée comme Société Holding, toute société monégasque qui a pour objet exclusif la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises monégasques ou étrangères et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tiennne pas un établissement commercial ouvert au public. Le portefeuille des Sociétés Holding peut comprendre tous fonds publics.

La Société Holding sera assujettie aux droits suivants :

1° les actes de formation et de prorogation de la société, de même que les actes portant augmentation du capital social, seront soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de 25 centimes par cent francs ;

2° les actions et obligations émises par la Société Holding acquitteront :

a) une taxe d'abonnement annuelle et obligatoire à raison de 15 centimes par cent francs payable suivant les conditions déterminées ci-après ;

b) un droit de timbre de 0,10 centimes par cent francs sans fraction, qui sera exigible, sous peine d'une amende d'un dixième en sus, dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte portant création des titres

Le droit d'enregistrement, la taxe d'abonnement et le droit de timbre prévus par la présente loi sont dus sur la totalité du capital social, sans distraction des charges. Le droit ainsi liquidé exclut la perception de tout autre droit à raison des dispositions concernant soit des engagements contractés par la Société envers les associés en retour de leurs apports, soit les conventions entre la société et les gérants administrateurs ou commissaires.

La taxe d'abonnement sera perçue par la société pour le compte du Trésor et versée, par quart, au bureau de l'Enregistrement, dans les dix premiers jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre, sous peine d'une amende égale au dixième du montant de la taxe due.

**ART. 7.**

Si, postérieurement à l'acte de constitution d'une société Holding, l'Administration de l'Enregistrement constate, en vérifiant les livres au siège social, que la société ne remplit plus les conditions fixées par le premier alinéa de l'article précédent, les dispositions de la présente loi cesseront de lui être applicables à partir du jour de la non observation des conditions établies par l'alinéa susvisé. En outre, il sera perçu une amende fiscale de un franc par mille francs sur le montant intégral du capital social, sans que cette amende, ajoutée au droit proportionnel d'enregistrement perçu lors de la constitution de la société, puisse être inférieure aux droits d'enregistrement auxquels sont ou seront soumises les sociétés autres que les Holding.

**ART. 8.**

Tout refus de communiquer les livres sera constaté par un procès-verbal et puni d'une amende de 0,25 % du même capital, sans préjudice de l'astreinte pénale prévue à l'article 5 de la présente loi.

*Dispositions transitoires.*

**ART. 9.**

Il est accordé un délai de six mois pour faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre sans amende et au droit proportionnel de 25 centimes pour cent, conformément à l'article premier, n° 3, les titres ou certificats d'actions qui ont été en contravention aux lois existantes, délivrés antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Le droit sera perçu sur la présentation du registre à souche ou tout autre constatant la délivrance du certificat et l'avance en sera faite par la société.

Le délai de six mois expiré, la société sera, en cas de contravention, passible de l'amende déterminée par l'article premier (section a) n° 4.

**ART. 10.**

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Ce projet est renvoyé à la Commission des Finances. D'ailleurs, je crois savoir que cette Commission a longuement examiné ce projet et préparé son rapport. Si vous voulez bien maintenir cette question à l'ordre du jour, elle pourra être reprise à une séance ultérieure.

(Adopté.)

**Projet de Loi portant modification à l'Ordonnance Souveraine du 31 juillet 1919 fixant le tarif des notaires.**

*Exposé des Motifs*

Lors de l'élaboration du projet de loi sur les sociétés Holding, le Gouvernement a été amené à se préoccuper des honoraires perçus par les notaires, à l'occasion de la constitution de telles sociétés, et il a estimé que le taux prévu par l'Ordonnance du 31 juillet 1919, fixant le tarif des notaires pour l'établissement des actes de sociétés anonymes, pouvait devenir excessif, étant donné le capital social de ces Holding qui est généralement élevé.

D'autre part, il convient de noter que dans les pays qui possèdent une législation sur les Holding, le taux des honoraires des notaires est relativement faible et si la Principauté n'adoptait pas pour les sociétés Holding un tarif inférieur à celui prévu par l'Ordonnance du 31 juillet 1919 pour les sociétés anonymes, il serait probable, sinon certain, que les dites sociétés ne viendraient pas se constituer à Monaco.

Ainsi, dans le Luxembourg, les frais de constitution sont les suivants, pour une société au capital de 10.000.000 de francs :

1 <sup>o</sup> Droit proportionnel de constitution — 32 centimes %	32.000
2 <sup>o</sup> Droit de timbre — 10 centimes %	10.000
3 <sup>o</sup> Honoraires de notaire — 1 0/100	10.000
4 <sup>o</sup> Frais de dépôt et de publication au Memorial	p. mémoire
5 <sup>o</sup> Frais divers	p. mémoire
	52.000

Dans la Principauté de Monaco, cette même société paierait :

1 <sup>o</sup> Droit proportionnel de constitution — 25 centimes %	25.000
2 <sup>o</sup> Droit de timbre — 10 centimes %	10.000
3 <sup>o</sup> Honoraires du notaire — 4,50 0/100	45.000
4 <sup>o</sup> Frais de dépôt et publication au Journal Officiel à 3 francs la ligne	p. mémoire
	80.000

La lecture des chiffres ci-dessus démontre nettement la nécessité, si l'on veut attirer dans la Principauté — qui y a un intérêt évident — les Holding, de ne pas appliquer à ces sociétés le tarif des notaires du 31 juillet 1919, mais d'adopter celui qui figure dans le projet de loi ci-dessous et qui est en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg.

**Projet de Loi**

**ARTICLE UNIQUE.**

Les droits et honoraires qui peuvent être dus aux notaires, à l'occasion des actes constitutifs de sociétés, prévus par l'Ordonnance du 31 juillet 1919, fixant le tarif des notaires, sont réduits, en ce qui concerne les sociétés « Holding », à un pour mille du capital.

Ce projet de loi est le corollaire du précédent. Je vous propose donc également, après renvoi à la Commission des Finances, de le maintenir à l'ordre du jour pour le faire revenir, pour discussion, à une séance ultérieure.

*(Adopté.)*

**Projets de Loi concernant les emplois.**

Le Gouvernement a également déposé deux autres projets de loi concernant, l'un l'accession des Monégasques aux fonctions publiques, et l'autre aux emplois privés.

Voici le texte de ces deux projets :

*Exposé des Motifs*

Les deux projets de lois ci-joints, soumis à l'examen et au vote du Conseil National, sont présentés par le Gouvernement Princier qui croit répondre ainsi aux vœux maintes fois émis par les Assemblées états monégasques.

Le premier de ces deux projets de lois tend, sous réserve des accords franco-monégasques, à attribuer par priorité aux nationaux, les fonctions publiques de l'Etat, de la Commune et des établissements reconnus d'utilité publique.

Le second projet tend à réglementer l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les sociétés à monopole, les services publics concédés et les entreprises privées ou commerciales, occupant plus de dix employés.

**Projet N° 1**

*Projet de loi relatif aux fonctions publiques.*

**ARTICLE PREMIER.**

Sous réserve des accords avec le Gouvernement français, les fonctions publiques de l'Etat, de la Commune et des établissements reconnus d'utilité publique, seront attribuées, par priorité, aux Monégasques qui rempliront les conditions d'aptitudes exigées.

**ART. 2.**

Un avis inséré au Journal de Monaco indiquera les emplois vacants dans les Services Publics et les conditions d'admission.

**ART. 3.**

Les droits acquis sont respectés.

**Projet N° 2**

*Projet de loi concernant les emplois privés.*

**ARTICLE PREMIER.**

Les sociétés à monopole, les services publics concédés et les entreprises privées, industrielles ou

commerciales, occupant plus de dix employés, ne pourront avoir recours à la main-d'œuvre étrangère que dans une proportion qui sera établie par Ordonnances Souveraines.

Cette proportion sera fixée par industrie, commerce ou par catégorie professionnelle, en tenant compte des conditions économiques, de la nature du monopole ou des services concédés.

**ART. 2.**

L'employeur qui aura contrevenu aux dispositions de l'article précédent ainsi qu'à celles des Ordonnances prises en vertu dudit article, sera puni d'une amende de cent francs pour chaque infraction constatée.

**ART. 3.**

Toutes mesures d'application que pourrait nécessiter l'exécution de la présente loi seront prises par Ordonnances Souveraines.

Je vous propose le renvoi à la Commission de Législation et le maintien à l'ordre du jour de la session.

M. Etienne DESTIENNE. — Si j'ai bien compris la pensée de M. le Président, la discussion viendrait immédiatement après suspension de la séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Après renvoi à la Commission.

M. Etienne DESTIENNE. — Après renvoi à la Commission et suspension de la séance, n'est-ce pas ?

M. Louis AURÉGLIA. — Oui. Je dois signaler, en effet, que la Commission de Législation a déjà pris connaissance des deux projets que le Gouvernement nous a envoyés il y a quelques jours et, pour gagner du temps, attendu que nous approchions à pas rapides de la fin de la session, elle a activé son examen. Le rapport est actuellement prêt et je crois, étant donné qu'il conclut à l'adoption des deux projets, que nous pouvons, comme semble le suggérer notre ami Destienne, demander une suspension de séance et aborder ensuite, après lecture du rapport, la discussion qui doit aboutir, je suppose, à l'adoption des deux projets.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour de la présente session comporte également la discussion du budget rectificatif. Êtes-vous prêts à le discuter à cette séance ?

M. Charles BERNASCONI. — Je propose de le renvoyer à la prochaine séance ?

M. LE PRÉSIDENT. — Cette proposition est mise aux voix.

*(Adopté.)*

*La séance est suspendue à 16 heures et reprise à 16 h. 25.*

**IV.**

**RAPPORTS DES COMMISSIONS.**

**Rapport de la Commission de Législation sur les projets de loi concernant les emplois.**

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Aurégia pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur les projets de loi concernant les emplois.

M. Louis AURÉGLIA. —

Après plus de vingt ans d'attente, les Monégasques vont enfin voir se réaliser l'une de leurs plus chères revendications. Conformément aux promesses faites au cours des précédentes sessions, le Gouvernement vient en effet de nous soumettre deux projets de lois destinés à consacrer le principe de la priorité aux Monégasques dans l'accession aux emplois publics comme aux emplois privés.

Il serait oiseux de revenir sur les raisons qui réclamaient cette innovation législative. Ces raisons se sont faites de plus en plus impérieuses à mesure que la situation économique s'aggravait, une crise de chômage sans précédent s'est abattue sur la Principauté comme sur les autres pays.

Pour parer aux méfaits de cette crise, le Gouvernement a déjà pris certaines mesures concernant la délivrance de nouveaux permis de séjour. De son côté, la Municipalité a organisé un office provisoire du chômage, qui a permis en moins d'un an de placer plus de quatre cents chômeurs, dont une cinquantaine de Monégasques. Ces résultats eussent

été beaucoup plus importants si les efforts persévérants et dévoués de nos collègues communaux avaient pu s'appuyer sur un texte de loi et ne pas devoir compter sur la seule bonne volonté des employeurs.

Il reste encore beaucoup trop de chômeurs monégasques. Désormais la loi va leur permettre de trouver des emplois correspondant à leurs aptitudes et d'être ainsi arrachés à la misère. Jamais loi n'aura eu plus d'utilité.

Tandis que les anciens projets émanant de l'initiative de Conseillers Nationaux tendaient à un texte unique pour les emplois publics et privés, le Gouvernement a estimé opportun de scinder la réglementation et de consacrer des lois distinctes aux emplois administratifs et à ceux de l'industrie privée.

Aucune objection ne saurait être élevée à l'encontre de cette dualité.

Examinons donc successivement le projet de loi relatif aux fonctions publiques et celui qui concerne les emplois privés.

*Projet de loi concernant les fonctions publiques.*

Le projet consacre expressément le droit de priorité des Monégasques, sous la réserve toute naturelle qu'ils aient les aptitudes requises.

Cet article renferme donc la solennelle affirmation d'un principe auquel le Gouvernement Princier vient enfin d'adhérer après de longues années d'hésitation. C'est assez souligner la portée nationale et sociale de la nouvelle loi.

Pour assurer l'application de ce principe, l'article 2 décide que désormais tous postes administratifs à pourvoir, sous réserve des accords internationaux, feront l'objet d'une annonce au Journal Officiel de Monaco, afin de permettre aux candidatures de se révéler.

Cette disposition paraît inspirée du projet que Monseigneur Baud soutenait en 1911 devant le Conseil National et que d'autres élus ont ultérieurement repris. En réalité, le projet Baud prévoyait un règlement d'administration indiquant les conditions à remplir pour occuper les emplois, charges ou fonctions publiques ainsi que le mode de recrutement des fonctionnaires. Sans envisager cette réglementation générale, le texte du Gouvernement décide qu'à l'occasion de chaque vacance, les conditions d'admission seront publiées. Cette variante est acceptable puisque le droit de priorité des Monégasques reste garanti et que la règle implicitement édictée est celle du concours entre Monégasques. C'est la règle que nous défendons et que commandent d'ailleurs l'équité et la logique.

Une autre remarque s'impose. L'ancienne proposition de loi du Conseil National accordait la priorité, après les citoyens monégasques, aux étrangers nés dans la Principauté et y résidant, ensuite aux étrangers nés de mère monégasque ou qui ont épousé une Monégasque, enfin aux étrangers domiciliés à Monaco depuis dix ans.

Le projet du Gouvernement ne parle que des Monégasques. Les circonstances actuelles, notamment la nouvelle situation internationale de la Principauté et la nécessité de tendre à la réduction numérique du personnel administratif auraient rendu difficile et pratiquement inopérante toute réglementation concernant l'accession aux emplois publics de personnes non monégasques.

Ce premier projet de loi répond donc suffisamment à nos préoccupations actuelles et à nos vœux. Aussi convient-il de l'adopter intégralement. La pratique nous dira si d'autres garanties seront nécessaires dans l'avenir.

*Projet de loi concernant les emplois privés.*

Ce second projet étend le droit de priorité des Monégasques aux emplois des sociétés à monopole, des services publics concédés et des entreprises privées, industrielles ou commerciales, occupant plus de dix employés.

Il faut reconnaître qu'il eût été difficile d'étendre l'obligation d'employer par priorité la main-d'œuvre nationale à tous les emplois privés de la Principauté, sans distinction. C'eût été porter une atteinte excessive à la liberté du commerce et du travail.

D'ailleurs, la proposition de Mgr Baud, telle qu'elle a été votée en 1911 et toutes les fois que la même initiative est revenue en discussion devant le Conseil National, ne visait, en dehors des emplois publics, que les emplois des sociétés ou particuliers

déléteurs de monopole ou exploitants de services publics.

En étendant la priorité à toutes les entreprises commerciales ou industrielles qui emploient au moins dix employés, c'est-à-dire en fait aux banques, aux hôtels, aux grandes entreprises de travaux publics, etc., le projet du Gouvernement donne donc au principe de la priorité un champ d'application sensiblement plus étendu que celui que les élus monégasques eux-mêmes avaient autrefois envisagé.

Sans doute les circonstances économiques nouvelles et l'exemple de la protection de la main-d'œuvre nationale donné par les autres nations expliquent-elles cette extension ?

Nous ne pouvons en tous cas que remercier le Gouvernement d'avoir compris qu'il fallait, dans les temps difficiles que nous traversons, étendre la protection de la main-d'œuvre nationale à toutes les branches de l'industrie privée, sans pour cela diminuer les moyens d'action à l'égard des sociétés à monopole.

Au point de vue de la rédaction, on peut constater que l'article premier du projet de loi n'affirme pas de manière explicite, comme pour les emplois publics, le principe de la priorité. Mais il suffit d'en analyser les termes pour se convaincre que ce droit de priorité n'en est pas moins la conséquence de la nouvelle réglementation. L'article premier pose en effet implicitement la règle que les entreprises visées devront employer avant tout la main-d'œuvre nationale et que ce n'est que par exception et dans la limite d'un dosage proportionnel à déterminer qu'elles seront autorisées à recourir à la main-d'œuvre étrangère.

Nous pouvons donc nous accommoder d'un texte qui, bien que ne contenant pas l'affirmation solennelle de principe qui aurait répondu à notre attente et qui aurait marqué davantage la portée morale de la loi, n'en aboutit pas moins, par une formule indirecte, au même objectif pratique.

Sans doute espérons-nous que le projet de loi consacrerait la priorité absolue des Monégasques. Mais une formule trop absolue aurait risqué de rester platonique, à moins d'être assortie d'une organisation très compliquée du contrôle des aptitudes requises dans chaque cas.

Dans notre esprit, il n'a jamais suffi, en effet, de revendiquer la nationalité monégasque pour obtenir une place quelle qu'elle soit. Encore faut-il que le candidat monégasque soit apte à l'occuper.

Si l'on avait adopté la priorité absolue, il aurait fallu, comme pour les emplois publics, prévoir un examen ou un concours. Comment concilier cette solution avec les exigences de la vie économique locale et du recrutement rapide d'une main-d'œuvre souvent flottante ?

Le texte du Gouvernement a préféré adopter une formule empirique, celle d'une proportion fixée pour chaque genre d'industrie ou de commerce et pour chaque catégorie professionnelle, entre la main-d'œuvre nationale et la main-d'œuvre étrangère, compte tenu des conditions économiques.

La Commission a longuement examiné les conditions d'application de cette formule et ses conséquences probables.

L'efficacité de la loi dépendra évidemment des proportions qui seront établies par Ordonnances Souveraines, et qui devront évidemment être supérieures à celles qui résulteraient d'une statistique de la répartition actuelle des emplois dans les entreprises visées.

Nous estimons que ces Ordonnances devront intervenir après l'examen approfondi d'une Commission composée de membres du Gouvernement, du Conseil National et du Conseil Communal.

Sous cette réserve, la Commission se range à la conception qui a inspiré le projet, étant entendu que les proportions joueront, en tous les cas, par catégories professionnelles, en même temps que par industries.

Une autre mise au point est nécessaire. Les sociétés visées, dont le personnel comprendrait, au moment de la promulgation des Ordonnances, une proportion d'étrangers supérieure à celle qui sera fixée, ne seront pas tenues de licencier partiellement leur personnel étranger pour rétablir immédiatement l'équilibre réglementaire. Si la loi pouvait servir de prétexte à des congédiements massifs, elle aurait des conséquences néfastes et irait à l'encontre de son but. Il y a des situations acquises qu'il faut respecter. Si nous défendons, avant tout, les droits des

Monégasques, nous entendons sauvegarder aussi les intérêts des étrangers fixés à demeure dans notre pays et qui y gagnent leur vie.

Si la proportion réelle du nombre d'étrangers employés, par rapport au nombre de Monégasques, était supérieure à la proportion légale, la seule conséquence de cette situation serait qu'au fur et à mesure des vacances, ces entreprises ne devraient employer que des Monégasques tant que le nombre d'étrangers employés ne serait pas tombé à la limite réglementaire.

Comme pour la loi concernant les fonctions publiques, il convient de signaler que le projet du Gouvernement a écarté le système des catégories privilégiées auxquelles avait songé le projet Baud. Certes, la limitation des permis de séjour constitue déjà, pour les travailleurs actuellement fixés dans la Principauté, une protection efficace. Nous voudrions néanmoins que dans un avenir prochain, la loi que nous allons voter soit complétée, de manière à assurer aux étrangers qui sont nés à Monaco, à ceux qui sont nés d'une mère monégasque ou qui ont épousé une Monégasque, à ceux qui ont un long domicile, un régime de faveur par rapport aux autres. Comme votre rapporteur avait l'honneur de le souligner, au cours des débats de 1918 et 1922, la législation des emplois est pour nous une œuvre sociale, « n même temps qu'une œuvre nationale, et c'est la raison pour laquelle nous désirons étendre la protection légale à ceux parmi les étrangers qui, du fait de l'ancienneté de leur séjour ou de la parenté, sont les plus proches de nous.

Le principe de priorité en faveur des Monégasques n'étant pas absolu, l'efficacité de la loi dépendra beaucoup de son application.

A cet égard, la loi aura pour complément nécessaire la mise en fonctionnement de l'Office du Travail, que M. le Ministre d'Etat nous a annoncée comme imminente.

S'agissant du placement de Monégasques, qu'il faudra d'ailleurs orienter vers des professions correspondant à leurs aptitudes, cet Office devra être placé sous la direction d'une Commission au sein de laquelle les corps élus seront largement représentés. Nous ne doutons pas que le Gouvernement approuvera cette manière de voir et nous donnera tous apaisements à cet égard, au moment de la discussion du projet.

L'article 2 de la loi définit les sanctions auxquelles s'exposent les employeurs qui n'observeraient pas les dispositions légales. Une amende de cent francs est prévue pour chaque infraction constatée. Cette pénalité n'est-elle pas un peu faible ? Pour ne pas retarder la mise en vigueur du projet de loi tenons-nous en au texte qui nous est proposé, sauf à adopter ultérieurement des mesures destinées à renforcer les sanctions, s'il fallait assurer plus efficacement la stricte observation de la loi.

Ainsi donc, sous réserve d'être consultés sur les Ordonnances qui établiront la proportion de main-d'œuvre étrangère autorisée selon les entreprises et les catégories professionnelles, sous réserve également de notre participation à la Commission qui présidera l'Office du Travail, nous croyons devoir conclure à l'acceptation du projet du Gouvernement. Il ne répond peut-être pas entièrement à nos vœux et à nos desiderata, mais toute loi est perfectible. Celle-ci apporte une solution longtemps attendue à un problème des plus agaçants et des plus capitaux. Cette solution pourra être améliorée le cas échéant par des lois ultérieures. Rendons-la au plus tôt applicable. Nos compatriotes sont impatients de voir promulguer la loi si longtemps espérée, qui consacrerait l'un de leurs droits les plus sacrés : le droit au travail. Cette considération, si vous hésitez, devrait emporter votre vote.

(Applaudissements prolongés.)

M. LE MINISTRE. — Messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention le rapport de la Commission de Législation et je dirai tout de suite que le projet de loi, tel que le Gouvernement vous l'a présenté, n'est certes pas parfait.

Cette question des emplois publics ou privés qui a été agitée par vos Conseils Nationaux depuis 1911 et sans cesse différée, vous en montre les difficultés, sa complexité, et, par conséquent, excuse peut-être que vous ayez dû attendre un temps aussi long. S'il est, il me semble, un droit qui n'aurait pas besoin d'être défendu, comme le disait tout à l'heure votre rapporteur, c'est le

droit au travail. J'ai estimé, d'une part, qu'il était inadmissible qu'alors que des Monégasques chôment, et j'entends, bien entendu, ceux qui veulent travailler et qui ne rentrent pas — s'il m'est permis d'employer une expression ancienne — dans cette catégorie qu'on appelle les rentiers sociaux, j'ai estimé que les Monégasques devaient, au point de vue du travail, passer chez eux avant les étrangers.

(Applaudissements.)

C'est un droit d'élémentaire justice. Aussi, je ne suis appliqué à aborder, dirai-je, la difficulté de front, à ne pas l'échouer davantage. C'est une question de principe qui était posée. C'est une question de principe qui se trouvera résolue. Restera l'application.

Je ne me fais pas l'illusion, Messieurs, L'application sera chose délicate, difficile, mais j'estime qu'elle n'est pas au-dessus des forces du Gouvernement. Il faudra, dans cette loi, arriver à un effort de collaboration loyale entre employeurs et employés. Sans cela je dirai tout de suite que, à sa base même, la loi serait viciée. Et lorsque l'Office du Travail, qui n'attend que le vote de la loi pour pouvoir, dirai-je, fonctionner, et au sujet duquel je vous demanderai demain l'ouverture d'un léger crédit d'une dizaine ou d'une quinzaine de mille francs pour sa mise en route, son fonctionnement, lorsque l'Office du Travail, organe gouvernemental, aura pu procéder aux statistiques élémentaires d'employeurs, d'employés, de professions, alors, à ce moment-là, répondant à une des questions posées dans le rapport, voulant avec vous, Messieurs, collaborer comme je n'ai cessé de le faire depuis que j'ai l'honneur d'occuper mes fonctions, alors à ce moment-là, demandant votre collaboration et celle de vos commissions dans la fixation des pourcentages qui seront adoptés à la suite des statistiques qui seront faites, je crois que nous aurons fait faire certainement, à cette loi, un grand pas.

L'Office du Travail, je l'ai dit, aura des occupations multiples puisqu'il aura à s'organiser d'abord, à faire, si je puis dire, l'inventaire des employeurs et des employés, et ce n'est qu'après, plus tard, que nous pourrons organiser, comme j'en avais fait la promesse, à côté de cela, cet organe professionnel que réclament si justement l'un des vôtres, M. Jacques Raymond.

Ce que nous désirons, Messieurs, encore une fois, c'est par notre collaboration, mettre debout cette loi attendue, la faire fonctionner justement, sans récrimination contre les uns ou contre les autres, et je ne dis pas qu'après, une fois que cette loi, qui est faite pour donner, dirai-je, du travail aux Monégasques qui en peuvent manquer, aura eu son plein effet, je ne dis pas qu'ensuite nous ne serons pas amenés à l'étendre aux étrangers qui travaillent eux-mêmes dans la Principauté, soit d'après leur parenté, soit d'après leur ancienneté.

En un mot, je ne puis que dire une chose : c'est que cette loi ne vaudra que par son application. Le principe en est aujourd'hui affirmé, consacré. Nous nous mettrons d'accord, après statistiques faites, sur le pourcentage à imposer, et je crois, Messieurs, que dans ces conditions vous pouvez voter le projet de loi tel que le Gouvernement vous l'a présenté.

(Applaudissements prolongés.)

M. Louis AURÉGLIA. — Je ne veux pas attendre plus longtemps pour répondre, aussi bien au nom de la Commission de Législation que de tout le Conseil National, aux paroles que Monsieur le Ministre vient de prononcer. Les applaudissements qui ont souligné ses déclarations lui démontrent combien elles nous donnent satisfaction.

La Commission de Législation a examiné avec le vif désir de les faire aboutir immédiatement les projets de loi que le Gouvernement nous a soumis, et vous avez tout à l'heure constaté, en entendant la lecture de notre rapport, que nous avons proposé au Conseil National le vote des deux projets de loi sans lui demander la moindre modification. Nous avons voulu donner là au Gouvernement lui-même une preuve du désir de collaboration qui nous anime et qui concorde



avec celui dont le Gouvernement vient de nous faire la déclaration presque solennelle.

Si nous avions eu l'initiative législative, nous aurions peut-être conçu la loi sur les emplois sur d'autres bases, et cependant je dois avouer que, nous livrant au sein de la Commission à l'examen de ce problème, nous nous sommes rendu compte combien il était délicat, de par les conséquences des textes auxquelles on pouvait songer et de par leurs conditions d'application, et c'est expliquer en partie, comme le disait tout à l'heure Monsieur le Ministre, que nous ayons dû attendre pendant vingt-trois ans pour pouvoir réaliser sous la forme législative un projet qui a toujours été admis dans son principe mais qui n'est jamais entré dans le cadre des réalités.

Ceci ne fait que souligner le mérite du Gouvernement actuel, auquel je tiens à rendre une fois de plus cet hommage.

Je repassais, ces jours-ci, le dossier très volumineux de la question des emplois, au Conseil National, et je relisais, avec un intérêt rétrospectif et en évoquant des souvenirs personnels, les discussions avec certains Ministres d'Etat de l'époque, qui nous tenaient à peu près ce langage : « On ne peut pas discuter le droit de priorité des Monégasques pour les emplois ; c'est un droit naturel ; mais il est à peu près impossible de le codifier, de le traduire en texte de loi ». Eh bien ! aujourd'hui, nous constatons que le Gouvernement, malgré les difficultés, nous apporte des textes et que ces textes sont assez satisfaisants, disons-le tout net. Ils résolvent pour la première fois un problème aussi grave et aussi complexe. Par conséquent, contentons-nous des projets qui nous sont présentés. La Commission, dans son rapport, avait formulé quelques réserves, non pas tant au sujet du texte même, que de son application. M. le Ministre d'Etat vient de nous rassurer par ses déclarations. Nous avons dit que l'efficacité de la loi dépendrait de la façon dont elle serait appliquée et que celle-ci dépendrait surtout du taux des proportions que les Ordonnances Souveraines établiraient. M. le Ministre d'Etat vient de déclarer qu'il accepte notre collaboration dans l'étude et l'établissement de ces taux, au vu des documents qui nous seront fournis par les statistiques de l'Office du Travail. Il vient de nous déclarer qu'en ce qui concerne le fonctionnement de l'Office, notre collaboration ou celle de notre Commission lui est agréable. Dans ces conditions, je déclare, au nom de la Commission de Législation, que nous ne devons pas hésiter à accepter les textes du Gouvernement. Ils ont le grand mérite de consacrer un principe et un droit que les Monégasques ont revendiqués depuis les premiers temps de leur action politique, et je suis persuadé que notre vote d'aujourd'hui marquera une date dans l'histoire du Conseil National et de la politique monégasque.

(Applaudissements prolongés.)

M. Etienne DESTIENNE. — Il est évident que nous ne pouvons qu'accepter le vote du projet de loi tel qu'il nous est soumis par le Gouvernement, mais nous devons avouer que nous l'acceptons avec un certain vague à l'âme, et Monsieur le Ministre aura compris notre sentiment. C'est précisément parce que nous avons le souci profond de faire œuvre utile que nous mesurons toute l'importance de ce vote. Notre tâche serait incomplète si nous ne parvenions, dès la prochaine session, à incorporer dans cette loi les amendements qui lui donneront son caractère véritable et sa valeur, notamment les dispositions concernant les mutations et l'avancement. Ce ne sera qu'ainsi qu'elle répondra au vœu formel de tous les Monégasques.

(Applaudissements.)

M. Jacques REYMOND. — Nous vous remercions, Monsieur le Ministre, d'avoir bien voulu hâter le dépôt de cette loi par vos démarches nombreuses, par votre influence personnelle et par l'activité que vous avez manifestée. Je voudrais associer dans notre reconnaissance, d'abord le souvenir du Chanoine Baud, qui a été l'instigateur de cette loi (Applaudissements), et puis, Messieurs, adresser également l'expression de notre gratitude à notre ami et collègue, Louis

Aurégia (Vifs applaudissements) qui, comme vous le savez, a travaillé au cours des différentes législatures à l'élaboration de cette loi et qui est aujourd'hui son rapporteur le plus qualifié.

(Applaudissements.)

Monsieur le Ministre, après la déclaration que vous avez bien voulu nous faire, par laquelle vous prévoyez, avec votre bienveillance habituelle, la collaboration des élus monégasques pour l'institution même de l'Office du Travail, je vous demanderai de ne pas oublier, au moment où sera composée cette Commission, nos collègues du Conseil Communal, qui ont manifesté pendant un an un dévouement de tous les instants et qui sont plus dignes que tous autres d'en faire partie.

(Vifs applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ?

Je vais mettre aux voix les deux projets de loi.

Projet N° 1

ARTICLE PREMIER.

Sous réserve des accords avec le Gouvernement français, les fonctions publiques de l'Etat, de la Commune et des établissements reconnus d'utilité publique, seront attribuées, par priorité, aux Monégasques qui rempliront les conditions d'aptitudes exigées.

M. LOUIS AURÉGIA. — Comme nous le disions tout à l'heure, nous ne suggérons aucune modification au texte qui nous est soumis. Nous nous préoccupons cependant de l'interprétation qu'il pourrait recevoir dans la pratique. Dans cet esprit, je crois interpréter la pensée du Gouvernement et la nôtre en soulignant que la formule « fonctions publiques » s'entend de toutes les fonctions et emplois publics de l'Etat, de la Commune et des établissements reconnus d'utilité publique. Je fais cette remarque parce qu'on distingue généralement dans les textes de loi, comme cela s'est présenté pour les retraites, les fonctions et les emplois publics. Je suppose que la formule du Gouvernement a entendu employer le mot « fonctions » dans son acception la plus large.

M. LE MINISTRE. — Nous sommes d'accord.

M. LOUIS AURÉGIA. — J'ajoute une seconde observation. L'article premier réserve les accords avec le Gouvernement français. Nous comprenons que le Gouvernement ne pouvait nous présenter un projet sur les emplois publics sans faire allusion aux traités existants entre la Principauté et la France, qui visent certains de ces emplois. Mais, en votant ce texte, il est entendu que nous n'excluons pas le vœu précédemment émis dans le sens de la continuation des démarches afin que les accords de 1930, qui avaient fait l'objet de notre part de certaines réserves, soient atténués ou modifiés dans leur application.

M. LE MINISTRE. — C'est ce que le Gouvernement a déjà fait.

M. LOUIS AURÉGIA. — Nous remercions le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article premier est mis aux voix.

(Adopté.)

ART. 2.

Un avis inséré au Journal de Monaco indiquera les emplois vacants dans les Services publics et les conditions d'admission.

(Adopté.)

ART. 3.

Les droits acquis sont respectés.

M. LE MINISTRE. — A l'article 3, « Les droits acquis sont respectés », il y a, Messieurs, une observation que je voudrais présenter et qui est celle-ci : Il reste bien entendu que, par ces mots, le Gouvernement estime que le projet de loi doit être non seulement une garantie pour les fonctionnaires monégasques de pouvoir occuper par priorité, dans le cadre des accords avec la France, tant les emplois créés que les emplois devenus vacants, mais également une garantie d'avancement pour les fonctionnaires non mo-

négasques qui se trouvent dans les cadres lors de la promulgation de la loi. La formule « droits acquis » doit répondre dans notre esprit à ces considérations.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 3 est mis aux voix.

(Adopté.)

L'ensemble de la loi est mis aux voix.

(Adopté.)

Projet N° 2

ARTICLE PREMIER.

Les sociétés à monopole, les services publics concédés et les entreprises privées, industrielles ou commerciales, occupant plus de dix employés, ne pourront avoir recours à la main-d'œuvre étrangère que dans une proportion qui sera établie par Ordonnances Souveraines.

Cette proportion sera fixée par industrie, commerce ou par catégorie professionnelle, en tenant compte des conditions économiques, de la nature du monopole ou des services concédés.

M. Pierre BLANCHY. — Ne pourrait-on remplacer « ou » par « et » dans le dernier alinéa ?

M. LE MINISTRE. — Je ne vois pas la différence. C'est exactement la même chose. Je n'aperçois pas du tout la différence de remplacer l'un par l'autre. Je demande au Conseil National de voter le texte qu'il est présenté.

M. Eugène MARQUET. — Il en avait été question en Commission. Nous avions trouvé que la conjonction « et » apportait plus de précision et évitait toute équivoque.

M. LOUIS AURÉGIA. — Voici notre préoccupation. Il peut y avoir des industries qui emploient plusieurs catégories d'employés : des employés aux écritures, des employés techniques, etc... Il est certain que dans l'esprit du texte, et c'est ainsi que nous l'avons compris, la proportion doit jouer séparément pour chaque catégorie, parce que s'il s'agissait simplement d'une proportion globale, il pourrait arriver que l'industrie en question accordât aux Monégasques l'accès aux emplois inférieurs et leur refusât l'accès aux emplois supérieurs. Une telle application de la loi ne pourrait être tolérée. Mais lorsque Monsieur le Ministre nous dit que l'emploi des mots « ou » ou « et » revient au même, cela veut dire que, même dans une grande industrie ou une grande entreprise, le Gouvernement considère que la proportion doit jouer par catégories.

La conjonction « ou » laissait craindre que la répartition par catégories serait facultative. Mais ce n'est certainement pas la pensée du Gouvernement et il aura suffi de ce commentaire commun pour que, dans l'application, la loi ne puisse recevoir une fautive interprétation.

M. LE MINISTRE. — Comme je vous l'ai dit au début, la loi ne vaudra que par la solidarité, l'équité entre l'employeur et l'employé. C'est un effort de conciliation, de solidarité qui s'impose. Je suis convaincu que cet effort sera fait.

M. LOUIS AURÉGIA. — Je souhaite, en ce qui me concerne, que l'appel que vous faites à la solidarité des employeurs soit mieux écouté que précédemment. Je me souviens que les Ministres d'Etat qui vous ont précédé nous disaient que si la loi était impossible, il y avait cependant moyen d'atteindre le résultat par des accords avec les sociétés à monopole, des appels à la bienveillance et à la bonne volonté des entreprises. Nous avons constaté au cours de quinze années de vie publique que, généralement, ces efforts étaient stériles lorsqu'ils concernaient la main-d'œuvre monégasque. Je souhaite que vous avez plus de succès dans l'avenir que vos prédécesseurs et, en tout cas, je me sens plus rassuré, comme jadis, Monsieur le Ministre, parce que vous êtes mieux armé que vos prédécesseurs : quoique nous disions que la loi ne vaudra que par son application, ne méconnaissions pas qu'elle constituera désormais une arme puissante et dangereuse dans les mains du Gouvernement.

(Applaudissements.)

M. Etienne DESTIENNE. — Les très justes observations de Monsieur le Ministre et de notre

distingué collègue, Louis Auréglià, ne font que confirmer davantage mes déclarations de tout à l'heure sur la nécessité d'incorporer prochainement dans cette loi les amendements indispensables qui lui donneront véritablement sa raison d'être. Puisque l'application de la loi sera subordonnée aux Ordonnances Souveraines qui seront mises en vigueur, j'insiste sur ma préoccupation, qui est aussi celle de mes compatriotes employés ou non. Il faudra, par conséquent, d'ores et déjà, tenir compte du droit de priorité pour les Monégasques dans les mutations et les avancements. La question se pose impérieusement, pour les sociétés à monopole, notamment. Chaque fois qu'un ou plusieurs employés sera ou seront appelés à un avancement ou un changement d'emploi pour une fonction plus rémunératrice dans un autre service, le droit de priorité pour les Monégasques devra chaque fois être rigoureusement appliqué.

(Applaudissements.)

M. Jacques REYMOND. — Je souhaite, quant à moi, que pour répondre au désir de notre collègue Destienne, désir que nous partageons tous, d'ailleurs, la Commission qui sera instituée pour aider en quelque sorte l'Office du Travail dans son œuvre assez difficile, puisse, le cas échéant, être saisie des difficultés qui viendraient à se présenter entre employeurs et employés et obtienne ainsi la faculté, avec le concours du Gouvernement bien entendu, de donner son avis dans tous les cas délicats. Je crois que ce sera la meilleure protection qu'on pourra accorder aux Monégasques qui désireraient, non pas seulement obtenir un emploi, mais encore obtenir un emploi qu'ils puissent justifier par leurs aptitudes.

(Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

L'article premier est mis aux voix.

(Adopté.)

ART. 2.

L'employeur qui aura contrevenu aux dispositions de l'article précédent ainsi qu'à celles des Ordonnances prises en vertu dudit article, sera puni

d'une amende de cent francs pour chaque infraction constatée.

M. Louis AURÉGLIA. — L'amende de cent francs représente, dans la pratique, cinq cents francs, puisque vous savez que toutes les amendes pénales sont frappées d'un quintuple droit. Malgré cela, nous avons estimé, en Commission de Législation, que cette sanction était encore faible, car contrevenir à cette loi doit être, à nos yeux, un acte grave. Mais enfin, aujourd'hui, il ne s'agit pas de discuter sur des taux d'amende et si nous sentions, ou si le Gouvernement sentait, qu'il y avait de la part de certains employeurs une résistance, nous pourrions, à ce moment-là, envisager, conformément au désir de M. Destienne, des amendements nouveaux qui renforceraient singulièrement les sanctions applicables.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté.)

ART. 3.

Toutes mesures d'application que pourrait nécessiter l'exécution de la présente loi seront prises par Ordonnances Souveraines.

L'article 3 est mis aux voix.

(Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

(Adopté.)

Rapport de la Commission de Législation  
et vote du projet de loi portant modification  
de l'article 399 du Code Pénal.

La parole est à M. Pierre Jioffredy, pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur le projet de loi tendant à la modification de l'article 399 du Code Pénal.

M. Pierre JOIFFREDY. —

Le projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement et qui tend à modifier et à compléter l'article 399 du Code Pénal, ne soulève aucune objection de la part de la Commission de Législation.

Le nouveau texte paraît permettre une répression effective d'abus trop fréquents et par voie de consé-

quence, une meilleure protection de l'industrie hôtelière.

La Commission donne donc un avis favorable au vote du projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le projet de loi :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 22 décembre 1890, ajoutées à l'article 399 du Code Pénal, sont modifiées et complétées comme suit :

« Quiconque sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie, dans des établissements à ce destinés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize à cent francs. « Sera puni des mêmes peines, quiconque sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer aura occupé une chambre ou un garni dans une auberge ou un hôtel, qu'il ait ou non consommé des boissons ou des aliments.

« Les mêmes peines seront applicables au concubinaire ou à l'occupant qui, n'étant pas dans l'impossibilité absolue de payer, se sera esquivé avec l'intention frauduleuse de se soustraire à cette obligation. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

V.

ORDRE DU JOUR

M. Charles BERNASCONI. — Je prie Monsieur le Président de renvoyer à la séance de demain les projets qui sont encore inscrits à l'ordre du jour, c'est-à-dire le projet de loi sur les Holding, celui concernant le tarif des notaires ainsi que le budget rectificatif.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous voulez. Je mets cette proposition aux voix.

(Adopté.)

Messieurs, la séance est renvoyée à demain mardi 3 juillet, à 15 heures.

(La séance est levée à 18 heures.)

# JOURNAL DE MONACO

DU 6 SEPTEMBRE 1934

## Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

### SOMMAIRE

#### Séance du mardi 3 juillet 1934

- I. Procès-verbal, page 1.
- II. Rapports des Commissions et vote des Projets de Lois.  
*Rapport de la Commission des Finances sur le projet de loi portant modification du tarif des droits d'enregistrement applicable aux actes de sociétés et établissant le statut des sociétés Holding* — rapporteur : Charles Bernasconi, page 1 à 4.  
*Discussion et vote du projet de loi, page 4 à 5.*  
*Rapport de la Commission des Finances sur le projet de loi portant modification de l'Ordonnance du 31 juillet 1919, fixant le tarif des notaires* — rapporteur : Charles Bernasconi, page 5.  
*Discussion et vote du projet de loi, page 6.*
- III. Budget Rectificatif de l'Exercice 1934.  
*Déclaration du Conseil National, page 6.*  
*Discussion et vote des articles du Budget, page 8.*  
*Rapport de la Commission des Finances sur l'Installation de l'Autocommutateur automatique* — rapporteur : Pierre Blachy, page 11.
- IV. Stale, page 11.

### SESSION EXTRAORDINAIRE

#### Séance du mardi 3 juillet 1934

La séance est ouverte à 15 h. 30, sous la présidence de M. Henri Seltimo, Président.

Sont présents : MM. Arthur Crovetto, Vice-Président; Louis Aurégli, Charles Bernasconi, Pierre Blanchy, Etienne Destienne, Pierre Jiofredy, Robert Marchisio, Eugène Marquet, Marcel Médecin, Jean Notari, Jacques Reymond.

M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que M. Louis de Castro, Conseiller du Gouvernement pour les Finances et M. Alexandre Levame, Inspecteur des Services Budgétaires.

i.

#### PROCES-VERBAL

M. J. Notari, l'un des Secrétaires de séance donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 2 Juillet.

Le procès-verbal est adopté sans observations.

II.

#### RAPPORTS DES COMMISSIONS ET VOTE DES PROJETS DE LOIS

*Projet de loi portant modification du tarif des droits d'enregistrement applicable aux actes de Sociétés et établissant le statut des Sociétés Holding :*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Charles Bernasconi, pour la lecture du rapport de la Commission des Finances.

M. Charles BERNASCONI. —

Le projet de loi portant modification du tarif des droits d'enregistrement applicable aux actes de sociétés et établissant le statut des sociétés Holding que nous présente le Gouvernement, a retenu particulièrement toute notre attention.

Une étude approfondie, motivée par la complexité du sujet qui nous est soumis, nous a paru indispensable; elle nous a amenés à des observations sur le taux des honoraires dus aux notaires à l'occasion des actes constitutifs de sociétés.

Nous sommes heureux de constater que le Gouvernement a eu les mêmes vues que nous, puisqu'un projet de loi concernant les honoraires des notaires, vient de nous être soumis. Les deux projets de lois se complètent; nous ne pouvons voter l'un sans l'autre.

Le but principal envisagé par le projet en discussion est de procurer au Trésor des ressources nouvelles.

Dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi, le Gouvernement envisage en outre, la propagande que cela constituera pour la Principauté; les visiteurs pourront augmenter ne serait-ce que par le nombre des sociétés qui se constitueront. Un centre d'affaires nouveau s'établira.

Avant de nous engager dans le détail, envisageons très rapidement les considérations d'ordre général que l'étude nous a suggérées en ce qui concerne plus particulièrement les sociétés Holding, sociétés qui font l'objet principal du présent projet de loi.

Ces sociétés financières, répandues dans certains Etats comme le Canada, l'Angleterre, la Belgique, la Suisse, la Principauté de Liechtenstein, sont presque inexistantes en France; elles ont été admises à un régime de faveur par le grand Duché de Luxembourg en vertu de la loi du 31 juillet 1929.

Si le Luxembourg s'est inspiré de la Suisse et du Liechtenstein, à notre tour, sans fausse honte, nous allons nous inspirer du Luxembourg, avec le seul regret de ne l'avoir fait que cinq ans après lui et à un moment où la situation économique s'est sensiblement aggravée.

Financièrement, la situation du Luxembourg en 1929, devait être comparable, toute proportions gardées, à celle de la Principauté en 1934.

Les préoccupations budgétaires ont amené le législateur luxembourgeois à rechercher une réglementation libérale, susceptible d'attirer sur le territoire de cet Etat des sociétés Holding et, avec elles, une source de recettes supplémentaires.

Il n'a pas été dans l'esprit du législateur, écrit notre estimé compatriote M<sup>r</sup> Auguste Seltimo, notaire, dans son magnifique ouvrage "Sur le régime juridique et fiscal des sociétés dans le grand Duché de Luxembourg", de favoriser la concentration des capitaux dans un but économique; l'intérêt du Trésor public l'a principalement guidé.

En faisant nôtres les considérations que nous venons de relater, nous devons ajouter : si nous fondons des espoirs sur cette loi, nous ne voulons pas cependant trop nous illusionner; notre projet, en ce qui concerne les Holding, peut paraître au point, mais il est fort possible que des modifications doivent y être apportées. Il est indispensable, entre autres, que toutes les garanties de sécurité soient données aux fondateurs de ces sociétés, qui, méfiants comme le sont tous les financiers, n'entendent pas permettre l'ingérence dans leurs propres affaires.

Jusqu'en 1929, certains cantons Suisses et le Liechtenstein avaient en Europe la préférence des Holding. Depuis cette époque, le Luxembourg les a sup-

plantés. Notre petit Etat a les moyens d'offrir des facilités plus grandes encore à nos futurs clients.

Le premier article des Holding, qui est l'article 6 du projet gouvernemental, est la reproduction mot pour mot de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi Luxembourgeoise, avec la seule substitution du mot "Monégasque" à celui de "Luxembourgeois".

Un commentaire doit être fait de cet article.

La Holding sera monégasque avec, obligatoirement, son siège social dans la Principauté.

Elle devra naturellement se soumettre à la législation du pays; une Holding étrangère ne pourra venir exercer son activité en Principauté.

La Holding Monégasque doit avoir pour objet exclusif un rôle financier, qui se détermine par la prise de participation dans d'autres entreprises monégasques ou étrangères, la gestion et la mise en valeur de ces participations; la Holding n'aura pas d'activité industrielle propre et ne pourra tenir un établissement commercial ouvert au public.

Ne serait pas compris dans les opérations commerciales interdites l'achat d'immeubles dans lesquels seraient établis les sièges sociaux ou pouvant être affectés comme caution ainsi que nous le verrons tout à l'heure.

Son rôle est d'acquiescer, de mettre en valeur, de gérer ces participations financières qui doivent être entendues dans le sens le plus large que leur donne la pratique : actions, parts, obligations, crédits et avances aux entreprises filiales ou faisant partie du groupe.

La Holding achète ou vend des titres, souscrit à des augmentations de capital ou à des émissions d'obligations, consent des prêts non pas au public, comme une Banque le fait à ses guichets, mais aux sociétés dont elle est la société mère, ou dans lesquelles elle est intéressée au sens financier du terme.

Qu'elle soit société de contrôle, société de placement ou de financement, sa mission dans le cadre que nous avons indiqué est nette. Il lui sera par contre interdit de placer elle-même ses obligations dans le public ou de placer ses emprunts comme pourrait le faire un établissement de crédit ou une banque sollicitant et démarchant les capitalistes.

La description succincte que nous venons de faire, des opérations que peuvent accomplir les Holding, tend à conseiller la suppression des articles 7 et 8, nécessaires peut-être dans d'autres Etats mais dangereux ici, d'autant plus que nous possédons une garantie indiscutable contre la transformation des Holding en sociétés ordinaires commerciales, puisque, pour ces dernières, une licence gouvernementale autorisant l'exploitation est indispensable.

Nous allons, en outre, trouver dans la discussion des articles, les modifications que nous croyons devoir vous soumettre et dont l'importance nous est apparue.

Nous pouvons donc donner aux capitalistes qui désirent s'installer sur notre territoire, des avantages incontestables.

Ces avantages résident, particulièrement, dans la modicité des droits de constitution, que nous pouvons offrir plus bas que ceux de l'état actuellement le plus libéral, et dans la réduction des droits d'abonnement que nous demandons au Gouvernement.

Mais ces faveurs seraient inexistantes si les honoraires des officiers ministériels restaient aussi élevés et aussi disproportionnés par rapport à ceux qui sont appliqués en France, au Luxembourg et ailleurs.

Après avoir envisagé le problème des Holding sous toutes ses faces, nous estimons que seuls l'avantage fiscal et le maximum des garanties offertes, inciteront les financiers à venir s'installer chez nous.

Une comparaison des dépenses à engager doit être établie. Les chiffres que vous allez lire démontre-

zont la différence sensible existant actuellement entre les divers Etats qui accueillent les Holding.

Si l'on accepte le taux de 0,25% qui nous est présenté par le Gouvernement, comme droit d'enregistrement, et en y ajoutant les tarifs actuels dont bénéficient les officiers ministériels, nous obtenons en France, au Luxembourg et à Monaco pour la constitution d'une Holding au capital de 20 millions, les résultats suivants :

Les droits d'enregistrement relatifs à sa constitution seraient :

En France .....	600.000 frs
(cet Etat ne faisant pas bénéficier les Holding d'un régime de faveur)	
Au Luxembourg .....	64.000 frs
A Monaco .....	50.000 frs

Et en l'état actuel, du tarif des notaires, la comparaison entre les trois Etats pour l'ensemble des frais constitutifs, donnerait :

	France	Luxembourg	Monaco
Enregistrement (Etat)	600.000	64.000	50.000
Honoraires (Notaires)	16.875	20.045	90.050
soit au total	616.875	84.045	140.050

L'éloquence des chiffres démontre que si l'on veut vraiment favoriser la création de sociétés nouvelles à Monaco et plus particulièrement de sociétés Holding, il est nécessaire d'approuver la loi qui nous est par ailleurs soumise, réduisant les honoraires des notaires pour la constitution des sociétés à un tarif sensiblement réduit.

Si nous nous sommes particulièrement appesantis sur le projet des Holding, c'est que nous estimons, comme le Gouvernement, que ces sociétés sont l'essentiel du projet qui nous est présenté.

Si, nous le répétons, pour obtenir la venue de ces sociétés, nous sommes prêts à leur consentir des avantages et à leur donner toutes sortes d'apaisements, nous devons obtenir d'elles l'assurance qu'elles resteront dans le cadre de la légalité.

L'obligation du siège social sur le sol de la Principauté doit être imposée.

Nous devons encore, et ceci à une grande importance, exiger une caution garantissant la taxe annuelle d'abonnement à laquelle les Holding seront assujetties.

Cet ensemble de considérations d'ordre général établi, il nous appartient maintenant de rentrer dans le détail du projet de loi lui-même.

Nous savons que le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur de la création des sociétés envisagées. Nous ne possédons aucun document nous permettant de connaître quelles ont pu être les observations émises.

Elles ont dû, nous le supposons, servir de base à l'établissement du texte qui nous est soumis.

Le paragraphe introductif de l'article 1<sup>er</sup> ne soulève, de notre côté, aucune observation.

La première partie a fait l'objet de la part de la Direction de l'Enregistrement, d'un commentaire qui ne correspond pas à notre point de vue.

Sa conclusion est que les sociétés visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe un, peuvent écouler leurs produits en France.

Lorsque, à l'origine, nous avons proposé de maintenir la faveur d'un droit fixe constitutif d'enregistrement à l'avantage de la société monégasque, notre but était précis.

Nous comptons et nous comptons encore accorder à ceux qui veulent se constituer en société, avec comme seul but, l'exploitation exclusive en territoire monégasque, de l'objet prévu dans les statuts, l'avantage du maintien d'un droit fixe qui, jusqu'à ce jour est encore, quel que soit le genre de société, fixé à trois francs.

Ce chiffre très bas ne doit plus être maintenu. Nous proposons même d'augmenter le droit fixe prévu par le projet du Gouvernement en le portant à deux cent cinquante francs.

Ce sera, même pour les nationaux, qui peuvent être appelés à exercer leur activité, en Principauté seulement s'entend, et pour les personnes étrangères que nous accueillons volontiers sur notre territoire, un avantage encore appréciable, quoiqu'on puisse en dire.

Pour les sociétés qui exploitent, même occasionnellement, en dehors du territoire, elles rentreront dans le cadre du deuxième paragraphe.

La société qui s'est constituée sur notre sol avec la sauvegarde de nos lois, bénéficie d'un assez grand nombre de faveurs pour pouvoir supporter le droit constitutif proportionnel que nous proposons.

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> qui n'ont soulevé aucune remarque de la part des Assemblées consultées, ne peuvent pas être acceptés par nous.

Le Gouvernement propose, avec le deuxième paragraphe, d'appliquer un droit d'enregistrement de 0,75% aux sociétés exerçant accessoirement en France; et avec le troisième paragraphe, un droit de 1,50% pour les sociétés exerçant dans la Principauté et à l'étranger sauf la France, ou à l'étranger seulement.

Mauvais principe à notre point de vue.

Nous estimons que les deuxième et troisième paragraphes ne doivent en former qu'un seul, permettant aux sociétés d'exercer indifféremment à Monaco ou ailleurs; le droit d'enregistrement pourrait être porté à 1% par exemple avec toutefois un minimum forfaitaire ne pouvant être inférieur à celui fixé pour les sociétés relevant du 1<sup>er</sup> paragraphe et fixé plus haut à deux cent cinquante francs.

Autre point important, toujours au sujet de l'article 1<sup>er</sup>.

A la fin du troisième paragraphe, du texte du Gouvernement, qui deviendrait le deuxième, nous trouvons la phrase suivante :

" Ces droits proportionnels seront calculés sur l'actif net, déduction faite des charges "

Si cet avantage est peut être inscrit dans certaines législations étrangères, nous ne devons pas l'appliquer chez nous.

Des discussions, des fraudes même, difficiles à découvrir, pourraient facilement se produire.

Que nos textes soient clairs et surtout précis. Avec la précision on évitera toute fausse interprétation, toute discussion.

Nous proposons :

" Ce droit proportionnel de un franc par cent (francs sera dû sur le montant du capital social) "

Au quatrième paragraphe, nous estimons inutile le décal d'un an accordé pour acquitter la taxe relative aux droits de timbre. Aucune raison ne milite en sa faveur. La société qui se constitue connaît d'avance ce qu'elle devra verser. Le feu sacré du début peut s'éteindre avec le temps et, même avant un an d'exploitation, des difficultés peuvent survenir, mettant alors le Trésor dans l'impossibilité de récupérer les sommes qui lui sont dues.

Nous proposons le libellé suivant :

" Les actions, libérées ou non, émises par les sociétés, acquitteront une taxe représentative du droit de timbre de 0,25% sans fraction qui sera exigible lors de la constitution définitive de la société. Cette taxe sera due sur la totalité du capital social "

N'y aurait-il pas lieu d'appliquer également un droit de timbre, en dehors des obligations qui, en vertu d'une jurisprudence y sont déjà soumises, aux parts de fondateurs et aux bons de caisse. Nous laissons au Gouvernement la faculté de résoudre ce point qui a son importance.

Passons maintenant à l'article 2. Nous acceptons, quant à nous, pour les deux premiers paragraphes, le texte et le pourcentage des droits qui nous sont proposés.

Cet article permet à la société non monégasque d'étendre ses opérations dans la Principauté; il lui donne de grandes facilités et le Trésor, dans une certaine mesure doit en retirer profit.

En ce qui concerne le troisième paragraphe, nous ne nous cachons pas que nous n'en comprenons pas la portée.

Si un droit fixe doit être exigé pour les sociétés non autorisées dans la Principauté à l'occasion de la passation de certains actes, dans le cas de main levée d'inscriptions hypothécaires entre autres, alors qu'elles doivent justifier de leur existence légale, nous demandons que ce droit soit porté à 250 francs.

Le texte que nous avons l'honneur de vous proposer nous paraît plus clair que celui qui nous est soumis. Le voici :

" Le droit fixe de 250 francs prévu par l'article 1<sup>er</sup>, F, sera seul exigible pour les sociétés étrangères qui n'ont pas étendu leurs opérations à la Principauté, et dans le cas où elles auraient à y justifier de l'existence légale qu'elles ont dans leur pays d'origine, et ce, à l'occasion d'actes exceptionnels qu'elles pourraient être appelées à accomplir à Monaco "

En ce qui concerne l'article 3, nous ne comprenons pas que l'on oblige toute société nouvelle à soumettre à la formalité de l'enregistrement, son acte de constitution dans un délai de trois mois, à compter de la date de l'autorisation d'exercice, alors que dans le paragraphe suivant, cette présentation de l'acte doit avoir lieu avant la délivrance de l'autorisation administrative, avec perception provisoire d'un droit fixe de 10 francs.

Nous croyons devoir proposer un texte nous paraissant plus simple et sans ambiguïté.

Voici le nouvel article 3. tel que nous le concevons :

" Toute société voulant étendre ses opérations dans la Principauté devra, avant toute autorisation, soumettre à la formalité de l'enregistrement, l'acte de constitution de la société, ou un extrait certifié de ses statuts. Cette formalité donnera lieu à un droit fixe de cent francs "

" En cas d'autorisation, le droit fixe ou proportionnel prévu à l'article 1<sup>er</sup> sera acquitté dans le mois de la délivrance de l'autorisation à peine du retrait de cette dernière "

A la suite des modifications que nous proposons à l'article 1<sup>er</sup>, l'article 4 de notre projet gouvernemental devrait être modifié.

Le texte suivant vous est proposé au lieu et place du texte du Gouvernement.

" Article 4. — Si, à une date postérieure à l'acte de constitution des sociétés visées à l'article 1<sup>er</sup>, l'Administration constate que leurs opérations se sont étendues hors du territoire de la Principauté, lesdites sociétés seront tenues d'acquitter, à compter du jour de la constatation qui en sera faite, une taxe supplémentaire des droits perçus sur l'acte constitutif à celui des droits exigibles par application de l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, augmentée d'un dixième à titre de pénalités "

L'article 5 devient tout à fait inutile et doit disparaître.

Les articles 6 et suivants se rapportant spécialement aux Holding ont fait, de notre part, l'objet d'un exposé assez détaillé pour que nous n'ayons pas à y revenir.

Toutefois, après les remarques d'ordre général que nous avons présentées à ce sujet, sur les Holding, il reste quelques observations de détail assez importantes qui nous suggèrent les propositions suivantes :

L'article 6 du projet du Gouvernement qui devient l'article 5 de notre proposition, ne soulève aucune remarque en ce qui concerne le 1<sup>er</sup> alinéa.

Mais le deuxième article, qui dit que les actions et obligations émises par la Société Holding acquitteront, etc., doit être complété si on veut éviter les ruses qu'emploieraient sûrement les intéressés et la formule devrait être ainsi rédigée :

" Les actions, obligations, parts de fondateurs et bons de caisse, émis par la société Holding, acquitteront, etc. "

Et nous voici au deuxième alinéa, paragraphe 2<sup>e</sup>.

Une modification dans les termes mais dont l'importance est grande, nous paraît indispensable à y apporter. Nous estimons qu'il y a lieu de réduire la taxe annuelle d'abonnement frappant les Holding. Sur ce point, et uniquement pour attirer ces sociétés financières, que l'intérêt seul — ne nous le dissimulons pas — amènent à Monaco, nous espérons que le Gouvernement acceptera cette proposition, de laquelle peut dépendre le succès pratique de la loi qui nous est présentée.

La taxe d'abonnement que nous proposons est de 0,10%.

Une dernière modification à envisager est relative au droit de timbre de 0,10% qui devra être exigible, d'après nous, lors de l'enregistrement de l'acte portant création des titres, et non dans les deux mois de l'enregistrement.

Nous vous demandons en outre — c'est la garantie que l'Etat doit obtenir à son tour — la création d'un article nouveau qui sera l'article 6 de nos propositions relatif à la caution.

Nous proposons le libellé suivant :

" Toute société Holding sera tenue de fournir à l'Administration de l'Enregistrement qui en appréciera, caution pour garantir pendant un an le paiement de la taxe annuelle d'abonnement prévue à l'article 5, 2<sup>e</sup>, ci-dessus "

Telles sont, Messieurs, les observations que nous présentons au sujet du projet de loi portant modification du tarif des droits d'enregistrement, applicable aux actes des sociétés constituant le statut des sociétés Holding.

Nous serions heureux de connaître celles suggérées par votre expérience de façon que la loi profite de tous les concours, ce qui nous permet d'espérer qu'elle atteindra son but qui est de donner satisfaction à ceux qui vont s'y soumettre tout en procurant à notre pays des ressources nouvelles que, sans rien exagérer, le Gouvernement compte en retirer.

Avant de vous donner lecture du texte du projet remanié, d'après nos conceptions, permettez-nous d'exprimer un vœu :

Dès que les deux textes de loi soumis à nos délibérations au cours de cette séance, relatifs aux sociétés seront, avec les modifications qui pourront y être apportées, entrés en vigueur le Gouvernement devrait faire éditer une brochure contenant l'ensem-

ble de la législation sur les sociétés anonymes et les Holding dans la Principauté.

Répondue dans les milieux financiers, cette publication permettrait de connaître le régime particulièrement favorable des sociétés monégasques et procurerait en même temps à notre pays une heureuse publicité.

**PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU TARIF DES DROITS D'ENREGISTREMENT APPLICABLE AUX ACTES DE SOCIÉTÉS ET ÉTABLISSANT LE STATUT DES SOCIÉTÉS HOLDING**

<i>Projet du Gouvernement</i>	<i>Projet modifié par la Commission</i>
a) Sociétés Monégasques	autres que les Holding

**Article Premier** — Les actes de formation et de prorogation de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, de même que les actes portant augmentation du capital social seront assujettis :

1° Pour les sociétés qui ont pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières dans la Principauté exclusivement,

- à un droit fixe de dix francs.

2° Pour les sociétés qui ont pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières dans la Principauté et accessoirement en France,

3° Pour les sociétés qui ont pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières dans la Principauté et à l'étranger, sauf la France, ou à l'étranger seulement,

- à un droit d'enregistrement de 0,75%.

Ces droits proportionnels de 0,75% et de 1,50% seront calculés sur l'actif net, déduction faite des charges.

Le minimum du droit à percevoir sera de dix francs.

4° Les actions, libérées ou non, émises par les sociétés, acquitteront une taxe représentative du droit de timbre de 0,25 centimes %, sans fraction, qui sera exigible à peine d'une amende d'un dixième en sus, dans le délai d'un an à dater de l'acte constatant la constitution définitive de la société. Cette taxe sera due sur la totalité du capital social.

**b) Sociétés Etrangères**

**Article 2.** — Les actes de constitution concernant les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères autorisées à étendre leurs opérations dans la Principauté seront soumis à un droit

(sans modification)

(sans modification)

- à un droit fixe de deux cent cinquante frs.

2° .....

Principauté et à l'étranger, à un droit d'enregistrement de 1% sans que ce droit puisse être inférieur à deux cent cinquante frs.

Ce droit proportionnel de un franc par cent francs sera dû sur le montant du capital social.

3° Les actions, libérées ou non, émises par les sociétés, acquitteront une taxe représentative du droit de timbre de 0,25 centimes %, sans fraction, qui sera exigible lors de la constitution définitive de la société. Cette taxe sera due sur la totalité du capital social.

(sans modification)

proportionnel d'enregistrement de 1,50% liquidé sur le vingtième du capital social.

Toutefois, le droit exigible, au taux et sur la base ci-dessus fixés, ne pourra, en aucun cas, excéder la somme de dix mille francs.

Le droit fixe de 10 francs prévu par l'article 1°, N° 1, sera seul exigible pour les sociétés non autorisées.

**Article 3.** — Toute société qui sera autorisée à opérer dans la Principauté devra soumettre à la formalité de l'enregistrement l'acte de constitution de la société ou un extrait certifié de ses statuts dans les trois mois à compter de la date de l'autorisation d'exercice, à peine du double droit.

La présentation de l'acte constitutif ou de l'extrait des statuts avant la délivrance de l'autorisation administrative donnera lieu à la perception provisoire d'un droit fixe de 10 francs.

Le droit proportionnel sera acquitté, en cas d'autorisation, dans le délai fixé ci-dessus et sous la même peine.

**Article 4.** — Si, à une date postérieure à l'acte de constitution des sociétés visées à l'article 1°, N° 2, l'Administration de l'Enregistrement constate, en vérifiant les livres au siège social, que leurs opérations effectuées en France atteignent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à celui réalisé dans la Principauté, lesdites sociétés seront tenues d'acquitter, à compter du jour de la constatation qui en sera faite, une taxe supplémentaire d'enregistrement représentant la différence entre le montant des droits perçus sur l'acte constitutif et celui des droits exigibles par application de l'article 1°, N° 3.

**Article 5.** — Tout refus de communiquer les livres sera constaté par un procès-verbal et puni d'une amende de 1% du capital social.

En plus de cette amende, le Tribunal Correctionnel devant lequel sera renvoyée la poursuite condamnera obligatoirement la société à représenter ses livres à l'Administration dans un délai qu'il fixera et sous peine d'une astreinte de cent francs au minimum pour chaque jour de retard.

(sans modification)

Le droit fixe de 250 francs prévu par l'article 1°, 1°, sera seul exigible pour les sociétés étrangères qui n'ont pas étendu leurs opérations à la Principauté, et dans le cas où elles auraient à y justifier de l'existence légale qu'elles ont dans leur pays d'origine, et ce, à l'occasion d'actes exceptionnels qu'elles pourraient être appelées à accomplir à Monaco.

**Article 3.** — Toute Société voulant étendre ses opérations dans la Principauté devra, avant toute autorisation, soumettre à la formalité de l'enregistrement, l'acte de constitution de la société ou un extrait certifié de ses statuts. Cette formalité donnera lieu à un droit fixe de cent francs.

En cas d'autorisation, le droit fixe ou proportionnel prévu à l'article 1° sera acquitté dans le mois de la délivrance de l'autorisation à peine du retrait de cette dernière.

**Article 4.** — Si, à une date postérieure à l'acte de constitution des sociétés visées à l'article 1°, 1°, l'Administration de l'Enregistrement constate que leurs opérations se sont étendues hors du territoire de la Principauté, lesdites sociétés seront tenues d'acquitter à compter du jour de la constatation qui en sera faite, une taxe supplémentaire des droits perçus sur l'acte constitutif à celui des droits exigibles par application de l'article 1°, 2°, augmentée d'un dixième à titre de pénalités.

(supprimé)

**c) Sociétés Holding**

**Article 6.** — Sera considérée comme société Holding, toute société monégasque qui a pour objet exclusif la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises monégasques ou étrangères et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public. Le portefeuille des sociétés Holding peut comprendre tous fonds publics.

La société Holding sera assujettie aux droits suivants :

1° Les actes de formation et de prorogation de la société, de même que les actes portant augmentation du capital social, seront soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de 25 centimes par cent francs;

2° Les actions et obligations émises par la société Holding acquitteront :

a) une taxe d'abonnement annuelle et obligatoire à raison de 15 centimes par cent francs payable suivant les conditions déterminées ci-après;

b) un droit de timbre de 0,10 centimes par cent francs sans fraction, qui sera exigible, sous peine d'une amende d'un dixième en sus, dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte portant création des titres.

Le droit d'enregistrement, la taxe d'abonnement et le droit de timbre prévus par la présente loi sont dus sur la totalité du capital social sans distraction des charges. Le droit ainsi liquidé exclut la perception de tout autre droit à raison des dispositions concernant soit des engagements contractés par la société envers les associés en retour de leurs apports, soit les conventions entre la société et les gérants administrateurs ou commissaires.

La taxe d'abonnement sera perçue par la société pour le compte du Trésor et versée, par quart, au bureau de l'Enregistrement, dans les dix premiers jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre, sous peine d'une amende égale au dixième du montant de la taxe due.

(sans modification)

Toutes les sociétés Holding seront assujetties aux droits suivants :

1° .....

2° Les actions, obligations, parts de fondateurs et bons de caisse, émis par la société Holding acquitteront :

a) .....

..... de 10 centimes par cent francs

.....

b) un droit de timbre de 0,10 centimes par cent francs qui sera exigible lors de l'enregistrement de l'acte portant création des titres.

(sans modification)

(sans modification)

(sans modification)

**Article 6 (nouveau).** — Toute société Holding sera tenue de fournir à l'Administration de l'Enregistrement qui en appréciera, caution pour garantir pendant un an le paiement de la taxe annuelle d'abonnement prévue à l'article 5, 2°, ci-dessus.



ter une équivoque il faudrait ajouter au texte que les obligations continueront à acquitter les droits actuellement existants.

M. LE MINISTRE. — Alors la formule qui pourrait être adoptée serait celle-ci :

*Les actions libérées ou non, parts, émises par les sociétés.*

M. Louis AURÉGLIA. — *Et généralement tous titres.*

M. LE MINISTRE. — Vous rentrez alors dans les obligations qui acquittent déjà un droit, mais moins élevé. Il serait certainement préférable d'unifier.

M. Charles BERNASCONI. — Voici alors la formule proposée, qui serait le deuxième paragraphe du "3°" :

Les parts, obligations et généralement tous titres émis par les sociétés acquitteront également un droit de timbre de vingt-cinq centimes par cent francs qui sera exigible lors de l'enregistrement de l'acte portant création des titres.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais vous donner lecture de l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il vient d'être amendé.

*a) Sociétés monégasques autres que les Holding.*

Article premier. — Les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, de même que les actes portant augmentation du capital social seront assujettis :

1° pour les sociétés qui ont pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières dans la Principauté exclusivement, à un droit fixe de deux cent cinquante francs ;

2° pour les sociétés qui ont pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières dans la Principauté et à l'étranger, à un droit d'enregistrement de un franc par cent francs sans que ce droit puisse être inférieur à deux cent cinquante francs.

Le droit proportionnel de un franc par cent francs sera calculé sur la totalité du capital social, sans distraction des charges ;

3° les actions, libérées ou non, émises par les sociétés, acquitteront une taxe représentative du droit de timbre de vingt-cinq centimes par cent francs sans fraction, qui sera exigible lors de la constitution définitive de la société. Cette taxe sera due sur la totalité du capital social.

Les parts, obligations et généralement tous titres émis par les sociétés acquitteront également un droit de timbre de vingt-cinq centimes par cent francs, qui sera exigible lors de l'enregistrement de l'acte portant création des titres.

Cet article est mis aux voix.

*(adopté).*

*b) Sociétés étrangères*

Article 2. — Les actes de constitution concernant les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères autorisées à étendre leurs opérations dans la Principauté seront soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de un franc cinquante centimes par cent francs liquidé sur le vingtième du capital social. Toutefois, le droit exigible, au taux et sur la base ci-dessus fixés, ne pourra, en aucun cas, excéder la somme de dix mille francs.

Le droit fixe de deux cent cinquante francs prévu par l'article premier, 1<sup>er</sup>, sera seul exigible pour les sociétés étrangères qui n'ont pas étendu leurs opérations à la Principauté, dans le cas où elles auraient à y justifier de l'existence légale qu'elles ont dans leur pays d'origine, et ce, à l'occasion d'actes exceptionnels qu'elles pourraient être appelées à accomplir à Monaco.

M. Pierre GIOFFREDDY. — Je propose une modification de rédaction de cet article. On dit : *Le droit fixe de 250 francs prévu par l'article 1<sup>er</sup> sera seul exigible "pour" les sociétés non autorisées.* Il faudrait dire : *"des" sociétés.* On exige le droit "des" sociétés.

M. LE MINISTRE. — Si vous voulez.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 2 avec les modifications de forme proposées.

*(adopté).*

Article 3. — Toute société voulant étendre ses opérations dans la Principauté devra, avant toute autorisation, soumettre à la formalité de l'enregistrement son acte de constitution ou un extrait certifié de ses statuts.

Cette formalité donnera lieu à la perception d'un droit fixe de cent francs.

En cas d'autorisation, le droit proportionnel prévu à l'article deux, sera acquitté dans le mois de la délivrance de l'autorisation, sous peine du retrait de cette dernière.

L'article 3 est mis aux voix.

*(adopté).*

Article 4. — Si, à une date postérieure à l'acte de constitution des sociétés visées à l'article premier, 1<sup>er</sup>, l'Administration de l'Enregistrement constate que leurs opérations se sont étendues hors du territoire de la Principauté, lesdites sociétés seront tenues d'acquitter, à compter du jour de la constatation qui en sera faite, une taxe supplémentaire d'enregistrement représentant la différence entre le montant des droits perçus sur l'acte constitutif et celui des droits exigibles par application de l'article premier, 2<sup>o</sup>, augmentée du dixième à titre pénalité.

L'article 4 est mis aux voix.

*(adopté).*

*c) Sociétés Holding*

Article 5. — Sera considérée comme société Holding, toute Société Monégasque qui a pour objet exclusif la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises monégasques ou étrangères et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public. Le portefeuille des sociétés Holding peut comprendre tous fonds publics.

Toute Société Holding sera assujettie aux droits suivants :

1° Les actes de formation et de prorogation de la société, de même que les actes portant augmentation du capital social, seront soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de vingt-cinq centimes par cent francs ;

2° Les actions, obligations, parts et généralement tous titres émis par la société Holding acquitteront :  
a) Une taxe d'abonnement annuelle et obligatoire à raison de dix centimes par cent francs payable suivant les conditions déterminées ci-après ;  
b) Un droit de timbre de dix centimes par cent francs sans fraction, qui sera exigible lors de l'enregistrement de l'acte portant création des titres.

Le droit d'enregistrement, la taxe d'abonnement et le droit de timbre prévus par la présente loi sont dus sur la totalité du capital social, sans distraction des charges. Le droit ainsi liquidé exclut la perception de tout autre droit à raison des dispositions concernant soit des engagements contractés par la société envers les associés en retour de leurs apports, soit les conventions entre la société et les gérants administrateurs ou commissaires.

La taxe d'abonnement sera perçue par la société pour le compte du Trésor et versée, par quart, au bureau de l'Enregistrement, dans les dix premiers jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre, sous peine d'une amende égale au dixième du montant de la taxe due.

M. Pierre GIOFFREDDY. — Je proposerais de diviser l'article 5 : Sociétés Holding. Le premier paragraphe pourrait former l'article 5 : c'est celui qui autorise la création des sociétés Holding ; les droits d'enregistrement formeraient un autre article.

Vous mettez dans le même article le principe de la formation des sociétés et les tarifs. Il me paraît préférable de scinder, pour la clarté du texte.

M. LE MINISTRE. — Oui, il y a d'abord la constitution de la société puis la tarification, les droits d'enregistrement, d'abonnement, et les droits de timbre.

M. Pierre GIOFFREDDY. — Cela décalerait simplement le numérotage des articles.

M. LE MINISTRE. — Il n'y a pas d'inconvénient.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'article 5.

*c) Sociétés Holding.*

Article 5. — Sera considérée comme société Holding, toute société monégasque qui a pour objet exclusif la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises monégasques ou étrangères et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne

tienne pas un établissement commercial ouvert au public. Le portefeuille des sociétés Holding peut comprendre tous fonds publics.

Pas d'observation ?

*(adopté).*

Article 6. — Toute société Holding sera assujettie aux droits suivants :

1° les actes de formation et de prorogation de la société, de même que les actes portant augmentation du capital social, seront soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de vingt-cinq centimes par cent francs ;

2° les actions, obligations, parts et généralement tous titres émis par la société Holding acquitteront :  
a) une taxe d'abonnement annuelle et obligatoire à raison de dix centimes par cent francs payable suivant les conditions déterminées ci-après ;  
b) un droit de timbre de dix centimes par cent francs sans fraction, qui sera exigible lors de l'enregistrement de l'acte portant création des titres.

Le droit d'enregistrement, la taxe d'abonnement et le droit de timbre prévus par la présente loi sont dus sur la totalité du capital social, sans distraction des charges. Le droit ainsi liquidé exclut la perception de tout autre droit à raison des dispositions concernant soit des engagements contractés par la société envers les associés en retour de leurs apports, soit les conventions entre la société et les gérants administrateurs ou commissaires.

La taxe d'abonnement sera perçue par la société pour le compte du Trésor et versée, par quart, au Bureau de l'Enregistrement, dans les dix premiers jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre, sous peine d'une amende égale au dixième du montant de la taxe due.

Pas d'observation ?

*(adopté).*

Article 7. — Toute société Holding sera tenue de fournir caution à l'Administration de l'Enregistrement et dans les conditions qui seront fixées par cette dernière, pour garantir le paiement du montant annuel de la taxe d'abonnement prévue à l'article 6.

L'article 7 est mis aux voix.

*(adopté).*

*Dispositions Transitoires*

Article 8. — Il est accordé un délai de six mois pour faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre, sans amende, et au droit proportionnel de vingt-cinq centimes par cent francs, conformément à l'article premier, 3<sup>o</sup>, les titres ou certificats d'actions qui ont été en contravention aux lois existantes, délivrés antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Le droit sera perçu sur la présentation du registre à souche ou tout autre constatant la délivrance du certificat et l'avance en sera faite par la société.

Le délai de six mois expiré, la société sera, en cas de contravention, passible d'une amende d'un dixième en sus.

Pas d'observation ?

*(Adopté).*

Article 9. — Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont abrogées.

*(Adopté).*

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

*(adopté à l'unanimité).*

*Projet de Loi portant modification de l'Ordonnance du 31 Juillet 1919 fixant le tarif des Notaires.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur de la Commission des Finances.

M. Charles BERNASCONI. —

En étudiant le projet de loi relatif aux sociétés anonymes et Holding que nous venons de discuter, notre attention, ainsi que nous l'avons signalé dans notre rapport relatif à ce projet, a été attirée sur un point particulier, celui des droits et honoraires des Notaires, à l'occasion des actes constitutifs des ces sociétés.

Nous avions tellement été frappés par l'importance de cette question que nous avons estimé nécessaire de proposer une adjonction au projet de loi en vue de modifier les tarifs. Or, le Gouvernement vient lui-même de nous soumettre un projet de loi qui est en quelque sorte le complément du précédent, démontrant ainsi qu'il a eu les mêmes préoccupations que nous.

Les deux projets concernant les droits d'enregistrement des Holding et ceux des honoraires des notaires sont donc intimement liés l'un à l'autre.

Sans le second, serait pratiquement irréalisable le but que nous voulons atteindre.

En effet, si l'Etat accepte d'accorder un régime de faveur, afin de permettre la constitution des sociétés Holding, cet avantage serait considérablement amoindri, pour ne pas dire annulé, si les honoraires des officiers ministériels qui, obligatoirement, suivant la loi monégasque, doivent présider à la confection de l'acte, restaient aussi élevés qu'ils le sont actuellement et aussi disproportionnés que ceux qu'appliquent non seulement le Luxembourg, mais la France.

Pour rendre nos projets efficaces, il faut que les frais de tous ordres que les intéressés devront envisager lors de la constitution de ces sociétés, forment un total inférieur à celui du pays le plus favorisé. Avec les tarifs actuels, les honoraires des notaires seraient à eux seuls prohibitifs.

En prenant encore comme exemple une Holding au capital de 20 millions, le tableau suivant, nous fera exactement connaître, quels sont les droits et honoraires des notaires actuellement appliqués à Paris, au Luxembourg et à Monaco.

Pour Paris :

0,50%	sur la tranche capital de 1 à 500.000 francs .....	2.500 >
0,25%	sur la tranche capital de 500.000 à 1 Million .....	1.250 >
0,125%	sur la tranche capital de 1 à 3 Millions .....	2.500 >
0,0625%	pour la somme supérieure, soit sur 17 Millions .....	10.625 >
formant un total de.....		16.875 >

Au Luxembourg, les honoraires sont de :

0,25%	sur la tranche capital de 1 à 5.000 francs .....	12,50
0,35%	sur la tranche capital de 5.000 à 10.000 francs .....	17,50
0,50%	sur la tranche capital de 10.000 à 20.000 francs .....	50 >
et un pour mille sur la somme excédent 20.000 francs. Soit .....		19,965 >
formant ainsi un total de.....		20.045 >

A Monaco, en l'état des tarifs actuels, voici le montant de ces droits :

0,90%	de 1 à 25.000 francs .....	225 >
0,65%	de 25.000 à 50.000 francs .....	162,05
0,45%	sur toute somme au delà, soit sur 19.925.000 francs .....	89.662,50
Au total.....		90.050 >

Pour plus de précision, nous devons ajouter que les tarifs appliqués à Paris peuvent encore être réduits de moitié, si l'acte constitutif est rédigé sous seing privé, ce qui est légal en France.

Vous venez de constater par des chiffres combien cette question des honoraires est importante pour la constitution d'une Holding.

L'avantage sensible d'un tarif moindre que partout ailleurs, que nous voulons accorder en ce qui concerne les droits d'enregistrement, réclame un tarif d'honoraires ne dépassant pas ceux que l'on applique dans les autres pays.

N'envisageant que l'intérêt supérieur de l'Etat, nous estimons indispensable si nous voulons obtenir des résultats réels, d'adopter le projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement, portant modification de l'Ordonnance Souveraine du 31 juillet 1919, en ce qui concerne les droits et honoraires qui peuvent être dus aux notaires, à l'occasion des actes constitutifs de sociétés, et réduisant ces droits et honoraires, en ce qui concerne les sociétés "Holding" à un franc par mille francs de capital social.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la discussion est ouverte. Quelqu'un demanderait-il la parole.

Je vais vous donner lecture de l'article unique du projet.

ARTICLE UNIQUE. — Les droits et honoraires qui peuvent être dus aux notaires, à l'occasion des actes constitutifs de sociétés, prévus par l'Ordonnance du 31 juillet 1919, fixant le tarif des notaires, sont réduits, en ce qui concerne les sociétés « Holding », à un pour mille du capital.

M. LOUIS AUREGLIA. — Je proposerai de remplacer la formule peuvent être dus, par sont dus.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article unique est mis aux voix avec la modification proposée par M. Aurégliia.

(adopté).

III.

BUDGET RECTIFICATIF DE L'EXERCICE 1934

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président de la Commission des Finances.

M. CHARLES BERNASCONI. — Ne modifiant en rien les observations que le rapporteur et moi-même avons développées au cours de la séance du 19 Janvier dernier, à l'occasion de la discussion du budget de 1934, la Commission des Finances invitée à discuter le budget rectificatif, n'a pas voulu présenter un rapport spécial. Elle a soumis à l'attention de tous les membres du Conseil les préoccupations suggérées par la continuation, pour ne pas dire l'aggravation, de la situation du pays. Elle est heureuse de constater combien le Conseil National a été unanime à partager son opinion ne reculant pas devant la nécessité de prendre largement ses responsabilités. Nos réflexions ont abouti à la motion que le Président de la Commission des Finances a reçue mission de lire à la présente séance et que voici :

En prenant la responsabilité de voter le dernier budget, le Conseil National avait émis le vœu, au cours de la session de décembre, qu'un programme complet de réformes fut étudié durant l'année 1934. Il a bien été saisi de différents projets tendant à augmenter certaines taxes existantes, mais il ne lui est pas nettement apparu que le Gouvernement voulait envisager la refonte totale de son système budgétaire.

Nous ne pouvons pas laisser passer l'occasion qui nous est offerte aujourd'hui par le vote du budget rectificatif, d'exprimer au Gouvernement les craintes que nous inspire la situation actuelle des finances monégasques.

Si un redressement sérieux n'était pas opéré au moyen de réformes radicales, nous serions amenés à pousser très prochainement un cri d'alarme qui aurait un écho douloureux parmi toute la population.

Seuls les pays qui ont accompli un effort courageux retrouvent leur équilibre, et le Conseil National pense plus que jamais qu'une meilleure répartition des dépenses et des recettes peut, seule, préparer le retour à la prospérité.

Le budget tel qu'il est établi date d'avant-guerre. Il n'a subi que très peu de modifications, aussi ne correspond-il plus aux nécessités actuelles. Cela, nous l'avons déjà dit dans nos derniers rapports, et nous ne faisons que répéter les conclusions des rapporteurs précédents.

Tant que nous resterons enfermés dans les compartiments du budget actuel, nous ne pourrons envisager aucune économie sérieuse et, partant, aucune dépense profitable.

En effet, devons-nous répéter à satiété que Monaco est une ville de saison et que sa prospérité exige des sacrifices d'entretien, et d'embellissement beaucoup plus grands que pour une ville ordinaire ? Si les lois économiques mondiales ont été bouleversées par la guerre, il demeure toujours vrai que la réputation d'une ville comme Monte-Carlo ne peut se soutenir qu'en dépensant beaucoup d'argent pour lui conserver son caractère de luxe indispensable.

Du fait de la crise qui a réduit les recettes de tous ordres et aussi parce que certaines obligations ont été abandonnées, les dépenses d'entretien et d'embellissement, assumées avant la guerre par la S.B.M. avec une largesse de vœux qui avait porté ses fruits, tendent à se restreindre dans des proportions inquiétantes. L'Etat ne peut guère y suppléer.

Aussi, en arrive-t-on à pratiquer la politique de l'escarrot qui rentre dans sa coquille en attendant que le danger soit passé.

Cette politique d'inaction ne nous paraît pas opportune.

Nous ne préconisons certes pas de dépenser largement, à l'aventure, sans se préoccuper du lendemain, mais nous ne pouvons pas non plus approuver des restrictions trop nombreuses dans certains domaines.

Par contre, nous sommes émus de voir que le Gouvernement, mergé bien des échanges de vue toujours cordiaux, au cours desquels nous pensions avoir été compris, n'admette pas encore que les dépenses d'apparat sont trop considérables pour un budget toujours alourdi par de nouvelles charges.

Si Monaco doit conserver la façade indispensable à sa situation de petit Etat indépendant, on a pourtant le droit de s'étonner qu'au rebours de ce qui

s'est fait en France, la Principauté ait augmenté depuis la guerre le nombre de ses fonctionnaires en uniforme et qu'elle ne se décide pas à le réduire dans des proportions raisonnables.

Dans tous les pays du monde les administrations se sont allégées, modernisées.

A Monaco les dépenses publiques augmentent tous les ans. Et, cependant, le rendement n'est pas meilleur.

La machine est usée; il faut la reviser, la simplifier et ceci dans l'intérêt même des fonctionnaires du pays dont les mérites seraient mis plus en lumière par une organisation rationnelle.

Nous avons tenté l'expérience cette année de pas diminuer les traitements, demandant en échange la suppression d'emplois onéreux et inutiles, la réduction d'indemnités pas toujours justifiées, la suppression de certains cumuls indiscrètement monopolisés.

Nous attendons toujours que le Gouvernement veuille bien prendre lui-même des mesures qu'il nous répugne à vouloir lui imposer par un vote de défiance, d'autant plus que nous savons le Ministre d'Etat soucieux d'améliorer le rendement de la Principauté et désireux d'agir.

Cependant, nous persistons à croire qu'il faut limiter sévèrement les dépenses improductives, non pas seulement pour équilibrer le budget par des moyens de fortune, mais pour permettre d'affecter les nouvelles recettes envisagées au relèvement économique du pays.

\* \*

Les recettes baissent parce que le commerce va mal. Les lois qui se sont efforcées de le protéger ne le rénovent pas comme il faudrait, ne l'aidant même pas, elles prolongent son agonie.

Et là encore il faudrait qu'une action rigoureuse permit au négoce local de couper les membres gangrenés et de reprendre son élan, dégagé d'une concurrence excessive, et mieux adaptée aux besoins de la population.

La clientèle a changé, son pouvoir d'achat a diminué. La Principauté reçoit la visite de clients de passage qui sont plus difficiles à retenir. Il faut leur montrer un visage qu'ils ne retrouveront nulle part ailleurs, un aspect de luxe, de gaieté, qui les frappera. Il faut leur offrir de l'inédit. Voilà où les dépenses productives s'imposent.

Si le commerce local reprend de la vitalité, si les recettes augmentent, l'Etat verra immédiatement ses finances s'améliorer.

On ne peut pas espérer ce résultat sans faire un effort sérieux. Aussi le Gouvernement doit-il s'engager résolument dans une voie neuve, en n'hésitant pas à accomplir, s'il le fallait, des sacrifices financiers.

Ces dépenses, il ne pourra toutefois les effectuer qu'en envisageant des rentrées nouvelles. Tous les éléments de la population consentiront volontiers aux sacrifices indispensables s'ils les savent propres à redresser la situation, s'ils servent à créer une activité et non pas à boucher ces trous qui devraient être comblés depuis longtemps.

On peut considérer la Principauté comme un vaste hôtel qui s'efforce d'attirer des clients. Pour lutter contre la concurrence, le gérant doit en augmenter le confort, le luxe, effectuer des dépenses d'aménagement, et une installation mieux comprise lui permettra de réduire les frais de personnel tout en offrant plus de commodités à ses hôtes. Il n'attendra pas, inactif, les touristes qu'un établissement vieilli n'attire plus.

Pour atteindre ce but, pour trouver les ressources nécessaires, il faut qu'une collaboration étroite unisse tous les groupements, tous les particuliers avec l'Etat. La cohésion de tous les efforts est indispensable, et nous croyons que cette union doit être réalisée sans tarder davantage.

Il faut déplorer que, jusqu'ici, la plus importante des Sociétés Monégasques, qui constituait le principal facteur de prospérité de notre pays, ait mal compris le rôle qu'elle devait encore jouer dans la vie économique locale.

La crise grave qu'elle subit, et qui a son contre-coup sur les finances publiques, comme sur l'activité générale du pays, n'est pas due uniquement aux événements mondiaux, mais aussi aux erreurs commises.

Le sort de cette Société ne saurait laisser indifférents ceux qui ont la responsabilité des affaires publiques.

Tout ce qui pourra influer sur son activité future, devra être attentivement surveillé.

On annonce dans divers milieux que cette Société envisage une augmentation de capital à la faveur d'une prolongation de sa concession.

Nous ignorons à quel usage seraient affectés les nouveaux fonds. Mais nous estimons qu'en aucune manière, une prolongation de concession ne pourra



être accordée, sans que la révision du cahier des charges, depuis longtemps annoncée, n'ait été préalablement réalisée, avec la participation de tous les représentants qualifiés de la population.

Nous sommes d'ailleurs persuadés que sur ce point qui intéresse toute l'opinion publique de la Principauté, le Gouvernement lui-même ne pourra que partager nos vues.

C'est pourquoi la collaboration souhaitée est, plus que jamais, nécessaire.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, au début de l'examen du budget rectificatif, je n'aurais pas pris la parole si, dans la motion que vous venez d'entendre et dont je ne viens que de prendre connaissance, je n'avais été frappé par une phrase qui a ému le Gouvernement et que je voudrais relever.

"Politique d'inaction qui ne nous paraît pas opportune" dites-vous. Cette phrase, Messieurs, vous me permettez de la dire, appelle l'intervention du Gouvernement.

Je comprends très bien vos préoccupations. Elles sont les nôtres. Mais il ne faut pas cependant oublier que la Principauté, comme tous les pays, peut-être plus tard que les autres mais plus sûrement aussi étant donné son caractère, ressent quelque chose qui a transformé un peu le monde, c'est-à-dire la crise économique qui sévit à travers l'univers. Cette crise, Messieurs, atteint la Principauté toute entière, puisque une des branches essentielles de son activité est son industrie hôtelière. Les résultats s'en font durement sentir pour tous les commerçants; certains même sont acculés à des situations parfois difficiles. Messieurs, il n'est que de regarder les pays voisins pour apercevoir chez eux avec la même crise, la même inquiétude. Si nous regardons en arrière, nous verrons que cette crise est à la base même de la déficience du budget; puisque les taxes qui en sont les ressources ont singulièrement diminué.

Citerai-je des chiffres? Deux taxes forment l'une des recettes, ou la recette essentielle de votre budget, chiffre d'affaires, taxe hôtelière. Chiffre d'affaires, deux années 1928-1933. En 1928, le budget encaisse 4.200.000 francs; en 1933, 1.200.000 francs.

Taxe de séjour et de consommation: 1928, 7.600.000 francs. 1933, 2.100.000 francs, soit une différence d'environ huit millions dans nos recettes, due indiscutablement à la longueur, à la profondeur de la crise économique.

Une autre cause de déficit dans notre budget se trouve dans nos rentrées du côté de la Société des Bains de Mer, dont vous avez parlé tout à l'heure, rentrées qui sont en régression du fait également du malaise économique mondial qui diminue le nombre de joueurs ainsi que les sommes consacrées au jeu. Là encore, je prends deux années: En 1928, la Société des Bains de Mer versait au Trésor 10.400.000 francs. En 1933 5.600.000 francs. C'est là une nouvelle diminution importante dans les finances gouvernementales. Les particuliers, Messieurs, les Sociétés peuvent réduire brutalement si je puis employer cette expression courante, leur train de vie.

Sur quoi porteront leur réduction? Evidemment sur une compression de leur personnel et aussi sur un resserrement de leurs dépenses. Le Gouvernement qui lui aussi doit réduire son train de vie, ne peut avec la même sévérité procéder à des renvois dont la conséquence est d'augmenter le nombre sans cesse croissant des sans travail. Il doit — et vous le demandez vous-mêmes — tenir compte des situations acquises. Les réformes ne se perçoivent que dans le temps. D'autre part si la Principauté a des rouages importants, beaucoup plus importants que nécessiterait son administration si on la comparait à celle d'un département français de même équivalence, cela tient à sa situation d'Etat, à cette indépendance, à cette autonomie dont vous êtes fiers. Il nous faut donc allier tout à la fois et cette situation et notre ferme désir de procéder nous aussi à la compression de nos services. Dans cette voie le Gouvernement s'est engagé par les projets qu'il vous a soumis.

Vous avez dit "politique d'inaction". Cela m'a frappé. Je ne crois pas qu'on puisse faire

au Gouvernement ce reproche. Politique d'inaction? Voyons: Nous avons réalisé depuis un an le forfait douanier, en instance depuis 1929, qui a fait rentrer dans vos caisses quinze millions environ et vous assure une annuité de trois millions et demi. Nous avons obtenu la frappe de la monnaie d'argent qui va vous laisser un bénéfice de deux millions et plus. Nous avons présenté et fait voter la réforme administrative (mise à la retraite des fonctionnaires) point de départ des économies à envisager, réforme retardée quant à son application, à la suite de très nombreuses interventions. Le Gouvernement a tenu bon. La loi vient d'être votée. Elle trouvera son application fin 1934. Cette loi entraînera la compression des services administratifs. Le Gouvernement a tout prêt un cadre de ces compressions. Elles se traduiront par la suppression de 80 postes de fonctionnaires entraînant une économie d'environ 1.600.000 francs. Cela dans le temps puisque très justement nous devons tenir compte des situations acquises. Ce qui ne nous a pas empêché de procéder à la réorganisation d'un service celui des Travaux Publics, demandée depuis bien longtemps par les Assemblées. Nous avons demandé et obtenu le concours d'un fonctionnaire français éminent, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées des Alpes-Maritimes. M. Chauve. Il va s'agir et on le fait à l'heure actuelle, de procéder à une meilleure et plus économique administration de ce service, de réunir sous une seule autorité, trois services actuellement éparés: les Travaux Publics, les Travaux Maritimes, le Service des Bâtiments Domaniaux. Cette réorganisation, d'après le rapporteur de l'Assemblée Monégasque, devra rapporter au budget plus de 300.000 frs. L'avenir le dira.

Vous avez dit: "Il faut réduire le nombre des fonctionnaires". D'accord. C'est l'objet du Statut. C'est l'objet de notre réforme administrative, de notre réorganisation. Nous y avons déjà procédé. Comment? En réduisant le nombre des fonctionnaires en uniforme, police, carabiniers, pompiers. Notre réduction a porté sur vingt-cinq unités, pour une économie d'environ 350.000 francs. Vous me direz: "C'est peu. Ne peut-on envisager la fusion de ces trois corps". Peut-être, quoiqu'il y ait d'excellentes raisons pour le maintien du statu quo. Certains d'entre eux — les carabiniers — ne font-ils pas partie de cet élément de luxe que vous réclamez pour la Principauté.

Nous avons également envisagé la réorganisation du Service des Finances, son inspection, la meilleure application des taxes. Meilleure application des taxes, Messieurs, qui, l'année dernière, 1933, avec mansuétude vis-à-vis des commerçants gênés, a donné près de 500.000 francs. Je suis convaincu qu'on peut obtenir davantage. Je suis persuadé que par un contrôle plus rigoureux, je ne veux pas dire un contrôle tracassier, brutal, on peut espérer faire rentrer annuellement entre 7 et 900.000 francs de taxes dues mais qui actuellement échappent au contrôle.

Vous avez dit, Messieurs, "politique d'inaction". Vous m'excuserez de reprendre ce terme: ce reproche m'a été sensible. Comment? vous venez de voter une loi que le Gouvernement vous a présentée, qui aurait dû, disiez-vous, vous être présentée cinq ans plus tôt, puisque les effets se traduiraient dans votre budget actuel en recettes intéressantes; témoins les pays où cette loi des sociétés Holding a été appliquée.

Il est encore une autre source d'économies que le Gouvernement vous propose par son projet d'installation du téléphone automatique en Principauté. Il faut le voter rapidement, restant sourds aux récriminations d'employées qui seront touchées, mais qui du reste seront indemnisées. Ce projet réduira d'abord le nombre des fonctionnaires, puis procurera, chaque année, de ce fait une économie de près de 500.000 fr.

Un autre projet encore que nous instruisons, qui émane de l'initiative de l'un des membres éminents de cette Assemblée, M. Aurégia, le projet sur la modification d'un certain nombre d'articles du code civil en ce qui concerne leur application aux successions étrangères, (trustee)

duquel nous escomptons des rentrées importantes. A la prochaine session nous le présenterons à votre vote.

Messieurs, vous ajoutiez tout à l'heure que s'imposaient en Principauté certains projets d'embellissement. Nous sommes entièrement d'accord. Par le projet de l'éclairage électrique que nous avons fait voter, et qui est réalisé ou presque à l'heure actuelle, nous avons déjà commencé. Cette réalisation depuis dix ans et plus vous l'attendiez.

Mais si vous ne voulez pas que la Principauté s'éteigne, sous la concurrence très âpre que lui font les villes voisines, quant aux travaux qu'elles entreprennent, il lui faut à mon sens opérer un sérieux redressement quant à son urbanisme, sa modernisation, son embellissement.

Mais pour arriver à embellir la Principauté, il nous faut des ressources nouvelles. Le Gouvernement vous les proposera un jour très prochain; l'Assemblée prendra ses responsabilités. Qu'elles seront-elles? le relèvement des droits de timbre et d'enregistrement qui depuis cent ans sont au même taux. Cela n'exclura pas, soyez en assurés, les efforts du Gouvernement pour réduire les dépenses de l'Etat par une simplification totale de nos rouages administratifs, par la suppression immédiate des services inutiles, par le remaniement de nos institutions générateur de substantielles économies, par le meilleur rendement des organismes coûteux qu'entretient la Principauté. Pour rénover la Principauté, pour la moderniser, nous avons, Messieurs, besoin de votre concours. Largement nous y faisons appel. Les uns et les autres, j'en suis bien certain, commerçants, industriels, sociétés de tous ordres, laissant de côté les divisions désuètes dissipant les malentendus, les opinions erronées, les vœux chimériques, rassemblons nos volontés, tendons nos énergies vers un même but: la prospérité de la Principauté. Dans ce programme travaillons d'un même cœur, c'est le désir ardent du Gouvernement.

M. Charles BERNASCONI. — En prenant la parole dès que le budget rectificatif fut mis en discussion, j'ai fait connaître que la Commission des Finances n'avait pas cru devoir présenter un rapport, mais que le Conseil National, au courant de la situation financière du pays, avait rédigé une motion solidaire dont l'écho, il s'en doutait, serait non seulement ressenti dans cette enceinte, mais se répercuterait certainement au dehors.

Qu'il soit avant tout permis de dire qu'aucun des termes que nous avons employés n'a voulu et ne peut être considéré comme offensant pour qui que ce soit.

Je ne regrette maintenant pas, Monsieur le Ministre, que notre motion vous ait amené aux importantes déclarations que vous venez de nous faire et qui tendent, comme les nôtres, au même but.

Dans le fond, ce but, qu'il est indispensable d'atteindre, s'impose à nous. L'autorité souveraine, représentée par le Gouvernement, doit avoir comme nous, les mêmes préoccupations: sauver la Principauté de la crise de ses finances et de la situation particulièrement grave où elle se trouve.

Si, sans rentrer dans le détail, nous avons insisté sur certains chapitres, nous l'avons fait non pas avec un esprit critique habituel à tout rapporteur, mais avec le sentiment, hélas, d'une marche à l'abîme qu'il ne nous est pas possible de taire.

L'avenir de la Principauté nous intéresse au plus haut point. Nos intérêts matériels et moraux nous obligent à ouvrir grandement les yeux à voir la situation bien en face et à rechercher les moyens énergiques pour y remédier, non seulement pour nous, mais aussi pour tous ceux qui nous font confiance et surtout pour ceux qui demain: nos enfants, seront appelés à nous succéder. Nous ne voulons pas leur laisser une situation que nous prévoyons encore plus grave que celle que nous vivons.

Il ne faut pas assister impassible à l'effritement continu de nos réserves, qui diminuent de jour en jour.

S'il est vrai que la crise économique joue un grand rôle n'est-il pas vrai aussi qu'en face de certaines situations, il faut savoir donner le coup de barre d'autant plus nécessaire que l'Etat ne peut plus, dans les circonstances actuelles, supporter des dépenses qui sont restées semblables à celles des années de grande prospérité.

L'Etat ne peut être comparé, toutes proportions gardées, qu'à une famille ou à un commerçant qui, voyant les dépenses excéder les recettes, doit obligatoirement s'inquiéter et équilibrer son budget. Sinon arrivera le jour, si c'est un commerçant, où il devra déposer son bilan.

Il ne faudrait à aucun prix voir arriver ce jour-là pour la Principauté, et cependant, si nous continuons à vivre comme nous le faisons depuis quelques années, nous allons aboutir avant peu, par les excédents déficitaires du budget, à réduire à néant les réserves restant encore dans les caisses de l'Etat.

Vous disiez tout à l'heure, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement s'employant dans la voie des économies, économies indispensables, ajouterions-nous, a proposé des réformes.

C'est vrai, nous le reconnaissons, mais nous disons aussi et surtout qu'il est nécessaire d'en voir la réalisation rapide.

Et, en en retenant une en particulier, celle relative aux retraites, laissez-nous manifester notre crainte : nous avons voté la loi de limitation de fonctions à 65 ans, avec une certaine appréhension parce que des Monégasques allaient être appelés à la subir. Les circonstances l'exigeaient. Mais si, dans un but d'économie des fonctionnaires vont être mis à la retraite, que l'on ne remplace pas ceux qui occupaient des postes dont le besoin par suite de la situation actuelle ne se fait plus sentir.

M. LE MINISTRE. — Soyez-en assuré.

M. Charles BERNASCONI. — Agir autrement serait aggraver la situation financière et non l'alléger.

Nous voudrions être sûrs du résultat qui a dicté notre vote.

Il faut, quel que soit le rang des hautes autorités gouvernementales et au-dessus d'elles, l'autorité souveraine dont les responsabilités peuvent être engagées dans cette grave question financière, que l'on applique cette politique de restrictions et d'économies aujourd'hui indispensables pour le pays.

Les économies, les restrictions sont les problèmes qui restent à résoudre.

Je comprends que ce n'est pas du jour au lendemain que toutes les formules peuvent être appliquées.

Depuis longtemps, en ce qui nous concerne, nous les avons proposées. Il faut nettement et énergiquement s'y engager.

Vous avez enfin conclu, Monsieur le Ministre, par un appel à tous les concours. Vous savez combien le nôtre est acquis pour la défense de notre pays. De notre dévouement désintéressé à la chose publique, nul ne pourra, je l'espère, en douter. Depuis un an que nous avons l'honneur de collaborer avec votre Gouvernement, des résultats réels ont été obtenus.

A la solution de l'éclairage électrique public, à laquelle vous venez de faire allusion, notre contribution n'a pas été de minime importance. Nous avons l'orgueil d'avoir démoli des projets demandant des crédits importants et d'avoir réalisé un ensemble supérieur, tout en réduisant considérablement les dépenses. Mais si parfois nos moyens d'application diffèrent de ceux du Gouvernement, il n'en restera pas moins vrai que seul l'amour de notre pays nous aura guidés.

Pour le sauver, nos efforts à nous nationaux, se conjugueront avec tous ceux dont les intérêts doivent être les mêmes : Gouvernement, industriels, commerçants, sociétés auxquels nous faisons tous appel.

Mais les appels seuls ne suffiront pas ; à ces appels, chacun doit répondre loyalement.

Il est en effet plus nécessaire que jamais, que toutes les Sociétés intéressées à la prospérité du pays s'entendent avec les Corps élus, avec les représentants du pays, afin d'arriver à redonner à la Principauté le blason qu'elle avait.

Cette union indispensable plus que jamais, doit se réaliser si tous, comme nous, veulent sauver le pays.

(applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La motion proposée par la Commission des Finances est mise aux voix.

(adopté à l'unanimité).

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Messieurs, si vous le voulez bien, nous allons examiner le Budget rectificatif qui vous est présenté.

Dans ce Budget, on vous demande de nouveaux crédits pour une somme globale de 393.642 francs 50. L'excédent des dépenses du Budget primitif était de 1.98.001 francs. Il sera porté, si vous votez ces crédits nouveaux, à 4.591.643 francs 50. Ces crédits nouveaux ne paraissent pas modifier l'équilibre du Budget primitif puisque nous pouvons couvrir ces dépenses : 1° par la demi-redevance de la Société des Bains de Mer qui s'élève à 1.585.685 francs 95 ; 2° par le quart de cette même redevance qui est versé, en temps normal, au Fonds d'assistance et qui s'élève à 792.842 francs 97, et 3° par un prélèvement sur le reliquat du forfait douanier pour les exercices 1929-1930, qui s'élève à 2.215.114 francs 61, ce qui fait un total de 4.593.643,53.

Si donc nos prévisions de recettes demeurent ce que nous pensons, les crédits nouveaux qui vous sont demandés ne dépasseront pas les disponibilités et l'équilibre ne sera pas rompu.

Avant de passer à l'examen du Budget des Services Intérieurs, qui est particulièrement soumis à votre vote, je dois vous donner connaissance des augmentations de crédits qui ont été demandées pour les Services Consolidés.

Nous avons :

#### Dépenses Ordinaires :

Chap. IV - Gouvernement .....	24.175 >
> VII - Cultes .....	1.900 >
> IX - Marine .....	500 >
> X - Sécurité Publique .....	4.727,55 >
> XIV - Finances .....	134.505 >
> XV - Institutions diverses .....	8.000 >
	173.807,55

M. le Président va vous présenter et vous faire voter les crédits nouveaux qui vous sont demandés pour les Services Intérieurs.

M. LE PRÉSIDENT. —

#### Dépenses Ordinaires :

Chap. I - Conseil National :	
Traitement du personnel .....	6.000
(adopté).	

Chap. II - Travaux Publics :	
3° - Service des Bâtiments Domaniaux :	
Frais de surveillance et traitement du personnel auxiliaire .....	16.500

M. Charles BERNASCONI. — La somme de 16.500 francs pour traitements qui nous est demandée s'explique par la décision prorogant de six mois la mise à la retraite du personnel auxiliaire.

M. LE PRÉSIDENT. —

Entretien des Bâtiments Domaniaux .....	7.734,15
Liquidation des comptes arriérés (factures Marchisio 1926-1931) .....	26.500 >
Liquidation des comptes arriérés (1933)...	50.734,15

M. Charles BERNASCONI. — Voici quelques explications nécessaires. Il s'agit, pour ce chapitre, de régler des factures arriérées inscrites au paragraphe 9, le service des Bâtiments Domaniaux demande un complément de 26.500 frs. à ajouter au crédit dont il dispose déjà et devant servir à l'entretien des bâtiments domaniaux. Or, nous avons été saisis dernièrement, avec juste raison, d'une demande tendant à refaire la peinture de la façade de l'ex maison Barouier, à l'entrée de la Principauté côté Nice et celle de la Villa Voliver, Boulevard des Moulins, qui, étant dans un état lamentable, exigent une re-

mise en état. Nous ne demandons pas de crédit supplémentaire pour ces travaux, mais nous prions le Gouvernement de considérer les réfections de ces façades comme travaux d'entretien et, avec les sommes dont on dispose, auxquelles s'ajouteraient les 26.500 francs d'en autoriser l'exécution.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce chapitre est mis aux voix.

(adopté).

Chap. III - Service Téléphonique :  
Extension et entretien des postes officiels... 22.000

M. Charles BERNASCONI. — Cette somme aurait dû être inscrite au budget primitif. Une erreur s'étant produite à ce moment là, et les 22.000 francs étant nécessaires, nous sommes dans l'obligation de demander l'adoption de cette somme.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation ? Cette somme est mise aux voix.

(adopté).

Chap. IV - Instruction Publique :	
1° - Lycée de garçons :	
Heures supplémentaires et suppléances éventuelles .....	15.000
2° - Lycée - Cours de jeunes filles :	
Indemnité au Directeur .....	+ 500
Heures supplémentaires et suppléances éventuelles .....	35.000
Total .....	34.500

M. Charles BERNASCONI. — Il vous paraîtra peut-être extraordinaire de voir des dépenses réduites. Cela découle de la modification du tarif des heures supplémentaires. Vous savez que les professeurs sont payés mensuellement pour le lycée de garçons, mais pour l'établissement secondaire de jeunes filles, ils sont surtout payés d'après les heures supplémentaires. Le tarif de celles-ci ayant été réduit, pour la première fois nous voyons figurer au budget une diminution. Souhaitons que cela ira en s'accroissant.

M. LE PRÉSIDENT. —

4° Ecoles Communales :  
Enseignement de l'Histoire de Monaco ... + 1.500

M. Jacques REYMOND. — Au sujet de l'Ecole Communale, Monsieur le Ministre, je voudrais vous demander de vouloir bien faire procéder à une enquête sur les faits suivants : Au cours de ce mois, les épreuves du Certificat d'études primaires ont eu lieu à Beausoleil. Beaucoup d'élèves des Ecoles de Monaco désirent avoir un certificat d'études primaires français, pour la bonne raison que le certificat d'études primaires monégasque n'est pas reconnu valable en France. C'est une question qu'il faudra sans doute élucider un jour ou l'autre parce qu'il est tout de même regrettable que les élèves qui étudient dans nos écoles, où il y a beaucoup de Français, et qui passent leur certificat d'études monégasque qui est, paraît-il, plus difficile que le certificat d'études français, ne puissent tirer aucun parti de ce diplôme en France. On m'a donc raconté que la plupart des élèves de Monaco qui s'étaient présentés au Certificat d'études primaires à Beausoleil avaient été « recalés », pour employer une expression lycéenne, et cela parce qu'ils auraient appartenu aux Ecoles Chrétiennes. C'est un fait que je rapporte tout simplement sans vouloir m'étendre davantage sur cet incident, mais en vous demandant de bien vouloir vous informer de son authenticité et de prendre, s'il y a lieu, les mesures que comporterait cette situation anormale.

M. LE MINISTRE. — Vous pouvez en être certain.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le chapitre IV.

(adopté).

Chap. V - Services Hospitaliers et de Bienfaisance :	
3° Subvention du Trésor au Bureau de Bienfaisance .....	30.000
(adopté).	

#### Services Autonomes - Budgets Annexes :

3° Services Municipaux :	
Allocations aux différentes Sociétés de la Principauté .....	25.000

M. Charles BERNASCONI. — A l'occasion de la subvention à l'A.S.M. je suis chargé de faire une déclaration. Le crédit avait été admis par le Gouvernement et mis à la disposition, sans condition, de la Commission des Fêtes et Sports, laquelle au cours d'une réunion qui s'est tenue ce matin, a pris sur la proposition de M. Pierre Blanchy, la décision suivante :

La Commission des Fêtes et Sports demande le maintien du crédit de 25.000 francs au budget rectificatif, étant bien entendu que ce crédit devra être affecté éventuellement au relèvement de l'A.S.M. pour l'avenir et sous réserve que la Commission contrôlera elle-même, la distribution des fonds.

Cette décision a été votée à la majorité. Le Président s'abstenait.

M. Pierre JOFFREY. — Le Conseil Communal n'a pas été saisi de la question. Ce crédit n'est pas demandé par la Municipalité.

M. Louis AURÉGLIA. — J'appuie l'observation que vient de faire M. Joffredy. Je ne discute pas l'intérêt que peut présenter une allocation extraordinaire à l'A.S.M. Je dis "extraordinaire" parce que c'est peut-être un précédent qui risque de présenter des inconvénients. Mais, enfin, je ne discute pas ce crédit. Ce qui me paraît discutable, c'est de l'enregistrer sous le poste Services Municipaux, c'est-à-dire au budget de la Commune. Vous savez que la Municipalité, voulant donner l'exemple, n'a pas voulu dépasser les crédits qui lui sont affectés au début de l'exercice et qu'elle a même voulu présenter, pour l'année 1934, un budget moins élevé, comme dépenses que celui de l'année précédente. Je déplore qu'on vienne, sans le consentement du Conseil Communal, alourdir le budget communal. Si le Conseil National estime devoir voter 25.000 frs. à l'Association Sportive de Monaco, je veux bien ne pas discuter cette initiative. Mais ce que je demande, c'est que ce crédit ne soit pas inscrit au budget des Services Municipaux, mais sous un autre titre quelconque au budget de l'Etat, comme allocation exceptionnelle. Votre attention devant d'ailleurs être attirée une fois de plus sur ce qu'il y a un peu d'anormal à inscrire au budget national des subventions à des sociétés sportives.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Si cette somme a été portée au budget de la Municipalité, c'est parce que la Mairie a un crédit spécial sur lequel elle impute les allocations qu'elle accorde aux Sociétés. Si vous ne voulez pas inscrire cette somme au Budget Municipal, le Gouvernement ne demande pas mieux, nous réaliserons ainsi une économie. Nous avons ajouté simplement 25.000 francs au crédit dont dispose la Mairie au titre "Subventions aux Sociétés".

M. Pierre JOFFREY. — La Mairie ne les a pas demandé.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Le Gouvernement ne fait aucune opposition à leur retrait.

M. Louis AURÉGLIA. — Ce qu'on nous demande aujourd'hui, — M. Bernasconi l'a souligné — ce n'est pas d'augmenter, sans d'ailleurs qu'elle le demande, le crédit que la Municipalité reçoit du Gouvernement pour les subventions aux sociétés. Il s'agirait d'un cadeau du Gouvernement à la Municipalité, étant précisé que ce cadeau doit être transmis à une personne morale déterminée, en l'espèce l'A.S.M. J'adopte sur ce point l'attitude de M. Joffredy. Si le Gouvernement veut faire un cadeau à l'A.S.M. qu'il le fasse. Mais la Commune ne peut pas être contrainte de le faire contre son gré. Il faut qu'elle en délibère. Elle a déjà réparti les crédits dont elle dispose annuellement : l'A.S.M. a eu, je le dis sans regret de ma part, une large part du gâteau. S'il s'agit aujourd'hui de lui donner une brioche supplémentaire, je ne vois pas que ce soit à la Municipalité à en faire les frais.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Le Gouvernement ne fait aucune difficulté pour retirer ce crédit.

M. Jacques REYMOND. — Je voudrais donner quelques indications sur ce crédit supplémentaire qui a été attribué par la Commission des Economies. La Commission des Fêtes et Sports, que j'ai l'honneur de présider, n'a jamais de-

mandé l'inscription d'un crédit supplémentaire au budget rectificatif. Au moment de la réunion de la Commission des Economies, le Gouvernement, saisi d'une demande de l'Association Sportive de Monaco, l'a présentée devant cette Assemblée. Après une discussion assez longue, au cours de laquelle j'ai eu l'occasion de donner mon avis, en tant que Président de la Commission des Fêtes et Sports, la Commission des Economies a estimé qu'il était préférable d'inscrire cette somme au Chapitre des subventions qui étaient allouées à la Commission des Fêtes et Sports de la Municipalité, pour ne pas constituer un précédent qui eût pu être invoqué plus tard par d'autres sociétés, du fait que le Gouvernement décernerait lui-même et directement, en quelque sorte, des subventions. Autrement dit, le Gouvernement a indiqué, au moment de la délibération de la Commission des Economies, que puisque la Commission des Fêtes et Sports était chargée de distribuer les subventions aux sociétés, il mettait à sa disposition un crédit supplémentaire de 25.000 francs qui devrait être alloué à l'A.S.M. La Commission des Fêtes et Sports n'a pas fait d'objection pour la bonne raison qu'elle ne peut guère refuser l'argent qu'on lui offre. Au cours d'une discussion assez longue, d'ailleurs, la Commission des Fêtes et Sports a envisagé l'affectation définitive de cette somme. Comme les avis étaient partagés, j'ai dû, pour arriver à une conclusion, faire mettre au vote la décision qu'on vous a lue tout à l'heure et qui a été prise à la majorité. C'est dire que la Commission des Fêtes et Sports admet que ce crédit peut être utilement employé. Mais il est bien entendu que nous-même, commission municipale, n'avons jamais demandé aucun crédit supplémentaire. Nous nous faisons un devoir, d'ailleurs, d'observer la même discrétion que tous les autres Services de la Mairie dans cette circonstance. Si le Gouvernement croit devoir demander le vote de cette somme, j'estime qu'il ne faudrait tout de même pas qu'une question de pure comptabilité puisse empêcher ce vote. Je vous demande donc de bien vouloir envisager une solution qui permette de donner satisfaction à la fois au souci très justifié, que nous partageons tous, que vous a exprimé le Maire, de ne pas grever d'un franc le budget municipal et, en même temps, au souci légitime qu'ont les sportifs de voir attribuer cette subvention dont l'utilité est manifeste.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Vous dites vous-même qu'il y aurait un inconvénient à ce que ces 25.000 francs figurent sur un budget autre que celui de la Municipalité, étant donné que les Sociétés qui ne seraient pas pleinement satisfaites de la subvention accordée par la Mairie viendraient frapper à la porte du Gouvernement pour obtenir une subvention complémentaire. Le Gouvernement s'oppose à ce que ces 25.000 frs., qui ne sont pas de son initiative, soient inscrits dans un budget autre que celui de la Mairie.

M. Jacques REYMOND. — C'est la Commission des Economies qui l'a voté.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — La Commission des Economies, sur l'insistance du représentant à la fois de la Municipalité et de la Commission Sportive, a inscrit ce crédit.

M. Jacques REYMOND. — J'ai plaidé la cause de l'Association Sportive de Monaco parce que c'était mon devoir, mais je n'avais pas demandé le crédit.

M. LE MINISTRE. — Devant la Commission des Economies, j'ai appuyé la demande qui avait été transmise au Gouvernement par le Président de la Société en question. J'estimais qu'il fallait venir au secours d'une société qui passait un cap difficile, qui pouvait être accueillie à la dissolution au moment même où, désirant développer les sports, vous demandez la construction d'un stade. A la Commission des Economies, la Municipalité est représentée, ses représentants n'ont élevé aucune objection au vote de la somme de 25.000 francs. Et, comme d'autre part, la Municipalité centralise les subventions à donner aux diverses sociétés sportives, que pour les contrôler elle a à sa disposition une Commission des Sports, le Gouvernement a trouvé que le mieux

était d'augmenter le crédit des subventions de la Municipalité de la somme nécessaire (25.000 frs.) pour donner satisfaction à la demande qu'avait adressée au Gouvernement le Président de l'A.S.M.

M. Jacques REYMOND. — Il y aurait peut-être une solution que votre intervention vient de me suggérer. C'est de demander l'inscription de ce crédit sur le crédit du stade, puisque ce sont des crédits extraordinaires.

M. LE MINISTRE. — Ce n'est pas tout à fait la même chose.

M. Pierre JOFFREY. — J'estime que nous ne devons pas voter ce crédit. Chaque Commission doit rester dans ses attributions. La Commission des Fêtes et Sports doit rester dans ses attributions et s'occuper des sociétés sportives, et j'estime que ce n'est pas à elle à demander l'inscription au budget communal d'une dépense. Si la Commission des Sports, qui est municipale, avait demandé au Conseil Communal l'inscription de ce crédit, j'en aurais compris, la procédure aurait été régulière. Je n'accepte pas l'inscription de ce crédit car si on continue de cette façon de procéder, n'importe quelle commission s'adressera à la Commission des Economies pour demander l'inscription d'un crédit quelconque au budget Communal sans que les Conseillers aient été appelés à discuter cette demande.

On vient de nous dire : C'est pour sauver l'A.S.M. Mais, il y a aussi d'autres entreprises qui sont en mauvaise posture. Je me demande alors pourquoi on ne ferait pas subventionner par le Conseil Communal toutes les entreprises et particulièrement celles de spectacles publics qui peuvent se trouver gênées. Dans ces conditions, j'estime que le crédit n'ayant pas été demandé et voté par le Conseil Communal, nous ne pouvons pas le voter.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement a transmis la demande de crédit à la Commission des Economies qui a dans son sein des représentants de la Municipalité, je le répète. A ce moment-là aucune protestation ne s'est élevée, le Gouvernement était donc en droit de penser que l'inscription de cette somme était acquise après, bien entendu, ratification par le Conseil National.

M. Jacques REYMOND. — Je voudrais faire observer à mon collègue Joffredy que jamais la Commission des Fêtes et Sports ne se serait permise de demander l'inscription d'un crédit sans consulter le Maire ou le Premier Adjoint.

M. Pierre JOFFREY. — Ce n'est pas le Maire, c'est le Conseil Communal qui devait être consulté.

M. Jacques REYMOND. — Je vous répète que c'est la Commission des Economies qui, seule, a proposé cette somme. Nous avons jugé en techniciens et nous avons donné un avis, c'est tout. Nous n'avons envisagé aucun crédit supplémentaire et nous ne nous serions pas permis de le faire sans l'avis de tout le Conseil Communal.

M. LE MINISTRE. — La question a été longuement discutée et les représentants de la Municipalité n'ont fait aucune objection.

M. Charles BERNASCONI. — Permettez. La Commission des Fêtes et Sports a reçu mission de s'informer. Il avait même été question d'une enquête; mais nous avons estimé qu'il n'y avait pas lieu d'y procéder, surtout quand il s'agit d'une question aussi délicate, pouvant soulever un principe très grave qu'on ne pouvait admettre. C'est pourquoi, quand j'ai lu au Budget, sous le poste "Services municipaux" l'allocation de 25.000 francs à allouer à l'A.S.M., comme j'avais le plaisir d'avoir près de moi M. Reymond, Adjoint et Président de la Commission des Fêtes et Sports, je me suis permis de lui demander quelle était la décision prise par cette commission à la réunion de laquelle je n'avais assisté qu'en partie. Pour cette raison, la Commission s'est réunie ce matin avec, à son ordre du jour, la question : allocation de 25.000 francs à l'A.S.M. Une discussion étendue a eu lieu et la décision dont j'ai donné lecture, a été prise. Si la Commission des Fêtes et Sports accepte de recevoir les 25.000 francs que le Gouvernement met à sa disposition, ce n'est pas pour liquider le passé. Elle est formelle là-dessus. Le procès-verbal dit : "relèvement de l'A.S.M.". En vertu de cette décision inscrite dans le procès-

verbal qui vient de m'être remis à l'ouverture de notre séance, les 25.000 francs seraient affectés à l'A.S.M. pour l'avenir, si véritablement cette somme lui est jugée nécessaire.

M. Pierre JIOFFREY. — Alors, ce n'est pas pour combler un déficit ?

M. Charles BERNASCONI. — Non, c'est pour l'avenir.

M. Pierre JIOFFREY. — Nous avons le temps. Le Conseil Communal examinera cette demande de crédit qui pourra, s'il y a lieu, être inscrite au Budget général.

M. LE MINISTRE. — C'est un préambule fâcheux à la proposition qui viendra tout à l'heure. On vous dira : pourquoi un stade si vous ne soutenez pas vos sociétés sportives.

M. Louis AURÉGLIA. — Le stade et l'A.S.M. sont deux choses différentes.

M. Pierre JIOFFREY. — Le stade serait ouvert tout au moins je le suppose, à toutes les sociétés sportives.

M. Charles BERNASCONI. — Je crois avoir entendu parler de dissolution de l'A.S.M. au cours de la discussion. Nul d'entre nous ne l'envisage, mais d'un autre côté, le Conseil National ne peut agir autrement que la Commission des Fêtes et Sports en a elle-même décidé. Cette Commission ne rejette pas le crédit, mais elle a spécifié qu'il servira pour le développement de l'A.S.M. dans l'avenir.

M. Pierre JIOFFREY. — Alors, si c'est pour l'avenir, ce crédit sera examiné lors de la discussion du budget de 1935.

M. Eugène MARQUET. — Je m'associe à ce vœu et je demande que l'examen de ce crédit soit renvoyé au mois de Novembre.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors que ceux qui sont partisans du renvoi à la session de Novembre lèvent la main.

(6 voix pour le renvoi, 4 voix contre, 1 abstention). (M. R. Marchisio s'abstenant).

Le renvoi à la session de Novembre est adopté à la majorité.

Messieurs, je mets aux voix le total des Dépenses Ordinaires qui s'élève à 60.734,15.

(adopté).

#### Services Intérieurs Dépenses Ordinaires

##### Chap. IV - Instruction Publique :

Construction d'une procure et accès à une salle de bains à l'Ecole de garçons de la Rue Plati ..... 15.000

M. Charles BERNASCONI. — Il s'agit de reprendre un projet qui, au budget primitif, avait été ajourné à la suite d'une erreur. Celui qui nous avait été présenté était trop important. L'ajournement aura tout de même servi à le faire comprendre. Il vient d'être réduit et porté à la somme de 15.000 francs que nous vous demandons de voter.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette somme est mise aux voix.

(adopté).

#### Budgets Annexes : Services Municipaux :

##### Horloges électriques :

Fournitures diverses et travaux imprévus 2.244,25

Cette somme est mise aux voix.

(adopté).

Construction d'un pavillon pour le service d'Hygiène dans la cour de la Mairie ... 50.000

M. Louis AURÉGLIA. — Je tiens à faire une déclaration, non pas tant comme Conseiller National, mais comme Maire. D'accord avec mes collègues de la Municipalité, nous sommes prêts à retirer du Budget Rectificatif de l'année 1934 ce crédit de 50.000 francs. Il était relatif à la construction d'un pavillon dans la cour de la Mairie, dont la nécessité était apparue au Conseil Communal. Nous avons dû, en effet, créer un Bureau de chômage en raison des circonstances et notre Service d'Hygiène est un peu à l'étroit. Le nouveau pavillon avait paru utile pour loger un peu mieux nos services, mais comme nous sommes dans une période de compres-

sions et que nous avons tenu à donner l'exemple, nous avons décidé de remettre à l'année prochaine une dépense dont la suppression, bien que d'un ordre de grandeur limitée, pourra contribuer à réduire dans une mesure modeste, le déficit budgétaire de l'année 1934.

M. LE PRÉSIDENT. — Etes-vous donc d'avis. Messieurs, de ne pas inscrire au Budget de cette année, ce crédit de 50.000 francs.

(Le crédit est ajourné).

Abattoirs - Chaudières et divers ..... 16.000

M. Louis AURÉGLIA. — L'abattoir municipal pourrait devenir productif et il ne l'est pas en ce moment, parce qu'il est déserté par les bouchers en raison de l'état lamentable de ses installations. Sur ce point, des devis préparatoires ont été établis. Je crois que le Gouvernement les a déjà approuvés. C'est une dépense de l'ordre de 16.000 francs qui est absolument indispensa-

ble pour rendre à l'abattoir une certaine vitalité et qui sera, en tous cas, une dépense utile.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette somme est mise aux voix.

(adopté).

Je mets aux voix le total des Dépenses Extraordinaires qui s'élève à 33.244 francs 25.

(adopté).

Le total des Dépenses du Budget Rectificatif des Services Intérieurs s'élève à 10.276.810,90.

Messieurs, je vais vous donner lecture de la loi des Finances.

#### Loi portant Modification des Crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'exercice 1934.

##### Article Premier

Les crédits ouverts par la loi du 6 février 1934 pour les Dépenses du Budget des Services Intérieurs sont modifiés comme suit :

	Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Budget Rectificatif
Dépenses Ordinaires..... fr.	9.885.152,50	+ 60.734,15	9.945.886,65
Dépenses Extraordinaires..... fr.	297.680 »	+ 33.244,25	330.924,25
Total..... fr.	10.182.832,50	+ 93.978,40	10.276.810,90

##### Article 2.

#### Tableau par chapitre du Budget des Dépenses des Services Intérieurs pour l'Exercice 1934

##### a) Dépenses Ordinaires

	Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Budget Rectificatif
I. Conseil National .....	fr. 55.400 »	+ 6.000 »	61.400 »
II. Travaux Publics :			
1° Voirie .....	1.099.400 »		1.099.400 »
2° Services annexes .....	12.000 »		12.000 »
3° Bâtiments Domaniaux .....	442.800 »	+ 50.734,15	493.534,15
4° Travaux Maritimes .....	75.200 »		75.200 »
5° Service Electricité .....	127.400 »		127.400 »
6° Service Mobilier et Inventaires .....	87.700 »		87.700 »
III. Service Téléphonique .....	1.778.830 »	+ 22.000 »	1.800.830 »
IV. Instruction Publique :			
1° Lycée de Garçons .....	1.165.705 »	— 15.000 »	1.150.705 »
2° Lycée - Cours de Jeunes Filles .....	376.065 »	— 34.500 »	341.565 »
3° Bourses d'études .....	135.000 »		135.000 »
4° Ecoles Communales .....	815.252,50	+ 1.500 »	816.752,50
5° Ecole de Dessin .....	39.800 »		39.800 »
6° Ecole de Musique .....	30.000 »		30.000 »
7° Musée : Achat d'œuvres .....	2.000 »		2.000 »
8° Société de Conférences .....	30.000 »		30.000 »
9° Office du Travail .....	5.000 »		5.000 »
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :			
1° Asile de Saint-Pons .....	25.000 »		25.000 »
2° Goutte de Lait, Garderie .....	100.000 »		100.000 »
3° Bienfaisance et Prévoyance .....	241.800 »	+ 30.000 »	271.800 »
Indemnité de 10 % aux retraités .....	20.000 »		20.000 »
Dépenses imprévues .....	50.000 »		50.000 »
Totaux fr.	6.714.152,50	+ 60.734,15	6.774.886,65
Services Autonomes — Budgets annexes :			
Hôpital et Dispensaire .....	1.800.000 »		1.800.000 »
Orphelinat .....	126.000 »		126.000 »
Services Municipaux .....	1.245.000 »		1.245.000 »
Totaux fr.	9.885.152,50	+ 60.734,15	9.945.886,65

##### b) Dépenses extraordinaires

297.680 »			
IV. Instruction Publique :			
Construction d'une procure et accès à une salle de bains à l'Ecole de garçons de la rue Plati .....		+ 15.000 »	
Services Municipaux .....		+ 18.244,25	
Totaux fr.	297.680 »	+ 33.244,25	330.924,25

M. Charles BERNASCONI. — Je me permets de faire une constatation. Nous venons de voter pour les Services Consolidés une dépense nouvelle de 224.664,10.

M. Louis AURÉGLIA. — Non, nous ne l'avons pas votée et nous n'avons pas à la voter. Je tiens à ne pas prendre la responsabilité, comme Conseiller National, d'une dépense de cet ordre.

M. Charles BERNASCONI. — Votre observation est très juste. Plus exactement, le Gouvernement inscrit au budget rectificatif une nouvelle dépense pour les Services Consolidés de 224.664,10.

Pour les Services Intérieurs, nous avons une augmentation de crédit de 93.978,40 sur lesquels

60.734,15 sont des dépenses afférentes à des travaux, à la bienfaisance, au téléphone, etc. Je tiens à le faire remarquer.

M. LE PRÉSIDENT. —

Compte spécial « Grands Travaux »	
Administration des Domaines :	
Intérêts dus sur indemnité d'expropriation .....	+ 15.000
Indemnités d'expropriations nouvelles ...	+ 300.000
Travaux Publics :	
Escalier des Révoires et partie de route située entre ce dernier et l'immeuble appartenant à l'Hôpital .....	— 200.000
	+ 115.000

M. Louis AURÉGLIA. — C'est un travail abandonné ?

M. Charles BERNASCONI. — Non, c'est le résultat d'un rabais obtenu à la suite de l'adjudication.

M. LE MINISTRE. — Ce qui prouve que l'adjudication est une excellente chose. C'est le Gouvernement actuel qui en a l'initiative. Je le souligne en passant.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les crédits ouverts sur le compte spécial "Grands Travaux".

(adopté).

M. Louis de CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Avant de passer au chapitre de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, je dois soumettre à votre examen un projet que le service des Travaux Publics vient de nous transmettre à la dernière heure.

M. LE MINISTRE. — Arrivé à la dernière minute. C'est le projet des Salines. Le Conseil national en suspendant à nouveau sa séance pourrait entendre les explications de M. l'Ingénieur des Travaux Publics qui vous montrera la nécessité et l'urgence des travaux indiqués.

M. Charles BERNASCONI. — C'est tout à fait nécessaire, mais il faudrait voir le dossier.

M. LE PRÉSIDENT. — Réservez la question.

Compte spécial

«Produit de la taxe sur le chiffre d'affaires»

Service Téléphonique :	
honoraires à M. Larré pour la préparation du cahier des charges de l'auto-commutateur de Monaco et étude de projets	10.000
Installation de l'auto-commutateur automatique	1.750.000

M. Charles BERNASCONI. — Cette question étant très importante, la Commission des Finances a estimé qu'il convenait de l'étudier en détail et a chargé M. Pierre Blanchy d'en dresser un rapport.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Blanchy.

M. Pierre BLANCHY. —

La Commission des Finances m'a chargé de rapporter le projet d'installation du Téléphone automatique dans la Principauté.

Vous n'ignorez pas que l'Administration Française des P.T.T. a décidé l'équipement en automatique régional du réseau téléphonique de la Côte-d'Azur.

Il est indispensable pour nous de suivre cette voie, qui, en plus de son intérêt certain au point de vue des usagers, nous apporte une économie sérieuse des dépenses d'exploitation.

M. le Ministre d'Etat a confié à M. Larré, Ingénieur Régional des P.T.T. chargé du contrôle des Téléphones à Monaco, le soin d'ouvrir un concours restreint entre divers concurrents.

M. Larré a présenté un rapport très détaillé sur cette consultation.

Nous estimons, toutefois, que la réforme pourrait être plus complète et plus intéressante que celle qui nous est soumise.

L'exploitation des téléphones à Monaco a toujours été déficitaire. Malgré les économies prévues par le projet, une partie du déficit subsistera.

Pourquoi ne pas envisager la suppression de cette charge ? En Amérique, en Italie, en Suède, etc., l'exploitation des téléphones, confiée à des Sociétés Privées, fonctionne admirablement.

Une solution semblable à Monaco doit être étudiée. Nous avons vu divers constructeurs à ce sujet et notamment le Directeur de la Compagnie Générale de Télégraphie et de Téléphonie qui nous a déclaré que sa Compagnie étudierait volontiers ce problème.

Nous pensons qu'il y a lieu de reprendre la question en demandant aux constructeurs de prévoir un ensemble groupant : construction et exploitation.

La consultation pourrait être très utilement étendue à d'autres maisons et notamment :

Le Matériel Téléphonique,  
La Société des Téléphones Ericsson, qui possèdent à ce sujet, d'indiscutables références.  
Après examen des garanties techniques et financières des firmes concurrentes, la gestion pourrait être confiée à la Société qui consentirait les conditions les plus intéressantes pour les finances de l'Etat.

D'autre part, malgré l'attrait d'une solution qui doit apporter en 1936 au plus tôt une économie annuelle de : 480.000 francs, nous ne devons pas oublier que la réalisation du projet présenté nous

oblige à déboursier un million et demi avant toute économie.

Est-il sage en conséquence de voter cette dépense avant de connaître, d'une façon exacte, l'assiette du budget de 1935 ?

Nous ne le pensons pas.

L'état actuel de notre trésorerie condamne toutes les solutions partielles.

Nous devons envisager, dans les plus brefs délais, un programme général de recettes et d'économies qui nous permette à la fois, d'assurer l'équilibre du budget et de mettre sur pied un plan de redressement économique de la Principauté.

L'installation du téléphone automatique doit faire partie de cet ensemble.

C'est pourquoi nous vous demandons, en tenant compte de toutes ces considérations, de renvoyer à une prochaine session le vote de ce projet.

Ce léger retard ne causerait d'ailleurs aucun préjudice quant à notre liaison avec le futur réseau régional.

Le Gouvernement français n'a pas encore rendu officielle sa décision et le programme Est de Nice ne sera pas réalisé avant la fin 1935.

Les délais que nous pourrions obtenir des constructeurs nous permettraient aisément d'être prêts pour cette date.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement ne fait pas d'objection au renvoi au mois d'octobre de la discussion du projet qui vous est soumis. Ce que je tiens à rectifier c'est que le débours immédiat d'un million et demi par le Trésor n'est pas obligatoire et qu'il peut être évité par l'avance qu'est disposée à lui consentir la Société qui deviendra concessionnaire, et dont elle se récupérera par les économies résultant de la diminution du nombre du personnel. L'essentiel est d'aller vite afin de procurer des économies à votre budget, et on l'a assez dit tout à l'heure, il en a grand besoin. Plus tard vous voterez le projet, plus tard les économies rentreront. C'est la raison qui a guidé le Gouvernement. Vous proposez aujourd'hui d'en rapporter la discussion à la session de novembre, le Gouvernement ne fait pas d'objection. Pendant ce temps, j'ai l'intention de charger l'Ingénieur attaché au Service Téléphonique de se rendre compte sur place de la façon dont fonctionnent certains réseaux qui viennent d'être créés par des maisons qui ont peut-être en elles des promesses d'avenir, mais qui, pour l'instant, n'ont aucune application pratique faite. Par conséquent, sous le bénéfice de cette observation, le Gouvernement ne fait pas d'objection au renvoi du mois d'octobre du projet qu'il vous avait présenté.

M. Pierre BLANCHY. — Nous demandons au Gouvernement de prévoir cette nouvelle consultation, en y incorporant le projet d'exploitation des téléphones, au besoin en demandant à M. Larré de se mettre en rapport avec la Commission des Finances, qui pourrait lui fournir des renseignements utiles pour le mode d'exploitation à adopter dans la Principauté.

M. LE MINISTRE. — Faire gérer le Service des téléphones par la firme qui aurait fait l'installation, je n'y vois pas d'inconvénient; mais n'oubliez pas que c'est là un service d'Etat, et relié à la France. Je me demande si cette dernière consentira à cette transformation.

IV.  
STADE

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la discussion est ouverte sur la question du stade.

M. Charles BERNASCONI. — Pour la dernière fois peut-être, nous allons aborder la question qui, à l'origine paraissait si simple, mais devenue très compliquée par la suite : celle du stade.

Depuis près d'un an, le stade mis à l'ordre du jour, a soulevé bien des controverses.

Il est vrai, que dans notre assemblée, même, au fur et à mesure que l'on avançait dans les détails, les avis se partageaient.

Moi-même, stupéfait des chiffres considérables et non appropriés dont j'entendais parler, m'étais engagé dans le sujet, avec une mission qui ne déplaçait pas à tout le monde. Soyez-en certains, celle de freiner l'emballement du débat.

J'ai été l'objet — et j'en souris — de l'impopularité auprès de certains sportifs illuminés, mais qui de sportifs, n'en ont que le nom.

Je ne voudrais pas que l'on me fasse l'injure de croire que c'est à la suite de pression, qu'au-

jourd'hui je m'engage dans une voie différente de celle sur laquelle je m'étais dirigé hier.

Hier, mais c'est la séance du Conseil national du 23 Janvier dernier, au cours de laquelle j'ai exprimé très nettement mon sentiment.

Chacun de nous, accorda son vote sur le principe.

Je reconnais l'édification nécessaire d'un terrain sur lequel la pratique des sports pouvait régulièrement s'exercer.

Mais comme Président de la Commission des Finances, au courant de la situation financière du pays, pouvais-je sans réserves, engager mes collègues dans l'acceptation des projets qui m'ont été soumis ?

Il faut avoir vécu les diverses et nombreuses réunions auxquelles j'ai assisté, pour comprendre la position que j'ai personnellement prise. Agir autrement que je l'ai fait eût été une lâcheté que je ne voudrais jamais avoir à me reprocher.

Des projets formidables ont passé devant mes yeux.

Un premier de l'ordre de 45 millions de dépenses me fut présenté après de fort nombreuses sollicitations. Il fut rapidement réduit à 30 millions, après un refus de l'examiner.

M. LE MINISTRE. — Et même davantage.

M. Charles BERNASCONI. — N'était-ce pas de la folie ?

Devant une opposition très nette de ma part et avec le sens de la raison qui a animé mes collègues de la Commission des Fêtes et Sports, ce qui était une utopie pouvait devenir réalisable.

Une étude faite avec ce dévouement qui caractérise les membres compétents des Conseils National et Communal, a abouti à la confection d'un projet dont la dépense était encore de 9 millions.

Des expropriations importantes étaient au surplus nécessaires.

Continuant leurs travaux, tenant compte de toutes les suggestions et du côté financier pour lequel je ne cessais d'insister, nos techniciens mirent sur pied, chose possible à Monaco du moment que le problème est étudié par des enfants voulant servir leur pays et non par des éléments de passage dont le but principal est de l'exploiter, le projet qui pouvait être acceptable.

Et je ne regrette pas mon insistance comme opposant. Elle aura au moins permis de connaître que la voie de la raison a toujours le dessus.

Si un retard, ne dépendant pas que de nous a été apporté à la solution du problème, il aura permis de mettre sur pied quelque chose de viable, sans alourdir la situation financière.

Il n'est plus nécessaire de procéder à des expropriations particulières, dont la réalisation, ne l'oublions pas (et ceci dit pour les impatients, partisans des somptueux projets) aurait demandé des années et des millions.

Le projet plus simple, dans sa grandiosité quand même, que nous nous permettons de présenter à l'adhésion du Gouvernement, donne toute satisfaction à ceux qui seront appelés à en disposer.

Il comprend un terrain de jeu aux dimensions réglementaires conçu avec tous les soins de la technique moderne, une piste de course l'entourera.

Une tribune dont la contenance sera d'un millier de places assises sera édifiée. Sur ses côtés, des milliers de personnes pourront, en outre, assister aux diverses manifestations.

Le plan est prévu de sorte, que l'extension des tribunes, si le développement justifié le rendra nécessaire, pourra normalement s'opérer sans gêner en rien les travaux exécutés tant au point de vue matériel que financier.

En un mot tous les travaux utiles à l'établissement du terrain des sports à Fontvieille et que certains de mes amis appelleront plus pompeusement "Stade" comprenant les terrassements, fondations, aménagements des terrains de jeu et piste, tribune, construction de certains locaux indispensables, accès au terrain et sa clôture, sont chiffrés sur un devis primitif à la somme de quinze cent mille francs.

Nous avons eu l'honneur, Monsieur le Ministre, de faire déposer entre vos mains l'avant-

projet de ces travaux dont le plan a obtenu l'adhésion de tous les sportifs. Nous vous prions de le faire étudier et de bien vouloir le présenter suivant l'ensemble financier que nous proposons, à la haute approbation de S.A.S. le Prince Souverain.

Si le Gouvernement partage les vues du Conseil National qui a lui-même répondu au désir de la Municipalité, il lui appartiendra de nous le soumettre et pour faciliter ce travail, notre Assemblée clôturant aujourd'hui sa session, m'a chargé de vous faire connaître qu'elle donne pouvoir à sa Commission des Finances d'agir à ses lieux et places et collaborer avec le Gouvernement pour la réalisation définitive du projet; étant entendu que le coût des travaux à exécuter dont j'ai fait état tout à l'heure, ne devra sous aucun prétexte dépasser la somme de quinze cent mille francs; avec au contraire cette réserve que les travaux soumis à une adjudication forfaitaire pour l'ensemble de la dépense pourront obtenir un rabais dont seule la caisse de l'Etat bénéficiera.

Avec les plans et devis sérieusement établis, le forfait peut être obtenu.

La Commission des Finances consciente des difficultés financières actuelles déclare en outre, ainsi que cela a été convenu entre tous les membres du Conseil National au cours de la séance privée de mercredi dernier, que le terrain actuel des sports des Moneghetti désaffecté, et après la terminaison des travaux que nous proposons aujourd'hui, sera mis en vente soit en bloc, soit par lots; et que le produit de cette vente, devra venir réduire d'autant la dépense d'un million et demi de francs, susceptible de rabais et nécessaire aux travaux du terrain à Fontvieille.

La vente du terrain des Moneghetti dont la superficie est d'environ 8.000 mètres carrés, nous a-t-on dit, doit produire une somme importante avec laquelle nous pourrions réduire considérablement la sortie d'espèces nécessaire à l'exécution des travaux.

Pour une dépense réelle qui ne doit pas atteindre le quart de celle que nous allons engager, nous transporterons à Fontvieille le terrain que nous possédons aux Moneghetti avec ce grand avantage qui vaut tout de même quelque chose, que celui-là sera réglementaire et sera confortablement construit, tandis que celui-ci, reconnaissons-le aussi, ne donne satisfaction à personne.

Telles sont les raisons qui m'ont fait approuver le projet qui nous a été présenté et pour lequel nous serions heureux, Monsieur le Ministre, d'obtenir l'accord du Gouvernement sur tous les points que nous venons de lui soumettre.

M. Louis de CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Messieurs, une fois de plus j'attire votre attention sur ce fait que vous allez ajouter aux sommes déjà inscrites un million et demi de dépense, et vous savez que les disponibilités du 3% sont déjà dépassées de huit millions. Il serait raisonnable, si vous tenez absolument à ce que cette nouvelle dépense soit inscrite, de réviser la liste des travaux que vous avez retenue comme devant être exécutée en 1934-1935. Vous reprochiez tout à l'heure, au Gouvernement d'épuiser les fonds de réserve, et c'est vous-mêmes qui nous forcez à les épuiser. Vous me direz, peut-être, que je rabâche. Mais je tiens absolument que mes conseils de prudence demeurent écrits pour que l'on puisse retrouver plus tard la part de responsabilité qui incombe à chacun.

M. Charles BERNASCONI. — La somme de 1.500.000 francs ne doit pas être prélevée sur le compte 3% mais sur le chiffre d'affaires, et le produit de la vente du terrain des Moneghetti doit venir diminuer cette dépense. Je comprends comme vous que s'il faut engager 1.500.000 francs, à l'heure actuelle, c'est presque matériellement impossible.

M. Louis de CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Vous parlez de la vente du terrain des Moneghetti, mais vous savez qu'à l'heure actuelle on n'achète ni ne vend rien. Par conséquent c'est engager des dépenses avant d'avoir des recettes. Je serais plus tranquille si vous me disiez : Les travaux ne com-

menceront que le jour où nous aurons en mains le produit de la vente du terrain des Moneghetti.

M. Pierre JOFFREDDY. — J'attire l'attention de mes collègues sur la façon de voir de Monsieur le Conseiller aux Finances. Ainsi que je l'ai déjà dit en séance privée, j'estime qu'étant donné l'état de nos finances, il est inopportuniste de nous engager dans une dépense de cet ordre. Qu'on essaie de vendre le terrain des Moneghetti que l'on étudie ensuite si on peut combler la différence entre le prix de cette réalisation et la dépense de la construction d'un terrain de sports, passe encore, mais nous engager, étant donnée la situation lamentable des finances publiques, dans une dépense de l'ordre de grandeur de un million et demi, prévue mais qui sera certainement dépassée et sans savoir quand nous pourrions vendre le terrain des Moneghetti, c'est tout à fait inopportun.

Je déclare que je vote contre.  
Je ne suis pas systématiquement hostile à la construction d'un terrain de sports mais j'y suis hostile en l'état actuel des finances. J'estime que si on veut faire du sport, faire de la culture physique, s'amuser en plein air, on peut le faire sans chercher à vouloir battre des records ou remporter des championnats et on peut continuer à le faire sur le terrain des Moneghetti. Faire du sport, s'amuser, se distraire, c'est une chose, mais pousser aux championnats, c'en est une autre. Ce n'est pas le vrai but des sociétés sportives qui ne dégèrent que trop souvent en entreprises de spectacles publics. J'estime qu'il faut rassembler les jeunes gens, leur faire faire de la culture physique, des sports en plein air. Mais non des tentatives de records, non des tentatives de championnats. N'oublions pas que nous parlons de compressions de dépenses, de réductions de traitements des fonctionnaires... et vous voulez dépenser des millions pour permettre à une vingtaine de personnes — qui se font déjà payer pour cela — d'aller donner des coups de pieds dans un ballon.

Dans ces conditions, je maintiens le vote que j'ai émis en séance privée. Je suis opposé au terrain des sports.

M. LE MINISTRE. — Je ne sais si j'ai bien compris les observations présentées par M. le Président de la Commission des Finances. Si j'ai mal compris, vous voudrez bien me rectifier. J'ai entendu que le Gouvernement vous a présenté des projets qui étaient tout d'abord un peu astronomiques.

M. Charles BERNASCONI. — Non, je n'ai jamais dit que c'était le Gouvernement.

M. LE MINISTRE. — Alors, nous sommes d'accord.

M. Jacques REYMOND. — Je ne voulais pas intervenir dans ce débat ce soir et j'avais laissé le soin au Président de la Commission des Finances de défendre notre point de vue. Si paradoxal que cela vous paraisse, c'est le Président de la Commission des Finances qui, lui-même, en bon sportif qu'il est dans le fond, a estimé que l'aménagement du terrain de Fontvieille était indispensable et pouvait se faire. Dans ces conditions, j'aurais mauvaise grâce à reprendre ses raisons et à étendre le débat. Mais, Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, vous avez dit tout à l'heure une parole que je n'aurais certes pas pensée, à savoir que vous rabâchiez toujours la même chose. Je dois dire alors que j'ai rabâché avec vous puisque nous nous sommes trouvés toujours, dans ces discussions courtoises, des adversaires résolus, couchant sur nos positions. Vous avez dit, Monsieur le Conseiller : "Que chacun prenne ses responsabilités". J'aime cette façon de parler. Eh bien moi, je prends les miennes et je suis sûr que d'autres avec moi les prendront, étant persuadés qu'en votant le stade de Monaco ils ne jettent pas l'argent par les fenêtres mais qu'au contraire, ils perfectionnent l'outillage de la Principauté, son équipement, et lui donnent une parure qui lui manque : la parure sportive.

Messieurs, avant de passer au vote du projet, je vous demanderai de vouloir bien considérer que la Commission des Fêtes et des Sports a également examiné tous les projets qu'a énumérés M. le Président de la Commission des Finances, non seulement avec attention mais

avec le désir de réaliser la plus grande économie possible. Et vous-même, Monsieur le Ministre, que je remercie pour l'aide que vous nous avez apportée dans toutes ces discussions et pour la foi que vous avez manifestée dans la construction du stade, vous avez pu voir qu'à tout moment la Commission des Fêtes et des Sports s'est préoccupée de réduire la dépense au strict minimum.

Si la Commission que j'ai l'honneur de présider avait, à un moment donné, envisagé la construction d'un stade qui eût coûté huit millions et plus, en raison des expropriations qu'elle nécessitait, je dois déclarer qu'après avoir étudié plus attentivement le terrain, et grâce aux observations faites par les techniciens, la Commission des Sports a établi un terrain strictement réglementaire, strictement olympique, puisque c'est le terme qu'on emploie, d'ailleurs à tort puisqu'il n'y a pas de dimensions olympiques. Ce terrain, répondant aux aspirations des sportifs, ne coûtera que quinze cent mille francs, et si nous nous en rapportons à l'exposé financier que vient de faire M. Bernasconi, nous pouvons ajouter qu'il ne coûtera pas quinze cent mille francs mais à peine cinq cent mille, puisqu'on peut évaluer le terrain des Moneghetti à plus d'un million. Or, qu'on le vende immédiatement, comme le voudraient certains de nos collègues, ou qu'on réalise sa vente dans un mois un dans un an, il constitue tout de même une valeur immobilière qui, ma foi, vaut bien des espèces. Dans ces conditions, je crois qu'il serait oiseux de chercher une réalisation immédiate puisqu'il représente une valeur certaine que vous faites entrer en décompte dans le prix total du stade.

Je crois, Messieurs, que dans cette Assemblée la plupart de mes collègues partagent ma façon de voir, d'abord les jeunes, qui sont pénétrés de l'idéal sportif, et puis les plus notoires puisque le Président de la Commission des Finances a bien voulu être l'avocat du stade et que le Maire a déclaré qu'il approuvait entièrement les travaux de la Commission des Fêtes et des Sports.

Je vous demande donc de faire procéder au vote du projet de stade, en proposant l'inscription pure et simple au budget d'une somme de 1.500.000 francs imputable sur la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. Pierre JOFFREDDY. — Je désirerais savoir à qui appartient le terrain sur lequel sera construit le terrain des sports.

M. LE MINISTRE. — A l'Etat.

M. Charles BERNASCONI. — Sauf une partie.

M. Pierre JOFFREDDY. — Alors, dans les quinze cent mille francs est compris le prix d'achat du terrain ?

M. Charles BERNASCONI. — Pour la partie n'appartenant pas à l'Etat, il y aura lieu de procéder à un échange.

M. Louis de CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — A la somme que l'on vous demande pour construire il faut ajouter le prix du terrain.

M. Pierre JOFFREDDY. — Qui représente combien ?

M. Louis de CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — 3 ou 4 cents francs le mètre, pour une superficie de 18.000 mètres.

M. Jacques REYMOND. — Qu'est-ce que ce terrain, qui appartient à l'Etat, a rapporté jusqu'à présent ? Rien.

M. Pierre JOFFREDDY. — A qui appartiendra le terrain ?

M. Charles BERNASCONI. — Le terrain restera toujours propriété de l'Etat.

M. Pierre JOFFREDDY. — Comment sera-t-il exploité ? J'estime qu'on devrait procéder à l'inverse de ce que vous faites : savoir comment il sera exploité et ensuite faire le travail.

M. Charles BERNASCONI. — D'après le projet présenté à la Commission, l'exploitation doit être assurée par un groupement spécial, sans participation de l'Etat; on compte organiser un comité de personnalités monégasques et étrangères, d'adeptes du sport, susceptibles de contribuer à l'exploitation du terrain.

M. Pierre JOFFREDDY. — En d'autres termes, la question n'est pas étudiée.

M. LE MINISTRE. — Il ne faut pas se leurrer. Il n'est pas douteux que le stade n'est pas rentable. C'est un fait indiscutable, pour les raisons que M. Reymond a expliquées tout à l'heure. C'est une question d'éducation de la jeunesse, etc. Mais il est évident qu'il faudra faire administrer le stade. Quelle sera la dépense à envisager à ce moment-là ? Je l'ignore. S'il y a une société qui se forme et qui assume les dépenses d'organisation du stade, le Gouvernement n'a rien à y voir.

M. Pierre GIOFFREDDY. — Par conséquent, pour le moment, on ne sait pas encore sur quel terrain sera construit le stade, puisqu'il y a une partie des terrains qui devra donner lieu à des échanges. Nous ne savons pas dans quelles conditions et quand le stade sera construit. Nous ne savons pas dans quelles conditions il sera exploité. Nous allons voter 1.500.000 francs pour la construction d'un stade, mais si le Prince refusait de procéder à un échange de terrain, on ne pourrait pas le construire. Nous ne savons donc pas si nous avons le terrain disponible. Vous ne savez pas comment il sera exploité, mais vous allez voter des crédits. J'estime que c'est manquer de logique.

M. Jacques REYMOND. — Avant de songer à administrer le stade, il faut songer à le construire. Or, le stade ne sera pas créé par une baguette magique. Il faudra un an pour le construire, c'est-à-dire qu'il ne pourra être achevé qu'au mois d'octobre 1935. D'ici là, si cette question préoccupe à juste titre tous mes collègues comme elle m'a préoccupé moi-même, nous pourrions, dans un délai rapproché, faire établir un projet d'exploitation. Comme le disait mon collègue M. Gioffreddy, si toute la surface du terrain n'est pas disponible, il est bien certain qu'on ne pourra pas construire le stade. Je demande simplement au Conseil National de manifester le désir de voir enfin ce stade réalisé, en votant les quinze cent mille francs. Il est bien entendu que si, pour des raisons de force majeure, on ne peut pas le réaliser, nous nous inclinons tous. Mais enfin, il y a six mois, le Conseil National a déjà émis un vote de principe. Aujourd'hui nous demandons un crédit qui, au dire du Président de la Commission des Finances, est aussi raisonnable que faire se peut. Alors, Monsieur le Président, je vous demande de mettre au voix la somme de quinze cent mille francs.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Avec les conditions formulées par le Président de la Commission des Finances.

M. Eugène MARQUET. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

M. Eugène MARQUET. — Je ne prends pas la parole, Messieurs, comme adversaire du stade, bien au contraire, je fais des vœux pour sa rapide exécution.

Mais, j'estime que me plaçant au point de vue de l'intérêt général et non de l'intérêt d'un particulier, j'estime dis-je de mon devoir d'attirer votre attention sur une industrie bien florissante, établie sur le terrain où le stade doit être construit et qu'il serait difficile de placer ailleurs, faute de terrain approprié.

Or, cette industrie rapporte à la Principauté et ce rapport est en relation directe avec son développement; ce n'est donc pas le moment de la supprimer. Bien au contraire, nos efforts devraient tendre à ce qu'il en soit créé de nouvelles.

Je ne veux pourtant pas dire que la réalisation du stade soit impossible ou tout au moins un terrain de sports. J'emploie ce mot parce qu'il me paraît plus adéquat, il n'est pas nécessaire d'avoir pour le moment un véritable stade.

Un terrain des sports ne demande pas une surface aussi importante que celle demandée par un stade pour lequel la somme de 1.500.000 francs demandée ne serait certainement pas suffisante.

Cette observation est faite au sujet de l'expropriation des terrains qu'il y aurait lieu d'acquérir pour constituer l'assiette du stade.

Si la construction prévue peut se faire sans expropriation, tant mieux, je suis partisan des

économies et ma proposition ne tend nullement à augmenter la somme demandée.

J'ai tenu surtout à prendre la parole pour signaler le danger qu'il y aurait à porter préjudice à l'industrie dont j'ai parlé qui est digne au contraire d'être encouragée.

Je profite de ce que j'ai la parole pour ajouter que l'idée d'exécuter de grands travaux a pris jour il y a bien longtemps. Un plan d'aménagement de la Principauté avait été établi et plusieurs travaux prévus ont été depuis exécutés, le Boulevard du bord de mer entre autres.

J'ai eu l'occasion de voir certains projets dont un dernièrement très intéressant; je n'en parle pas au point de vue financier, mais comme architecte et connaissant mon pays.

J'ai pu me rendre compte qu'il était bien étudié et méritait d'être pris en considération.

Il me semble donc que l'on pourrait aujourd'hui se contenter simplement d'un terrain pour les sports, ayant les dimensions réglementaires en attendant la construction d'un stade complet ainsi qu'il est prévu dans ce projet.

Je préconise cette combinaison, car pour ma part, je serais heureux de voir ce plan exécuté, ce serait là une source d'embellissement pour la Principauté.

Il y a quinze ou vingt ans un projet d'embellissement du quartier de Larvotto avait été étudié; il devait même être exécuté. Cela n'a pas eu lieu malheureusement, les sommes qui auraient dû être dépensées pour l'emprise prévue sur la mer ont été dépensées au dehors.

Je regrette qu'une telle décision ait été prise, contrairement à celle prévue. Il y aurait un projet de couverture du P.L.M. pour l'établissement de tennis et divers autres projets. Mais par un coup de tête, tout cela a été porté au loin, malheureusement sans grand profit pour nous.

J'ai tenu à rappeler ces souvenirs parce que si les engagements avaient été tenus nous aurions depuis longtemps ce qui est demandé et qu'il ne faut pas rejeter, sans études les propositions faites aujourd'hui car si la question financière est jugée acceptable, nous aurions satisfaction plus vite qu'on ne le pense.

M. LE MINISTRE. — Pour répondre au désir qu'exprime M. Marquet, je dirai qu'il est dans les intentions du Gouvernement, ne rejetant aucun projet d'embellissement pour la Principauté, parce que là-dessus tout le monde est d'accord, de faire étudier le projet d'une façon plus complète. Celui qui a été présenté au Gouvernement est, si je peux dire, un avant-projet, mais j'estime qu'il est bon d'en pousser l'étude tant du point de vue matériel que du point de vue financier et du point de vue technique afin de provoquer la décision définitive.

M. Eugène MARQUET. — Ce que je demande, c'est justement une étude approfondie et qu'on tienne compte de l'observation que j'ai faite au sujet de l'établissement du terrain de sports.

M. Jacques REYMOND. — Je voudrais m'associer aux paroles de M. Marquet en ce qui concerne l'atelier Manzone et je puis dire que, sur le plan, il est possible de maintenir cet atelier, en le déplaçant quelque peu, naturellement.

Je voudrais également dire à M. Marquet que la construction que nous voulons envisager à Fontvieille n'est pas seulement un terrain de sports. Il semble faire une différence entre un véritable stade et notre projet. Or, nous construisons un stade et si je l'appelle "stade" c'est que ce sera une piste, un emplacement qui permettra à tous les sports athlétiques d'être pratiqués librement : course à pied, football, saut et lancer, etc... Les pistes seront rigoureusement réglementaires. Par conséquent on ne pourra jamais faire un stade plus réglementaire que celui que nous réaliserons. On voit quelquefois, dans un stade, une piste circulaire entourée de gradins. Eh bien ! la seule différence avec le projet que M. Marquet entrevoit dans l'avenir, c'est que notre piste ne sera pas encore entourée de tribunes, ce qui permettra de réserver le chantier Manzone, qui a fait l'objet, mon cher collègue, de votre intervention de tout à l'heure.

M. Louis AURÉGLIA. — Je me permets de poser une question, en dehors des questions techniques qui ont été agitées. On nous demande de voter 1.500.000 francs. Je voudrais savoir si c'est le

Gouvernement qui demande ce vote. Si c'est la Commission, je crois que ce serait renouveler un vœu déjà exprimé, sans faire un pas. Une demande de crédit ne peut en effet émaner de nous. Notre budget est une loi et une loi est l'accord du Conseil National et du Gouvernement Princier. Il est donc certain que ce vote de crédit ne pourra avoir d'effet que si le Gouvernement y acquiesce, c'est-à-dire si nous votons sur son initiative.

M. le Président de la Commission des Finances a fait des réserves qui consistent à dire que l'emploi des 1.500.000 francs n'aura lieu qu'après un examen commun des plans et devis par le Gouvernement et la Commission des Finances à laquelle le Conseil National délèguerait ses pouvoirs, étant en outre entendu qu'on recourrait pour l'exécution des travaux à une adjudication forfaitaire et que la somme de 1.500.000 francs ne serait pas dépassée.

D'accord, mais ce que je voudrais, c'est de ne pas voter un crédit qui ne soit pas définitivement acquis. Par conséquent, c'est au Gouvernement que je m'adresse. Je lui demande s'il est dans son intention de faire figurer dans le budget de 1934 la somme de 1.500.000 francs, qui semble répondre aux nécessités de la construction partielle du stade, dans l'esprit de la Commission. S'il en est ainsi, je voterai, pour être conforme à un vote antérieurement émis auquel je me suis toujours associé et qui répond à mes préoccupations personnelles à l'égard du problème du stade.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Il est certain que le vote auquel on vous convie est un peu anormal. Vous allez voter une somme sans savoir si les travaux pourront être exécutés, puisque le terrain sur lequel vous avez l'intention de bâtir n'appartient pas en entier à l'Etat. J'aurais préféré que vous attendiez que toutes les démarches soient faites et que l'inscription du crédit n'intervienne qu'à la suite.

M. Louis AURÉGLIA. — A ce point de vue, peut-être, c'est moins anormal que vous ne le dites, Monsieur le Conseiller, puisque nous avons voté dans le budget de 1934 des crédits pour des expropriations, que nous voyons figurer aujourd'hui avec le signe "moins", ce qui veut dire que vous avez renoncé à l'emploi de ces crédits. Par conséquent, supposons que nous votions aujourd'hui les 1.500.000 francs et que, pour des raisons imprévues, le stade ne puisse pas être réalisé. Le crédit tombera en annulation et cela ne sera pas anormal. C'est ce qui arrive pour d'autres crédits.

Ce qui pourrait paraître anormal, c'est de nous faire voter alors que le projet de stade n'est peut-être pas définitivement arrêté, en raison de ce que l'emplacement n'est pas encore entièrement à nous. Mais, sur ce point, la Commission des Finances suggérerait une solution qui me paraît acceptable : que le Conseil National lui donne mandat de traiter en son nom pour étudier et résoudre les difficultés pratiques qui peuvent se présenter, sans que l'assemblée ait à nouveau à être consultée pour l'exécution. Ceci peut paraître anormal, mais c'est tout de même une procédure qui peut être admise et que je me souviens d'avoir vu employer autrefois pour traiter des problèmes financiers d'une particulière importance. Quant à moi, j'accepte de voter dans le sens demandé par la Commission des Finances. J'accepte de donner mandat à la Commission pour mettre au point les modalités financières et les conditions d'exécution du stade. Je fais confiance à la fois au Gouvernement et à la Commission des Finances, mais ce qu'il m'importe de savoir, c'est si le Gouvernement est décidé à faire figurer dans le budget la somme qui nous est aujourd'hui demandée. C'est à quoi se résume ma question et j'estime qu'elle est primordiale.

M. Charles BERNASCONI. — C'est celle que j'ai posée en conclusion.

M. Louis AURÉGLIA. — Vous aviez mis comme condition, Monsieur le Conseiller aux Finances, que la Commission des Finances réduise au besoin le programme des grands travaux pour 1934 c'est-à-dire que la construction du stade figurât dans la nomenclature de ces travaux avec un

rang de priorité. Peut-être, sous cette réserve qui, pourrait faire l'objet d'un accord entre la Commission et vous, vous pourriez nous demander le vote du crédit puisque, dans ces conditions, la préoccupation de l'équilibre budgétaire qui justifie vos réserves disparaîtrait.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement vient d'être saisi d'un projet qui émane des Travaux Publics, qui a été fait en accord avec la Commission des Finances et la Commission Sportive. Nous allons procéder à son instruction, puis le présenter à la Chambre Consultative. Nous allons ensuite en faire arrêter le devis afin, comme tout à l'heure M. Gioffredy le disait, de ne pas s'exposer à des dépassements.

La construction du stade ardemment désirée et attendue n'en sera pas pour cela retardée. A la rentrée, ce projet serait soumis au Conseil National, cette fois avec un plan arrêté et chiffré, ne soulevant, comme l'a dit très bien tout à l'heure Monsieur Aurégia, pas d'objections, puisque l'accord semble être fait. Ce serait la solution la plus rationnelle. La question qui se pose est de savoir si cette façon de procéder peut retarder l'exécution. M. le Président de la Commission des Finances semble abonder dans mon sens en constatant qu'il n'y aura pas de retard, ou peu. Nous resterions ainsi, encore une fois, dans la régularité, et si le projet est entièrement au point, vous donnez mandat à votre Commission des Finances de voter les crédits que vous ratifierez à la session de novembre; le retard bien léger apporté serait, à mon sens, largement compensé par la régularité et par la logique.

Je me permets de soumettre au Conseil National ces observations.

M. Jacques REYMOND. — Il s'agit de faire voter la somme de 1.500.000 francs par le Conseil National. Si le Conseil donne mission à la Commission des Finances d'envisager d'accord avec le Gouvernement quelle serait la façon pratique de réaliser le stade, étant donné que les plans et devis détaillés et définitifs correspondraient bien au prix fixé, sous réserve également que le terrain pourrait être utilisé dans des conditions normales, je pense que le Conseil pourrait voter la somme, en laissant au Gouvernement le soin de saisir la Chambre Consultative, de façon que le projet puisse être mis à exécution, d'accord, bien entendu, avec la Commission des Finances.

M. LE MINISTRE. — Il paraît qu'il y a déjà des précédents.

M. Louis AURÉGLIA. — Le vote n'est devenu effectif que par l'adhésion du Gouvernement.

M. LE MINISTRE. — Après l'étude du projet.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Il s'agit de bien définir la position du Gouvernement dans la question du stade. Le Gouvernement ne prend pas l'initiative de faire construire un stade. Mais étant donné que vous semblez refléter l'opinion publique en préconisant avec insistance la construction d'un stade, le Gouvernement ne veut pas s'opposer à ce désir de l'opinion publique que vous représentez.

M. Pierre GIOFFREDY. — Mais le Gouvernement ne propose pas de crédit ?

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement ne peut pas proposer le vote d'un crédit sur un projet qui n'a pas été chiffré, puisque l'emplacement total du terrain n'est pas encore définitivement arrêté. Encore une fois, la logique veut que le Gouvernement mette à l'étude, maintenant que l'accord s'est fait au point de vue technique, un projet qui est définitif, avec le désir de faire vite, de s'aboucher ensuite avec votre Commission des Finances pour en terminer.

M. Pierre GIOFFREDY. — Mais la prévision serait pour des travaux de l'ordre de grandeur de 1.500.000 francs ?

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement n'attend pas vous présenter un projet qui, s'il devait avoir tout son développement, se chiffrerait par cinq millions ou plus. Il fera une étude générale oui, mais avec la pensée de s'en tenir à ce plafond de 1.500.000 francs qui pourrait n'être qu'un premier palier si le plan prenait son ampleur définitive, mais il n'en est pas question

pour l'instant. D'autre part nous entendons récupérer cette somme en partie par la vente du terrain des Moneghetti. Ce projet sera présenté à l'agrément de la Chambre Consultative et, toutes les formalités étant remplies, le Gouvernement se retournera vers la Commission des Finances.

M. Jacques REYMOND. — Je m'excuse encore d'intervenir, mais si la Chambre Consultative ne peut pas se réunir prochainement, la construction du stade est renvoyée au mois d'octobre. Or, vous savez que c'est en été qu'on exécute les grands travaux dans la Principauté. Le terrain doit être prêt pour octobre 1935. Si vous n'envisagez pas une solution qui permette la mise à exécution dans un mois au plus tard, il est certain qu'il ne sera pas prêt à la fin de 1935, pour la bonne raison qu'il faudra, une fois l'assiette préparée, aménager la piste, ensemercer du gazon, ce qui demande un temps assez long. De plus, on ne pourra jouer sur le terrain que six mois après qu'il aura été terminé.

M. Pierre GIOFFREDY. — Mais les études ne sont pas encore faites.

M. LE MINISTRE. — Voulez-vous me permettre de faire encore une observation ? Je répète que je vais faire établir le devis définitif, je présente ensuite le projet à la Chambre Consultative. J'arrive à un total qui ne dépasse pas 1.500.000 francs. Toutes les formalités ont été remplies, tout le monde est d'accord. Je me retourne vers la Commission des Finances ayant la délégation de votre Conseil National, avec l'assurance que la décision qu'elle prendra sera ratifiée. A ce moment-là on peut commencer le travail puisque nous savons que les 1.500.000 francs seront votés par le Conseil. Voilà la formule qui me semble possible, et que je soumetts au Conseil National. Ceci ne retardera pas les travaux. Mais il est évident que nous nous trouverions dans une situation fautive que je ne veux pas envisager, si, notre projet admis, la Commission des Finances l'ayant agréé, le Conseil National ne ratifiait pas sa décision.

M. Jacques REYMOND. — Je l'adopte d'autant plus volontiers que j'ai déjà demandé au Président de vouloir bien faire voter cette somme de 1.500.000 francs. Une fois que le vote sera acquis, il n'y aura plus à y revenir.

M. Charles BERNASCONI. — Mais du moment que la Commission des Finances a qualité pour engager cette dépense, la formule du Ministre d'Etat est la bonne.

M. Pierre BLANCHY. — Il n'y a qu'à voter la délégation.

M. Louis AURÉGLIA. — Dans des termes explicites.

On nous demande de voter une délégation à la Commission des Finances. J'ai personnellement donné un avis favorable tout à l'heure et le moment de nous décider est enfin venu après une longue discussion. Il faudrait que notre vote, par conséquent, soit précis. La délégation que nous donnerions à la Commission des Finances pourrait être, à quelque chose près, conçue comme suit :

« Le Conseil National confirme tout d'abord le vote précédemment émis, adoptant le principe de la création du Stade à Fontvieille. Il donne mandat à la Commission des Finances d'examiner, d'accord avec le Gouvernement, les plans et devis du Stade et d'autoriser le Gouvernement à commencer immédiatement les travaux, à condition que la dépense nécessaire n'excède pas la somme de 1.500.000 francs ».

Je crois que j'ai traduit assez exactement la pensée qui semble se dégager du débat. Il resterait entendu que l'engagement pris dans ces conditions par la Commission des Finances serait ratifié par le Conseil National au cours de la prochaine session ordinaire.

Sauf à revoir la formule dans la sténographie, je crois qu'elle répond assez exactement à la pensée des membres du Conseil qui ont pris part à la discussion, en même temps qu'à celle du Gouvernement.

M. Jacques REYMOND. — Je me rallie à la formule de M. Aurégia.

M. Arthur CROVETTO. — Il faut qu'il soit bien précisé que cette somme de 1.500.000 francs

tient compte, non seulement des travaux, mais éventuellement des achats de terrains qui seraient nécessaires.

M. LE MINISTRE. — Bien entendu, sinon ce ne serait plus 1.500.000 francs.

Pendant la suspension de séance M. Aurégia aura tout le loisir de préparer un texte précis répondant à la suggestion qu'il vient de faire, ainsi pourra intervenir un vote en toute clarté.

M. Louis AURÉGLIA. — C'est entendu.

V.

PROJET DE LOI PORTANT ABROGATION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 149 DU 2 FEVRIER 1931.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Avant de suspendre la séance je voudrais vous soumettre un texte de loi qui aurait pour but de mettre à la disposition des Grands Travaux, l'annuité entière du 3%. Vous vous souvenez qu'en 1931, le Conseil d'Etat s'était substitué au Conseil National pendant que la Constitution était suspendue. Le Conseil d'Etat avait autorisé le Gouvernement à faire un virement de 26 millions pour combler le déficit des Grands Travaux. Mais il était entendu que ce virement ne serait qu'une avance remboursable au fonds de réserve par annuités de un million, par conséquent en vingt-six ans. Etant donné les difficultés du moment, étant donné le peu de ressources que nous avons pour faire des grands travaux, je vous propose d'abroger cette Ordonnance-Loi, de façon à mettre à votre disposition l'annuité entière du 3%.

Voici le projet de loi :

Article Unique. — Est abrogé l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 149, du 2 février 1931, faisant obligation au Compte 3% « Grands Travaux », de rembourser au Fonds de Réserve Constitutionnel, à titre d'amortissement sans intérêts, la somme de un million par an jusqu'à concurrence de 26.000.000 de francs.

M. Louis AURÉGLIA. — Ne pourrait-on simplement suspendre les effets de cette Ordonnance ?

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Nous les avons suspendus tant que nous avons pensé que la situation économique s'améliorerait. Mais actuellement, la crise se prolongeant, je ne vois pas la possibilité de rembourser cette somme au Fonds de réserve constitutionnel.

M. Louis AURÉGLIA. — Cela n'a, en somme, qu'un intérêt de comptabilité ?

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Oui. Voulez-vous, Monsieur le Président, mettre ce projet aux voix ?

M. LE PRÉSIDENT. — L'article unique du projet de loi est mis aux voix.

(adopté).

La séance est suspendue à 19 heures 25 et reprise à 19 heures 40.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement vous dépose un projet établi par le Service des Ponts et Chaussées des Alpes-Maritimes concernant des travaux à exécuter aux Salines. Ce projet a été dressé par l'Administration Française et s'élève à 420.000 francs. Les explications qui ont été données par l'Ingénieur des Travaux Publics pendant la suspension de séance, ont dû vous éclairer suffisamment. Le Gouvernement vous demande de vouloir bien voter la moitié de la somme qui est indiquée au rapport des Ponts et Chaussées, étant entendu que cette somme serait votée forfaitairement à raison de 210.000 francs.

M. Charles BERNASCONI. — Après les explications qui viennent de nous être fournies par M. Louis Notari, au cours de la suspension de séance la Commission des Finances ne veut pas refuser le vote d'un crédit nécessaire, d'après ses déclarations, à l'exécution de travaux utiles pour la Principauté, tout en regrettant d'engager des débours pour des travaux exécutés en dehors du sol. Mais elle spécifie d'une façon formelle que le crédit est voté comme participation forfaitaire et une fois pour toutes. Elle le déclare d'une façon très nette.

M. LE MINISTRE. — D'accord. Cette somme sera votée forfaitairement : 210.000 francs.



M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'inscription de ces 210.000 francs.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — A inscrire au chapitre des Grands Travaux.

(adopté).

M. Louis AURÉGLIA. — Pour la question du stade, voici la formule de la motion que j'ai l'honneur de vous proposer pour résumer et clore la discussion :

Le Conseil National, confirmant le vote émis à la séance du 23 Janvier 1934 en faveur du principe de la création d'un stade sur le terrain de Fontvieille, donne délégation à sa Commission des Finances pour accepter, jusqu'à concurrence de 1.500.000 francs, tout crédit que le Gouvernement demandera, après examen commun des plans et devis pour l'exécution des travaux, étant entendu que la décision de la Commission des Finances sera ratifiée par le Conseil National au cours de la prochaine Session ordinaire.

M. LE PRÉSIDENT. — La motion de M. Aurégia

est mise en discussion. Pas d'observation ? Je la mets aux voix.

(adopté).

(M. Pierre Jioffredy s'abstient).

M. LE MINISTRE. — Messieurs, la Session extraordinaire est close.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée.

*La séance est levée à 20 heures 10.*